

SANS DIFFÉRENDS, POINT D'HARMONIE :
LES RÈGLEMENTS DE CONFLIT À MONTRÉAL AUX XVII^E ET XVIII^E SIÈCLES

par :

Josianne Paul

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
à titre d'exigence partielle pour l'obtention du doctorat en histoire

Département d'Histoire
Faculté des Arts
Université d'Ottawa

©JosiannePaul, Ottawa, Canada, 2011

RÉSUMÉ

Situé à la croisée de l'histoire et de la criminologie, ce travail a voulu se mettre à hauteur d'homme afin de comprendre comment les habitants de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles géraient les situations conflictuelles potentiellement criminalisables auxquelles ils devaient faire face. Pour ce faire, un cadre théorique original a été élaboré à partir de la notion de situation-problème proposée par le criminologue Louk Hulsman. Cette approche interdisciplinaire a permis de déterminer qu'en milieu colonial la notion de crime ne fut jamais clairement définie. Pour la population, l'identification d'actes criminels se faisait à partir des valeurs chrétiennes, de même que par les interdits identifiés par l'État. Le concept de crime et sa gestion étaient des construits sociaux qui s'adaptaient aux besoins des colons et de l'administration royale.

De ce fait, deux types de situation-problème existaient. D'une part, il y avait celles opposant les habitants entre eux, qu'il est possible de nommer situations-problèmes d'origine privée, et d'autre part, il y avait celles confrontant l'État à la désobéissance de ces sujets, lesquelles peuvent être qualifiées de situations-problèmes d'origine étatique. Les situations-problèmes d'origine privée naissaient dans la vie quotidienne et tournaient autour des valeurs sociales fondamentales qu'étaient l'honneur, la famille, le travail, la subsistance et la propriété. Pour résoudre leurs querelles, les colons avaient recours à divers modes de règlement de conflit, tel que la conciliation, la compensation ou les sanctions pénales. Pour leur part, les situations-problèmes d'origine étatique se produisaient lorsque les colons ne respectaient pas les

limites imposées par l'État, lequel utilisait exclusivement le mode pénal pour les sanctionner.

Il ressort de cette étude qu'en Nouvelle-France la justice n'était pas un phénomène purement institutionnel et que les colons faisaient la distinction entre le sentiment de justice et les services que pouvaient leur offrir les institutions judiciaires présentes sur le territoire de la juridiction royale de Montréal. À partir des différents modes de résolution de conflit disponibles, les habitants, de même que l'administration royale, cherchaient d'abord et avant tout à atteindre la satisfaction durable des parties impliquées afin de maintenir l'harmonie sociale.

REMERCIEMENTS

Sur la page titre d'une thèse seul le nom de l'auteur apparaît, mais celui-ci cache plusieurs autres sans que ce travail ne serait pas ce qu'il est...

C'est pourquoi j'aimerais remercier André Cellard, mon directeur de thèse, pour m'avoir fait découvrir la criminologie et m'avoir encouragée à garder l'esprit ouvert à ce que les autres disciplines peuvent nous apprendre. Il a été d'une grande générosité en me laissant l'espace nécessaire pour que je puisse formuler mes idées et en m'incitant à avoir confiance en mon propre jugement. Cela m'a apporté une confiance intellectuelle que j'ai acquise péniblement, mais que je ne perdrai jamais. Merci André.

Je tiens aussi à remercier ma famille et mes amis qui m'ont soutenue durant ces années. Mes angoisses et mes joies ont pris tout leur sens grâce à eux. Simon, papa, maman, Marc-André, Gérard, Jocelyne, Brigitte, Darryl, David, Caroline, Christine, Jonathan, je vous suis reconnaissante de m'avoir gardé les pieds sur terre et de m'avoir montré qu'il existe quelque chose en dehors et après la thèse. Je dois aussi remercier Manon, Olivia, Pierrick et Karine, qui en plus d'avoir été des amis sincères ont aussi été des collègues extraordinaires qui ont su m'écouter, me divertir et m'épauler. Je dois aussi un merci tout spécial à Nathalie qui a si gentiment partagé avec moi ses transcriptions minutieuses. Merci à vous tous d'avoir été à mes côtés durant ces quatre années.

Je veux aussi remercier spécialement Sylvie Perrier. L'expérience de travail que j'ai acquise en travaillant à ses côtés en tant qu'étudiante, assistante de recherche et en tant qu'assistante à l'enseignement a été pour moi la meilleure des écoles, car j'y ai appris le professionnalisme et que la passion doit guider toute personne dans son travail. J'aimerais aussi faire un clin d'oeil à Kouky Fianu, qui en invitant dans son jardin notre bande de fêtards a créé des souvenirs impérissables dans mon esprit. Merci à vous deux.

Je me dois de remercier le Conseil de recherche en Sciences humaines du Canada, de même que l'Université d'Ottawa pour leur soutien financier sans lequel ce travail n'aurait pu être accompli aussi sereinement.

Finalement, à tous ceux dont j'ai dû passer le nom sous silence ou que j'ai pu oublier par inadvertance...

Merci,

Josianne

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
REMERCIEMENTS	III
LISTE DES FIGURES :	XI
LISTE DES TABLEAUX :	XI
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER : ENTRE HISTOIRE ET CRIMINOLOGIE : COMPRENDRE LE CRIME	10
L'HISTOIRE DE LA CRIMINALITÉ ET DU CRIME : UNE HISTORIOGRAPHIE AUX MULTIPLES FACETTES	10
<i>L'historiographie du crime et de la criminalité dans la France d'Ancien Régime</i>	10
<i>L'historiographie du crime et de la criminalité en Nouvelle-France</i>	16
MÉTHODOLOGIE	22
<i>La criminologie : Une perspective critique et multidisciplinaire</i>	22
<i>Un autre regard sur la criminalité : L'approche criminologique en histoire</i>	25
<i>Prendre conscience de nos acquis</i>	26
<i>Définir notre objet de recherche</i>	29
LES SOURCES	33
<i>Les archives judiciaires</i>	34
<i>Les archives notariales</i>	41
<i>Les autres sources</i>	44
CHAPITRE 2 : DÉFINIR ET PERCEVOIR LE CRIME ET LA CRIMINALITÉ EN NOUVELLE-FRANCE	46
DÉFINIR LE CRIME EN NOUVELLE-FRANCE	47
<i>La norme royale</i>	48
<i>Le droit pénal</i>	51
<i>Les ouvrages de jurisprudence</i>	57
<i>Le discours religieux : Les hommes et leurs péchés</i>	63
<i>Les dictionnaires usuels : Une définition populaire du crime</i>	68
<i>Une influence autochtone ?</i>	72
LA PERCEPTION DE LA CRIMINALITÉ	78
<i>La perception du personnel judiciaire</i>	79
<i>La perception des hommes d'Église</i>	83
<i>La perception de la population</i>	87

CHAPITRE 3 : AUX ORIGINES DES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE..92

LES PERSPECTIVES FONDAMENTALES DE LA MÉTHODOLOGIE SOCIOCRRIMINOLOGIQUE :	
EXPLIQUER LA NAISSANCE DES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE	93
<i>L'individualisme</i>	<i>94</i>
<i>Le holisme.....</i>	<i>95</i>
L'HONNEUR : UN ÉLÉMENT CLÉ DES RELATIONS SOCIALES D'ANCIEN RÉGIME	96
<i>Protéger l'ordre social.....</i>	<i>98</i>
<i>Sauvegarder son honneur en public.....</i>	<i>99</i>
<i>Sauvegarder son honneur en privé</i>	<i>100</i>
<i>Protéger l'honneur féminin</i>	<i>103</i>
LA FAMILLE : UNE FAMILLE QUI CRIE EST UNE FAMILLE UNIE	109
<i>Prévenir les mésalliances</i>	<i>111</i>
<i>Gérer les unions dysfonctionnelles</i>	<i>114</i>
<i>Le respect des parents.....</i>	<i>117</i>
<i>Protéger les jeunes enfants</i>	<i>122</i>
LA SUBSISTANCE ET LA PROPRIÉTÉ	126
<i>Les animaux ravageurs</i>	<i>127</i>
<i>Les denrées alimentaires.....</i>	<i>129</i>
<i>La gestion des biens communs</i>	<i>130</i>
<i>Les relations entre bailleurs et fermiers/métayers</i>	<i>134</i>
LE TRAVAIL.....	136
<i>Les relations entre collègues</i>	<i>137</i>
<i>Les relations entre employés et employeurs.....</i>	<i>138</i>
<i>Les relations entre employés.....</i>	<i>146</i>
<i>Les échanges de services</i>	<i>148</i>
LES SITUATIONS-PROBLÈMES PEU COMMUNES : COMPRENDRE L'ORDINAIRE PAR	
L'EXTRAORDINAIRE.....	150
<i>La folie et l'altération des facultés mentales</i>	<i>151</i>
<i>Les jeux.....</i>	<i>154</i>
<i>L'absence d'un réseau social.....</i>	<i>155</i>
<i>Les rassemblements publics.....</i>	<i>156</i>
CHAPITRE 4 : DÉNOUER LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE	161
LE MODE CONCILIATOIRE	167
<i>L'importance des médiateurs</i>	<i>169</i>
<i>Le verre de l'amitié.....</i>	<i>171</i>
<i>Les actes notariés</i>	<i>175</i>
<i>Les procès civils.....</i>	<i>177</i>
LE MODE COMPENSATOIRE	181
<i>Les ententes sous seing privé.....</i>	<i>182</i>
<i>Les actes notariés</i>	<i>188</i>
<i>Les notaires : Des médiateurs ?.....</i>	<i>192</i>
<i>Les accords</i>	<i>194</i>
<i>Les transactions</i>	<i>195</i>
<i>Les obligations.....</i>	<i>196</i>
<i>Les désistements.....</i>	<i>197</i>
<i>Le contenu des actes</i>	<i>198</i>
<i>Les procès civils.....</i>	<i>207</i>
<i>Les demandes et les sentences</i>	<i>208</i>

LE MODE PÉNAL	212
<i>La structure de l'appareil judiciaire en Nouvelle-France</i>	213
<i>Les tribunaux seigneuriaux</i>	214
<i>Les tribunaux royaux</i>	219
<i>Les plaintes</i>	221
<i>Les sentences</i>	226
<i>Une issue parfois imprévue</i>	230
<i>L'insatisfaction des plaideurs : L'appel</i>	234
<i>Les limites du système judiciaire</i>	238
 LES ORDONNANCES DES INTENDANTS	242
 CHAPITRE 5 : LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE : UNE CATÉGORIE À PART	248
« POUR QU'ILS NE PUISSENT PRÉTENDRE CAUSE D'IGNORANCE » : IDENTIFIER LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE	249
<i>Les cas royaux</i>	250
<i>Les situations-problèmes d'origine étatique particulières à la colonie</i>	252
<i>Les situations-problèmes d'origine privée menaçant l'ordre public</i>	254
 LA RÉOLUTION DES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE	257
<i>Une seule option : les tribunaux royaux</i>	257
<i>Les plaintes</i>	258
<i>Les plaintes faites par les officiers de justice</i>	260
<i>Les plaintes faites par les gouverneurs particuliers</i>	262
<i>Les plaintes faites par les particuliers</i>	266
<i>Les sentences</i>	270
<i>Les sentences pénales à tendance compensatoire</i>	272
<i>Les amendes</i>	272
<i>Les saisies</i>	275
<i>Les sentences pénales à tendance punitive</i>	278
<i>La qualité des accusés</i>	281
<i>Les circonstances aggravantes</i>	285
<i>Les circonstances atténuantes</i>	289
<i>Les appels</i>	293
 LES ORDONNANCES DES INTENDANTS	298
<i>Les limites de l'appareil judiciaire</i>	304
 LES CONSÉQUENCES DE LA CRIMINALISATION	308
FAUTE AVOUÉE À MOITIÉ PARDONNÉE ? : OBTENIR UN PARDON	314
 CONCLUSION	323
BIBLIOGRAPHIE	334
ANNEXES	358
ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL ROYAL DE MONTRÉAL, 1693-1760	359
ANNEXE 2 : LISTE DES NOTAIRES MONTRÉALAIS AYANT PRATIQUÉ ENTRE 1693 ET 1760	360
ANNEXE 3 : SCHÉMA DES PROCÉDURES JUDICIAIRES CRIMINELLES EN NOUVELLE-FRANCE	361
ANNEXE 4 : LISTE DES COLONS AYANT REÇU UNE LETTRE DE GRÂCE	364

LISTE DES FIGURES :

FIGURE 1 : Schéma du système judiciaire en Nouvelle-France	214
--	-----

LISTE DES TABLEAUX :

TABLEAU 1 : Types de règlement de conflit selon Pierre Landreville et Louk Hulsman.....	165
TABLEAU 2: Nombre de règlements compensatoires trouvés dans les greffes des notaires montréalais du XVIII ^e siècle à partir de l'inventaire dressé par Antoine et Pierre-Georges Roy	190
TABLEAU 3 : Catégorisation des différents types d'actes notariés rédigés pour mettre fin à des situations-problèmes.	194
TABLEAU 4 : Les différentes situations-problèmes d'origine étatique traitées par le tribunal royal de Montréal entre 1693 et 1760 et leur fréquence.....	259
TABLEAU 5 : Sanctions prévues par l'ordonnance du 22 juin 1714 et nombre de personnes condamnées en fonction de celles-ci entre 1714 et 1740	274
TABLEAU 6 : Types de situations-problèmes résolues de manière pénale entre 1700 et 1760 dans la juridiction royale de Montréal.....	279

INTRODUCTION

Ces dernières années, l'examen des archives judiciaires concernant la Nouvelle-France a permis aux historiens d'avoir un aperçu de la complexité des rapports sociaux dans la colonie et de percevoir que les Français ayant traversé l'Atlantique pour s'établir dans la vallée du Saint-Laurent n'ont pas dérogé aux habitudes sociales de la métropole. De ce fait, le quotidien des habitants de la Nouvelle-France fut ponctué par des escarmouches survenant au cabaret du coin, par des paroles injurieuses prononcées à la clôture contre un voisin négligeant, par des querelles découlant de la vente d'aliments avariés au marché, par des chicanes de ménage et, à l'occasion, par des pendaisons sur la place publique.

De ce point de vue, il est donc surprenant de constater que les synthèses générales dépeignent la vie des colons comme étant relativement calme et que leurs auteurs suggèrent que peu d'évènements remarquables venaient bouleverser le rythme de vie des habitants, lequel était, selon eux, dicté par les saisons et les travaux à effectuer¹. Cette apparente quiétude tranche considérablement avec la vision plus belliqueuse évoquée par les archives judiciaires. Toutefois, ce paradoxe souligne aussi l'un des aspects les plus intéressants de la vie sociale dans la colonie, puisqu'elle indique qu'au-delà des expressions régulières de violence qui s'offraient à eux, les colons étaient capables de résoudre leurs différends potentiellement criminalisables de manière à ce

¹ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle : Essai*, Montréal, Boréal, 1988, 527 p. ; John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1995, p.106-108 ; Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1998, 165 p.

que règne une certaine forme d'harmonie sociale acceptable pour l'ensemble de la communauté. Pour ce faire, des mécanismes de règlement de conflits se sont développés et ont été utilisés. C'est à ces derniers que ce travail compte s'intéresser.

Si cette composante des relations sociales en milieu colonial ou métropolitain a depuis longtemps éveillé l'intérêt des historiens français² et américains³, celle-ci est pratiquement passée sous silence chez les chercheurs canadiens s'intéressant au Régime français. En effet, les historiens qui se sont intéressés à la justice à cette époque, tels qu'André Lachance, Jan Grabowski, Jean-François Leclerc et Jean-Philippe Garneau, se sont penchés plutôt sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire⁴, sur les relations particulières que certains groupes ethniques entretenaient avec ces mêmes institutions⁵, de même que sur les ententes pouvant être faites devant notaire pour mettre fin à des

² Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.10, no 1 (2006), p.121-158

³ F. Lee Carol, « Discretionary Justice in Early Massachusetts », *Essex Institute Historical Collections*, vol.112, no 2 (1976), p.120-139 ; Mark. D. CAHN, « Punishment, Discretion, and the Codification of Prescribed Penalties in Colonial Massachusetts », *American Journal of Legal History*, vol.33, no 2 (1989), p.107-136 ; Douglas Greenberg, « Crime, Law Enforcement, and Social Control in Colonial America », *American Journal of Legal history*, 1982, vol.26, no 4, p.293-325 ; Linda KEALY, « Patterns of Punishment: Massachusetts in the Eighteenth Century », *American Journal of Legal History*, vol.30, no 2 (1986), p.163-186 ; Dona SPIDEL, « The Administration of Criminal Justice in North Carolina, 1720-1740 », *American Journal of Legal History*, vol.25, no 2 (1981), p.141-162 ; Jules ZANGER, « Crime and Punishment in Early Massachusetts », *The William and Mary Quarterly*, vol.22, no 3 (1965), p.471-477

⁴ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1984, 184 p. ; André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, 182 p.

⁵ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993, 445 p.

disputes entre particuliers⁶. Bien que ces études représentent des apports considérables, aucune d'entre elles ne s'est attardée à dresser un portrait exhaustif de l'ensemble des mécanismes de règlement de conflit s'offrant à la population et aux autorités en Nouvelle-France, la justice institutionnelle étant leur principal objet de recherche. Cette constatation souligne que jusqu'ici les modes alternatifs de règlement de conflit n'ont été que partiellement étudiés et qu'il existe un vide historiographique relatif à cette problématique. Par conséquent, afin de comprendre pleinement la société coloniale, il faut creuser la question et s'interroger davantage sur la manière dont les habitants de la vallée du Saint-Laurent réussissaient à gérer les situations conflictuelles se présentant à eux, de même que sur la façon dont l'administration royale réglait les conflits l'opposant à ses sujets. C'est pourquoi ce travail souhaite d'une part se mettre à hauteur d'homme et identifier quelles avenues pouvaient emprunter les habitants de Montréal entre 1693 et 1760 pour résoudre les querelles pouvant potentiellement aboutir à une accusation criminelle devant les tribunaux coloniaux et, d'autre part, voir comment de son côté l'État réussissait à gérer ses différends avec les colons. Son but est aussi de faire un lien entre les résultats parcellaires obtenus jusqu'à présent et d'apporter de nouvelles connaissances afin de pouvoir dépeindre l'ensemble des usages sociaux ayant aidé la population et les autorités à gérer les disputes et à maintenir l'harmonie sociale dans la juridiction royale de Montréal. En ce sens, cet ouvrage désire mettre l'accent sur les

⁶ Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995, 243 p. ; Jean-François Leclerc, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985, 198 p.

mécanismes leur permettant d'atteindre un sentiment de justice, plutôt que sur la « justice » en tant que telle.

Les limites temporelles de cette étude correspondent à la période pendant laquelle le tribunal royal de Montréal a exercé ses fonctions. La décision d'étudier la justice royale au détriment de la justice seigneuriale, en vigueur avant la création de la juridiction royale de Montréal par Louis XIV en 1693, fut motivée par le fait qu'il s'agissait d'un territoire d'envergure moyenne, regroupant à la fois des zones rurales et urbaines, et ayant une population diversifiée dont le régime démographique a eu tendance à se stabiliser et à se renouveler naturellement entre la fin du XVII^e siècle et le milieu XVIII^e siècle. De plus, l'implantation du tribunal royal en 1693 offrait un renouveau administratif intéressant et les sources, qui sont issues cette juridiction, sont remarquables, tant par leur contenu que par leur qualité de conservation. À cela, il faut ajouter que la pratique des tribunaux royaux était encadrée par l'Ordonnance civile de Saint-Germain-en-Laye de 1667 et par la grande Ordonnance criminelle de 1670. Ces ordonnances procédurales avaient pour but d'uniformiser les procédures civiles et criminelles dans tout le royaume de France⁷. Restreindre la recherche à la période et aux institutions où ces ordonnances furent mises en pratique a donc permis d'établir une base comparative plus solide entre les différentes causes entendues par ce tribunal de

⁷ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal? : Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1996, p.40-42

première instance, de même qu'avec celles présentées en appel devant le Conseil souverain de Québec⁸.

De plus, afin de parvenir à dresser un portrait détaillé de l'ensemble des modes de résolutions de conflit s'offrant aux habitants de la juridiction royale de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles, ce travail se base sur des sources variées, telles que des journaux de voyage, de la correspondance privée et officielle, des archives judiciaires et des actes notariés. Aussi dans le souci d'apporter un regard nouveau sur cette problématique, une approche multidisciplinaire alliant histoire et criminologie a été privilégié pour analyser ce corpus. La criminologie est une discipline inclusive regroupant sous un même titre un ensemble de disciplines complémentaires, dont le principal intérêt est l'étude de l'action criminelle et de sa répression, était tout indiquée pour approfondir les perspectives de recherches abordées dans le cadre de cette étude⁹. Néanmoins, son usage rend obligatoire un certain travail de définition. C'est pourquoi le premier chapitre sera entièrement consacré à détailler les termes et les théories criminologiques utilisés dans ce travail, de même qu'à tracer un bref portrait de l'historiographie relative à la criminalité et à la gestion des conflits. Cela donnera l'occasion au lecteur, s'il est peu familier avec la criminologie, de percevoir les points communs entre cette discipline et

⁸ Seule l'ordonnance civile de 1667 a été officiellement enregistrée par le Conseil souverain, mais plusieurs documents attestent que l'Ordonnance criminelle de 1670 a tout de même été respectée dans l'ensemble des tribunaux coloniaux. (Ordonnance du Conseil supérieur en date du 3 septembre 1714, à la suite de la remarque du procureur général du Roi au sujet de la négligence dont font preuve les juridictions royales et seigneuriales de la Nouvelle-France dans l'application de l'ordonnance criminelle, 11 septembre 1714, Bibliothèque et archives nationales du Québec [Ci-après : BANQ], Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D2833)

⁹ André Akoun et Pierre Ansart, « Histoire et sociologie », *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Seuil, 1999, p.256

l'étude historique, et surtout de comprendre comment la notion de situation-problème développée par les criminologues Louk Hulsman et Pierre Landreville peut faire avancer la réflexion des historiens. Par ailleurs, le deuxième chapitre permettra de compléter la réflexion entreprise en décrivant comment les habitants de la juridiction royale de Montréal percevaient et définissaient le crime. Le but de cette démarche est d'éviter les anachronismes inhérents à la multidisciplinarité, tout en illustrant comment les habitants, ainsi que les autorités civiles et ecclésiastiques concevaient la criminalité et, par conséquent, comment ils se proposaient de la réprimer. La définition de ces principaux repères culturels auxquels se référaient les colons lorsqu'ils se disaient victimes d'un crime, permettra de souligner comment celles-ci influençaient leur perception des situations conflictuelles. Le crime étant une notion subjective, ce chapitre aidera le lecteur à prendre une distance par rapport à ce qu'il conçoit aujourd'hui comme un crime et à mieux comprendre ce que les hommes des XVII^e et du XVIII^e siècles entendaient par ce terme.

Par la suite, le troisième chapitre de ce travail sera dédié à l'examen des circonstances les plus fréquentes dans lesquelles prenaient racine les disputes opposant les hommes de l'époque. Cela nous amènera à examiner de plus près l'importance des relations sociales dans le développement de celles-ci, car il est irréfutable que les querelles qui ont eu cours sur le territoire de la juridiction royale de Montréal ont pris naissance dans le social. Point de sociabilité, point de crime¹⁰. Autrement dit, ce chapitre

¹⁰ À cet effet, nous partageons le point de vue d'André Lachance. (André LACHANCE, « La criminalité à Québec sous le régime français : Étude statistique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.20 (1966), p. 409)

visé à démontrer que pour qu'un conflit prenne place et qu'un crime en découle, deux corps sociaux ou plus devaient interagir et transgresser une norme ou une règle reconnue par les parties en causes et/ou par l'ensemble de la communauté.

Il est à noter qu'en Nouvelle-France, de même que dans la France d'Ancien Régime, il est impossible de parler de crimes blessant la « société », puisque ce concept, tel que nous l'entendons aujourd'hui, n'existait pas. Stéphane Leman-Langlois affirme que:

«C'est surtout au XVIII^e siècle que les philosophes commencent à utiliser ce mot pour désigner les grands groupes humains structurés par des relations entre individus. Auparavant, il signifiait uniquement les accords officiels ou officiaux entre des personnes¹¹. »

De ce fait, comme la critique des Lumières sur le système judiciaire et la criminalité en général ne s'est fait sentir dans la métropole après la publication, en 1748, de *L'esprit des lois* de Montesquieu, il est clair que ce discours réformateur n'a pas eu le temps de faire pleinement son chemin dans la colonie et que de ce fait le concept de société n'y était pas encore généralement admis. Par conséquent, pour la Nouvelle-France, il est donc préférable de voir les criminels comme des ennemis du roi, lequel s'était vu confier lors de son couronnement la responsabilité de maintenir la paix dans l'ensemble du royaume de France. De ce fait, les conflits dont il est fait mention dans les archives judiciaires et les actes notariés peuvent être classés en deux catégories : D'une part, il y avait ceux entre particuliers, lesquels opposaient deux individus qui agissent en leurs noms et qui recherchaient une réparation personnelle, ou d'autre part, il y avait ceux confrontant des individus à des institutions, lesquelles agissaient au nom de l'État et du

¹¹ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, PUM, 2007, p.49

Roi¹². Dans la première catégorie se trouvent les cas d'injures, de calomnies, de voies de fait, de vol, de meurtre, de rapt de séduction et de moeurs. Ces crimes variés avaient en commun d'avoir pour origine une situation-problème prenant racine dans des relations interpersonnelles conflictuelles et seront dénommées situations-problèmes d'origine privée. Pour leur part, les conflits de la seconde catégorie, que sont la vente illégale d'eau-de-vie, la création et l'utilisation de fausse-monnaie ou de faux documents, les duels, la traite illégale et les rébellions contre la justice, ont pour principale caractéristique d'offenser d'abord et avant tout l'État, c'est-à-dire l'autorité du roi, et d'être pour cette même raison réprimés par celui-ci. Ces dernières seront appelées situations-problèmes d'origine étatique. Il faut dire que cette distinction n'est pas totalement arbitraire, puisque la procédure de l'époque distinguait d'une part le petit criminel, lequel concernait les infractions dont les réparations n'intéressaient que les particuliers et où une partie civile était constituée, et d'autre part le grand criminel, qui regroupait les délits et crimes qui portaient aussi atteinte à l'ordre public¹³. Ces situations-problèmes d'origine privée et étatique n'avaient pas les mêmes fondements et ne recevaient pas le même traitement, par conséquent il faut donc les considérer distinctement. C'est pourquoi cette analyse des situations-problèmes en Nouvelle-France sera divisée en fonction de ces deux catégories. Du coup, le chapitre 4 sera voué à

¹² Cette catégorisation rejoint celle faite par Donald Fyson dans son ouvrage portant sur le crime à Québec au XIX^e siècle, de même que celle des sociologues français René Lévy et Philippe Robert, qui eux se sont longuement interrogés sur les liens existants entre les méthodologies utilisées par les historiens et les criminologues. (Donald Fyson, *Magistrates, police and people : everyday criminal justice in Quebec and Lower Canada*, Toronto, University of Toronto press, 2006, 467 p. ; René Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales économie, société et civilisation*, vol.39, no 2 (1984), 409-10)

¹³ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p.14

l'étude des diverses méthodes de règlement de conflit visant à résoudre des situations-problèmes d'origine privée, tandis que le chapitre 5 sera dédié à l'examen de celles portant atteinte à l'État et aux différentes formes répression étatique correspondantes. Cette catégorisation permettra de faire les nuances nécessaires afin de tracer un portrait global des modes de règlement de conflit existant dans la juridiction royale de Montréal entre 1693 et 1760.

CHAPITRE PREMIER : ENTRE HISTOIRE ET CRIMINOLOGIE : COMPRENDRE LE CRIME

L'HISTOIRE DE LA CRIMINALITÉ ET DU CRIME : UNE HISTORIOGRAPHIE AUX MULTIPLES FACETTES

Lorsque l'on amorce une étude portant sur le crime et la criminalité force est de constater que l'historiographie est imposante, voire colossale. Sous peine d'être submergée par la masse d'informations disponibles, il nous a fallu sélectionner au sein de la production historique existante, les ouvrages qui se rapprochaient le plus de nos objets de recherche que sont la criminalité et les modes de règlement de conflit. Par conséquent, les travaux historiques se rapportant au fonctionnement de l'appareil judiciaire, à la procédure, ainsi qu'à l'histoire du droit ont été volontairement passés sous silence dans cette revue de littérature. Bien que certains des ouvrages reliés à ces sujets aient été consultés dans le cadre de cette analyse, rapporter ici toutes les nuances historiographiques rattachées à ces différents angles d'approche du phénomène judiciaire ne constituent pas l'objet de ce travail. C'est pourquoi, l'étude des grandes orientations historiographiques concernant la criminalité et le crime a été privilégié, et qu'un intérêt particulier a été porté aux travaux s'intéressant à leurs aspects sociaux et culturels, ainsi qu'aux mécanismes de réaction sociale visant à les circonscrire.

L'historiographie du crime et de la criminalité dans la France d'Ancien Régime

L'histoire du crime et de la criminalité en France, et par ricochet celle de ses colonies nord-américaines, fut grandement influencée par l'appel à la recherche fait par

François Billaçois en 1967¹⁴. Cette invitation priait les historiens de se mobiliser afin d'utiliser les archives judiciaires criminelles à leur plein potentiel, et du coup faisait ressortir la richesse de ces documents, tant pour l'histoire économique, que pour la démographie historique, l'histoire sociale et l'histoire des institutions¹⁵. Les modernistes ont répondu en grand nombre à son invite et se sont principalement consacrés à l'étude du crime et de la criminalité au XVIII^e siècle¹⁶.

Dès le début des années 1970, les chercheurs français ont mis en marche un vaste chantier de recherche dans les archives judiciaires criminelles, tout en adoptant des angles d'approche variés¹⁷. Dans un premier temps, les travaux de Nicole et Yves Castan¹⁸ pour le Languedoc ont établi les bases méthodologiques des grandes enquêtes régionales concernant la criminalité¹⁹. Leur approche sociale du phénomène criminel fut

¹⁴ François Billaçois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales économie, société et civilisation*, vol.22 (1967), p.340-349

¹⁵ François Billaçois, « Pour une enquête sur la criminalité », p.342-344

¹⁶ Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.10, no 1 (2006), p.137 ; Benoît Garnot, « L'historiographie de la criminalité en histoire moderne », dans Benoît Garnot, (dir.), *Histoire de la criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Université de Bourgogne, 3-6 oct. 1991, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 1992, p.25

¹⁷ Xavier Rousseaux, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII^e siècle)? Réflexion sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans Benoît Garnot (dir.), *Histoire de la criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Université de Bourgogne, 3-6 oct. 1991, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 1992, p.125

¹⁸ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p. ; Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble : Ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Gallimard, 1981, 287 p. ; Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, 1974, 699 p.

¹⁹ I. Cameron, *Crime and repression in the Auvergne and the Guyenne, 1720-1790*, Cambridge, 1981, 283 p. ; Julius Ruff, *Crime, justice and public order in Old Regime France : the Sénéchaussées of Libourne and Bazas, 1696-1789*, London, Croom Helm, 1984, 211 p. ; Benoît Garnot, « La criminalité en Anjou au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol.554 (1985), p.305-316

reprise par plusieurs de leurs confrères qui, en s'affranchissant des voies traditionnelles de l'histoire du droit, ont souligné la place qu'occupait la criminalité dans la vie quotidienne des Français du XVIII^e siècle, alors qu'auparavant l'historiographie s'était longtemps attachée à comprendre le fonctionnement des institutions judiciaires au lieu de s'employer à saisir comment elles interagissaient avec la société dans laquelle elles s'inséraient²⁰. Dans cet esprit, il faut mentionner l'apport des ouvrages portant sur la place de la violence dans la sociabilité urbaine effectués par Arlette Farge²¹ et celles sur les sociétés villageoises faites par Jean-Pierre Gutton et Robert Muchembled²². Par la suite, d'autres chercheurs sont venus nuancer cette opposition que les pionniers de l'histoire de la criminalité ont fait entre le monde urbain et rural, en mettant en lumière la corrélation existant entre certains groupes sociaux et la criminalité. À cet effet, les travaux de Bronislaw Geremek concernant le rapport entre la pauvreté et le crime font office de classique dans l'historiographie²³. Dans l'ensemble, ces études ont démontré que les archives criminelles pouvaient contribuer à mieux comprendre le fonctionnement de la société d'Ancien Régime, puisque le crime est le résultat de l'interaction des différentes composantes d'un corps social et de leur rapport aux règles établies.

²⁰ Kouky Fianu et Sylvie Perrier, « Les sources juridiques au service de l'histoire socio-culturelle de la France médiévale et moderne » dans Jeff Keshen et Sylvie Perrier (éds.), *Bâtir de nouveaux ponts/Building New Bridges*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2005, p.123

²¹ Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, 355 p.

²² Jean-Pierre Gutton, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France : solidarités et voisinages XVI^e- XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979, 294 p. ; Robert Muchembled, *La violence au village: Sociabilité et comportement populaire en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, Brepols, 1989, 419 p.

²³ Bronislaw Geremek, « Criminalité, vagabondage, paupérisme : la marginalité à l'aube des temps modernes », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.21, no 3 (1974) ; Bronislaw Geremek, *La potence ou la pitié : L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 1987, 330 p.

Dans la foulée, cette génération d'historiens s'est aussi concentrées sur l'étude de crimes spécifiques et de leur répression. Leur démarche a donné lieu à une importante production littéraire dont la qualité est parfois inégale. À cet égard, il faut donc mentionner les excellentes études réalisées par Arlette Farge sur le vol d'aliments à Paris, celles de Yves Castan, Robert Muchembled et Robin Briggs sur la magie et la sorcellerie, celles de François Billacois sur les duels, de même que celles réalisées par Maurice Lever et Pierre Darmon sur les mœurs sexuelles considérées déviantes qu'étaient la sodomie et l'impuissance²⁴. L'examen approfondi de ces différents types de délits a permis à ces historiens de saisir la variété et la complexité des comportements criminels existant dans la France d'Ancien Régime, mais aussi de percevoir la diversité des réactions sociales engendrées par les conduites illicites. L'étude de la répression est tout d'abord passée par l'examen du contrôle étatique grandissant, par l'étude des châtiments et des peines, ainsi que par l'observation des mécanismes de régulation sociale engendrés par les comportements déviants²⁵.

²⁴ Dresser une liste exhaustive de tous les travaux se rapportant à des délits spécifiques serait un travail laborieux, c'est pourquoi nous nous contenterons de souligner ceux qui, selon nous, ont eu le plus d'incidence sur l'historiographie, soit : Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Plon, 1974, 254 p. ; Yves Castan, *Magie et sorcellerie à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 1979, 297 p. ; Robert Muchembled, *Les derniers bûchers : Un village de Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, Paris, Ramsay, 1981, 277 p. ; Robert Muchembled, *Sorcières: Justice et société aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Éditions Imago, 1987, 267 p. ; Robert Muchembled, *La sorcière au village (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1991, 310 p. ; Robin Briggs, *Witches and Neighbours : The Social and Cultural Context of European Witchcraft*, New York, Penguin books, 1998, 456 p. ; François Billacois, *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles : essai de psychosociologie historique*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1986, 539 p. ; Maurice Lever, *Les bûchers de Sodome : Histoire des «infâmes»*, Paris, Fayard, 1985, 426 p. ; Pierre Darmon, *Le tribunal de l'impuissance : Virilité et défaillances conjugales dans l'ancienne France*, Paris, Seuil, 1979, 310 p.

²⁵ Ici encore, faire un inventaire complet des travaux portant sur la construction de l'État monarchique et la répression de la criminalité, de même que sur les réactions non

Au cours des années 1990, sous l'impulsion de nombreux colloques organisés par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviations de l'Université de Dijon dirigé par Benoît Garnot²⁶, l'historiographie de la criminalité s'est considérablement transformée pour adopter une vision plus large du phénomène criminel, englobant à la fois les axes de recherches proposés depuis les années 1970, ainsi qu'en développant de nouveaux thèmes de recherche, tels que l'aspect culturel de la justice²⁷, le rôle des officiers de justice dans le traitement de la criminalité et l'étude

étatiques provoquées par les comportements déviants serait une tâche trop lourde pour le bref survol historiographique que nous voulons effectuer, c'est pourquoi, nous nous contenterons de citer quelques ouvrages exemplaires se rapportant à ces questions, soit : Arlette Lebigre, *Les grands jours d'Auvergne : Désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976, 198 p. ; Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (éd.), *Le charivari*, Paris, Centre de recherches historiques, no 67, 1981, 444p. ; Nathalie Zemon-Davis, *Society and Culture in Early Modern France*, Stanford, Stanford University Press, 1975, 362 p.; André Zysberg, *Les galériens : Vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987, 432 p.

Il est aussi possible de consulter les articles historiographiques suivants : Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.10, no 1 (2006), p.143-144 ; Nicole Castan, « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », dans *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, Strasbourg, 1984, p.24-30

²⁶ Benoît Garnot (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992. ; Benoît Garnot (éd.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1994. ; Benoît Garnot (éd.), *L'infrajudiciaire au Moyen Âge et à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996. ; Benoît Garnot (éd.), *Juges notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1997. ; Benoît Garnot (éd.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998. ; Benoît Garnot (éd.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000. ; Benoît Garnot (éd.), *Les témoins devant la justice*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003. ; Benoît Garnot (éd.), *Les juristes et l'argent : Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005. ; Benoît Garnot (éd.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècles*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005.

²⁷ Robert Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1978, 198 p. ; Robert Muchembled, *L'invention de l'homme moderne: sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien*

des mécanismes de règlement de conflits à l'extérieur de l'institution judiciaire²⁸. L'exploration de ces nouveaux aspects de la recherche a donné lieu à la rédaction d'ouvrages innovateurs, comme ceux de Pascal Bastien, lequel porte sur l'importance culturelle des châtiments à Paris au XVIII^e siècle, et ceux de Michel Porret, lequel s'intéresse à la part que prenait l'arbitraire des juges dans les décisions judiciaires au Siècle des Lumières²⁹. Il faut aussi souligner l'originalité des travaux d'Hervé Piant, lesquels traitent parallèlement de la justice criminelle et de la justice civile dans la prévôté royale de Vaucouleurs³⁰. Outre ces ouvrages individuels, il faut aussi signaler les efforts collectifs faits par la communauté historique afin de mieux comprendre la pratique judiciaire. Des historiens se sont rassemblés pour mettre en commun leur savoir au sujet de thèmes précis, ce qui a donné lieu à des ouvrages particulièrement intéressants, tels que les actes de colloques publiés par Claire Dolan suite à une réflexion

Régime, Paris, Fayard, 1994, 517 p. ; Robert Muchembled, *Le temps des supplices : De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Pocket, 2006, 377 p. ; Eric Wenzel, « Le clergé au service de l'État Royal : Le problème du monitoire à fin de révélation (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire critique*, no 71 (1998), p. 96-108

²⁸ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.4, no 4 (2000), p.103-120 ; Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : Justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol.281, no 2 (1991), p.361-379 ; Élie Pélaquier, « Les chemins du contrôle social entre famille et communauté : le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc au XVIII^e siècle », *Crime, Histoire et Société*, vol.1, no 2 (1997), p.29-50 ; Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol. 1, no 3 (1982), p. 369-376

²⁹ Pascal Bastien, *Le châtimement du crime à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Paris, Champ Vallon, 2006, 272 p. ; Michel Porret, *Le crime et ses circonstances : De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Librairie Droz, 1995, 562 p.

³⁰ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 307 p.

collective portant sur les auxiliaires de justice³¹. En somme, il est possible de remarquer que cette génération d'historiens européenistes manifeste le vif désir de voir le crime et la criminalité comme un phénomène social ayant un rayonnement allant bien au-delà de l'institution juridique et des épisodes spontanés de violence quotidienne et, si l'on en juge par les publications récentes, cette perception historiographique de la criminalité et du crime semble vouloir s'affirmer davantage dans les années à venir.

L'historiographie du crime et de la criminalité en Nouvelle-France

L'examen de la production littéraire concernant la France d'Ancien Régime révèle que l'histoire du crime et de la criminalité en milieu colonial n'a suscité que peu d'intérêt chez les modernistes européens. En effet, à l'exception des études réalisées par Élise Frelon, Cécile Vidal et Gilles Havard, l'historiographie européenne est pratiquement muette à ce sujet³². Néanmoins, la méthodologie développée par les universitaires français a eu une grande influence sur les historiens canadiens, qui s'en sont inspirés pour étudier les archives judiciaires de la Nouvelle-France³³. Cette proximité méthodologique est principalement due au fait que les autorités coloniales françaises ont transposé dans leurs colonies la procédure écrite qui avait cours dans la métropole, alors que les Britanniques et les Espagnols ont essentiellement eu recours à

³¹ Claire Dolan (dir.). *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, 828 p.

³² Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édiction de la norme (1663-1760)*, Paris, L'Harmattan, 2003, 236 p. ; Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2005, 863 p.

³³ Afin d'avoir une explication plus détaillée de l'influence qu'ont eue les universités françaises sur les historiens canadiens, voir : Ronald Rudin, *Faire de l'histoire au Québec*, Sillery, Septentrion, 1998, p.72-114

une procédure orale pour rendre justice dans leurs colonies nord-américaines³⁴. Ces différentes manières d'administrer la justice ont eu un impact direct sur les archives aujourd'hui disponibles, ce qui indirectement confronte les historiens canadienistes à des problèmes méthodologiques distincts.

Ainsi, tout comme en France, l'intérêt des chercheurs canadiens pour une étude extensive des archives judiciaires ne s'est manifesté qu'au début des années 1970. En effet, avant cette période seuls quelques courts articles à leur sujet ont paru dans des revues d'érudition telles que le *Bulletin des recherches historiques*³⁵, et de rares monographies, telles que celle de Raymond Boyer sur les crimes et les châtiments au Canada français³⁶, celles de Robert-Lionel Séguin sur les injures et la sorcellerie³⁷ ou

³⁴ Jacob Ernest Cooke et ali, *Encyclopedia of the North American Colonies*, New York, Scribner's Sons, 1993, p.391-417

³⁵ Anonyme, « Une affaire criminelle au début de la Nouvelle-France », *Bulletin des recherches historiques*, vol.50 (1945), p. 396-398 ; Édouard-Zotique Massicotte, « Duels et coups d'épée à Montréal sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.21 (1915), p.353-357 ; Édouard-Zotique Massicotte, « Le travesti sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.38 (1932), p.60-61 ; Édouard-Zotique Massicotte, « Le tribunal seigneurial de Sorel et autres », *Bulletin des recherches historiques*, vol.50 (1932), p.13-14 ; Édouard-Zotique Massicotte, « Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français, 1648-1760 », *Bulletin des recherches historiques*, vol.37 (1931), p.122-28, p. 179-22, p. 252-56, p.302-13 ; Édouard-Zotique Massicotte, « Peines et châtiments sous M. de Maisonneuve », *Bulletin des recherches historiques*, vol.45 (1939), p.115-116 ; Pierre-Georges Roy, « Crimes et peines sous le régime français », *Revue canadienne*, vol.52, no 2 (1966), p.707-708 ; Pierre-Georges Roy, « Crimes et peines sous le régime français », *Revue canadienne*, vol.52, no 4 (1966), p.250-263 ; Pierre-Georges Roy, « Crimes et peines sous le régime français », *Revue canadienne*, vol.52, no 5 (1966), p.314-326 ; Pierre-Georges, Roy « La punition des crimes autrefois », *Bulletin des recherches historiques*, vol.45 (1939), p.50-51 ; Pierre-Georges Roy, « Les attributions des juges seigneuriaux sous l'ancien régime », *Bulletin des recherches historiques*, vol.32 (1926), p.634-636 ; Pierre-Georges Roy, « Le duel sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.13 (1907), p.129-138

³⁶ Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le cercle du livre de France, 1966, 542 p.

celles de Gustave Lanctôt et de Pierre-Georges Roy sur les faits divers survenus en Nouvelle-France ont été publiées³⁸. À partir du milieu des années 1970, les universitaires ont délaissé le style anecdotique adopté par les historiens du début du siècle pour traiter de la criminalité en milieu colonial au profit des premières études exhaustives sur le phénomène criminel en Nouvelle-France. Ainsi, les travaux d'André Lachance, effectués au cours de cette décennie, furent en ce domaine des travaux pionniers. En s'inspirant de la méthodologie quantitative en vogue dans les universités françaises à la même époque, Lachance a entrepris de faire une synthèse du fonctionnement des institutions judiciaires coloniales, de même qu'une étude statistique de la criminalité basée sur les archives criminelles produites par les tribunaux royaux au XVIII^e siècle³⁹. Ses travaux ont stimulé l'intérêt de ses collègues et quelques-uns d'entre eux ont aussi entrepris d'étudier le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Par exemple, John. A. Dickinson, bien qu'il se soit particulièrement intéressé aux causes civiles portées devant les tribunaux coloniaux et à l'exercice de la justice seigneuriale, s'est aussi attardé brièvement à certains aspects du phénomène criminel, tels que la vente de

³⁷ Robert-Lionel Séguin, *L'injure en Nouvelle-France*, Montréal, Léméac, 1976, 250 p. ; Robert-Lionel Séguin, *La sorcellerie au Canada français du XVII^e au XIX^e siècle*, Montréal, Librairie Ducharme, 1961, 191 p.

³⁸ Pierre Georges Roy, *Toutes petites choses du régime français*, Québec, Garneau, 1944, 2 vol. ; Gustave Lanctôt, *Fausseurs et faussetés en histoire canadienne*, Montréal, Éditions Variétés, 1948, 224 p.

³⁹ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, 184 p. ; André Lachance, « La criminalité à Québec sous le régime français : étude statistique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.20 (1966), p. 409-414 ; André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, 182 p. ; André Lachance, « Le procès criminel en Canada au XVIII^e siècle », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol.5 (1974), p. 111-155 ; André Lachance, « Une étude des mentalités : Les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.31 (1977), p. 229-238

l'eau-de-vie et la police⁴⁰, alors que Peter Moogk s'est plutôt penché sur les aspects les plus spectaculaires de la criminalité. Bien qu'en raison de la singularité des pratiques étudiées, les travaux de P. Moogk n'aient pas eu une grande portée générale, ils ont fait ressortir certains aspects inusités de la criminalité coloniale en s'attardant essentiellement à la description du vocabulaire injurieux de l'époque et aux châtiments corporels les plus frappants⁴¹. Les travaux de ces trois historiens ont tous, à leur façon, voulu faire un lien entre le crime et son contexte social. En se concentrant sur le fonctionnement des institutions judiciaires et les litiges enregistrés, ils ont identifié les traits caractéristiques de l'activité judiciaire en Nouvelle-France.

À partir des années 1990, la perception historiographique de la criminalité en Nouvelle-France s'est élargie, pour faire place à des sujets de recherches plus variés et moins centrés sur les actes illicites et le fonctionnement de l'appareil judiciaire. À cet égard, les travaux de Jan Grabowski et de Colin Coates ont été particulièrement marquants. En effet, la thèse de J. Grabowski, soutenue en 1993, fut particulièrement

⁴⁰ John Alexander Dickinson, « C'est l'eau de vie qui a commis ce meurtre. Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le régime français », *Études canadiennes/Canadian Studies*, vol.35 (1993), p.83-94. ; John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.28, no 3 (1974), p.323-346 ; John Alexander Dickinson, *Law in New France*, Canadian Legal History Project, University of Manitoba, Working papers no 92-95 ; John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, PUL, 1982. 289 p. ; John Alexander Dickinson, « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », *McGill Law Journal*, vol.32 (1987), p.497-522 ; John Alexander Dickinson, « Relations sociales et exclusion au village : l'apport des archives judiciaires », dans A. Antoine, *Campagnes de l'Ouest : Stratigraphies et relations sociales dans l'histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 253-262

⁴¹ Peter Moogk, « The Liturgy of Humiliation, Pain, and Death : The Execution of Criminals in New France », *Canadian Historical Review*, vol.88, no 1 (2007), p.89-112 ; Peter Moogk, « 'Thieving Buggers' and 'Stupid Sluts': Insults and Popular Culture in New France », *William and Mary Quarterly*, vol.36, no 3 (1979), p.524-47

novatrice en démontrant, à l'aide des archives judiciaires, comment les Amérindiens domiciliés de l'île de Montréal et le tribunal royal de ce gouvernement en sont venus à trouver un terrain d'entente leur permettant de gérer les actes délictueux, même si les notions de criminalité et de crime différaient grandement chez les Européens et les Autochtones⁴². Ce faisant J. Grabowski a souligné que l'appareil judiciaire ne faisait pas qu'appliquer aveuglément le droit, mais qu'il jouait un rôle social et culturel essentiel pour que les colons et les Amérindiens domiciliés puissent coexister pacifiquement. Pour sa part, C. Coates a mis en lumière l'importance de l'appareil judiciaire dans les stratégies de règlement de conflit mises en place par les colons de la vallée du Saint-Laurent⁴³. En étudiant un procès pour injures opposant la seigneuresse de la seigneurie de Batiscan, Madeleine de Verchère, et le prêtre du lieu, C. Coates a démontré que les poursuites judiciaires ne représentaient qu'une facette de leur conflit, lequel avait des racines beaucoup plus profondes. Il a su faire ressortir la subtilité de la hiérarchie sociale rurale, tout en soulignant que les sentences judiciaires ne constituaient pas l'unique façon de régler un conflit.

Dans le même esprit, les travaux des historiens Jean-François Leclerc et Jean-Philippe Garneau ont aussi démontré que les institutions judiciaires n'avaient pas le

⁴² Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993, 474 p.

⁴³ Colin M. Coates, « Community or Hierarchy ? : Arguments Before the Seignorial Court at Batiscan » in Colin Coates, Donald Fyson and Kathryn Harvey, *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth-Century Quebec: Sources and Perspectives*, Montréal, Montréal History Group, 1993, p.81-97 ; Colin MacMillan Coates, *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seignorial*, Sillery, Septentrion, 2003, 255 p.

monopole des règlements de conflits dans la colonie⁴⁴. En scrutant les registres des notaires montréalais pour retrouver des actes relatifs à des ententes survenues suite à des voies de fait ou de violence, ils ont mis en lumière des mécanismes de règlement de conflits effectifs sans que l'appareil judiciaire n'intervienne directement pour les cautionner. Ces travaux révélèrent un aspect du phénomène criminel que les historiens s'intéressant à la Nouvelle-France avaient ignoré jusqu'à lors, même si les historiens français en avaient signalé l'importance. Pour notre part, en étudiant le destin des fils de famille et des faux-sauniers exilés par lettre de cachet en Nouvelle-France, nous avons pu déterminer que l'État parfois se substituait à ses propres tribunaux pour châtier les contrevenants⁴⁵. En ciblant des groupes d'individus particuliers, l'administration royale intervenait avant que des procédures judiciaires ne soient entamées afin de les envoyer en Nouvelle-France sous ordre particulier du Roi. La mise à jour de cette forme d'immigration pénale complémente les recherches effectuées dans les archives notariales, en démontrant que les tribunaux n'étaient pas les seuls acteurs sociaux à intervenir pour contrer la criminalité sous le régime français. Ainsi, nos travaux, de même que les ouvrages de J. Grabowski, de C. Coates, de J-F. Leclerc et de J-Ph. Garneau ont établi les premiers jalons d'une vision historiographique qui privilégie des thèmes similaires à ceux de l'historiographie française actuelle, lesquels se résument par l'étude des mécanismes de résolution de conflit extérieurs à l'appareil judiciaire et l'importance du construit social dans la définition de la criminalité.

⁴⁴ Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p. 25-39 ; Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995, 243 p.

⁴⁵ Josianne Paul, *Exilés au nom du Roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2008, 212 p.

MÉTHODOLOGIE

Ainsi, bien que la production historiographique portant sur la criminalité en Nouvelle-France commence à se diversifier, il est indéniable qu'une approche pluridisciplinaire pourrait contribuer à l'enrichir davantage et c'est pourquoi ce travail propose de laisser une grande place aux théories criminologiques. Auparavant, d'autres historiens, tels que A. Lachance et J-F. Leclerc, ont emprunté cette voie, mais sans pour autant adapter des théories spécifiques à leurs travaux⁴⁶. Sans dénigrer la valeur de ces études, il appert qu'une connaissance plus approfondie des théories criminologiques, tant celles ayant une approche historique que celles s'attardant à des phénomènes contemporains, peut permettre de raffiner l'éventail des connaissances concernant la criminalité en milieu colonial et la réaction sociale face au crime.

La criminologie : Une perspective critique et multidisciplinaire

Tout d'abord, avant d'entreprendre la description des concepts criminologiques que nous comptons utiliser et de préciser en quoi ils peuvent contribuer à l'avancement des connaissances historiques, il nous semble pertinent d'expliquer brièvement qu'est-ce que la criminologie, car certains historiens ont véhiculé à tort une vision réductrice de

⁴⁶ André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français du XVIII^e siècle », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p. 7-18 ; Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol 18, no 1 (1985), p. 25-39

cette discipline en cantonnant son influence sur l'historiographie aux études sérielles et quantitatives⁴⁷.

Officiellement, les premières études criminologiques ont été effectuées dans le troisième quart du XIX^e siècle, lorsque les médecins C. Lombroso, le sociologue E. Ferri et le magistrat R. Garofalo ont mis le terme en usage dans leurs travaux⁴⁸. Aucune date ne marque officiellement la naissance de la criminologie, mais généralement les criminologues retiennent deux dates possibles, soit la publication de *L'homme criminel* de C. Lombroso en 1876⁴⁹, ou la tenue du Congrès international d'anthropologie criminelle qui eut lieu à Rome en 1895⁵⁰. Dès le départ, la criminologie fut décrite comme une science composite ayant pour but d'étudier l'action criminelle, ainsi que de comprendre les conséquences répressives et préventives qu'elle engendre. Aujourd'hui, elle est toujours fidèle à ces caractéristiques originelles, bien que le large spectre d'étude des criminologues rende difficile toute tentative de définition générale⁵¹. Néanmoins, il est possible d'affirmer qu'elle se situe au carrefour de disciplines complémentaires et diversifiées, telles que la biologie, l'histoire, la sociologie, la psychologie et la psychiatrie, lesquelles trouvent leur unité dans l'objet de leur étude⁵². Elle a aussi l'ambition d'être reconnue comme une véritable activité scientifique, de s'impliquer

⁴⁷ Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, p.33

⁴⁸ Christian Debuyst, « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et Société*, vol.14, no 4 (1990), p.347 ; Raymond Gassin, « Criminologie », dans Gérard Lopez et Stamatios Tzitzis (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2007, p.207

⁴⁹ Christian Debuyst, « Pour introduire une histoire de la criminologie », p.347

⁵⁰ Jean-Michel Labadie, *Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, Bruxelles, De Boeck Université, 1995, p.3

⁵¹ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, PUM, 2007, p.13 ; Christian Debuyst, « Pour introduire une histoire de la criminologie », p.348

⁵² Raymond Gassin, « Criminologie », *Dictionnaire des sciences criminelles*, p.208

directement dans les jugements de valeur et des normes, tout en voulant relier la théorie à la pratique⁵³.

Par définition, la discipline criminologique touche donc à plusieurs facettes de l'étude de l'action criminelle et de sa répression. Ainsi, comme ses champs d'application sont variés, il a fallu cibler lesquels s'appliquaient le mieux à l'étude de la criminalité en Nouvelle-France⁵⁴. Dans cette optique, la sociocriminologie et ses disciplines connexes que sont l'ethnologie et l'anthropologie, ont été utilisées⁵⁵. Il s'agit de spécialisations qui s'attardent à la compréhension des aspects sociaux des conduites culturellement associées au crime⁵⁶. De par leurs objets d'études que sont le criminel, la criminalité, le crime, les réponses au crime, la déviance, les règles et les lois, la sociocriminologie et ses sous-disciplines partagent beaucoup avec la discipline historique⁵⁷. Depuis quelques années, les historiens et les sociologues tentent de mettre en évidence les objectifs communs à leurs disciplines respectives pour favoriser une collaboration interdisciplinaire. À cet effet, les articles de R. Roth, de R. Lévy et de Ph. Robert ont beaucoup fait pour faire reconnaître les intérêts similaires que peuvent avoir l'histoire et

⁵³ Christian Debuyst, Françoise Digneffe Jean-Michel Labadie et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, vol.1, p.31

⁵⁴ René Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales économie, société et civilisation*, vol. 39, no 2 (1984), p.400

⁵⁵ Ici, il est essentiel de ne pas confondre l'anthropologie juridique et l'anthropologie criminelle. L'anthropologie juridique s'intéresse aux différents modes de résolution de conflit, alors que l'anthropologie criminelle est une spécialisation criminologique qui, inspirée du darwinisme, considère l'hérédité comme l'explication suprême du comportement criminel. (Stéphane Bauzon, « Anthropologie criminelle », *Dictionnaire des sciences criminelles*, p.59 ; Christoph Eberhart, *Le droit au miroir des cultures pour une autre mondialisation, Droit et société*, vol.13, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2006, p. 18-19)

⁵⁶ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.16

⁵⁷ André Akoun et Pierre Ansart, « Histoire et sociologie », *Dictionnaire de sociologie*, Paris, Seuil, 1999, p.256

la criminologie⁵⁸. Ils ont remarqué que malgré l'existence des domaines d'études connexes, les chercheurs entretenaient parfois un véritable dialogue de sourds, ce qui nuisait à l'avancement des deux disciplines. Comme le fait remarquer l'anthropologue Marcel Detienne dans son ouvrage *Comparer l'incomparable*, l'histoire est une discipline qui admet difficilement les comparaisons ce qui freine les historiens adoptant une approche pluridisciplinaire. Detienne croit que cela est redevable au fait que l'histoire est née « nationale », alors que l'ethnologie et l'anthropologie ont eu dès le départ pour but d'établir des comparaisons entre les sociétés. Ainsi, la « nationalité » de l'histoire crée de l'incomparable, sans que cela soit pour autant le reflet d'une réalité⁵⁹.

Un autre regard sur la criminalité : L'approche criminologique en histoire

Les remarques des sociologues, des anthropologues et des historiens, nous ont fait prendre conscience que peu d'auteurs, voir aucun, n'avaient entrepris de s'intéresser sérieusement à l'étude conjointe de l'histoire et de la criminologie afin de mieux comprendre la criminalité en Nouvelle-France⁶⁰. Sans nous prétendre criminologue, nous avons donc décidé d'aborder notre objet d'étude dans une optique pluridisciplinaire, qui selon nous s'avère une voie fructueuse pour percevoir d'autres

⁵⁸ René Lévy et Philippe Robert, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.27 (1985), p.482-526 ; René Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales économie, société et civilisation*, vol.39, no 2 (1984), p.400-422 ; R. Roth, « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviance et société*, vol.5 (1981), p.187-203

⁵⁹ Marcel Detienne, *Comparer l'incomparable*, Paris, Seuil, 2000, p.4

⁶⁰ Jim Phillips, « Crime and Punishment in the Dominion of the North : Canada from New France to the Present », dans Clive Emsley and Louis A. Knafla, *Crime history and histories of crime : studies in the historiography of crime and criminal justice in modern history*, Westport, Greenwood Press, 1996, p.163

facettes de la société coloniale de la vallée laurentienne. Entre autres, l'étude des théories criminologiques nous a permis de prendre conscience des limites conceptuelles que nous impose l'environnement légal dans lequel nous évoluons, tout en nous donnant accès à un vocabulaire plus approprié pour décrire le crime et la criminalité.

Prendre conscience de nos acquis

Dès le début des années 1980, René Lévy et Philippe Robert ont fait ressortir les limites d'une approche interdisciplinaire en signalant à leurs collègues que l'application de théories criminologiques aux concepts historiques ne pouvait se faire qu'avec une extrême prudence et que les anachronismes étaient pratiquement inévitables⁶¹. Leur point de vue était tout à fait justifié, cependant ils ont oublié de mentionner que la criminologie n'est pas seulement utile aux historiens pour comprendre leurs objets de recherche, mais aussi pour découvrir leurs limites en tant que chercheur.

En effet, l'étude des principes de base de la criminologie permet mieux de connaître le système pénal actuel et de reconnaître les limites de réflexion que nous imposent nos concepts juridiques contemporains. Par exemple, les travaux des criminologues abolitionnistes nous amènent à mieux cerner les axiomes sur lesquels se basent présentement notre définition de crime et le traitement social que nous réservons aux actes délictueux. Les chercheurs se disant abolitionnistes sont en faveur de l'abolition du système pénal actuel ou du moins de certaines branches de l'institution. Ils souhaitent le remplacer par des mécanismes de conciliation administrativement moins

⁶¹ René Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », p.400-422

lourds afin de favoriser le dialogue entre les victimes et les accusés. En s'interrogeant sur les alternatives judiciaires possibles, ils ont remis en question des principes solidement ancrés dans notre société et dont il nous est, en tant qu'individus membres de cette collectivité, parfois difficile de faire abstraction. L'historien Denis Richet a déjà soulevé le fait que les chercheurs s'intéressant à la société française d'Ancien Régime surestiment généralement l'importance du droit dans l'évolution historique. Selon lui, cette situation est inévitable, puisque nous vivons dans une société égalitaire qui fait théoriquement abstraction de tout privilège, et que nous sommes habitués de vivre dans un système faisant une distinction entre le droit privé et public et où un seul type de droit est appliqué à l'ensemble de la population⁶². Les arguments de D. Richet sont valables, mais peuvent être approfondis par les travaux de la criminologue Jacqueline Bernat de Celis lesquels nous permettent de mieux comprendre le rapport que les historiens peuvent entretenir avec les sources judiciaires. En effet, J. Bernat de Celis a identifié trois éléments sur lesquels repose l'idéologie des systèmes pénaux occidentaux pouvant conditionner notre conception de la criminalité en tant qu'historiens. Premièrement, elle souligne que la dichotomie innocent/coupable est l'axe central du processus pénal actuel et que ce principe relève de la théologie morale ce qui ne le rend acceptable que dans un climat de simplifications étrangères à la réalité. Cette perception, pousse donc à isoler l'acte commis sans prendre en compte les relations sociales préexistantes, ou futures, existant entre l'accusé et la victime, lesquelles ont pourtant une influence déterminante dans les règlements de conflits⁶³. De plus, elle remet aussi en question l'utopie récente et

⁶² Denis Richet, *La France moderne : L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p.21-22

⁶³ Jacqueline Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle ; La perspective de Louk Hulsman », *Archives de politique criminelle*, no 5 (1982), p.27

largement répandue qui consiste à croire qu'il est possible de supprimer tous les conflits. Elle note qu'il ne faut pas appréhender les crimes comme des anomalies, mais comme une forme d'expression sociale saine qu'il faut accepter et gérer adéquatement⁶⁴. Finalement, elle fait valoir que l'on minimise les souffrances que le système carcéral inflige présentement aux détenus. Elle soutient que le système pénal actuel n'inflige pas de peine physique aux détenus, mais que l'incarcération peut occasionner des blessures psychologiques tout aussi dommageables. L'importance accordée aux souffrances infligées aux prévenus est minimisée par leur l'isolement carcéral, lequel établit une distance psychologique entre les membres d'une société qui impose une peine et la personne châtiée⁶⁵. Ces trois axiomes fondamentaux identifiés par Bernat de Celis ne s'appliquent pas directement à l'étude d'un objet historique, mais ils sont particulièrement révélateurs pour les historiens qui souhaitent prendre conscience de leur environnement légal avant d'entreprendre des recherches sur un appareil judiciaire ancien mettant de l'avant des valeurs et une perception du crime distinctes de celles valorisées de nos jours. Ainsi, pour être utile à l'historien, la criminologie doit dans un premier temps être considérée pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une discipline s'intéressant principalement à des phénomènes criminels actuels et à la réponse que les sociétés occidentales contemporaines leur apportent⁶⁶. Ce n'est qu'après avoir admis et compris cela que les historiens peuvent utiliser à leur plein potentiel les théories criminologiques dans une approche pluridisciplinaire en diminuant le risque de faire des anachronismes.

⁶⁴ Jacqueline Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle », p.28

⁶⁵ Jacqueline Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle », p.27-29

⁶⁶ L'historien français Fernand Baudrel a fait un commentaire similaire au sujet de la sociologie. Selon lui, la sociologie qui pratique l'actualisme et celle qui a recours au structuralisme sont incompatibles avec l'histoire. (René Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », p.400)

Définir notre objet de recherche

L'étude des théories criminologiques nous a aussi poussés à nous interroger sur le concept de criminalité. Force est de constater que l'historiographie s'est attardée principalement sur les aspects pragmatiques de la criminalité, sans pour autant définir rationnellement ce que ce vocable imprécis et globalisant sous-entend. Cette absence de définition surprend. Aucun dictionnaire ou lexique historique ne s'attarde à donner une définition du mot criminalité, se contentant de décrire divers comportements criminels afin de dépeindre la réalité criminelle à l'époque moderne⁶⁷. Cette abstraction est d'autant plus importante que certains ouvrages qui ont la prétention de se concentrer exclusivement sur l'histoire et son rapport à la criminalité ont eux aussi omis de faire cet effort de définition assumant implicitement que le lecteur sait ce qu'est la criminalité⁶⁸. Or, comme il s'agit d'un concept variable, tant culturellement que chronologiquement, il est essentiel de circonscrire son utilisation. Ainsi, pour pallier le manque de précision inhérent à ce vocable dans les travaux historiques, nous nous sommes donc tournés vers la criminologie pour définir avec plus de précision notre objet de recherche. Comme les criminologues ont largement débattu de la question entre eux, ce qui a donné lieu à de

⁶⁷ Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, p.94-95 ; Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.372-375

⁶⁸ Benoît Garnot (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : Nouvelles approches*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p. ; André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, 184 p. ; André Lachance, « La criminalité à Québec sous le régime français : Étude statistique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.20 (1966), p.409-414 ; André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, 182 p.

nombreuses variantes théoriques⁶⁹, nous avons donc cherché une définition générale s'appliquant autant à la méthode historique que criminologique. Nous avons retenu la définition suivante :

« On entend par " criminalité " l'ensemble des infractions commises en un lieu et en un temps donnés. C'est un concept macrosociologique puisqu'il se rapporte à des phénomènes de masse, à des mouvements sociaux, à des sommes et agrégats de conduites individuelles.⁷⁰ »

Cette définition est particulièrement pertinente puisqu'elle cadre parfaitement avec l'objectif de l'histoire sociale qui est de comprendre les rouages d'une société particulière, ou de l'un de ses segments, durant un laps de temps déterminé.

Cependant, cette définition de la criminalité n'est pas à elle seule suffisante pour permettre de définir entièrement l'objet de cette recherche. En effet, pour comprendre l'ensemble de la criminalité, il est indispensable de préciser ce qui en constitue l'unité de base, c'est-à-dire le crime. La notion de crime, tout comme celle de criminalité, s'est vue accorder peu d'attention de la part des historiens. Ces derniers ont peu réfléchi à ce qu'ils identifient comme un crime ou à ce que ce mot signifiait pour les gens à l'époque moderne. Habituellement, les historiens se contentent de caractériser le crime comme une infraction au droit criminel⁷¹. Or, cette explication, bien que généralement valable, ne convient pas entièrement à la réalité que ce travail veut décrire, puisque nous croyons que le crime recouvre une réalité beaucoup plus vaste que celle de l'acte criminel. Dans cette perspective, nous préférons nous référer à la notion de « situation problème » telle

⁶⁹ Xavier Rousseaux, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII^e-XVIII^e siècles) ? », p.123

⁷⁰ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.17

⁷¹ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, p.71

que définie par Louk Hulsman et la nouvelle école de criminologie de Louvain⁷², selon lesquels ce terme désigne :

« le fait que pour au moins un acteur quelconque une situation donnée est vécue ou perçue comme " créant un problème " ou comme étant inacceptable ou indésirable. [...] C'est un concept ouvert qui ne présuppose pas d'avance qu'une situation-problème quelconque réclame nécessairement une réponse punitive.⁷³ »

Hulsman apporte toutefois certaines nuances à cette définition. Il précise que :

« To avoid " reifying " problematic situations it seems useful to make a distinction between:

1. Situations which are considered problematic, by all those directly concerned with that situation;
2. Situations which are considered problematic by some of those directly involved and not by the others;
3. Situations which are not considered problematic by those directly involved but only by persons or organizations not directly involved⁷⁴. »

Ainsi, considérer ce qui est habituellement décrit comme un crime en tant que situation-problème a plusieurs conséquences sur notre conception de la criminalité. D'une part, la notion de gravité du comportement indésirable cesse d'apparaître comme un critère essentiel à la détermination du mode d'intervention pour régler un différend et d'autre part, elle nous permet aussi de réviser notre langage du système pénal⁷⁵. En nous donnant une autre perspective et d'autres mots que ceux couramment utilisés, la notion de situation-problème dépeint une réalité beaucoup plus vaste qui n'est pas centrée uniquement sur l'acte délictueux et sa répression. Elle évoque non seulement l'action

⁷² Christian Debuyst, Françoise Digneffe Jean-Michel Labadie et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, p.62

⁷³ Christian Debuyst, Françoise Digneffe Jean-Michel Labadie et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, p.63

⁷⁴ Louk Hulsman, « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crisis*, vol.10 (1986), p.73

⁷⁵ Jacqueline Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle », p.33-35

criminelle, mais restituée aussi le contexte interpersonnel, culturel et socio-politique qui lui a donné lieu⁷⁶, sans pour autant dénaturer le contenu des archives, car comme l'affirme le juriste Claude-Joseph de Ferrière à cette époque ce n'était « pas le délit qui rend la cause criminelle, mais seulement la manière de procéder⁷⁷. »

Ici, il convient d'ajouter que pour donner une définition plus large à nos objets de recherche que sont le crime et la criminalité, nous aurions aussi pu avoir recours à la notion de contrôle social. Nous avons délaissé cette voie, puisque ce terme, qui fut introduit par les sociologues américains au début du XX^e siècle, a toujours eu, et garde encore aujourd'hui, un contenu chargé et ambigu⁷⁸. Ce mot, peut être qualifié de « concept-valise » puisqu'il est facilement adaptable et que chacun peut y trouver la définition qu'il veut. Il a fait l'objet de plusieurs débats tant chez les criminologues que chez les historiens, dont certains ont tenté de redéfinir cet objet de discorde. Par exemple, l'historien Jean-Marie Fecteau, dans ses études sur les liens existant entre la pauvreté et la criminalité au Québec au début du XIX^e siècle, préfère ne pas utiliser le concept de contrôle social. Selon lui :

« Le terme contrôle social est large et ambigu. Il évoque une entreprise rationnelle de réglementation de la vie sociale, d'imposition de la discipline et de l'ordre nécessaire à la cohésion de l'ensemble social. Il peut aussi être interprété comme la mise en place d'instrument de domination, d'institution supports à une logique d'oppression de classe. »⁷⁹

⁷⁶ Jacqueline Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle », p.29

⁷⁷ Claude-Joseph de Ferrière, « Procès ordinaire ou civil », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, V. Brunet, 1769, vol. 2, p.383

⁷⁸ Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, Cahier no 12, École de criminologie de l'Université de Montréal, 1983, p.4

⁷⁹ Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses : La pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*, Montréal, VLB éditeur, 1989, p.10

C'est pourquoi, il préfère utiliser l'expression de régulation sociale, laquelle est moins contraignante. Toutefois, ce travail n'adhère pas totalement à cette définition, laquelle semble un peu trop près des analyses marxistes qui sont anachroniques si le but est de comprendre la société d'Ancien Régime. C'est pourquoi, il fut choisi de délaissier l'usage de ce terme qui apporte plusieurs contraintes méthodologiques sans amener davantage de précision au contenu de ce travail.

LES SOURCES

Ainsi, dans le but d'analyser qualitativement la criminalité et la réaction sociale qu'elle a engendrée en Nouvelle-France, tout en respectant les balises théoriques qui ont été déterminées ci-dessus, un corpus regroupant des sources d'origines diverses ayant pour point commun de donner la parole aux justiciables a été établi. Les documents donnant une voix à ceux qui étaient aux prises avec des situations-problèmes et qui laissent entrevoir les démarches entreprises par les individus concernés pour les régler de manière satisfaisante, ont été privilégiés. Par ailleurs, bien que les règles de bases de l'analyse documentaire aient été respectées⁸⁰, il convient d'ajouter que nous avons aussi adopté la méthode d'analyse qualitative dite de théorisation ancrée (grounded theory) pour extraire les renseignements pertinents des sources qui ont été rassemblées. Comme l'a défini Anne Laperrière :

⁸⁰ André Cellard, « L'analyse documentaire », dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires (dirs.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 1997, p.251-271

« La théorisation ancrée se donne pour objet la construction de théories empiriquement fondées à partir de phénomènes sociaux à propos desquels peu d'analyses ont été articulées ⁸¹. »

Elle ajoute aussi que cette théorie insiste sur :

« l'importance des perspectives des acteurs sociaux dans la définition de leur univers social, sans toutefois négliger le contexte, micro et macrosocial, dans lequel s'inscrivent leurs actions » ⁸².

Ainsi, comme les sources consultées sont nombreuses et variées, il fut possible de déterminer à partir de celles-ci des types d'actions et de réactions récurrentes face à la criminalité. Ces schémas ne s'appliquent pas nécessairement à l'ensemble des situations qui ont été repérées, mais représentent les attitudes les plus souvent observées pour régler les situations-problèmes. Sans pour autant ignorer les conjonctures plus particulières, il fut déterminé quels comportements étaient les plus communs par rapport aux actes délictueux et ils furent analysés selon le principe de saturation des catégories privilégié par la théorie ancrée.

Les archives judiciaires

C'est donc dans cette perspective, que nous avons basé la majeure partie de notre analyse sur les archives judiciaires du Régime français disponibles aux Archives nationales du Québec et plus précisément sur les procès criminels entendus devant le

⁸¹ Anne Laperrière, « La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer et Pires (dirs.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 1997, p.310

⁸² Anne Laperrière, « La théorisation ancrée (grounded theory) », p.312

tribunal royal de Montréal entre 1693, date de création de ce tribunal⁸³, et 1760, début de la présence permanente des Britanniques dans la vallée du Saint-Laurent⁸⁴. Nous avons aussi consulté des procès civils, lorsque cela s'avérait nécessaire pour compléter les causes entendues par la chambre criminelle. Dans l'appareil judiciaire français d'Ancien Régime, la distinction entre les juridictions civiles et criminelles était parfois floue et perméable, puisque si les circonstances le permettaient les procès criminels pouvaient être « civilisés », c'est-à-dire transférés au greffe civil. Dans cette perspective, l'étude du seul tribunal royal de première instance du gouvernement de Montréal est particulièrement riche, puisqu'il s'agit d'un cas limite où la concurrence entre les différents paliers de la justice royale était pratiquement inexistante. En même temps, cette juridiction offre un contexte d'étude dynamique, car sa population a connu un accroissement remarquable au cours de la période, passant de 3000 habitants en 1693 à 11500 habitants en 1760⁸⁵, tout en étant un lieu de passage essentiel pour la traite des fourrures et les militaires se dirigeant vers les Pays-d'en-Haut. De plus, la présence de la ville de Montréal et des nombreuses seigneuries avoisinantes assure la présence de situations-problèmes vécues tant en milieu rural et qu'en milieu urbain. Et puis finalement, il faut l'avouer, le classement des archives a influencé notre choix de limiter notre étude à cette juridiction. Contrairement à la juridiction royale de Trois-Rivières et

⁸³ Édité de création de la justice royale de Montréal, mars 1693, Archives nationales du Canada [Ci-après ANC], Fonds des colonies, Série C11G, Correspondance générale ; Raudot-Pontchartrain, domaine d'Occident et Ile Royale, microfilm F-423, vol. 8, folios 17-19

⁸⁴ Ces procès se trouvent aux Archives nationales du Québec [ci-après BANQ] dans les fonds suivants: Fonds de la juridiction royale de Montréal ; Collection des pièces des tribunaux du Régime français ; Collection des pièces judiciaires et notariales

⁸⁵ Yves Landry (dir.), *Pour le Christ et le roi : la vie au temps des premiers Montréalais*, Montréal, Libre expression, 1992, p.145-147

de la Prévôté de Québec, les causes entendues devant le tribunal royal de Montréal ont été reclassées, comme l'a déjà fait remarquer Jan Grabowski en précisant que :

« The judicial records were disturbed during the early years of this century. In an unfortunate attempt to reclassify the existing documentation, they were broken down and rearranged in a purely chronological order distorting thus their former structure⁸⁶. »

Tout comme J. Grabowski, nous déplorons qu'au cours de ce réaménagement plusieurs pièces aient été égarées, mais néanmoins, il faut reconnaître que cette réorganisation nous a fait économiser un temps précieux puisque les pièces relatives à un même procès ont été regroupées sous forme de dossiers, ce qui nous a permis d'entreprendre une recherche temporellement plus étendue.

Par ailleurs, nous avons aussi complété notre corpus en y ajoutant des causes criminelles, qui jugées en première instance par le tribunal royal de Montréal, ont été entendues en appel par le Conseil souverain de la Nouvelle-France⁸⁷. Ce dernier pouvait entendre toutes les causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et les ordonnances du royaume de France⁸⁸. Ainsi, les causes

⁸⁶ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, p.27

⁸⁷ En 1703, le Conseil souverain devient le Conseil supérieur. Seule sa dénomination change, ses fonctions demeurent intactes. Les archives concernant les procès jugés par ce dernier se trouvent aux BANQ, dans le fonds suivant : Fonds du Conseil souverain (TP1). Il est aussi possible d'obtenir un index des causes entendues, de même que la transcription d'une partie de ces fonds en consultant les ouvrages de Pierre Chauveau et de Pierre-Georges Roy. (Pierre J.O. Chauveau, *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, Côté, 1885-1889, 4 vols. ; Pierre-Georges Roy, *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de 1663-1716*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940, 287 p. ; Pierre-Georges Roy, *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*, Beauceville, L'Eclaireur, 1932-1935, 5 vols.)

⁸⁸ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édiction de la norme*, p.24

présentées devant cette cour concernaient généralement des cas graves puisque tous les procès dont les sentences condamnaient l'accusé à une peine infamante ou afflictive devaient être entendus en appel. De plus, comme le Conseil souverain cumulait aussi des fonctions administratives, les sources provenant de cette institution nous ont permis de retracer des lettres de grâce et de pardon accordées par le roi de France à quelques-uns de ses sujets en Nouvelle-France, ce qui a enrichi considérablement notre corpus.

Il est à noter que nous avons écarté de notre champ de recherche les archives judiciaires relatives aux justices seigneuriales et aux justices spécialisées qu'étaient l'Officialité (tribunal ecclésiastique) et l'Amirauté (tribunal maritime). Cette décision ne fut pas prise arbitrairement, mais après avoir compulsé assiduellement les fonds d'archives disponibles. Premièrement, il semble que les archives de l'Officialité soient perdues⁸⁹. L'Officialité, seul tribunal ecclésiastique de la colonie, fut créée en 1660 et reconnue par l'administration royale en 1684. Sa juridiction couvrait l'ensemble du diocèse de Québec, lequel s'étendait à tout le territoire de la Nouvelle-France. Trois types de causes pouvaient être entendus en première instance par l'officialité, soit les causes opposant deux ecclésiastiques, celles opposant un ecclésiastique et un laïc ou celles opposant deux laïcs qui avaient un différend au sujet d'une question relevant du domaine spirituel. Les appels devaient être entendus par la plus haute instance de la colonie qui était le Conseil souverain. Malheureusement, à ce jour aucun historien ou archiviste n'a retrouvé la trace de séries complètes de documents relatifs à ce tribunal,

⁸⁹ Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France : Histoire et institutions*, Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968, p.229, André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, p.16

seuls quelques documents épars subsistent dans des fonds plus généraux⁹⁰. Cette réalité archivistique élimine donc d'emblée tout recours à ce type de document.

En ce qui concerne les archives des justices seigneuriales, un survol des archives disponibles permet de constater que ces dernières sont faméliques en ce qui a trait aux causes criminelles, tant dans la juridiction royale de Montréal que celles des Trois-Rivières et de Québec. En effet, c'est ce qui ressort de l'étude des sources se rapportant aux justices seigneuriales de Beauport, de Beaupré, de la Durantaye, de l'Île d'Orléans, de Notre-Dame-des-Anges, de la Rivière-du-Sud, du Cap-de-la-Madeleine, de Batiscan, de Champlain, de Boucherville et de Lauzon⁹¹. L'historien J.A. Dickinson affirme que

⁹⁰ Lors d'un bref échange, l'archiviste auxiliaire de l'Archevêché de Québec nous a confirmé qu'aucun registre de l'Officialité n'est connu à ce jour. La même réponse semble avoir été faite à l'historien André Lachance. Cependant, nous avons retrouvé une transcription d'un procès tenu par l'officialité dans le Fonds de la juridiction royale de Montréal disponible aux BANQ. Ce document atteste que l'institution était bel et bien effective dans la colonie, mais malheureusement ne fournit pas assez de données pour mener à des recherches plus poussées. (André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, p.68 ; Procès entre Jean Ranger et Jeanne Hogue, veuve de Pierre Chartrand, demandeurs, et Pierre Goguet, défendeur, pour opposition au mariage des demandeurs, 1734, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4200)

⁹¹ Colin M. Coates, « Community or Hierarchy ? : Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan » in Colin M. Coates, Donald Fyson and Kathryn Harvey, *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth-Century Quebec: Sources and Perspectives*. Montréal, Montréal History Group, 1993, p.81-97 ; Benoît Grenier, *Seigneurs campagnards de la Nouvelle-France; Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p.225 ; André Lafontaine, *Les bailliages de Beaupré et de l'Île d'Orléans*, Sherbrooke, 1987, 566 p. ; André Lafontaine, *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*, Sherbrooke, 1988, 608 p. ; Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1971, vol.49 ; Édouard-Zotique Massicotte, « La justice seigneuriale de Boucherville », *Bulletin des recherches historiques*, vol.28 (1922), p.75-77 ; Thomas Wien, *Peasant Accumulation in a Context of Colonization : Rivière du Sud, Canada, 1720-1775*, Ph.D Dissertation, McGill University, 1989 ; Sylvie Despatie, « La seigneurie de l'Île-Jésus au XVIII^e » dans Sylvie Dépatie et ali. *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*, Montréal, Éditions Hurtubise, 1987, 90 p.

cela est principalement dû au fait que les instructions criminelles exigeaient beaucoup plus de travail que les procès civils, tout en étant beaucoup moins lucratives. Par conséquent, elles étaient beaucoup moins fréquentes, d'autant plus que la tenue de procès criminels dans les seigneuries était aussi compliquée par l'Ordonnance criminelle de 1670, laquelle exigeait la présence de trois juges gradués⁹². Ainsi, en raison du faible nombre de causes entendues par les tribunaux seigneuriaux et de leur caractère disparate, tant qualitativement que chronologiquement, nous avons choisi de ne pas nous attarder à faire une étude exhaustive de ces sources et de ne les aborder brièvement que lorsque cela s'avérait nécessaire pour enrichir et éclairer notre propos.

En dernier lieu, il faut aussi spécifier que nous avons choisi de ne pas inclure les procès tenus devant l'Amirauté de Québec dans notre analyse, puisque généralement les navires arrivaient d'abord à Québec et y plaidaient directement leurs causes. Une seule cause fut entendue à la requête de l'Amirauté par le tribunal royal de Montréal et, d'ailleurs, cette affaire ne relevait pas des compétences spécifiques du tribunal maritime⁹³. De ce fait, comme les causes jugées dans la juridiction Montréal n'eurent que peu de liens directs avec celles jugées par l'Amirauté, il nous a paru logique de les exclure de notre corpus, puisqu'ils n'apportaient aucune information concrète sur la criminalité et les règlements de conflit dans la juridiction de Montréal.

⁹² Le conseil supérieur estimait que cette règle n'était pas respectée et rappela à l'ordre les justices subalternes en 1714. (John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.28, no 3 (1974), p. 330)

⁹³ Placet de Monseigneur Dosquet au roi, Québec, 1^{er} février 1732, ANC, Série C11A, vol.62, folios 279-280v

Du nombre des procès criminels qui ont été recensés, seules les causes qui comportaient la plainte et les dépositions de témoins (information) ont été retenus. De cette sélection, l'étude des cas les plus complets fut privilégiée, c'est-à-dire ceux pour lesquels les interrogatoires, les sentences et, dans les cas échéants, les lettres et certificats insérés dans la procédure, étaient disponibles. Même si certains historiens ont émis des réserves sur la sincérité et l'objectivité de ces témoignages, ces documents ont tout de même été privilégiés, puisqu'ils constituent des moments où la parole des protagonistes et des témoins l'emporte sur le récit⁹⁴. Les procédures judiciaires ne furent tenues en compte que lorsque leur déroulement a eu une influence directe sur l'issue du procès, comme, par exemple les cas où des individus ont été acquittés pour vice de procédure. Généralement, les pièces rapportant la parole des individus concernés reproduisent des réactions orales imperceptibles dans les autres parties de la procédure écrite et sont rarement consignées dans d'autres types de documents. Toutefois, l'utilisation de ces sources comporte des limites. Il a fallu prendre en considération que la rédaction de tout document juridique répond aux exigences de la procédure et est orientée vers le juge. Ainsi, les plaintes, les interrogatoires et les sentences n'étaient pas des expressions spontanées des protagonistes, ni nécessairement une narration conforme à la réalité. Les interventions des témoins et des parties étaient mises par écrit par l'intermédiaire du greffier qui les transposait dans un langage juridiquement acceptable ou étaient orientées par les questions posées par les magistrats. Seuls les dépositions de témoins et les certificats laissent une plus grande place à la spontanéité, puisque les déposants n'étaient contraints que par leur serment de dire la vérité. Néanmoins, malgré cette liberté d'expression relative, il faut être conscient en tant que chercheur que ces

⁹⁴ Benoît Garnot, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p.36

derniers dépassaient difficilement le cadre du sujet qui leur est imposé et leurs réponses reflétaient d'abord et avant tout ce qu'ils croyaient que le juge souhaitait entendre⁹⁵.

En somme, après avoir examiné l'ensemble des sources judiciaires disponibles aux Archives nationales du Québec⁹⁶ et aux Archives nationales du Canada et après en avoir fait une critique approfondie, une sélection a été effectuée. L'abondance des sources disponibles a permis de ne prendre en compte que les procès les plus complets, lesquels donnent une vision globale de la situation-problème ayant mené aux procédures judiciaires. De plus, dans le but d'avoir un échantillon représentatif, une attention particulière a été portée aux causes provenant des milieux ruraux et urbains, afin que ces dernières soient représentatives de la réalité démographique du gouvernement de Montréal. Au total, 622 procès criminels tenus entre 1693 et 1760 ont été retenus.

Les archives notariales

Par ailleurs, afin de prendre en considération tous les modes de résolutions de conflit auxquels avaient accès les colons de la Nouvelle-France, les archives notariales ont aussi été consultées. Ces archives sont particulièrement utiles pour comprendre comment les querelles pouvaient être réglées à l'extérieur des institutions judiciaires.

⁹⁵ Arlette Farge a fait des observations similaires aux nôtres en ce qui concerne les archives judiciaires de Paris au XVIII^e siècle. (Arlette Farge, *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, p.145-147)

⁹⁶ Il est à noter que la majorité des fonds d'archives auxquels nous faisons référence sont disponibles en ligne via le moteur de recherche Pistard. Nous désirons également remercier l'archiviste Rénald Lessard du Centre d'archives de Québec qui a partagé avec nous plusieurs index relatifs à ces fonds.

Jusqu'à présent, à l'exception de la thèse de doctorat présentée par Michel Duquet sur les notaires et leurs activités infrajudiciaires dans la région de Québec, et des mémoires de maîtrise de Jean-Philippe Garneau et de Jean-François Leclerc, ces sources ont peu été exploitées par les historiens de la Nouvelle-France⁹⁷. Cette carence est encore plus importante en ce qui concerne les causes criminelles, car la plupart des actes rédigés par les notaires se rapportaient à des cas civils. Il faut dire que la recherche d'ententes reliées à des causes criminelles ou à des actes criminalisables dans les archives notariales n'est pas une mince tâche. Il faut spécifier que par acte criminalisable nous entendons tous les agissements qui auraient pu être jugés lors d'un procès criminel, mais que les parties ont volontairement soustraits à la justice.

Comme Manon Labelle le fait remarquer dans son étude portant sur la pratique notariale à Orléans, même si les intitulés⁹⁸ des actes notariés peuvent sembler de prime abord sans ambiguïté, ces derniers peuvent cacher une réalité originale qui échappe aux formules judiciaires⁹⁹. C'est pourquoi, pour mener à bien notre recherche, nous avons utilisé les inventaires des greffes des notaires du régime français fait par les archivistes

⁹⁷ Michel Duquet, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2001, 304p. ; Jean-François Leclerc, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985. 198 p. ; Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995, 243 p.

⁹⁸ L'intitulé de l'acte est généralement situé au haut du document ou au verso. Il permet d'identifier la nature du document et le nom des parties.

⁹⁹ Manon Labelle, *Au cœur de l'appareil judiciaire médiéval : La pratique de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans (1423-1444)*, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2008, p.31

Pierre-Georges Roy et Antoine Roy, lesquels ont été publiés en 27 volumes¹⁰⁰. Nous avons privilégié cet instrument de recherche plus ancien au détriment de la base de données Parchemin disponible aux Archives nationales du Québec, puisque les auteurs y donnent une brève description de chacun des documents, alors que Parchemin ne nous permettait que d'avoir accès au type de document, à la date et au nom des personnes impliquées dans la transaction notariée. Or, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les types d'actes notariés pouvant régler un conflit découlant d'un acte criminalisable sont variés. L'instrument de recherche établi par Roy, père et fils, nous a donc permis d'identifier rapidement et avec certitude un ensemble d'actes se rapportant à des situations-problèmes réglées à l'amiable, mais qui auraient pu, si les acteurs en avaient décidé ainsi, être portées devant les tribunaux. En ce concerne la juridiction royale de Montréal, des accords, des déclarations, des transactions, des obligations, des reconnaissances de paternité, des compromis, des désistements et des conventions furent retrouvés. Ainsi, l'échantillon de 63 actes recueillis dans les greffes des notaires Guillaume Barette (1709-1744), Nicolas-Augustin Guillet de Chaumont (1727-1752), François Comparet (1736-1755), François Coron (1721-1732), Jacques David (1719-1726), Charles-René Gaudron de Chevremont (1732-1739), François Lepailleur (1733-1739), Joseph-Charles Rimbault (1727-1734), Simon Sanguinet (1734-1748), André Souste (1745-1769), est suffisamment diversifié dans le temps et l'espace pour permettre de dresser un portrait réaliste du comportement des justiciables. De plus, rien ne garanti qu'une recherche plus poussée aurait permis de retrouver tous les actes notariés reliés à des actes criminalisables faits à cette époque puisque, avant 1717, aucune législation

¹⁰⁰ Pierre-Georges Roy et Antoine Roy, *Inventaire des greffes des notaires du régime français [conservés aux Archives de la province de Québec, Québec, Archives de la province de Québec, 1942, 27 vols.*

précise n'obligeait les héritiers d'un notaire décédé de verser les minutes aux greffes des différentes juridictions royales. Par conséquent, ces derniers pouvaient être vendus indifféremment à un autre notaire ou à un autre marchand, ce qui a causé un certain éparpillement des actes authentiques. Finalement, il faut aussi ajouter que nous sommes conscients que ces documents ne concernent que des événements dont la gravité est relativement faible, puisqu'en France, comme en Angleterre, il était formellement illégal de composer pour crime grave sans la permission de la magistrature¹⁰¹.

Les autres sources

Bien que nous leur ayons accordé moins d'importance qu'aux archives judiciaires et notariales, nous avons aussi consulté la correspondance officielle, de la correspondance privée et des récits de voyage afin de nuancer notre analyse. Dans un premier temps, la correspondance officielle se trouvant dans les séries C11A (correspondance générale), B (lettres envoyées) et MG8-A1 (Nouvelle-France correspondance officielle) classée dans le Fonds des colonies des Archives nationales du Canada, nous a donné accès à un ensemble de sources normatives. Ces lettres écrites par les administrateurs coloniaux et le ministre de la Marine et des colonies mettent en évidence comment les autorités, tant coloniales que métropolitaines, percevaient la criminalité, tout en soulignant leurs attentes face à la justice royale en Nouvelle-France.

Finalement, la correspondance privée et les récits de voyage se sont aussi avérés très utiles pour notre recherche. Nous avons porté une attention particulière aux écrits

¹⁰¹ Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », p. 371

d'Élisabeth Bégon, de même qu'à ceux de Pehr Kalm et de Claude Le Beau¹⁰². Les brefs passages relatifs à la criminalité et aux situations-problèmes trouvées dans ces documents nous offrent une vision singulière des modes de résolution de conflit, puisque le filtre de la procédure judiciaire n'oriente pas les propos des auteurs. Ces derniers décrivent à leurs destinataires des événements quotidiens en insérant dans leurs anecdotes des détails qui permettent de mieux saisir la subtilité des relations sociales en Nouvelle-France et le contexte général dans lequel se développaient certaines situations-problèmes.

En somme, c'est donc en se basant sur les notions de criminalité et de situation-problème, telles qu'elles ont été préalablement définies, de même que sur la gamme de sources qui ont été évoquées, que seront étudiées les réactions sociales engendrées par la criminalité dans la juridiction royale de Montréal entre 1693 et 1760. Pour ce faire, il faudra d'abord de définir ce que représentaient le crime et la criminalité pour les colons et les autorités de la vallée laurentienne, pour ensuite déterminer dans quelles circonstances les conflits prenaient généralement naissance. Cela amènera aussi à identifier à quels modes de règlement de conflits les habitants de la colonie avaient accès et l'usage qu'ils en faisaient.

¹⁰² Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils*, Montréal, Boréal, 1994, 431p. ; Pehr Kalm, *Voyage de Pehr Kalm au Canada en 1749*, Montréal, CLF, 1977, 674p.; Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*, New York, Johnson Reprint Corporation, 1966, 2 vols.

CHAPITRE 2 : DÉFINIR ET PERCEVOIR LE CRIME ET LA CRIMINALITÉ EN NOUVELLE-FRANCE

Le crime est une notion variable qui évolue dans l'espace et le temps. Cette variation n'est pas uniquement chronologique, elle se retrouve au sein même d'une société circonscrite en raison du décalage des repères culturels particuliers à chacun des groupes sociaux en présence. Comme l'a fait remarquer le criminologue H. Garfinkel dans son ouvrage *Recherches en ethnométhodologie*, dans ces conditions le langage revêt une grande importance lorsque vient le temps de décrire des événements criminalisables auxquels sont confrontés les individus, car il permet de décrire les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits. Toutefois, il faut aussi être conscient que le langage impose aussi des contraintes conceptuelles et qu'il est parfois tout simplement impossible de traduire dans un discours narratif une série d'actions, faute de mots justes pour y parvenir¹⁰³. Les remarques de Garfinkel au sujet du parler soulignent donc à quel point la perception des réalités sociales est régie par la forme narrative permettant aux individus de rendre leur vécu *racontable* ou *descriptible*. Toutes les actions qui échappent à cette forme de langage quotidien sont évacuées, faute d'avoir été verbalisées et gardées en mémoire¹⁰⁴. Malgré l'importance du langage pour comprendre la réalité criminelle, l'historiographie s'est montrée peu sensible aux

¹⁰³ Stéphane Leman-Langlois fait remarquer que les théories de l'ethnométhodologie développées par Garfinkel ne s'appliquent pas uniquement au crime, bien que celles-ci soient largement utilisées par les criminologues. (Harold Garfinkel, *Recherches en ethnométhodologie*, Paris, PUF, 2007, p.448-473 ; Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007, p.91)

¹⁰⁴ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.89

concepts de crime et de criminalité¹⁰⁵. Aucune étude concernant le langage utilisé pour décrire ces deux notions en Nouvelle-France n'a été effectuée jusqu'à ce jour. Néanmoins, pour comprendre adéquatement comment les habitants de la juridiction royale de Montréal se sont représentés dans des situations-problèmes et ont mis en scènes les actes criminalisables qui les ont touchés, il est essentiel de saisir pleinement le sens des concepts qu'ils utilisaient pour y parvenir. C'est pourquoi ce chapitre vise à comprendre comment les colons définissaient le crime et comment cela pouvait influencer leur perception de la criminalité¹⁰⁶.

DÉFINIR LE CRIME EN NOUVELLE-FRANCE

La définition de ce qu'est un crime est un processus complexe impliquant plusieurs acteurs sociaux. En ce sens, le criminologue Stéphane Lemah-Langlois soutient que :

« Les règles et leur application sont le produit de conflits de pouvoir et sont déterminées par les individus en positions dominantes sur le plan politique, économique, religieux, moral, traditionnel (selon la culture en jeu). À leur tour, ces règles contribuent à conserver en position dominante ceux qui les conçoivent et les appliquent¹⁰⁷. »

¹⁰⁵ Martin Dufresne, *La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1997, p.10 ; G. Elton, « Introduction: The crime and the Historian », dans J. Cockburn (ed.), *Crime in England, 1500-1800*, Londres, Greenwood Press, 1977, p.2 ; M.N. Ramsay, « L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : L'Angleterre de la fin du XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol.3, no 2 (1979), p.131

¹⁰⁶ Dans cette étude l'étymologie du mot crime, ainsi que ses synonymes (délit, forfait, faute, infraction, etc.) et ses variantes (criminalité, criminel, etc.) ont été pris en considération, mais n'ont pas reçu une attention particulière.

¹⁰⁷ Stéphane Lemah-Langlois, *La sociocriminologie*, p.142

Ces individus qui produisent les normes ont été nommés par le sociologue Howard Saul Becker des entrepreneurs moraux¹⁰⁸. Celui-ci en a identifié deux types : d'un côté, il y a ceux qui se donnent la mission de transformer les règles en vigueur au sein d'un groupe social donné, et de l'autre, il y a ceux qui s'efforcent d'appliquer les normes conçues par les premiers¹⁰⁹. Pour des raisons diverses, ces entrepreneurs moraux sont des acteurs dynamiques qui ciblent des actes qu'ils jugent déviants et tentent d'influencer leur entourage afin qu'il adopte une vision similaire à la leur. Si l'on se base sur les critères établis par H.S. Becker pour identifier quels étaient les principaux entrepreneurs moraux en Nouvelle-France, force est de constater que l'Église et l'administration royale furent les institutions qui ont défini le plus activement dans la colonie ce qu'était un crime. Dans cette perspective, il est donc primordial de porter une attention particulière aux discours normatifs tenus par ces deux instances, afin de cerner les différentes définitions du crime qu'elles proposaient aux habitants de la colonie. Ensuite, il sera possible de comparer celles-ci à celles utilisées par la population et de voir dans quelle mesure les propos tenus par les autorités administratives et cléricales avaient une influence sur ces derniers.

La norme royale

Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, les termes servant à décrire la réalité criminelle dans la langue française ont grandement évolué. Selon l'historienne Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, ces changements dans la perception du crime se sont mis en place au

¹⁰⁸ Howard S. Becker, *Outsiders : Étude de sociologie de la déviance*, Paris, Éditions A-M. Métailié, 1985, p.171-187

¹⁰⁹ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.143

début du XVI^e siècle, lorsque fut inventée la figure du criminel, jugé et condamné par le juge selon la procédure inquisitoire¹¹⁰. Selon elle, à partir de ce moment, il s'est produit une rupture :

« avec l'image traditionnelle d'une justice médiévale qui ne connaît pas de crimes, mais seulement des faits, pas de coupables, mais seulement des auteurs, pas de peine ou de châtement, mais seulement une réparation des dommages causés à la victime, pas de juges mais seulement des arbitres qui amènent les parties à négocier pour rétablir la paix.¹¹¹ »

Elle souligne aussi que cette altération de la perception du criminel, et par ricochet du crime et de la criminalité, est survenue à partir du moment où le souverain s'est imposé en tant que gardien de l'ordre public. Dès lors, le discours normatif s'est focalisé sur un certain nombre de crimes paraissant particulièrement odieux aux yeux de l'administration royale, ce qui eut pour effet de lier plus que jamais le droit et la politique. L'évolution des concepts de crime et de criminalité dans la France d'Ancien Régime a donc été intimement juxtaposée à la montée de l'État moderne et à la mise en place d'une administration royale de plus en plus centralisée.

En 1663, lors de l'établissement de la colonie royale dans la vallée laurentienne, les efforts de centralisation amorcés dans la métropole se sont poursuivis et l'administration royale a affiché sa volonté d'y implanter un pouvoir politique fort. Dès le départ, le Roi a voulu mettre en place un système judiciaire, où les privilèges des gens de robe étaient restreints. Dans l'édit de création du Conseil souverain, il est spécifié que les postes de conseillers et de juges n'étaient pas héréditaires et que les nominations

¹¹⁰ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, vol.32, no 1 (1999), p.32

¹¹¹ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », p.32

faites par le Conseil devaient être entérinées par la métropole¹¹². De plus, les avocats ont été interdits de pratique¹¹³. Ce désir de centraliser le pouvoir juridique de la colonie et de le soumettre à l'autorité métropolitaine n'est sans doute pas étranger aux tensions existant en France entre les hommes de robe et le pouvoir royal¹¹⁴, et constitue une innovation importante dans la gestion des tribunaux royaux, auxquels les juridictions subalternes furent de plus en plus subordonnées au cours du XVIII^e siècle¹¹⁵. Profitant de la faible présence des traditions juridiques dans la colonie, le Roi a profité de la situation pour implanter un système où la justice royale occupait une place prépondérante et où les justices subalternes se firent plus discrètes. En établissant une hiérarchie où les tribunaux royaux des différents gouvernements étaient chapeautés par le Conseil souverain, le Roi, par le truchement de ses officiers de justice, a pu transmettre efficacement aux colons le discours normatif qu'il privilégiait, lequel, sans être l'unique discours en présence, fut prédominant. De ce fait, l'examen des différents vecteurs ayant pu façonner la conception du crime chez les magistrats coloniaux, et plus particulièrement ceux de la juridiction royale de Montréal, est essentiel puisque ce sont eux qui transmettaient aux colons les volontés du pouvoir royal en matière de répression.

¹¹² Édité de création du conseil souverain, 1^{er} avril 1663, Archives nationales du Québec [Ci-après : BANQ], Fonds du Conseil souverain, TP1, S36, P186

¹¹³ Remontrances à Sa Majesté à l'effet qu'il n'y a en ce pays ni procureurs praticiens, ni avocats, 5 octobre 1693, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P4321

¹¹⁴ Louis XIV a fortement été marqué par le soulèvement des parlementaires durant la Fronde. Cette révolte contre Mazarin et Anne d'Autriche, lesquels ont multiplié les offices et réduit les gages des officiers de justice, a engendré chez Louis XIV, qui n'était alors qu'un enfant, une méfiance durable envers les hommes de robe. (Lucien Bély, *La France moderne, 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p.393)

¹¹⁵ Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : La grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.47, no 1 (2000), p.31

Le droit pénal

Le discours normatif tenu par l'administration royale en Nouvelle-France se basait principalement sur le droit pénal. Au cours de leur formation juridique, les magistrats devaient assimiler ce qu'était un crime selon la loi française. Il est à noter que le droit de l'époque n'offrait aucune définition théorique de ce qu'était un crime. Il dressait plutôt une liste de comportements indésirables que les officiers de justice se devaient de réprimer le plus équitablement et efficacement possible. Tout d'abord étaient punis les crimes portant atteinte à la loi telle que révélée par Dieu dans les dix commandements. S'ajoutaient à ces prohibitions dites du droit naturel, celles du droit positif ou du droit arbitraire, issues du droit des princes, lesquelles étaient proscrites par les ordonnances et les édits royaux¹¹⁶. Ces deux types d'interdiction portaient directement atteinte à la personne du Roi, qui de par les rituels accomplis lors de son sacre devenait partiellement divin et recevait le pouvoir de faire des lois comme le prescrivaient les lois fondamentales du royaume¹¹⁷. De ce fait, juridiquement les crimes étaient donc divisés en trois catégories, soit :

- 1) Les crimes de lèse-majesté divine, tels que l'apostasie, l'hérésie, le blasphème, le parjure, le sacrilège, la profanation de vases sacrés, la violation de sépulture¹¹⁸.

¹¹⁶ Alain Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.371-375

¹¹⁷ Denis Richet, *La France moderne : L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p.40-52

¹¹⁸ Claude-Joseph de Ferrière, « Lèse-majesté », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1749, tome 2, p.146

- 2) Les crimes de lèse-majesté humaine, tels que les attentats et conspirations contre la personne du souverain, et ceux qui représentent son autorité, la fausse monnaie, la corruption, la trahison, la sédition, le duel¹¹⁹.
- 3) Les crimes contre les particuliers, tels que le meurtre, le duel, le vol, le viol, l'inceste, suicide, les voies de fait, etc¹²⁰.

Le pénologue Raymond Boyer soutient que pour la Nouvelle-France, il faut adjoindre aux types de crime reconnus par les juristes français de l'époque moderne, une quatrième catégorie qui regrouperait les délits de la police, ce qui désignait à l'époque les manquements aux règlements gérant la vie urbaine et les contraventions aux ordonnances¹²¹. Boyer semble vouloir faire cet ajout, puisque des cas concernant le non-respect des règlements de police se retrouvent dans les archives criminelles des juridictions royales de première instance¹²². Or, contrairement à Boyer, nous ne croyons

¹¹⁹ Claude-Joseph de Ferrière, « Lèse-majesté », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 2, p.146

¹²⁰ Alain Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.371-375 ; Guy Cabourdin et Georges Viard, « criminalité », *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, p.94-95

¹²¹ Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le cercle du livre de France, 1966, p.44

¹²² Nous n'avons trouvé aucun cas concernant des infractions aux règlements de police dans les archives judiciaires portant sur les causes civiles entendues par le tribunal royal du gouvernement de Montréal. En ce qui concerne les affaires d'infraction aux règlements de police traitées par le tribunal royal de Montréal, les fautes les plus courantes furent commises par les boulangers qui ne respectaient pas le prix ou le poids de vente du pain, ainsi que par des cabaretiers qui vendaient de l'alcool d'une façon jugée irresponsable par les autorités. Pour les cas concernant les boulangers, voir : Procès contre François Bleau pour contravention aux règlements, 1700, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D419.2 ; Procès contre Paul Bouchard pour contravention au nouveau règlement, 1700, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D455 ; Procès contre Jean Harel, Charles Demers, Jean Trullier et Florentin Perthuis accusé d'avoir contrevenu aux règlements, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1621. Pour les cas concernant les cabaretiers, voir : Procès entre Toussaint Dardenne et Adrien Bétourné, accusé d'avoir contrevenu plusieurs fois aux règlements de police, 1701, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D474 ; Procès contre Claude Desforges accusé de vente de boisson

pas que ces infractions aux règlements doivent être considérées comme un type de crime dûment reconnu par les autorités. Nous nous rangeons plutôt à l'avis de l'historienne Élise Frelon, qui considère que celles-ci n'ont été traitées par les tribunaux royaux de première instance qu'en raison de l'absence de corps municipaux dans la colonie, institutions qui sur le vieux continent étaient chargées de réprimer ces abus commis quotidiennement dans les milieux urbains¹²³. Dans ces conditions, il ne nous semble donc pas pertinent de les considérer comme une catégorie de crime à part entière, mais bien comme une activité collatérale des tribunaux royaux.

Cette liste de crimes dressée par le droit pénal offre donc un piètre aperçu de la définition proposée par l'administration royale aux magistrats coloniaux. Tout au plus, elle souligne les comportements à réprimer, mais n'offre aucune définition formelle. Malgré ce qu'il y avait lieu d'espérer, la grande Ordonnance criminelle d'août 1670 n'offre pas davantage d'information. Bien que ce document soit considéré comme l'un des plus importants produit par l'administration royale concernant la justice criminelle, elle ne fournit que très peu de détails à savoir ce qu'est un crime, car contrairement à ce qu'affirme Guy Giguère dans son ouvrage *La scandaleuse Nouvelle-France*, il ne s'agit pas d'un code pénal à proprement parler, mais bien une ordonnance procédurale qui avait pour but d'unifier la procédure criminelle dans tout le royaume de France¹²⁴. Selon le criminologue Yves Cartuyvels, sa rédaction résulte de la volonté réelle qu'avait Louis

sans permis le dimanche, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, S2593

¹²³ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.126-127

¹²⁴ Guy Giguère, *La scandaleuse Nouvelle-France. Histoires scabreuses et peu édifiantes de nos ancêtres*, Montréal, Stanké, 2002, p.22

XIV de codifier les procédures civiles et pénales. Elle n'est pas unique en son genre, car en l'espace de quelques années, plusieurs grandes ordonnances unificatrices furent formulées, dont celles concernant la procédure civile (1667), le commerce (1673) et le commerce maritime (1681)¹²⁵. En Nouvelle-France, seule l'ordonnance concernant la procédure civile fut enregistrée par le Conseil souverain¹²⁶. Cependant, même si la grande Ordonnance criminelle de 1670 ne fut pas entérinée par la plus haute cour de justice de la colonie, il semble qu'elle ait été observée comme si elle avait été dûment enregistrée. En effet, en 1714, le Conseil a fait publier un règlement stipulant que :

« Le conseil a ordonné et ordonne que tant en la prevoté de Québec, que dans les juridictions royal de Montreal et des Trois Rivières, mesme dans la juridiction des seigneurs hauts justiciers, les juges seront tenus de se conformer a l'ordonnance criminelle du mois d'aoust mil six cent soixante dix (...)»¹²⁷.

Ce règlement semble avoir été appliqué avec assiduité par le Conseil supérieur, qui à de nombreuses reprises a réprimandé les cours subalternes n'ayant pas observé les prescriptions de l'ordonnance engendrant ainsi des vices de procédures¹²⁸.

¹²⁵ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal? : Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1996, p.40-42

¹²⁶ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édiction de la norme (1663-1760)*, p.73

¹²⁷ Règlement ordonnant que les juges de la Nouvelle-France seront tenus de se conformer à l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, 3 septembre 1714, BANQ, Fonds de la Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations, CR 301, P836

¹²⁸ Ordonnance du Conseil supérieur au sujet de la négligence dont font preuve les juridictions royales et seigneuriales de la Nouvelle-France dans l'application de l'ordonnance criminelle, 11 septembre 1714, BANQ, Collection Pièces judiciaires et notariales, TL5, D2833 ; Arrêt au sujet de l'ordonnance criminelle par lequel le Conseil ordonne que dans la juridiction de Montréal, de Trois-Rivières et en la Prévôté de Québec, les juges seront tenus de s'y conformer, 3 septembre 1714, Fond du Conseil souverain, TP1, S28, P9297 ; Ordre d'exécuter l'article 21 du titre 25 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, 28 décembre 1715, BANQ, Fond du Conseil souverain, TP1, S28, P9680 ; Arrêt qui ordonne au procureur général du Roi d'écrire à Michel Lepailleur d'être à l'avenir plus circonspect et de se conformer exactement à

Ainsi, si elle a unifié la procédure, la grande Ordonnance criminelle n'a pas pour autant eu un impact significatif sur la conception que les magistrats avaient du crime en Nouvelle-France, car elle ne définissait pas spécifiquement ce qu'il était, même si ce vocable fut utilisé plus de vingt-cinq fois dans le texte. Pourtant, certains articles font référence à des crimes particuliers, tels que les crimes de lèse-majesté divine ou humaine en tous leurs chefs¹²⁹, les crimes de faux, le duel, les délits domestiques¹³⁰, les crimes de péculat, de concussion, les banqueroutes, les vols de banques¹³¹, les assassinats prémédités, les voies de fait sur des magistrats¹³² et les bris de prison¹³³. Il faut spécifier

l'ordonnance criminelle de 1670, 20 décembre 1728, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P16762 ; Arrêt qui destitue le nommé Hébert de l'office de concierge des prisons royales de Québec, faute par lui de savoir lire et écrire ainsi que le veut l'article 2 du titre 13 de l'ordonnance criminelle de 1670, 15 novembre 1728, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P16734 ; Déclaration du Roi sur les procédures criminelles ordonnant que la déclaration royale du 12 janvier 1681 soit exécutée suivant sa forme et teneur dans tout le royaume, 13 avril 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S35, D9, P1

¹²⁹ Il s'agit des crimes suivants : sacrilèges avec effraction, rébellion aux mandements émanant du Roi ou de ses officiers, le port d'armes, les assemblées illicites, la sédition, les émotions populaires, la force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie, la correction des officiers, les malversations faites dans le cadre d'une charge royale, les crimes d'hérésie, les troubles faits au service divin, les rapt et les enlèvements faits par force et violence. (Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Farnborough, Gregg Press Limited, 1966, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », Tome 21, titre premier, article 11, p.373-374 ; Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XXII, article 1, p.414)

¹³⁰ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre X, article 8, p.389

¹³¹ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XIV, article 8, p.399

¹³² Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XVI, article 4, p.403

que si ces crimes sont nommés de manière aussi explicite, ce n'était pas pour les identifier comme des actes plus punissables que les autres, mais simplement parce qu'ils requéraient une forme de procédure distincte de celle des autres actions répréhensibles. En outre, il faut ajouter que même si l'ordonnance décrivait sommairement une hiérarchie des peines, elle n'établissait pas un lien direct entre ces dernières et des crimes en particulier, son but étant seulement « de conserver les particuliers dans la possession paisible de leurs biens », ainsi que d'assurer le repos public en contenant « par la crainte des châtements ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir¹³⁴ ». L'absence de définition de ce qu'un crime était pour l'administration royale démontre donc que la monarchie française n'a jamais eu le désir de codifier le droit pénal et qu'à cette époque, il n'y eut jamais de lien de cause à effet d'établi entre les peines et la responsabilité pénale¹³⁵. Cette ordonnance procédurale ne dépassait donc pas son mandat premier, et l'administration royale laissait aux magistrats le soin d'utiliser l'arbitraire associé à leur charge afin de punir adéquatement les gens convaincus de crime, lesquels correspondaient à une série de comportements proscrits par les édits et les ordonnances.

¹³³ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XVII, article 25, p.409

¹³⁴ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », préambule, p.373

¹³⁵ A. Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.371-375

Les ouvrages de jurisprudence

Comme l'examen du droit pénal n'apporte qu'une définition partielle du concept de crime, il faut donc chercher ailleurs les éléments pour la compléter. À cet effet, il est intéressant de voir ce que peut dévoiler l'étude des ouvrages de jurisprudence. Ces livres étaient écrits par des juristes, qui à force d'exemples réels, tentaient de faire ressortir l'esprit des lois. Selon certains historiens, l'étude de ces ouvrages est un passage obligé pour quiconque veut comprendre ce qui a influencé l'univers mental des officiers de justice de l'époque moderne, car : « c'était à la doctrine qu'il appartenait de rassembler tous les éléments nécessaires à la détermination des actes criminels et à leur punition¹³⁶ ». Ils ajoutent à cela que les livres de droit furent l'un des plus importants outils du travail des magistrats coloniaux, car leur consultation engendrait un dialogue entre la loi et la littérature juridique chargée d'interpréter la législation existante et de préciser le droit¹³⁷.

Il est vrai qu'en Nouvelle-France l'accès aux livres revêtait une importance particulière pour les membres de la magistrature¹³⁸. L'achat de livres de judicature était laissé à la charge des juges et, bien que les livres ne fussent pas essentiels à la vie coloniale, ces derniers y attachaient une grande importance et prenaient cette responsabilité au sérieux. Ils considéraient les livres comme un outil de travail et à ce

¹³⁶ A. Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, p.371-375

¹³⁷ Thomas Würtenberger, « L'histoire des bibliothèques des juristes comme élément d'une histoire du droit et du savoir », *Revue de l'association « Histoire au présent »*, *Sources et travaux historiques*, no 41-42, p.89

¹³⁸ François Melançon, « La bibliothèque du Conseil supérieur de Québec (1717-1760) : Formation et contenu », *Mens*, vol.5, no 2 (2005), p.278-79

titre, tout comme le faisait l'artisan pour son outillage, les comptaient parmi leurs propres au sein de leur communauté matrimoniale¹³⁹. Toutefois, en l'absence d'imprimerie, les magistrats coloniaux devaient se tourner vers la revente ou vers la métropole afin de pouvoir se procurer le nécessaire pour exercer leurs charges. Cela augmentait considérablement les coûts des livres et en réduisait d'autant l'accessibilité¹⁴⁰. Ainsi, comme le fait remarquer l'historien François Melançon, au début du XVIII^e siècle, « l'acquisition des livres de judicature est donc devenue un élément clé dans les débats relatifs à la qualité de l'administration judiciaire en Nouvelle-France¹⁴¹. » L'intendant François de Beauharnois fut le premier à s'inquiéter du manque de livres de jurisprudence dans la colonie et à rapporter ses préoccupations au ministre de la Marine. Il soutenait que les hommes de loi en raison de leurs modestes gages n'étaient pas en mesure de s'acquitter de ce fardeau financier associé à leurs charges¹⁴².

Malgré les appréhensions de l'intendant et leurs modestes moyens, les hommes de loi de la colonie semblent s'être préoccupés de leur vie professionnelle et avoir

¹³⁹ François Melançon, « La bibliothèque du Conseil supérieur de Québec (1717-1760) », p.278-79 ; John Alexander Dickinson, « Un aperçu de la vie culturelle en Nouvelle-France : L'examen de trois bibliothèques privées », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol.44, no 4 (1974), p.461

¹⁴⁰ François Melançon, « Le livre en Nouvelle-France », dans Gilles Gallichan, Yvan Lamonde et Patricia Lackhart Fleming (dirs.), *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada : Des débuts à 1840*, Montréal, PUM, 2004, p.49-52

¹⁴¹ François Melançon, « La bibliothèque du Conseil supérieur de Québec (1717-1760) », p.290

¹⁴² François Melançon, « La bibliothèque du Conseil supérieur de Québec (1717-1760) », p.284

manifesté le désir d'être bien informé dans tout ce qui touchait leurs fonctions¹⁴³. Dans son article portant sur le livre et la lecture dans la noblesse canadienne, Mario Robert a souligné que la majorité des livres de jurisprudence disponibles dans la colonie étaient concentrés entre les mains des officiers de justice¹⁴⁴. Pour sa part, Antonio Drolet ajoute qu'il ne faut pas non plus sous-estimer le nombre d'ecclésiastiques possédant aussi ce genre d'ouvrages, puisqu'en l'absence de praticiens, ces derniers devaient régulièrement rédiger des testaments et des contrats de mariage¹⁴⁵. Les deux auteurs sont d'accord pour affirmer que les livres possédés par ces individus se rapportaient généralement au droit civil, à sa jurisprudence et à sa pratique, alors que le droit canon et le droit criminel étaient pratiquement absents¹⁴⁶. Afin de vérifier si cette affirmation tenait pour les lieutenants généraux de la juridiction de Montréal, les inventaires après-décès des cinq hommes à avoir exercé cette charge entre 1693 et 1760 ont été examinés. Les inventaires après-décès concernant les décès de Charles Juchereau de Saint-Denys (1693-1703), de Jacques-Alexis Fleury de Deschambault (1703-1715) et de François Marie Bouat (1715-1727)¹⁴⁷ ont été retracés. Pour Pierre Raimbault (1727-1740), seul l'inventaire qui fut

¹⁴³ John Alexander Dickinson, « Un aperçu de la vie culturelle en Nouvelle-France », p.461

¹⁴⁴ Robert a retracé sept individus réputés nobles, tous conseillers du roi, lesquels possédaient 85% des titres composant la catégorie droit et jurisprudence, ce qui représente 96 livres sur un total de 113 (Mario Robert, « Le livre et la lecture dans la noblesse canadienne, 1670-1764 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.56, no 1 (2002), p.19)

¹⁴⁵ Antonio Drolet, *Les bibliothèques canadiennes, 1604-1960*, Ottawa, Le cercle du livre de France, 1965, p.42

¹⁴⁶ Il faut ajouter à cela que la proportion importante d'ouvrages portant sur la justice civile, par rapport aux traités de justice criminelle, reflète aussi l'importance relative de ces deux types de cause devant les tribunaux. (Mario Robert, « Le livre et la lecture dans la noblesse canadienne, 1670-1764 », p.19 ; Antonio Drolet, *Les bibliothèques canadiennes, 1604-1960*, p.42)

¹⁴⁷ Les dates entre parenthèses indiquent les années pendant lesquelles ces hommes ont exercé la charge de lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal.

fait au décès de sa première épouse en 1706 est disponible et pour Jacques-Joseph Guiton de Monrepos (1740-1764), aucun document donnant une indication du contenu de sa bibliothèque n'existe¹⁴⁸. En se basant sur ces documents, il est possible de remarquer, à l'instar de M. Robert et A. Drolet, le peu de place fait aux ouvrages de jurisprudence criminelle dans les bibliothèques des magistrats montréalais. En effet, l'étude des inventaires sommaires réalisés pour les successions de Juchereau de Saint-Denys, de Fleury de Deschambault et de Bouat, révèle que ces derniers possédaient respectivement sept, six et cinq ouvrages concernant l'application du droit et de la jurisprudence civile. Parmi les livres possédés, aucun ne concernait la pratique du droit criminel¹⁴⁹. Chez Pierre Raimbault, dont la bibliothèque de trente-cinq ouvrages représentait l'une des plus imposantes collections privées de l'époque, sept livres de droit avaient trouvé leur place sur les rayons de sa bibliothèque, dont deux seulement se rapportaient à la jurisprudence criminelle. Il s'agit de deux livres partiellement identifiés par le notaire Antoine Adhémar comme étant *Le nouveau praticien* de Lange et *Le Nouveau praticien* de Ferrière¹⁵⁰. Voilà donc à quoi se résumait la présence des livres de jurisprudence chez les lieutenants-généraux du gouvernement de Montréal : deux livres se trouvant dans la bibliothèque privée d'un seul individu. Il faut avouer que c'est bien peu comparé à l'ensemble des ouvrages de jurisprudence civile appartenant à ces mêmes

¹⁴⁸ André Lachance, « Jacques-Joseph Guiton de Monrepos », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca

¹⁴⁹ La succession de Juchereau de Saint-Denys, Rapport de l'archiviste de la province de Québec [Ci-après : RAPQ], 1959-1960, p.233-273 ; Apposition des scellés et inventaire après décès des biens de feu Jacques-Alexis de Fleury, sieur Deschambault, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, 30 mars 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1684 ; Règlement de la succession de feu François-Marie Bouat, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, 29 mai 1726, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3274

¹⁵⁰ Inventaire après-décès de Jeanne-Françoise Simblin épouse de Pierre Raimbault, 20 décembre 1706, BANQ, Fonds du notaire Antoine Adhémar, microfilms M620/1412

hommes de lois. Néanmoins, avant d'être trop sévère quant à la qualité des bibliothèques privées des juges montréalais, car cette disparité reflète l'importance du nombre de procès civils et criminels tenus devant le tribunal royale de Montréal. Il faut aussi prendre en compte qu'ils pouvaient aussi se tourner vers la bibliothèque du Conseil supérieur, lorsqu'ils étaient de passage à Québec ou emprunter des ouvrages chez leurs collègues pratiquant dans les autres gouvernements de la colonie. De ce fait, les ouvrages de jurisprudence se trouvant chez les hommes de loi de la région de Québec et dans la collection du Conseil supérieur ont aussi été pris en considération dans la présente étude¹⁵¹. Nous croyons que la taille modeste du milieu juridique de la colonie, ainsi que les échanges fréquents entre les tribunaux et le Conseil supérieur, ont permis au savoir juridique de circuler dans la colonie.

Au total, trois livres de jurisprudence criminelle ayant circulé dans la colonie ont été identifiés. Il s'agit de *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou, Le nouveau praticien françois* de François Lange¹⁵², *Les procès civils et criminels* de Claude Le Brun de la Rochette¹⁵³, ainsi que la *Nouvelle introduction à la pratique : Contenant l'explication des termes de pratique, de droit et de coutume* de Claude Joseph

¹⁵¹ Il est à noter que la bibliothèque du Conseil souverain ne fut constituée qu'à partir de 1717. Cette première collection a été détruite par les flammes suite à l'incendie du palais de l'intendant en 1727. Une nouvelle collection composée d'une vingtaine de volumes, donc plus étoffée que la précédente, fut envoyée quelques années plus tard en 1732. (François Melançon, « La bibliothèque du Conseil supérieur de Québec (1717-1760) : Formation et contenu », *Mens*, vol.5, no 2 (2005) ; John Alexander Dickinson, « Un aperçu de la vie culturelle en Nouvelle-France : L'examen de trois bibliothèques privées », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol.44, no 4 (1974))

¹⁵² François Lange, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou, Le nouveau praticien françois*, Paris, Au Palias, Chez N.Gosselin, 1712, 2 vols.

¹⁵³ Claude Le Brun de La Rochette, *Les procès civils et criminels*, Lyon, Chez S. Rigaud, 1655, 384 p.

de Ferrière¹⁵⁴. La consultation de ces ouvrages permet de prendre conscience que ces derniers n'offraient pas une définition unique du vocable « crime ». Les auteurs ont été influencés par leur époque et il est possible de percevoir que la notion de crime offerte par ceux-ci variait selon qu'ils aient écrit au XVII^e ou au XVIII^e siècle. Par exemple, l'œuvre de Claude Le Brun de la Rochette, qui a été produite en 1655, ne donne aucune définition du terme. L'auteur se contente de dresser des graphiques arborescents démontrant visuellement la hiérarchie des actes répréhensibles, lesquels selon lui n'ont qu'une seule et unique source : l'oisiveté¹⁵⁵. Contrairement à Claude Le Brun de la Rochette et à Claude-Joseph de Ferrière, François Lange, dont les travaux ont été publiés respectivement en 1712, a poussé plus loin sa réflexion et a amorcé une définition du crime en affirmant que les ceux-ci étaient des actes défendus, tant par les lois naturelles que civiles, parce qu'ils blessaient intentionnellement (par dol) l'intérêt public¹⁵⁶. Cet auteur faisait aussi la distinction entre les crimes et les délits. Selon lui, les juristes de l'époque se servaient : « ordinairement du mot délit, pour exprimer les moindres crimes, & du mot crime pour exprimer les plus atroces¹⁵⁷ ». Depuis le Moyen Âge, les érudits distinguaient crimes et délits, mais dans la pratique la différence était assez floue¹⁵⁸. Ces termes étaient utilisés indistinctement sans qu'il n'y ait apparence de hiérarchisation, ce qui incita Lange à affirmer au sujet de ces finesses de langage que : « Les docteurs y en

¹⁵⁴ Claude-Joseph de Ferrière, *Le nouveau praticien, contenant l'art de procéder dans les matières civiles, criminelles, & bénéficiales, suivant les nouvelles ordonnances*, Paris, Chez Denys Thierry et Jean Cochart, 1681, 615 p.

¹⁵⁵ Claude Le Brun de La Rochette, *Les procès civils et criminels*, Lyon, Chez S. Rigaud, 1655, Premier livre du procès criminel intitulé Contenant les crimes, avec leur liaison et leurs divisions, p.1

¹⁵⁶ François Lange, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale, ou, Le nouveau praticien françois*, Paris, Au Palias, Chez N.Gosselin, 1712, vol.2, p.1

¹⁵⁷ François Lange, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*, vol.2, p.2

¹⁵⁸ Claude Gauvard, « Crime », dans Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink (dirs.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p.368

mettent quelques unes, mais qui ont plus de subtilité que de solidité¹⁵⁹ ». Même si les réflexions de Lange ne sont pas aussi abouties que celles qui furent proposées quelques années plus tard par les philosophes tels que Montesquieu, Beccaria ou le baron d'Holbach, cette amorce intellectuelle laisse percevoir qu'il y avait chez les magistrats une évolution constante de l'interprétation des lois. Si le droit pénal français est demeuré sensiblement le même, la façon de l'interpréter a quant à elle évolué plus rapidement et cela transparaît dans les ouvrages de jurisprudence.

Ainsi, bien que nous n'ayons pas la naïveté de croire que tous les livres se trouvant dans les bibliothèques des officiers de justice montréalais aient été tous lus attentivement et compris parfaitement par chacun d'entre eux, omettre de prendre en considération cet aspect de la définition du crime dans la colonie nous oblige à renoncer à un élément constitutif de la conscience politique et juridique des administrateurs coloniaux, puisque ces livres offraient des repères importants aux hommes de loi en ce qui avait trait à l'application de la norme royale.

Le discours religieux : Les hommes et leurs péchés

Il faut être conscients que l'examen des outils mis à la disposition des juges pour appliquer la norme royale en Nouvelle-France n'apporte qu'une partie de la réponse à la problématique de départ, laquelle est de déterminer ce que le vocable crime signifiait en milieu colonial. Selon l'historienne Marie-Hélène Renaut, pour comprendre en profondeur la justice pénale, il faut découvrir les valeurs essentielles auxquelles la

¹⁵⁹ François Lange, *La Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*, vol.2, p.2

société est attachée et qu'elle veut protéger¹⁶⁰. En partant de ce précepte, il est donc nécessaire pour comprendre l'ensemble des facteurs influençant la définition du crime en Nouvelle-France, de porter une attention particulière au discours religieux tenu par les ecclésiastiques dans la colonie.

Dans la France d'Ancien Régime, les préceptes de la justice et de la religion étaient unis par les principes de la monarchie de droit divin. Par conséquent, la morale chrétienne a eu une profonde influence sur la définition du crime telle que l'élaboraient les souverains français et leurs sujets¹⁶¹. En effet, toutes les prohibitions du décalogue étaient inscrites dans les lois françaises d'Ancien Régime, lesquelles étaient aussi valables dans les colonies. Dans ses travaux sur les enjeux spirituels entourant les enfants à naître et les nouveau-nés, Nathalie Poirier a clairement démontré que le discours religieux était parfois au cœur de ce qui définissait un crime en Nouvelle-France. Par l'exemple de l'infanticide, elle a établi que l'interruption de grossesse ou le meurtre d'un enfant à la naissance était prohibé, non seulement parce qu'il y avait atteinte à la vie humaine créée par Dieu, mais surtout parce que ces petits êtres innocents étaient privés volontairement du sacrement du baptême et par conséquent du salut éternel¹⁶². Ce cas de figure évoqué par N. Poirier explique bien comment les lois faites par les autorités temporelles prenaient en considération l'aspect spirituel associé à certains actes répréhensibles. Selon la morale chrétienne, le crime était donc associé au

¹⁶⁰ Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit pénal*, Paris, Édition Ellipses, 2005, p.7

¹⁶¹ Bernard Hours, *L'Église et la vie religieuse dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p.225

¹⁶² Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2010, p.31-54

péché. L'Église soutenait que pour obtenir leur salut les hommes devaient éviter les péchés mortels et l'accumulation de péchés véniels, puisque ceux-ci blessaient et injuriaient Dieu¹⁶³. Les péchés étaient une menace constante. Le catéchisme de Monseigneur de Saint-Vallier, évêque de Québec, mentionne que ceux-ci ne se commettaient pas seulement par le biais de mauvaises actions, mais aussi par la pensée. Ainsi, un homme qui regarde la femme d'un autre homme avec un mauvais dessein « a déjà commis le péché en son cœur » et devra en répondre devant Dieu lors du jugement dernier¹⁶⁴. Dans la même veine, l'historien Jean Delumeau affirme que la morale religieuse de l'époque suggérait que : « Depuis le péché originel, Dieu est devenu le créancier redoutable présentant à l'homme une dette à laquelle il ne pouvait se soustraire ni satisfaire¹⁶⁵. »

Dans cette perspective, l'amalgame que les hommes d'Église faisaient entre le crime et le péché donne l'impression d'avoir été écrasant pour les fidèles, qui semblent avoir ployés sous les contraintes dictées par la doctrine catholique, laquelle suggérait à l'aide de ses catéchismes un ensemble de comportements presque monacaux, visant à les éloigner des tentations quotidiennes¹⁶⁶. Toutefois, le caractère sociologique du catholicisme à l'époque moderne nécessite une approche prudente de la part de

¹⁶³ Jean Delumeau, *Le péché et la peur : La culpabilisation en Occident, XIII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1983, p.323-231

¹⁶⁴ Jean-Baptiste de la Croix de la Chevrères de Saint-Vallier, *Cathéchisme du diocèse de Québec*, Paris, Chez Urbain Coustelier, 1702, p.308-309

¹⁶⁵ Jean Delumeau, *Le péché et la peur*, p.321

¹⁶⁶ À cet égard, une brève lecture du catéchisme de Monseigneur Saint-Vallier de Québec nous convaincra de la sévérité de la conduite recommandée par les plus hautes instances du clergé de la colonie. (Jean-Baptiste de la Croix de la Chevrères de Saint-Vallier, *Cathéchisme du diocèse de Québec*, Paris, Chez Urbain Coustelier, 1702, 522 p.)

l'historien¹⁶⁷. En effet, même s'il est évident que la pression sociale ne laissait que peu de place à la déviance religieuse en milieu colonial, rien n'indique que tous les habitants de la Nouvelle-France aient accueilli le message des autorités ecclésiastiques de la même façon, la foi ne s'exprimant pas avec la même intensité chez tous les individus. De ce fait, le respect porté à l'Église par les colons était variable. Notamment, les églises étaient des lieux de sociabilité par excellence dans la colonie ce qui occasionnait parfois des débordements lors des services religieux, comme le prouvent les interventions ponctuelles faites par l'intendant, lequel devait parfois rappeler à l'ordre les fidèles qui avaient un comportement irrespectueux lors de la tenue des services divins¹⁶⁸. Ces ordonnances démontrent un autre aspect de la vie religieuse en Nouvelle-France, lequel laisse entrevoir que la déférence austère exigée envers Dieu par le discours religieux n'était pas appliquée de manière systématique par les fidèles. Néanmoins, le langage utilisé par certains plaignants dans des procès tenus dans la juridiction de Montréal nuance la réalité mise à jour par les ordonnances. Ainsi, en 1714, Jean-Baptiste Prévert a

¹⁶⁷ Gabriel Audisio, *Les Français d'hier. Des croyants XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1994, vol.2, p.414

¹⁶⁸ Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui oblige toute personne de quelque qualité et condition qu'elle soit de se comporter dans les processions et autres cérémonies extérieures de l'église beaucoup de respect et qui fait défense de badiner ni de se faire niche les uns aux autres, même de causer ensemble pendant lesdites processions, 24 mai 1710, BANQ, Fonds des intendants, E1, S1, P673 ; Ordonnance de l'intendant Antoine-Denis Raudot qui défend aux habitants de Lachine de sortir de durant le prône et qui leur défend de causer, de badiner ni de faire aucune autre immodestie dans l'église pendant le service divin, 7 juillet 1710, BANQ, Fonds des intendants, E1, S1, P725 ; Ordonnance interdisant aux habitants de Pointe-aux-Trembles de se quereller le dimanche et les jours de fêtes devant l'église et le fort, 3 février 1722, BANQ, Fonds des intendants, E1, S1, P2691 ; Ordonnance de l'intendant Bégon qui fait défense aux habitants du Cap-Santé de laisser entrer leurs chiens dans l'église paroissiale, 15 avril 1722, BANQ, Fonds des intendants, E1, S1, P1383 ; Ordonnance de l'intendant Hocquart qui fait défense aux habitants de la Nouvelle-Beauce de s'injurier ni de se battre au-devant de l'église dudit lieu, 17 janvier 1741, BANQ, Fonds des intendants, E1, S1, P3295

intenté un procès criminel contre sa voisine Jeanne Fleury et sa sœur, pour avoir agressé sa famille et jeté par terre le berceau de leur petite fille de deux mois, laquelle est décédée suite à cette chute. En dépit de la gravité des événements, une note signée par l'huissier Petit se trouvant à la fin des pièces du procès stipule que :

« (...) est comparu Jean Baptiste Prévert habitant de la coste des vertues en cette isle, lequel après avoir veu, et eu communication de monsieur le procureur du roy en ce siege, des pieces du proces qu'il a avec la veuve des Coulombier, et la femme du nommé Lafleure, sa sœur, a dit et déclaré, que pour vivre cretiennemant il demande que le procez qui est entre eux soit et demeure assoupis (...).¹⁶⁹ »

De tels propos démontrent clairement que, malgré tout, le message des hommes d'Église a atteint en partie les fidèles. Leurs comportements n'étaient pas un déni de leur foi chrétienne, mais qu'ils indiquaient seulement que les attentes des autorités religieuses étaient trop élevées, alors qu'il leur fallait composer avec la vie en communauté et ses inévitables tensions.

Tout compte fait, il est possible de conclure que le discours des hommes d'Église, lesquels assimilaient les crimes et les péchés, était trop intransigeant pour être respecté à la lettre par les habitants de la Nouvelle-France. La définition du crime comme prescrite par l'Église englobait à la fois les actes répréhensibles proscrits par les lois civiles et divines, de même que ceux que les fidèles auraient pu penser commettre. Cette position face au crime était difficilement tenable par ces derniers qui n'ont eu d'autre choix que de s'écarter régulièrement du chemin que leur traçaient les ecclésiastiques. Cependant, cela n'enlève rien au fait que les valeurs véhiculées par la morale chrétienne ont profondément influencé les réactions sociales qu'avaient les

¹⁶⁹ Procès pour voies de fait contre Jeanne et Angélique Fleury par Jean-Baptiste Prévert, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1640

colons se trouvant devant une situation-problème. Ainsi, même si de manière générale leurs ouailles n'ont pas adopté d'emblée le comportement qu'ils prescrivaient contre le crime et le péché, il semble que les paroles des hommes d'Église aient eu un impact significatif sur la façon dont les habitants ont géré leurs conflits.

Les dictionnaires usuels : Une définition populaire du crime

La définition du crime chez la population en Nouvelle-France est difficile à saisir, puisque les sources disponibles à ce sujet sont maigres et éparées. Néanmoins, les définitions lexicales disponibles dans les dictionnaires de cette époque permettent de percevoir comment le crime pouvait être défini au niveau linguistique. Cette approche donne accès à une définition qui n'était pas intimement liée au pouvoir royal ou aux autorités religieuses. De plus, puisqu'il a été démontré qu'environ les deux tiers des pionniers étaient d'origine urbaine, donc probablement des usagers du français commun, il est fort probable que les explications données par les dictionnaires usuels faisaient partie intégrante du bagage culturel d'une majorité des habitants de la colonie¹⁷⁰.

Les dictionnaires indiquent que le mot crime est apparu en français dès le XII^e siècle et que l'on retrace les premiers usages chez Benoît de Sainte-Maure en 1160. Ce terme fut repris pendant tout le Moyen âge sous sa forme latine de *crimen*, laquelle pouvait référer tant à l'acte criminel qu'au chef d'accusation. De manière générale, ce

¹⁷⁰ Marthe Faribault, « Patois et français régionaux en Nouvelle-France », dans Philippe Joutard et Tomas Wien (dir.), *Mémoires de Nouvelle-France : De France en Nouvelle-France*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p.276

terme demeurait peu usité, même dans les traités de jurisprudence¹⁷¹. Certains historiens soutiennent que l'usage du vocable crime s'est répandu au cours de l'époque moderne au même rythme que la centralisation du pouvoir royal. Néanmoins, les définitions que donnent les dictionnaires d'époque démontrent qu'une certaine ambiguïté lexicale a persisté malgré les tentatives de conceptualisation amorcées par les hommes de lettres¹⁷². En effet, la plupart des dictionnaires n'offraient pas une définition claire de ce qu'était un crime, mais donnaient plutôt une liste des manières dont le mot pouvait être utilisé, tant en français qu'en latin¹⁷³. Quant aux quelques dictionnaires qui se risquaient à conceptualiser le crime, ils se limitaient souvent à une brève description. Par exemple, le *Dictionnaire [sic] critique* de l'abbé J.F. Féraud et le *Dictionnaire de l'Académie française* (édition de 1762) retiennent tous deux la même définition, laquelle dit seulement que le crime est « une action méchante et punissable des lois¹⁷⁴. » C'est dans le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière (1690) que se retrouve la définition la plus complexe, disant ceci:

« **CRIME.** *s. m.* Action faite contre la loy soit naturelle, soit civile. Il n'y a point de *crime* qui ne soit puny, soit en ce monde, ou en l'autre. Les *crimes* se divisent en *capitaux* ou *cas royaux*, comme les *crimes* d'Etat, de Leze-Majesté, assassinat, vol, fausseté, qui meritent la mort, qui sont de la connoissance des Juges Royaux ; & en *delits communs*, comme simple fornication, violation de voeu, & autres dont le Juge Ecclesiastique peut connoistre. Ce mot vient du Latin *crimen*, qui vient

¹⁷¹ Claude Gauvard, « crime », *Dictionnaire du Moyen Âge*, p.368

¹⁷² Nous avons consulté plusieurs dictionnaires écrits à l'époque moderne à l'aide du cd-rom *Le Grand atelier historique de la langue française* publié par les éditions Le Robert, lequel regroupe quatorze dictionnaires historiques datés du Moyen Âge au XIX^e siècle.

¹⁷³ *Le grand atelier de la langue française*, « crime » dans « Dictionnaire universel françois et latin » de Trévoux (1743 et 1752), « Le Thresor de la langue francoyse » de Jean Nicot (1606), « Dictionnaire historique de l'ancien françois » de La Curne de Sainte-Palaye (1792)

¹⁷⁴ *Le grand atelier de la langue française*, « crime » dans « Dictionnaire de l'Académie française » (Édition de 1762), « Dictionnaire [sic] critique » de l'abbé J.F. Féraud (1787)

du Grec *krino, judico*, comme action digne d'estre deferée au Juge, & d'estre punie.

On dit qu'un homme est atteint & convaincu de *crime*, lors qu'il a été condamné juridiquement ; & qu'il est prevenu de *crime*, lors qu'il est seulement accusé, & qu'il n'y a qu'un simple decret contre luy.

CRIME, en *termes de Devotion*, se dit de tous les pechez qu'on a commis contre Dieu, soit grands, soit petits. L'homme le plus noircy de *crimes* en obtient l'absolution par une vraye penitence. Les devots se font souvent des *crimes* de choses legeres¹⁷⁵. »

Cette description du crime reprend à la fois les explications données par l'administration royale et par l'Église, qui étaient les deux voies normatives les plus puissantes à l'époque. Il est donc possible de conclure que les dictionnaires, afin d'offrir à leur lecteur un exposé plus étoffé, se basaient sur des concepts déjà établis par des autorités afin d'expliquer de manière plus poussée ce qu'était le crime. Ce genre d'approche démonte que les discours cléricaux et royaux avaient pénétré certains milieux et fortement conditionné la manière dont ces gens pouvaient définir ce qu'était un acte criminel, puisqu'ordinairement les hommes de lettres optaient pour une explication beaucoup plus simple se référant uniquement aux lois sans indiquer de quelles autorités elles émanaient.

Par ailleurs, il est aussi intéressant de noter que les dictionnaires usuels soulignaient aussi que le mot crime pouvait aussi être utilisé pour décrire des situations que l'on jugeait graves, sans qu'elles ne soient pour autant reconnues officiellement par les lois comme des actes répréhensibles. Le *Dictionnaire de l'Académie française* dit à ce sujet que : « Dans la conversation ordinaire, on se sert du mot de *Crime*, pour

¹⁷⁵ *Le grand atelier de la langue française*, « crime » dans « Dictionnaire universel » de Antoine Furetière (1690)

exagérer les fautes légères »¹⁷⁶. Cette subtilité de la langue française a été maintenue en milieu colonial et il n'est pas rare d'en retrouver une telle utilisation dans les récits personnels et la correspondance officielle. Par exemple, dans ses *Lettres au cher fils*, Élisabeth Bégon, parlant du différend opposant le jésuite de Bonnacamps à l'évêque Pontbriand, écrit :

« M. l'évêque a interdit le père Bonnacamp, jésuite, que tu connais, qui était venu ici avec M. l'intendant et qui est retourné avec lui. Je crois que c'est un tour de nos prêtres. On lui a donné pour cette raison qu'il s'est trouvé en des fêtes et bals que M. l'intendant a donné dans la route ; et, pour assurer plus solidement l'interdiction, on l'accuse comme d'un crime d'aller tous les jours chez le chevalier de Beauharnois, ce qui est vrai, parce qu'il lui apprend les mathématiques¹⁷⁷. »

Ici, le mot crime fut utilisé pour mettre l'emphase sur l'absurdité des accusations émises à l'encontre du père Bonnacamps et la disproportion de la punition encourue. De la même manière, le fils de famille exilé par lettre de cachet, Jacques-François Bouchel d'Orceval, a utilisé ce procédé pour décrire au ministre l'ampleur du châtement qu'avait demandé pour lui sa famille. Ainsi, il a plaidé sa cause en disant :

« Je n'ay jamais rien fait contre l'honneur, j'estoit lors de mon arrêt agé de trente deux ans, j'estoit par conséquent mon maistre, je ne me suis jamais mesle des affaires d'estat, ni de la religion, mon seul crime a esté un trop grand amour des plaisirs, suivis de quelques despenses, pour cela a ton pû obtenir une lettre de cachet contre moy (...)»¹⁷⁸

Ces deux exemples démontrent comment le mot crime pouvait être utilisé dans les conversations quotidiennes pour diminuer l'importance des actions reprochées. En appelant « crimes » des comportements qui n'en sont pas et en les plaçant en opposition avec les évènements jugés plus anodins, les utilisateurs de ce procédé mettaient en

¹⁷⁶ *Le Grand atelier de la langue française*, « crime » dans « Dictionnaire de l'Académie française » (1762)

¹⁷⁷ Élisabeth Bégon, 19 mars 1749, *Lettres au cher fils*, Montréal, Boréal, 1994, p.137

¹⁷⁸ Placet du sieur Bouchel d'Orceval au ministre, 1736, Archives nationales du Canada [Ci-après : ANC], Fonds des colonies, Série C11A, vol.63, folio 49

évidence que ce vocable était lié à des agissements d'une gravité relativement importante, mais qui ne méritaient pas d'être punis selon la loi.

Tout compte fait, il semble que la définition du crime, telle que donnée par les dictionnaires, était grandement tributaire des discours normatifs tenus par les autorités civiles et religieuses, qui en ont fourni les bases théoriques. En effet, il est possible de constater que les définitions apportées par ces institutions, lesquelles faisaient paraître le crime comme quelque chose d'atroce, ont été si bien assimilées par la population en général qu'elles sont passées dans le vocabulaire usuel pour décrire tant les actes répréhensibles aux yeux de la loi que ceux que l'on jugeait seulement non souhaitables. Cette flexibilité lexicale indique aussi que la population ne se limitait pas à ces définitions et que le mot pouvait être adapté à la vie quotidienne et aux évènements qu'elle souhaitait décrire. Cette évolution dans l'utilisation du mot crime souligne donc que les colons maîtrisaient le concept inhérent à sa définition et qu'il existait un certain consensus autour de celle-ci, lequel était plutôt flou et adaptable.

Une influence autochtone ?

Les rapports sociaux et les échanges culturels entre les colons de la Nouvelle-France et les Amérindiens sont des sujets qui ont régulièrement interpellé les historiens, lesquels ont cependant eu de la difficulté à quantifier la nature et l'importance de cette interaction culturelle. Ainsi, si en ce qui concerne les transferts technologiques, il fut relativement facile de percevoir ce que les Européens et les Amérindiens se sont mutuellement apporté, il en va tout autrement pour les phénomènes moins tangibles, tels

que l'acquisition de nouvelles valeurs sociales¹⁷⁹. En ce qui a trait à la perception de la criminalité, les auteurs ayant écrit avant les années 1970, comme Raymond Boyer, ont affirmé tout de go que les Amérindiens n'ont eu aucune influence sur la définition du crime en Nouvelle-France¹⁸⁰. Ces chercheurs s'appuyaient sur le fait que les autorités coloniales ont voulu dès le départ mettre les Amérindiens sous la tutelle des lois françaises, et que ces derniers, une fois christianisés, étaient considérés comme des sujets naturels du Roi de France¹⁸¹. Jean-François Mouhot, lequel s'est intéressé à la place que les historiens ont faite à l'influence amérindienne sur la société en Nouvelle-France, a fait remarquer que ce déni de l'influence autochtone était typique de cette génération d'historiens ayant écrit avant la Révolution tranquille, puisque ces derniers considéraient les Amérindiens comme des acteurs secondaires de la colonie¹⁸². Mouhot souligne aussi qu'au début des années 1960, l'historiographie a connu à cet égard une mutation marquée, laquelle concordait avec celle que vivait la société québécoise, ce qui a engendré dans la décennie suivante une réflexion approfondie sur les legs culturels des nations amérindiennes sur la société coloniale de la vallée du Saint-Laurent. Ces derniers étaient perçus soit comme étant bénéfiques (Marcel Trudel, Jacques Mathieu et Allan Greer) ou comme étant nuisibles (William J. Eccles)¹⁸³. Malgré ce développement

¹⁷⁹ Jean-François Mouhot, « L'influence amérindienne sur la société en Nouvelle-France. Une exploration de l'historiographie de François-Xavier Garneau à Allan Greer (1845-1997) », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol.5, no 1 (2002), p.129

¹⁸⁰ Raymond Boyer, *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, p.83

¹⁸¹ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993, p.88

¹⁸² Jean-François Mouhot, « L'influence amérindienne sur la société en Nouvelle-France. », p.141

¹⁸³ Jean-François Mouhot, « L'influence amérindienne sur la société en Nouvelle-France. », p.143

rapide de l'historiographie relative à l'influence amérindienne, les questionnements à l'égard de la perception et la définition de la criminalité se firent un peu plus tardivement. En effet, ce n'est qu'à partir de la publication des travaux de Jan Grabowski, d'Étienne Gilbert et de Denys Delâge qu'une véritable réflexion sur le sujet fut faite¹⁸⁴. Ces auteurs ont fait ressortir, en se servant de l'exemple des Amérindiens domiciliés, que d'un côté les Français n'ont jamais remis en question la légalité de leurs lois, mais que de l'autre les Amérindiens n'ont pas reconnu la légitimité des lois françaises, préférant se référer à leurs propres coutumes¹⁸⁵. À partir des *Relations des Jésuites*, J. Grabowski a étudié plusieurs exemples où des accusations de vols et de meurtres ont été portées contre des Amérindiens par les Français. Il est arrivé à la conclusion que la différence fondamentale entre la définition du crime chez les Occidentaux et les Amérindiens, reposait sur la notion de responsabilité personnelle. En effet, chez les Autochtones le crime était une responsabilité collective et non individuelle¹⁸⁶. L'ensemble de la communauté devait participer au règlement du conflit et dédommager la partie lésée. Cette conception du crime ne cadrerait pas avec celle des

¹⁸⁴ Jan Grabowski, « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol.43, no 3 (1996), p.405-29 ; Jan Grabowski, « Les Amérindiens domiciliés et la "contrebande" des fourrures en Nouvelle-France », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.24, no 3 (1994), p.45-52 ; Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993. 445p. ; Denys Delâge et Étienne Gilbert, « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759. 1-Les crimes capitaux et leurs châtiments », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.33, no 3 (2003), p.79-90 ; Denys Delâge et Étienne Gilbert, « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759. 2-Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.34, no 1 (2004), p.31- 41

¹⁸⁵ Denys Delâge et Étienne Gilbert, « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759. 2-Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », *Recherches amérindiennes au Québec*, p.40-41

¹⁸⁶ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, p.89-93

autorités françaises. L'attachement que les Amérindiens ont manifesté à l'égard de leurs méthodes de règlement de conflit ancestrales, lesquelles étaient basées sur la médiation, était tellement tangible et persistant que J. Grabowski affirme au sujet des causes ayant impliqué des Amérindiens que :

« In the case of Montréal, due to the massive presence of the *domiciliés* native concepts were to have a profound impact on the European's social perception and on the judicial process alike¹⁸⁷. »

C'est pourquoi, les autorités françaises se trouvant dans l'impossibilité de soumettre les Amérindiens à leurs pratiques judiciaires, sous peine de perdre de précieux alliés militaires, ont adopté une attitude tolérante vis-à-vis ces derniers en évitant de les poursuivre en justice et en contrepartie, les conseils autochtones s'assuraient que les contrevenants soient punis selon leurs coutumes. Cela n'a toutefois eu aucune influence sur la manière dont la justice a été administrée envers les sujets français.

Ainsi, même si la manière dont les Autochtones définissaient le crime semble avoir été tolérée par les magistrats, celle-ci ne paraît pas s'être répandue aussi largement dans la population d'origine européenne, laquelle était très attachée aux valeurs du christianisme. Seuls quelques individus plus rompus aux coutumes amérindiennes s'y sont conformés. Par exemple, lors d'un procès intenté contre lui pour vente d'eau-de-vie aux Sauvages, Pierre Dauzanne affirmait qu'il ne pouvait se plier aux lois françaises concernant les droits de chasse puisqu'il avait été « élevé parmi les Iroquois pendant onze ans et qu'il ne peut sempecher daller a la chasse n'estant pas elevé a allér travailler

¹⁸⁷ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, p.88

sur une terre comme les habitants »¹⁸⁸. Les arguments apportés par Dauzanne n'ont pas convaincu les juges de son innocence, mais démontrent qu'au contact prolongé avec la culture amérindienne certains individus ont modifié leur définition du crime. L'immersion culturelle qu'a vécue Dauzanne fut particulière et peu de colons en Nouvelle-France ont vécu une expérience similaire. En fait, la majorité des colons percevaient les Amérindiens comme des personnes hors d'atteinte des lois françaises. Par conséquent, la tolérance des autorités envers ces derniers était généralement perçue comme du laxisme¹⁸⁹. Certains habitants ont même tenté de profiter de cette ambiguïté pour camoufler leurs propres crimes aux yeux de la justice royale en se déguisant en Amérindiens pour commettre leurs méfaits¹⁹⁰.

En résumé, les Amérindiens avaient une définition du crime qui était collective, chaque membre de leur communauté étant responsable des agissements des autres. Cette définition était à l'opposé de celle proposée par l'administration coloniale, qui a dû renoncer à imposer sa vision des choses pour vivre en harmonie avec ses précieux alliés militaires. Cette attitude conciliante a mené à l'acceptation d'un double standard : d'une part, il y avait les crimes commis par les colons européens et d'autre part ceux commis par les autochtones, chacun ayant leur propre manière de les définir. L'interaction entre

¹⁸⁸ Procès contre Pierre Ozanne et Simon Valois pour vente de boisson aux sauvages, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2890

¹⁸⁹ Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, p. 277-278

¹⁹⁰ Procès contre Jean Gauthier, Michel Vaudry, Alexis Rivet et divers autres individus pour avoir résisté à une saisie de marchandise de contrebande, 1728, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3445 ; Procès contre Michel Vaudry, Pierre Dubreuil, Alexis Rivet, Joseph Lemire, Jean-Baptiste Lemire et Jean Gauthier pour avoir attaqué les gardes de la Compagnie des Indes, 1730, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3735

ces deux façons de concevoir le crime semble avoir été assez étanche. Les autorités ont veillé à maintenir cette séparation pour garder le contrôle de leur population en réservant leur clémence aux Amérindiens pour lesquels répondait un conseil de bande. Pour leur part, les colons français, peu importe leur degré d'acculturation, étaient tous considérés comme des sujets du roi de France et soumis à la loi française.

En somme, l'examen du discours normatif proposé par les autorités cléricales et l'administration royale en Nouvelle-France dévoile que la définition du terme crime n'a jamais été fixe entre 1693 et 1760. D'une part, les arrêts et les ordonnances, qui constituaient le principal vecteur par lequel le Roi communiquait à la population les comportements qu'il souhaitait réprimer, n'offraient à ceux-ci qu'une liste de geste à proscrire. D'autre part, le clergé s'est efforcé de qualifier moralement ce que pouvait être un crime et, par conséquent, son interprétation était beaucoup plus large que celle offerte par le droit. Elle englobait nombre de gestes quotidiens inoffensifs, mais décrétés immoraux. Bien que ces définitions proposées par les autorités ne soient pas à proprement parler complémentaires, il semble qu'une partie de ces deux discours soit passée dans le langage populaire et que se soit à partir de ces éléments que les colons parvenaient à décrire ce qu'était pour eux un crime. Soucieux de se distinguer des Autochtones, les habitants de la Nouvelle-France ont été peu enclins à considérer le concept de crime tel que défini par les nations amérindiennes. En somme, même s'il est impossible de trouver une définition unique ralliant l'ensemble des points de vue émis dans la colonie, il est possible d'affirmer que tous les Français possédaient des valeurs communes leur permettant d'avoir une certaine uniformité dans le jugement qu'ils

portaient sur le crime, car pour la population d'origine européenne, le crime et la criminalité ont toujours été définis en fonction des valeurs chrétiennes et celles mises de l'avant par la monarchie de droit divin.

LA PERCEPTION DE LA CRIMINALITÉ

Définir ce que pouvaient représenter les vocables crime et criminalité en Nouvelle-France n'est pas suffisant pour tracer un portrait général de la situation. Précédemment, il a été démontré que le crime en milieu colonial n'avait pas une définition unique et que la population avait assimilé à des niveaux variables les discours tenus par les entrepreneurs moraux souhaitant imposer une norme sociale. Dans cette perspective, afin d'avoir une représentation plus complète du phénomène criminel en Nouvelle-France, il a fallu s'interroger sur la perception de la criminalité chez ces mêmes entités sociales. Un ensemble de questions a surgi de cette réflexion : La population suivait-elle à la lettre les modèles qui leur étaient dictés ou avait-elle tendance à régler les conflits de façon informelle comme certains auteurs l'ont suggéré? Comment les institutions percevaient-elles cette criminalité? Quel était le but de leurs actions? Était-elles motivées à agir en prenant pour seules considérations les définitions théoriques qu'elles avaient établies par rapport au crime? C'est donc à partir de ces interrogations qu'a été étudié comment chacun des entrepreneurs moraux identifiés précédemment, de même que la population en général, percevaient la criminalité.

La perception du personnel judiciaire

Contrairement aux gouvernements actuels, les autorités de la Nouvelle-France ne considéraient pas la criminalité comme un problème de société. Seuls les membres de l'administration judiciaire semblent s'y être sporadiquement intéressés. En effet, l'examen de la correspondance officielle permet de constater que la criminalité n'était pas un sujet de préoccupation pour les administrateurs coloniaux, à l'exception de l'intendant, de certains membres du Conseil supérieur et du grand prévôt de la maréchaussée, lesquels étaient directement concernés par la question. Toutefois, il est intéressant de noter que leurs préoccupations ne se résumaient qu'à l'administration de la justice dont ils avaient la charge et que dans la mesure où elle influençait l'exercice de leurs fonctions. Ils ne s'intéressaient pas aux répercussions sociales de la criminalité. À cet égard le placet qu'a adressé Charles-Paul Denys de Saint-Simon, grand prévôt de la maréchaussée au ministre de la Marine est particulièrement éloquent. Il y soutenait que :

« Ce pays est incomparablement plus peuplé, présentement, qu'il ne l'étoit au temps de la création de la maréchaussée, l'arrivée de repris de justice, qui y ont été envoyés, ou qui y sont à titre de correction, a multiplié les malfaiteurs dans la colonie, (...) ce qui a donné une occupation presque continuelle au prévôt depuis bien des années (...) ¹⁹¹ »

Le but de Denys de Saint-Simon n'était pas d'alerter le ministre de la croissance des actions criminelles dans la colonie, mais de faire valoir à ce dernier que ses activités professionnelles souffraient d'un manque d'effectif. Pour souligner au ministre que la qualité de son travail était compromise, il a insisté sur l'augmentation du nombre de crimes commis. Sa perception de la criminalité était donc conditionnée par son travail et

¹⁹¹ Placet adressé au ministre de la Marine par Charles-Paul Denys de Saint-Simon, 8 novembre 1747, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, vol.89, folios 230-233

la tâche qui lui avait été confiée. Il ne semblait pas s'en inquiéter d'un point de vue personnel, la criminalité n'étant pour lui qu'un des aspects de sa profession.

Ce rapport utilitaire au crime se retrouve aussi dans certaines dépêches écrites au ministre par l'intendant Bigot (1748-1760) et par François-Madeleine-Fortuné Ruette d'Auteuil, procureur du roi au conseil souverain (1680-1707). Bien qu'ils aient écrit à plusieurs années d'intervalle, il est intéressant de constater que les deux hommes avaient une perception similaire de la criminalité. En fait, ils y voyaient un moyen pour démontrer au Roi qu'ils agissaient pour maintenir les intérêts de la couronne, alors que leurs collègues y étaient indifférents. Ruette d'Auteuil fut sans doute celui qui en fit l'usage le plus flagrant de ce procédé. Dans une lettre adressée à Pontchartrain, où il répond à des accusations portées contre lui, Ruette d'Auteuil déclare :

« Je sais que le devoir de ma charge de procureur général, qui m'oblige de poursuivre les crimes et d'empêcher le vice autant qu'il est en moi, cause des mécontents qui ne se rendent pas à la raison, ne laissant agir que leur passion et leur ressentiment, je proteste pourtant à Votre Grandeur, Monseigneur, que je l'ai toujours fait avec la modération et la réserve qui m'a été possible, mais avec la fermeté qui doit être inséparable de ma charge. [...] Quand j'ai eu l'honneur de supplier Votre Grandeur de faire savoir à Monsieur de Champigny, lorsqu'il était intendant de ce pays, qu'il était de grande importance pour le bon ordre que madame son épouse n'empêchât pas le cours de la justice, je n'ai pas cru devoir faire savoir qu'il avait refusé justice à un pauvre père qui la demandait à hauts cris contre un jeune officier qui avait voulu violer sa fille dans cette ville et qui pour parvenir à son mauvais dessein l'avait si violemment maltraitée qu'elle en crachait le sang et était à l'Hôtel-Dieu en danger de mort et que dans un autre rencontre il avait fait évader un autre officier qui avait empoisonné sa femme et ses belles-sœurs pour entretenir publiquement sa concubine¹⁹². »

¹⁹² Lettre de François-Madeleine-Fortuné Ruette D'Auteuil au ministre, 14 novembre 1704, *RAPQ*, Québec, Ls-A. Proulx Imprimeur de Sa Majesté le Roi, 1922-23, p.12

Ces mots sont d'une grande dureté envers les administrateurs de la justice coloniale et donnent l'impression que la criminalité grave était fréquente en Nouvelle-France. À cela, il faut rétorquer que Ruelle d'Auteuil vers la fin de sa carrière a été très critique envers les intendants et les autres membres du Conseil supérieur et qu'il avait tendance à exagérer les faits. Ses conflits avec les autorités, tant laïques que cléricales, l'ont obligé à redorer son image auprès du ministre en diminuant ses adversaires qui l'accusaient de créer de l'embarras dans la colonie¹⁹³. Il est clair donc que la perception de la criminalité véhiculée par Ruelle d'Auteuil était directement influencée par sa volonté de conserver sa charge. Il justifiait sa position en grossissant les fautes de ses collègues afin de prouver sa bonne volonté et son engagement à combattre des vices, qui dans les faits, étaient probablement moindres que ce qu'il voulait bien avouer. Cette manière de décrire la criminalité semble avoir été un argument plutôt efficace, puisque quelques décennies plus tard, l'intendant Bigot s'en est servi à son tour. En s'adressant au ministre, il dit :

« J'ai vu dernièrement dans une affaire criminelle au conseil, que les juges étoient d'accord avant d'entrer, pour sauver le coupable, je veux mettre ordre si je le peux aux brigues elles ne leurs conviennent point et c'est rendre un mauvais service a la colonie que d'y tolerer le crime, c'est ce qui est cause qu'on y vole impunément et surtout le roy, mais j'espere que cela changera¹⁹⁴. »

Ces paroles sont plutôt surprenantes pour un homme qui, quelques années plus tard, sera l'un des principaux accusés dans l'Affaire du Canada. Clairement, Bigot ne faisait pas des crimes de prévarication un cas de conscience. Peut-être voulait-il simplement démontrer au ministre l'empressement avec lequel il s'occupait de sa charge, lui qui

¹⁹³ Micheline D'Allaire, *Montée et déclin d'une famille noble : Les Ruelle d'Auteuil (1617-1737)*, Montréal, Hurtubise HMH, 1980, p.110

¹⁹⁴ Lettre de Bigot au ministre, 28 octobre 1748, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, vol.92, folios 131-132v

n'était intendant que depuis deux mois au moment d'écrire cette lettre¹⁹⁵. Toutefois, ce qui est évident, c'est que, tout comme Ruelle D'Auteuil, Bigot a voulu se faire remarquer favorablement par le ministre en empirant une situation qu'il jugeait inacceptable et en portant à l'intention du souverain que certains membres de l'administration coloniale offrait une certaine résistance à appliquer sa justice. En se présentant comme un ardent défenseur des intérêts du Roi, il se cherchait des appuis dans l'administration métropolitaine lesquelles pourraient lui servir pour son avancement professionnel.

Les exemples de Denys de Saint-Simon, de Ruelle d'Auteuil et de Bigot font ressortir que les hommes responsables de la justice n'hésitaient pas à grossir les faits et à insister sur les dommages portés au roi pour obtenir plus de fonds pour accomplir leurs tâches ou pour jouir d'un certain prestige auprès des autorités métropolitaines. Cette attitude révèle que ces administrateurs connaissaient bien la norme royale et qu'ils se sentaient suffisamment à l'aise avec le concept crime, tel quel le définissait, pour l'utiliser à leur avantage et faire valoir le bien-fondé de leur travail ou de leurs demandes. Par conséquent, la perception de la criminalité transmise par les autorités judiciaires de la colonie était directement liée à leur tâche. Jamais, ils n'ont considéré la criminalité comme un phénomène social complexe émanant de l'interaction communautaire. Les traces qu'ils ont laissées offrent une vision déformée de ce que pouvait être la criminalité en Nouvelle-France, car elle ne met en lumière que les aspects de la criminalité qui touchait directement l'exercice des charges des administrateurs. En

¹⁹⁵ J.F. Boshier et J-C. Dubé, « François Bigot » dans *Dictionnaire biographique du Canada*, <http://www.biographi.ca>

mettant en lumière les limites de ce qui était pour eux acceptable, elles agissent un peu comme un microscope dans lequel sont perceptibles les frontières à partir desquelles un acte était considéré comme un crime grave par l'administration royale.

La perception des hommes d'Église

En plus de promouvoir au plan spirituel une morale chrétienne stricte, l'Église en Nouvelle-France a aussi joué un rôle important au niveau politique et social. L'implication des clercs dans les soins de santé, l'éducation et l'aide aux plus démunis, les ont rendus sensibles aux conséquences de la criminalité. C'est pourquoi les autorités religieuses sont intervenues au niveau temporel pour contrer le crime lorsqu'elles le jugeaient nécessaire. Ces interventions ponctuelles ajoutent une autre dimension à la perception du crime tel que le concevait le clergé, puisqu'elles ne se concentrent pas uniquement sur l'impact spirituel des actes répréhensibles.

La correspondance officielle permet de voir que les autorités religieuses se sont employées à faire connaître à l'administration royale les problèmes sociaux engendrés par les criminels dans la colonie. À cet effet, en 1725, l'évêque de Québec, Monseigneur de Saint-Vallier, préoccupé par la situation coloniale, écrit à Maurepas, ministre de la Marine et des colonies, afin que ce dernier cesse d'envoyer des criminels de droit commun afin de coloniser la Nouvelle-France. Dans la lettre qu'il adresse au ministre, il indique que :

« Ne voyant rien de plus important pour cette colonie que de l'empêcher de se perdre et de sa néantir par l'envoy et communication de personnes dérégées alexcès, et capable de presque tous les crimes comme sont celles que vous avés envoyé depuis deux ans, qui se piquent non seulement de voler dans les maisons et grands chemins, mais encore d'empoisonner, dont les religieuses et pauvres de l'hôpital général ou je demeure, ont essayé deux terribles et éfrayantes tentatives, fait que je vous conjure comme étant icy le premier passeur des ames de ne nous plus envoyer de tels gens qui sont sans foy et sans religion et capables des plus affreux crimes et vices, la continuation de ses convoys pouvant faire perdre la foy a ceux qui la composent et les rendre semblables aux anglois et même aux infidèles, je me persuade que vous l'empescher et destournerés ses malheurs en n'en n'envoyant plus et obligeant les magistrats d'icy de traiter ses malheureux comme on fait en France les plus coupables lorsqu'ils tombe en faute¹⁹⁶. »

Cet extrait du document révèle que le clergé se préoccupait de l'augmentation de la criminalité en Nouvelle-France. Les principales raisons de ces inquiétudes semblent avoir été directement reliées à son « travail social » et à la promotion des valeurs mises de l'avant par la morale chrétienne. Néanmoins, même s'il justifie son intervention par la crainte que l'âme de ses fidèles ne soit corrompue par des personnes immorales, l'inquiétude de l'évêque n'était pas l'expression d'une bienveillance désintéressée. Elle découlait directement des problèmes survenus à l'hôpital général de Québec où résidait l'évêque à cette époque. Saint-Vallier, voyant sa propre vie mise en danger et l'état de crise dans lequel était plongé l'hôpital qu'il avait réussi à fonder en dépit de nombreuses complications administratives, il est intervenu auprès du ministre pour protéger ses intérêts personnels et ceux de son établissement¹⁹⁷. Il semble peu probable de croire que quelques esprits mal intentionnés nouvellement arrivés dans la colonie aient pu avoir un effet de contagion aussi important que le soutient l'évêque, d'autant plus que l'hôpital

¹⁹⁶ Lettre de l'évêque de Québec au ministre, 4 octobre 1725, ANC, Série C11A, vol.47, fol. 462-465v

¹⁹⁷ Micheline D'Allaire, *Montée et déclin d'une famille noble : Les Ruelle d'Auteuil (1617-1737)*, p.88-94

était situé à une demie-lieu de la ville¹⁹⁸. Ainsi, ce plaidoyer de l'évêque de Québec contre l'envoi de prisonniers indique que les responsabilités sociales des clercs modifiaient leur perception de la criminalité, ces derniers étant préoccupés par l'instabilité sociale engendrée par celle-ci.

Par ailleurs, l'examen des mandements promulgués par les évêques de Québec entre 1693 et 1760 souligne que le clergé était aussi préoccupé par l'impact que pouvait avoir la criminalité sur ses activités missionnaires. En ce sens, les autorités religieuses se sont particulièrement appliquées à contrer les effets que la vente d'eau-de-vie pouvait avoir sur les Amérindiens. La position de l'Église par rapport à la distribution d'alcool en échange de pelleteries n'a pas toujours été claire. Au XVII^e siècle, elle a donné lieu à de profonds débats théologiques opposant l'évêque de Québec aux professeurs de la Sorbonne à Paris, le premier témoignant de l'effet dévastateur que pouvait avoir la consommation excessive d'alcool dans les bourgades sauvages, alors que les seconds hésitaient à permettre l'interdiction de cet objet d'échange si essentiel aux activités commerciales de la colonie¹⁹⁹. Après quelques échanges épistolaires soutenus, les professeurs de la Sorbonne se sont rangés à l'avis de l'évêque de Québec et lui ont donné la permission de sévir contre les fidèles qui enivreraient les Amérindiens afin de leur soutirer plus de marchandises. Dès lors, par le biais de ses mandements, l'évêque de Québec a donné des directives précises aux fidèles sur les

¹⁹⁸ Micheline D'Allaire, *Montée et déclin d'une famille noble : Les Ruettes d'Auteuil (1617-1737)*, p.90

¹⁹⁹ Délibération de la Sorbonne sur les boissons enivrantes, 1^{er} février 1662 ; Délibération de la Sorbonne sur la vente d'eau-de-vie aux sauvages, 6 avril 1696, documents tirés de Gagnon, C-O. et H. Têtu, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec, volume premier*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1887, 568p.

comportements qu'ils devaient adopter face à ce qu'il jugeait être un obstacle majeur à aux activités d'évangélisation²⁰⁰. Ces mandements n'avaient pas force de loi, mais la menace d'excommunication qu'ils véhiculaient ajoutait une sanction morale supplémentaire aux nombreuses ordonnances civiles émises à cet effet par l'intendant et le gouverneur de la colonie²⁰¹. L'importance que le clergé a donnée à la vente d'eau-de-vie est remarquable, puisqu'il s'agit du seul crime spécifique ne faisant pas partie du

²⁰⁰ Mandement pour ceux qui vendent des boissons aux Sauvages, 5 mai 1660 ; Déclaration au sujet des ventes de boissons aux Sauvages, 3 décembre 1667 ; Mandement contre la traite des boissons aux Sauvages, 7 mars 1730 ; Documents tirés de Gagnon, C-O. et H. Têtu, *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec, volume premier*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1887, 568 p.

²⁰¹ Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui porte défense à tout particulier de vendre ou de troquer des boissons enivrantes aux Sauvages, 9 septembre 1707, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1, S1, P28 ; Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui défend aux habitants de la ville de Montréal de vendre et de donner à boire des boissons enivrantes, aux Sauvages. 6 juin 1706, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P108 ; Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui défend à tous les habitants de la ville de Montréal de vendre ni donner aux Sauvages aucune boissons enivrantes, 9 juin 1707, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P244 ; Ordonnance de l'intendant Bégon qui fait défense à tous, bourgeois ou habitants, de vendre ou troquer des boissons avec les Sauvages, 26 mai 1721, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P1271 ; Ordonnance de Gilles Hocquart, qui réitère les défenses faites à toutes personnes de vendre de l'eau-de-vie aux Sauvages, BANQ, 9 juin 1730, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P2135 ; Ordonnance du gouverneur de Beauharnois et de l'intendant Hocquart qui fait défense à tous cabaretiers de vendre ni donner aux Sauvages de boissons enivrantes, 19 mai 1746, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P3709 ; Ordonnance du gouverneur de la Jonquière et de l'intendant Bigot qui fait nouvelles défenses à tous cabaretiers et autres de vendre, traiter ni donner aux Sauvages des boissons enivrantes, 30 janvier 1751, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P4013 ; Ordonnance concernant l'interdiction de vendre ou traiter de l'eau de vie avec les sauvages, 13 juin 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D2357 ; Arrêt ordonnant que l'Ordonnance du Roi du 24 mai 1679 concernant la traite de l'eau-de-vie sera lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal afin que personne n'en ignore et ce, à la diligence du procureur général. 28 juin 1683, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P3236 ; Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance du Roi datée du 24 mai 1679 à Saint-Germain en Laye, qui défend à tous les sujets habitants du Canada de porter ni de faire porter de l'eau-de-vie dans les bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises. 16 octobre 1679, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2224

décatalogue qu'il ait condamné publiquement. En se concentrant uniquement sur cet aspect de la criminalité, les autorités religieuses ont d'abord et avant tout voulu limiter l'impact que ce crime pouvait avoir sur leur travail missionnaire. L'aspect spirituel de la chose fut relégué au second rang et utilisé comme une sanction supplémentaire contre les contrevenants.

En gros, les exemples concernant la déportation de prisonniers et celui des mandements interdisant la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens démontrent que le clergé se préoccupait des augmentations subites des crimes commis dans la colonie, et que sa motivation à contrôler la criminalité sur le territoire de la colonie n'était pas seulement spirituelle. Les activités temporelles de l'Église ont eu elles aussi une influence importante sur la façon dont les ecclésiastiques percevaient la criminalité, ce qui permet de voir qu'il y avait une disparité entre la manière dont elle définissait le crime et la manière dont elle le percevait. Ainsi, bien que la notion de péché soit demeurée un concept central dans les discours du clergé, son action temporelle conditionnait sa perception de la criminalité. Ses interventions pour contrer le crime était dirigé contre des activités bien précises, ce qui souligne que le but du clergé était, non seulement de protéger l'âme des fidèles, mais aussi de défendre certaines de leurs entreprises sociales.

La perception de la population

Il est difficile de concevoir comment les habitants de la Nouvelle-France percevaient la criminalité, puisque peu de témoignages directs ont survécu à l'assaut du

temps. Toutefois, en examinant les archives judiciaires, il est possible de mieux comprendre le comportement des colons face au crime. Tout d'abord, ces archives révèlent que les Français de l'époque moderne n'avaient pas le même rapport que nous avons aujourd'hui avec le crime. Dans la société actuelle, la sécurité occupe un rang très élevé dans l'échelle de nos valeurs sociales, or les médias nous bombardent quotidiennement de faits divers violents et de statistiques criminelles, ce qui donne l'impression que la criminalité est omniprésente et qu'elle se manifeste de façon aléatoire. L'hyperurbanisation de notre société est un autre facteur qui influence directement notre perception de la criminalité, puisqu'elle dépersonnalise les délinquants. Pour les gens qui ont vécu en Nouvelle-France, le contexte social et les méthodes de diffusions de l'information étaient toutes autres, puisque les quatre cinquièmes de la population vivaient en milieu rural²⁰². Malgré l'étendue des terres cultivées, ces hommes et ces femmes ont connu un type de sociabilité qu'il est presque difficile d'imaginer de nos jours. Cette forme de vie communautaire a influencé leur perception de la criminalité. Ils ne connaissaient pas l'obsession actuelle pour la comptabilisation de la criminalité « réelle ». D'ailleurs, faute de moyens techniques, il leur aurait été difficile de compiler le nombre de délits commis et encore plus d'en communiquer les résultats à la population, puisqu'il n'y avait aucun atelier typographique fonctionnel sur le territoire de la colonie²⁰³. L'étude du vocabulaire

²⁰² André Lachance, « Les comportements délinquants de la société rurale canadienne au XVIII^e siècle (1712-1760) » dans Joseph Goy et Jean-Pierre Wallot (dirs.), *Évolution et éclatement du monde rural; Structures, fonctionnement et évolution différentielle des sociétés rurales française et québécoises, XVII^e-XX^e siècle*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986, p.440

²⁰³ François Melançon, « Le livre en milieu colonial d'Ancien Régime : L'exemple de la Nouvelle-France », dans Jacques Michon et Jean-Yves Mollier (dirs.), *Les mutations du*

utilisé dans les procès intentés devant le tribunal royal de Montréal pour voies de fait souligne que les Montréalais de l'époque accordaient plus d'importance aux actes commis qu'au fait qu'un crime ait été perpétré. Après avoir examiné les quelque deux cents procès pour voies de fait présentés devant ce tribunal de première instance, il ressort qu'une majorité de plaignants connaissaient leur agresseur et qu'ils ne se disaient jamais victimes d'un crime. Dans leurs plaintes, ils utilisaient un langage beaucoup plus précis visant à décrire spécifiquement le préjudice qu'ils avaient subi. Par exemple, ils affirmaient avoir été « agressé et frappé », « roué et meurtri de coups », « maltraité » ou « agressé ». Régulièrement, ils mentionnaient aussi par quel moyen, en ajoutant que l'agresseur leur avait donné un coup de poing, de bâton, d'épée, de fourche, de râteau ou même de ronces garnies d'épines. Cette attention portée aux détails entourant les événements révèle qu'ils attachaient plus d'importance aux torts objectifs qui leur avaient été faits qu'à leur catégorisation juridique. Les plaideurs voulaient d'abord et avant tout obtenir un dédommagement proportionnel à leurs désagréments, d'où l'importance de la précision de leur exposé. Dans ces circonstances, il est donc possible d'affirmer que pour les habitants de la Nouvelle-France, et particulièrement ceux de Montréal, le crime était perçu comme un fait individuel et non collectif. Pour eux, le criminel est d'abord et avant tout un ennemi de la victime et non une menace pour la société dans son ensemble. Par conséquent, ils ne croyaient pas que la personne qui commettait un acte répréhensible devait rétribuer la société en entier pour son mauvais comportement, mais seulement la personne qu'elle avait lésée.

Ainsi, il semble donc que la perception de la criminalité par les différents groupes sociaux présents dans la colonie ait été conditionnée par leurs intérêts particuliers. D'une part, les magistrats s'en inquiétaient, car elle pouvait avoir une influence négative sur leur image à Versailles, et d'autre part les clercs craignaient qu'elle ne nuise à leurs entreprises sociales. Dans un cas comme dans l'autre, leur engagement à assurer l'ordre public a apporté une dimension émotive à leur perception de la criminalité, qu'ils considéraient comme plus grave qu'elle ne l'était en réalité. Quant à eux, les habitants avaient une attitude plutôt sereine face au crime, car pour eux les crimes relevaient d'abord et avant tout de faits individuels. De ce fait, les gens associaient les crimes à des personnes précises et ne craignaient pas la criminalité dans son ensemble. Comme le firent remarquer les historiens Martin Dufresne et R.M. Ramsay, il est important de prendre conscience que ce n'est qu'au XIX^e siècle que l'on s'est mis à considérer les criminels comme faisant partie d'un groupe distinct et dangereux. Ce n'est qu'avec l'arrivée des changements provoqués par la révolution industrielle et l'urbanisation massive qui s'en est suivie, que l'idée selon laquelle le crime est sans cesse grandissant s'est installée, alors que dans la première moitié du XVIII^e siècle cette conception du crime était inédite²⁰⁴.

Tout compte fait, l'étude des discours normatifs cherchant à définir le crime et celle de la perception de la criminalité révèlent que la définition théorique de ces phénomènes sociaux n'a jamais été une préoccupation en Nouvelle-France.

²⁰⁴ Martin Dufresne, *La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860*, p.22 ; M.N. Ramsay, « L'évolution du concept de crime », p.132-135

Implicitement, tout un chacun reconnaissait qu'un crime était à la fois le refus d'obtempérer aux prohibitions imposées par les ordonnances royales auquel était associé un manquement aux valeurs morales prescrites par le décalogue. À l'intérieur de ces balises culturelles et politiques, chacun se faisait sa propre opinion de ce qu'il considérait comme criminel. La perception de la criminalité variait donc en fonction des préoccupations personnelles des colons et des institutions. Les magistrats et les clercs s'inquiétaient de ses répercussions sociales, alors que les habitants ne se préoccupaient que des événements les touchants individuellement. Cette réalité mouvante et diffuse rend impossible toute tentative de définir clairement le crime et de saisir toutes les nuances régissant sa perception. Il faut donc se contenter de prendre conscience des limites mentales dans lesquelles évoluaient les colons afin de mieux saisir les subtilités de leur raisonnement lorsque l'on observe au cas par cas la manière dont ils géraient les situations conflictuelles dans lesquelles ils étaient impliqués.

CHAPITRE 3 : AUX ORIGINES DES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE

Avant d'étudier les modes de règlements de conflit en Nouvelle-France, il est important de s'interroger sur les comportements qui furent à l'origine des situations-problèmes d'origine privée. Il faut chercher à savoir ce qui donnait naissance aux conflits menant à ce type de situations-problèmes et s'il existait des contextes sociaux propices à leur développement. Comprendre la genèse des actes criminels n'est pas une tâche aisée. Les sources accessibles n'abordent que rarement cet aspect des activités illicites. D'une part, les juristes de l'époque se bornent à affirmer que la perpétration d'actes criminels était engendrée par l'oisiveté « qui hébète entièrement les sens, engourdit les principales parties de l'âme raisonnable » ou par « la concupiscence et l'ire »²⁰⁵. D'autre part, les témoignages personnels sont rares, alors que les documents institutionnels se concentrent essentiellement sur les gestes à réprimer, de même que sur les châtiments infligés. Ainsi, dans les archives judiciaires, le récit des circonstances ayant mené à la naissance d'une situation-problème est souvent noyé dans la lourde procédure imposée par la justice d'Ancien Régime²⁰⁶. Néanmoins, comme dans la France d'Ancien Régime la procédure écrite était obligatoire, il est possible de déceler dans les écrits des magistrats les racines des conflits ayant donné lieu à des situations-problèmes d'origine privée.

²⁰⁵ André Laingui et Arlette Lebrigue, *Histoire du droit pénal*, vol.1, Paris, Cujas, 1979, p.26

²⁰⁶ Alain Laingui, « Crimes », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.371-375

**LES PERSPECTIVES FONDAMENTALES DE LA MÉTHODOLOGIE
SOCIOCriminologique : EXPLIQUER LA NAISSANCE DES SITUATIONS-PROBLÈMES
D'ORIGINE PRIVÉE**

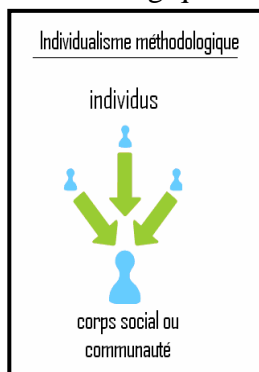
Dans cette perspective, l'utilisation combinée des méthodes historiques et de la sociocriminologie peut apporter des pistes de réflexion intéressantes. Cependant, il faut être critique envers les théories criminologiques utilisées, car cette discipline est née au XIX^e siècle, soit après que furent amorcées les réformes pénales et pénitencières, lesquelles ont radicalement changé la perception de la criminalité en Occident²⁰⁷. De ce fait, seules les grandes orientations méthodologiques préconisées par cette discipline ont été retenues pour mener à bien cette analyse, lesquelles sont davantage des courants de pensée que des théories à proprement parler. Pour cette étude deux d'entre elles se sont particulièrement démarquées, soit l'individualisme et le holisme. Ces grandes perspectives fondamentales, malgré ce que laisse sous-entendre leur nom, sont des idées relativement simples. Elles se distinguent par le fait qu'elles ont une vision antagoniste de ce qui constitue un corps social et de ce qui peut l'influencer. Tout d'abord, il convient de préciser ce que nous entendons par corps social. Selon ces deux orientations méthodologiques, il est admis que la somme des interactions sociales ayant lieu dans un espace géographique et temporel donné crée ce qui est appelé une communauté ou un corps social. Cette communauté est composée d'individus qui ont pour caractéristique de partager un ensemble de traits culturels communs, lesquels modèlent et conditionnent les relations sociales qu'ils entretiennent entre eux. De ce fait, la relation qu'un individu entretient avec sa communauté peut être perçue de deux manières : d'un côté, il est

²⁰⁷ André Cellard, *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, Ottawa, Société historique du Canada, 2000, p.11-14

possible de considérer que la société influence tous les choix personnels faits par les individus la composant ou, au contraire, il est parfois possible de croire que c'est la somme des décisions individuelles qui modèle le corps social.

L'individualisme

Les chercheurs qui adoptent l'approche privilégiée par l'individualisme méthodologique considèrent que la société est le résultat d'un agrégat de décisions



individuelles. Si cette perspective est appliquée à l'étude de la criminalité, on arrive à la conclusion que les criminels agissent uniquement en fonction de leur libre arbitre. Ils commettent des actes répréhensibles par la loi sans qu'aucune influence sociale ne puisse expliquer leur choix²⁰⁸. Ce genre d'étude repose sur une

connaissance approfondie du dessein personnel des criminels, ce qui suppose un certain actualisme de leurs propos²⁰⁹. En ce qui concerne l'histoire de la Nouvelle-France les témoignages sont rares et les criminels ayant mis leurs souvenirs par écrit, comme le sieur Claude Lebeau, ont évité de mentionner ceux-ci pour préserver leur honneur²¹⁰.

Les historiens doivent donc se tourner vers les archives judiciaires dans lesquelles les accusés ne pouvaient s'exprimer que lorsqu'il y avait un interrogatoire. De ce fait, les

²⁰⁸ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, PUM, 2007, p.51

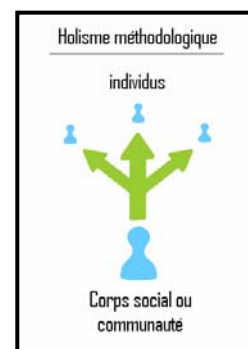
²⁰⁹ Robert Lévy et Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales économie, société et civilisation*, vol.39, no 2 (1984), p.400

²¹⁰ Claude Le Beau, *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*, New York, Johnson Reprint Corporation, 1966, 2 volumes ; Lettre de Hocquart à Maurepas, 15 janvier 1731, Archives nationales du Canada [Ci-après : ANC], Fonds des colonies, Collection C11A, vol.55, folios 5-7

sources disponibles n'offrent qu'une place limitée au discours des criminels²¹¹, ce qui explique que pour la recherche historique l'individualisme méthodologique n'a qu'un intérêt restreint.

Le holisme

Contrairement aux principes de l'individualisme, le holisme cherche une explication des phénomènes criminels dans la dynamique sociale. En effet, les chercheurs qui préconisent cette orientation méthodologique considèrent la criminalité comme un fait social et cherchent à en rendre compte comme un effet



d'autres faits sociaux. En d'autres mots, sans nier que les criminels agissent selon une volonté qui leur est propre, le holisme soutient que la dynamique communautaire a une influence prépondérante sur leurs prises de décision. Selon ce principe, le choix que fait un individu de commettre ou non un crime est donc limité par le contexte social dans lequel il évolue²¹². Cette perspective méthodologique se prête bien à l'étude de la criminalité en Nouvelle-France, car elle s'attarde davantage au corps social qu'aux agissements individuels, ce qui concorde avec les objectifs que s'est fixée l'histoire sociale. C'est pourquoi le holisme méthodologique a été privilégié pour aborder les procès ont été étudiés. Examinées à la lumière de ces préceptes, les causes entendues par le tribunal royal de Montréal ont révélé que, d'une part, la proximité inévitable découlant des liens familiaux, des relations de travail et du voisinage pouvait être à

²¹¹ Olivier Journeaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.108

²¹² Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.50

l'origine de plusieurs conflits, alors que d'autre part, la notion d'honneur et l'absence de réseau social jouaient aussi un rôle déterminant dans l'apparition de situations-problèmes à Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles.

L'HONNEUR : UN ÉLÉMENT CLÉ DES RELATIONS SOCIALES D'ANCIEN RÉGIME

Le concept d'honneur dominait la société d'Ancien Régime ce qui en fait une notion centrale à l'étude des relations sociales en Nouvelle-France²¹³. Les historiens s'intéressant à la justice ont démontré dans leurs travaux que pour les hommes de l'époque moderne, l'honneur était un concept abstrait, lequel pouvait référer à des réalités à la fois similaires et distinctes. Par exemple, dans son ouvrage sur les exécutions publiques à Paris au XVIII^e siècle, P. Bastien soutient que :

« Pour être exemplaire dans une société où, toujours au XVIII^e siècle, l'honneur était souvent plus précieux que l'intégrité corporelle, la justice avait besoin de transformer publiquement les identités et d'exclure, par l'infamie, le criminel des sphères ordinaires de la sociabilité²¹⁴. »

Ici, P. Bastien fait clairement référence à l'honneur en termes d'estime et de considération sociale. Pour sa part, A. Lachance affirme que l'honneur ne peut se résumer à ce simple fait puisqu'il varie selon les sexes et que pour les femmes :

²¹³ Stephen F. Reinhardt, « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France: Modes of Analysis », *Journal of interdisciplinary History*, vol.13, no 3 (1983), p.458-459

²¹⁴ Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p.159

« Cet honneur se résume principalement à la chasteté, car dans la société d'Ancien Régime, il est entendu que la femme doit réserver à son mari et ses enfants toutes ses puissances d'affection et de fécondité. »²¹⁵.

Ces distinctions se trouvant chez les historiens sont aussi repérables dans les sources. En effet, lorsque le jeune Bouchel d'Orceval se défend d'avoir eu un comportement immoral et offensant envers sa famille, il dit : « Je n'ay jamais rien fait contre l'honneur »²¹⁶, soulignant ainsi que ses agissements n'avaient en rien terni le prestige social de sa famille. Quant aux procès pour reconnaissance de paternité, pour calomnie et pour réparation d'honneur, ils démontrent un autre aspect de cette valeur en mettant l'accent sur l'honneur en tant que valeur morale féminine équivalente à la chasteté²¹⁷. Cette dualité indique que l'honneur était une notion culturelle variable dont les subtilités n'échappaient pas aux hommes de l'époque. Cette valeur sociale semble avoir été implicite à leur mode de vie, l'honneur étant un bien moral que possédait chaque être humain, mais dont les qualités variaient selon le sexe et les classes sociales.

Les archives judiciaires laissent percevoir l'importance accordée à l'honneur par les habitants de la Nouvelle-France et permettent de comprendre dans quelles circonstances le non-respect de ce dernier pouvait engendrer des situations-problèmes. À

²¹⁵ André Lachance, « Une étude des mentalités : les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.31 (1977), p.27

²¹⁶ Placet du sieur Bouchel d'Orceval au ministre, 1736, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, vol.63, folio 49

²¹⁷ Procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, et François Beaune pour reconnaissance de paternité, 1711, Bibliothèque et archives nationales du Québec [Ci-après : BANQ], Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1279 ; Procès entre Françoise Cuillierier contre Marin Hurtubise pour réparation d'honneur, 1732, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3899 ; Procès entre Jean-Baptiste Sarault et Charlotte Halay pour calomnies, 1750, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5543

cet effet, les cas d'injures, de calomnies et de voies de fait sont révélateurs, puisqu'il s'agit de causes où l'honneur était souvent l'unique objet du conflit. Trente et une causes entendues par le tribunal royal de Montréal ayant pour seul fondement l'atteinte à l'honneur du plaignant ont été identifiées et étudiées. Les plaintes ne concernant pas uniquement l'honneur ont été écartées, car tout crime était en soi disgracieux et touchait l'honneur de la victime. À partir de celles-ci, il fut possible de déterminer que les querelles portant sur l'honneur avaient deux fonctions principales, soit protéger l'ordre social établi et protéger l'honneur féminin.

Protéger l'ordre social

La société d'Ancien Régime était une société de privilèges où la défense des honneurs distinctifs était essentielle au maintien de l'ordre social établi²¹⁸. Non seulement les individus étaient-ils obligés d'assurer la protection de leur dignité personnelle, mais ils se devaient aussi d'intervenir lorsque celle de leurs pairs était menacée. Ainsi, l'honneur mis en jeu dans certains conflits n'était pas nécessairement celui des protagonistes, comme l'attestent les voies de fait commises par Guillaume de Lorimier sur la personne de Henri Catin, car ce dernier avait écorché l'honneur du gouverneur par quelques propos injurieux²¹⁹. Cet exemple souligne que la sauvegarde de l'honneur personnel était un enjeu non négligeable et que l'ensemble du corps social veillait à ce que l'honneur de chacun soit respecté.

²¹⁸ Nicole Castan, « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », dans *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, Strasbourg, 1984, p.40

²¹⁹ Procès entre Henri Catin et Guillaume de Lorimier pour voies de fait, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D994

Sauvegarder son honneur en public

Les archives judiciaires indiquent que les individus aux prises avec des situations-problèmes reliées à un manquement à l'honneur recherchaient principalement à faire respecter leur statut social lorsque ce dernier était publiquement bafoué. À cet effet, le procès opposant le juge François-Marie Bouat à un dénommé Malouin, menuisier sur la rue Notre-Dame, est éloquent. Dans sa plainte, Bouat soutient que :

« Passant sur la rue Nôtre Dame [il] auroit entré chez le nommé Malouin menuisier auquel il auroit proposé de luy donner en payant d'une journée de son travail pour son ouvrage pressez, lequel Maloin luy auroit fait une reponse tres insollante et le chapeaux sur la teste ne disant qu'il ne vouloit pas travailler pour moy et qu'il s'en friassoit qu'il ne me crignoit point et se servant de termes insollants a un tel excès que je lui demandé s'il me connoissois et repondit que ouÿ en ellevant sa voix disant qu'il se soussioit peu de moy [...] ²²⁰ »

Ce bref extrait démontre bien que certaines règles régissaient les relations interpersonnelles et que tous devaient s'y tenir. Ici, le menuisier a fait fi publiquement de l'ordre social établi, lequel l'enjoignait d'enlever son chapeau et de parler avec déférence à un homme ayant un statut social considérablement supérieur au sien et dont il avait le devoir de reconnaître l'autorité. Cet affront plaçait son interlocuteur dans une position délicate, car ignorer l'affront revenait à reconnaître ouvertement une faiblesse de caractère incompatible avec son rang et sa charge. Pour que la situation se règle sans conflit, soit le menuisier devait reconnaître ses torts, soit le lieutenant-général devait tolérer cette avanie, ce qui dans les deux cas aurait entaché l'honneur de l'un des deux hommes. Cette confrontation publique entre le menuisier et le juge ne pouvait donc que mener qu'à une situation-problème, puisqu'aucune des parties ne pouvait revenir sur sa

²²⁰ Procès entre François-Marie Bouat et Malouin, pour insolences et menaces, 1721, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2653

position sans perdre la face. Ainsi, les outrages publics, lesquels étaient pour la plupart similaires à celui décrit précédemment, créaient une conjoncture dans laquelle les individus n'avaient d'autres choix que de confronter ouvertement leur rival afin de manifester publiquement qu'ils ne pouvaient souffrir d'être traité de manière avilissante.

Sauvegarder son honneur en privé

Par ailleurs, bien que celles-ci soient plus rares, les situations-problèmes relatives à la protection de l'ordre social pouvaient aussi concerner certains actes irrespectueux commis en privé. À cet égard, la querelle survenue en 1742 entre le juge Jacques-Joseph Guiton de Monrepos et le médecin Timothy Sullivan est intéressante. Ces deux hommes hauts en couleur se sont disputés sur une question banale qui a pris des proportions considérables lorsque l'un d'entre eux a dépassé les limites de la bienséance. Dans sa plainte, Monrepos décrit l'incident comme suit :

« cejourd'hui sur les onze heures du matin le S^r Silvain medecin seroit venu chez le suppliant sous pretexte de luy demander la raison qui l'avoit engagé a faire sortir le locataire de sa petite maison sise en cette ville rüe nostre dame le suppliant luy auroit repondu qu'il ne l'avoit fait de concert avec Mr Michel commissaire que sur les plaintes verballes et par escrit des voisins et sur les rapport et proces verbal de visite de sa maison faite par le nomme Dominique Janson Lapalme maître macon pourvu de commission qui attestoit que la cheminé de ladite maison menacoit encore et pouvoit causer une incendie prochaine ledit sieur Silvain s'estant levé aussitot avec fureur de dessus le siege que le suppliant luy avoit donné en entrant s'est repandu en invectives grossieres traitant le suppliant de Jean F... et que malgré tout il relouroit et feroit occuper sa maison surquoy etant sorty sur la porte de la rüe ledit S^r Silvain se seroit a l'instant retourné et levant sa canne luy en auroit en jurant et blasphemant et l'outrageant de paroles donné un coups en pointe sur la poitrine une injure aussy atroce en egard au lieu et au caractère dont le suppliant est revetu (...) ²²¹ »

²²¹ Procès entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos et Timothée Sullivan pour voies de fait, 1742, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4907

Malgré l'importance que Monrepos semble avoir accordé au fait que la scène ait eu lieu sur le pas de sa porte, l'information qui a suivi la plainte révèle que peu de témoins oculaires ont vu l'altercation et que leurs témoignages reposaient sur des bribes de conversations entendues çà et là, où ledit Sullivan se vantait d'avoir tenu tête au juge²²². Cela démontre que les voies de fait perpétrées par Sullivan avaient reçu relativement peu de publicité et qu'elles ont eu lieu essentiellement en privé. Ces actes ont cependant suffisamment irrité et offensé l'honneur du juge pour qu'il porte plainte et réclame publiquement une réparation. Son but était implicitement annoncé dans sa plainte : il désirait faire respecter l'autorité et la préséance que lui conférait ses titres de noblesse et sa profession²²³. Cependant, le caractère privé de l'affaire rendait celle-ci ambiguë, ce qui a créé un contexte propice au développement d'une situation-problème. Pour faire taire les rumeurs et rétablir sa réputation, Monrepos n'avait d'autre choix que de rendre sa version des faits publique et, dès lors, engendrer un conflit ouvert avec Sullivan. Tout comme pour les situations-problèmes où l'honneur d'un individu et son statut social étaient bafoués publiquement, les conflits ayant pris naissance dans un lieu privé devaient connaître une certaine publicité, laquelle permettait au parti offensé de démontrer clairement à la communauté qu'il souhaitait préserver son honneur et qu'il était prêt à affronter celui qui lui avait manqué de respect²²⁴. Cette prise de position avait pour effet de préserver ce qui restait d'honneur à l'individu lésé et lui permettait d'afficher sa volonté de le défendre.

²²² Procès entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos et Timothée Sullivan pour voies de fait, 1742, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4907

²²³ Procès entre Jacques-Joseph Guiton de Monrepos et Timothée Sullivan pour voies de fait, 1742, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4907

²²⁴ Olivier Journeaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.102

Les exemples précédents impliquaient des personnages ayant des statuts sociaux élevés qui réagissaient face aux comportements irrespectueux de gens qui leur étaient inférieurs. Il faut préciser que des querelles pouvaient aussi survenir lorsque des personnes au statut social inférieur se révoltaient contre l'abus d'individus faisant un usage excessif des privilèges que leur conférait leur position sociale. Par exemple, Ignace Bourgery a porté plainte contre le sieur Piot de L'Angloiserie, lequel l'a fait emprisonner sans raison. Lorsque le lieutenant-général interrogea Bourgery afin de savoir s'il savait pourquoi il se trouvait en prison, ce dernier lui répondit que c'était :

« Sur la plainte qui a été faite contre luy par le sieur de Langloiserie qu'il ne sache pas avoir rien fait qui puisse mérité d'être mis au cachot qu'au contraire que c'estoit ledit sieur de Langloiserie qui auroit mérité d'être puny qu'il y a environ un mois que ledit sieur de Langloiserie fit rencontre de luy repondant sur la place du marché vers les 9 a 10 heures du soir et que pour n'avoir pas oté assez promptement son chapeau audit sieur de Langloiserie ledit sieur luy donna une vingtaine de coups de canne et le traina par les cheveux au corps de garde²²⁵ »

Dès lors, l'interrogatoire se transforma en plainte contre le sieur de Langloiserie. Cela démontre donc que les situations-problèmes concernant la protection de l'ordre social n'étaient pas uniquement initiées par les élites.

Tout compte fait, le non-respect de la position sociale de tout un chacun bousculait l'ordre social établi ce qui de fait entraînait une brisure dans le tissu social et créait un contexte favorable au développement des situations-problèmes. La société était donc à la fois stable et en tension permanente en raison des accrochages inévitables qu'occasionnait le respect d'une hiérarchie stricte malgré les aléas de la vie

²²⁵ Procès entre Ignace Bourgery et Piot de L'Angloiserie pour abus de pouvoir, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2750

quotidienne²²⁶. Les sentiments spontanés, tels que la colère, pouvaient rapidement faire basculer l'ordre établi et engendrer des frustrations qui culturellement ne pouvaient que se résoudre par la naissance d'un conflit où chacun des protagonistes se devait de défendre ardemment son honneur. En d'autres mots, comme l'ont dit Nicole et Yves Castan : « L'homme devait affirmer ses forces et ses revendications, ses mérites et ses prétentions afin d'obtenir la juste part qu'il devait conquérir de ce monde.²²⁷ »

Protéger l'honneur féminin

Lorsque l'historiographie de la Nouvelle-France s'est intéressée aux conflits reliés à la protection de l'honneur féminin, elle l'a fait généralement par le biais des archives judiciaires et s'est concentrée sur les cas d'injures et de réparation d'honneur. Or, ces historiens se sont imposés une limite en ayant uniquement recours à ces types d'accusations particulières et cela a biaisé leurs conclusions. Par exemple, P. Moogk et A. Lachance ont étudié les insultes attaquant l'honneur féminin et en ont déduit qu'il s'agissait d'un mécanisme culturel pouvant indiquer aux historiens les comportements considérés répréhensibles chez les femmes de la Nouvelle-France²²⁸. Leurs recherches se sont donc concentrées sur les épithètes utilisées, afin de comprendre le sens et la portée de ces mots. Bien que les conclusions de ces études concernant l'importance

²²⁶ Fanny Cosandey, *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 2005, p.32

²²⁷ Yves Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Paris, Plon, 1974, p.50

²²⁸ André Lachance, « Une étude des mentalités : Les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », p.232 ; Peter Moogk, « 'Thieving Buggers' and 'Stupid Sluts': Insults and Popular Culture in New France », *William and Mary Quarterly*, vol.36, no 3 (1979), p.542

culturelle du vocabulaire injurieux soient intéressantes, il semble que ces travaux manquent quelque peu de profondeur à certains égards²²⁹. En effet, les deux chercheurs n'ont pas déterminé ce qui fut à l'origine de la profération de ces insultes et ont donc ignoré volontairement toutes les causes où l'honneur féminin a été bafoué, mais qui ne se sont pas soldées par des insultes ou une reconnaissance de paternité. Après avoir étudié les procès criminels entendus devant la juridiction royale de Montréal, il est possible de constater que la protection de l'honneur féminin donnait lieu à un large éventail de comportements que les juges se devaient d'exprimer par le biais d'une typologie rigide. De ce fait, la désignation des conflits par des termes juridiques ne concordait pas toujours avec ce qui avait initié la situation-problème. Par exemple, si l'on regarde le procès pour injure et réparation d'honneur intenté par François Séguin, au nom de sa femme, contre Pierre Limoges, il appert que ce sont les dommages occasionnés par des animaux de ferme laissés en liberté qui ont donné lieu à la situation-problème. Dans sa plainte, Séguin affirme que :

« samedy au soir dernier le suppliant revenant de travailler du haut des mille isles il auroit treuvé sa femme qui pleure luy demandé le sujet elle luy dit reponce que tout leur bled estoit entierement ruiné et quelle croyoit que c'estoit les bestiaux du nommé Jolicoeur leur voisin et pour en scavoir la veritté de la chosse elle voulu demander doucement audit Jolicoeur sy cella n'estoit pas ces bestes, il se mit a la charger d'injures atroces pricipalement quelle estoit une putain et une coureuse et qu'elle couroit le bon bord²³⁰. »

Ce procès révèle donc que les injures ne constituaient pas le coeur du conflit, mais qu'elles n'ont fait que l'envenimer. Par conséquent, cette cause, pourtant typique des procès pour injures, ne peut être considérée comme un procès concernant exclusivement la protection de l'honneur féminin. Ainsi, l'attention est portée sur ce qui a donné lieu à

²³⁰ Procès entre François Séguin et Pierre Limoges pour injures et réparation d'honneur, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2518

la situation-problème plutôt que sur le résultat du conflit, cela fait rapidement prendre conscience que les injures offensant l'honneur féminin n'étaient que l'aboutissement d'un désaccord qui avait dégénéré. Dans cette optique, les procès pour voies de fait et de rapt de séduction étaient souvent plus révélateurs que les cas d'injures et de réparation d'honneur pour identifier les circonstances poussant les habitants de la Nouvelle-France à vouloir protéger l'honneur féminin, et ce même si les causes du conflit ne sont pas toujours perceptibles dans l'énoncé d'accusation. À titre d'exemple, la plainte pour voies de fait à l'origine du procès que Jean-Baptiste Payet dit Saint-Amour a intenté contre Antoine Poudret ne laisse pas deviner que cette situation-problème avait pour fondement la protection de l'honneur de la femme du plaignant. La plainte ne fait nullement mention de ce fait, indiquant seulement que les parties ont eu un différend concernant une petite somme d'argent et qu'au cours d'une bousculade le plaignant s'est démis l'épaule. Néanmoins, lors de l'information, le premier témoin, Pierre Ménard, ajouta des détails intéressants au sujet de la dispute en affirmant que Payet :

« ayant voulu faire venir quelque chose, et la femme dudit Poudret ayant différé a venir ledit St-Amour dit je m'en vais bien la faire venir cria haut Ah! la Poudret vien donc, laquelle estant venus luy dit Hé bien, qui est ce que vous voulez, et s'estant parlé un peu de temps, ledit Poudret furieux habillé en veste les mains dans les poches de sa veste et demanda audit St-Amour pourquoy il tutoyoit sa femme a quoy ledit St-Amour repliqua qu'il l'avoit connu avant luy (...) ²³¹. »

Ces quelques paroles malheureuses déclenchèrent l'échauffourée, le mari souhaitant faire taire l'homme qui a publiquement mis la vertu de sa femme en doute. Dans des circonstances comme celles-ci, l'homme, dont la femme était accusée d'avoir la jambe légère, se devait d'intervenir pour protéger l'honneur de sa femme qui par association

²³¹ Procès entre Jean-Baptiste Payet dit Saint-Amour et Antoine Poudret pour voies de fait, 1727, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3354

avait un impact sur le sien. De plus, il faut ajouter que les femmes intervenaient aussi activement que les hommes pour défendre leur honneur, comme le démontre le procès tenu en 1721 entre Marie-Josèphe Bau, contre les soeurs Madeleine et Geneviève Tournois. Lors de leur interrogatoire, les deux accusées ont avoué avoir fouetté avec des épines la plaignante pour se venger du fait qu'elle les ait traités de putains publiques, suite aux reproches qu'elles lui ont fait, car cette dernière n'enfermait pas ses animaux²³². Les deux filles sont intervenues de façon musclée pour démontrer à leur voisine qu'elles n'entendaient pas à rire avec leur chasteté et leur réputation. Puisqu'elles ne pouvaient intervenir personnellement en justice et qu'aucun homme de leur entourage ne semble être venu à leur secours, elles ont donc voulu limiter l'impact des calomnies faites à leur encontre en faisant taire leur auteure par la force tout en protégeant leur vertu au vu et au su de tous²³³.

D'autre part, les procès pour rapt de séduction semblent dévoiler un autre aspect des comportements visant à protéger l'honneur féminin, puisqu'il s'agit de cas où des jeunes personnes affirment s'être laissées séduire sous promesse de mariage²³⁴. Selon le juriste Claude-Joseph de Ferrière :

« le rapt de séduction est plus dangereux que le rapt de violence, parce qu'il est plus difficile à éviter. En effet, l'ame resiste au rapt de violence, & on s'échappe des mains des ravisseurs dès qu'on le peut : mais sitôt que l'ame d'une jeune personne est subjuguée par la séduction; elle ne peut pas se délivrer de la captivité où elle se trouve réduite²³⁵. »

²³² Procès entre Denis Bourgery et Madeleine et Geneviève Tournois pour voies de fait, 1721, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2617

²³³ Claude-Joseph de Ferrière, « femme », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome premier, Paris, V. Brunet, 1769, p.592

²³⁴ Claude-Joseph de Ferrière, « rapt de séduction », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome second, Paris, V. Brunet, 1769, p.442-443

²³⁵ Claude-Joseph de Ferrière, « rapt de séduction », p.442-443

Le but de la loi était donc de protéger l'honneur des jeunes filles, et par ricochet celle des familles, et de limiter légalement les risques de mésalliances²³⁶. Néanmoins, en portant ce genre de conflit devant les tribunaux, les femmes reconnaissaient publiquement avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, ce qui de facto portait atteinte à leur honneur. Or, les procès pour rapt de séduction portés devant la juridiction royale de Montréal, révèlent que les relations sexuelles précédant le mariage étaient généralement tolérées chez les partenaires qui se fréquentaient depuis quelques années²³⁷. Ces dernières devenaient problématiques seulement quand les garçons voulaient se désister lorsque survenait une grossesse. Entre 1693 et 1760, onze jeunes filles se sont adressées à la cour pour obtenir soit une pension alimentaire pour leur enfant, une reconnaissance de paternité officielle ou un jugement forçant leur amant à les épouser, ce qui était contraire à la loi. Même si généralement, les hommes tentaient uniquement de se soustraire à leurs responsabilités, dans certains cas il leur était tout simplement impossible de satisfaire à leurs obligations. Ce fut le cas, en janvier 1709, de Pierre Perthuis l'aîné, qui avait depuis plus de quatre ans une liaison avec Marie Chapacou. Leur relation amoureuse était tolérée par leurs familles respectives puisque le jeune homme avait promis d'épouser sa dulcinée. Toutefois, les projets du couple ont été abruptement interrompus lorsque Perthuis fut fait prisonnier par les Anglais. De ce fait, il se trouvait dans l'incapacité d'assumer ses responsabilités envers Marie Chapacou et

²³⁶ Claude-Joseph de Ferrière, « rapt de séduction », p.442-443

²³⁷ Procès entre Marie Chapacou et Pierre Perthuis l'aîné pour rapt de séduction, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1140 ; Procès entre Jean Laroche et Jean Boyer pour rapt de séduction, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1560 ; Procès entre Jean Aubin et Joseph Guignard pour rapt de séduction, 1750, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5506 ; Procès entre Marie-Anne Campeau et Michel Lecours pour rapt de séduction, 1756, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D6022

son enfant, lesquels n'ont eu d'autre choix que de traîner en justice la famille de Perthuis, afin d'obtenir une aide financière temporaire. Les procédures ont tourné court puisque peu après le début de celles-ci les autorités ont reçu la confirmation que Perthuis était décédé depuis le mois d'août 1708 et que son enfant mourut à l'âge de six mois en juillet 1709²³⁸. Bien que toutes les dépositions en justice pour rapt de séduction n'étaient pas synonymes de véracité²³⁹, l'exemple précédent, de même que les autres causes du même genre, permettent de constater que ces situations-problèmes étaient issues de contextes particuliers où les jeunes femmes étaient abandonnées par leurs partenaires, ce qui constituait le cœur du conflit. En effet, même s'il était intimement lié à la sexualité et à la préservation de la vertu, l'honneur féminin était d'abord garanti par la fidélité des demoiselles envers leurs compagnons, car cet attachement était similaire à celui que les époux vivaient au sein du mariage. Du coup, même s'il y avait relation sexuelle avant le mariage, l'honneur des jeunes filles n'était pas remis en cause si elles épousaient leur amant, puisqu'au final le résultat était le même que s'ils avaient consommé leur union seulement après avoir convolé en justes noces. Au contraire, lorsque ce lien était brisé par l'homme en qui la jeune fille avait placé sa confiance, cette dernière se devait d'afficher publiquement sa faiblesse pour regagner l'honneur qu'elle avait perdu en clamant qu'elle n'était pas responsable de cette trahison et qu'elle avait consenti à avoir des relations sexuelles seulement avec l'homme qu'elle comptait épouser²⁴⁰.

²³⁸ Pierre Perthuis, Programme de démographie historique de l'Université de Montréal [Ci-après : PRDH], Répertoire des actes d'État civil (1621-1799), acte 63201

²³⁹ Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, p.106

²⁴⁰ Arlette Farge a fait la même constatation pour la ville de Paris au XVIII^e siècle. (Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, p.38)

En somme, l'examen des conflits relevant de la protection de l'ordre social et de ceux concernant la préservation de l'honneur féminin a démontré que l'honneur était un élément clé dans les relations sociales en Nouvelle-France, lequel se devait d'être respecté par tout un chacun. Bien que le capital d'honneur dont disposait un individu était proportionnel à son rang et son sexe, lesquels étaient établis par la naissance, il ne s'agissait pas d'un bien acquis. Les habitants de la Nouvelle-France devaient le préserver et, si possible, l'augmenter à l'aide de leurs qualités personnelles. Le non-respect de l'honneur d'autrui créait une tension sociale qui entraînait habituellement un conflit ouvert où la partie lésée affrontait publiquement son adversaire pour rétablir sa réputation et regagner son honneur perdu ou blessé. L'honneur était une valeur qu'il fallait défendre et tout manquement à celui-ci pouvait initier une situation-problème.

LA FAMILLE : UNE FAMILLE QUI CRIE EST UNE FAMILLE UNIE

La famille dans la France d'Ancien Régime était à la base de la société et le reflet de la hiérarchie sociale et politique de l'époque. Le père était maître de son foyer, comme le roi était à la tête du royaume²⁴¹. Néanmoins, malgré l'image idéale que les élites et les institutions voulaient projeter de la famille, les hommes et les femmes de l'époque moderne ont connu leur lot de conflits familiaux. L'historienne Sylvie Perrier, qui a étudié la protection des mineurs à Paris et à Châlons-sur-Marne, ainsi que les

²⁴¹ F. Boshier, « The family in New France » dans Barry M. Gough (ed.), *In search of a visible past*, Waterloo, Wilfrid Laurier University, 1975, p.10 ; Jean-Louis Flandrin, *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, Hachette, 1976, p.119 ; Paula Miller, *Transformation of Patriarchy in the West : 1500-1900, Interdisciplinary Studies in History*, Bloomington, Indiana University Press, 1998, p.27

causes présentées devant le sénéchal de Toulouse au XVIII^e siècle, a démontré que les querelles familiales étaient courantes et qu'elles relevaient habituellement de la justice civile, puisqu'elles étaient généralement reliées à la gestion du patrimoine familial lors du décès ou du remariage d'un parent²⁴². L'historien François-Joseph Ruggiu est arrivé à des conclusions similaires dans son étude comparative portant sur les comportements familiaux des sociétés urbaines anglaises et françaises au XVIII^e siècle²⁴³. En examinant les archives du tribunal royal de Montréal, il est possible de constater qu'en Nouvelle-France aussi la majorité des conflits familiaux relevaient de la justice civile, mais que quelques-uns d'entre eux ont tout de même fait l'objet d'accusations criminelles. Ces documents révèlent que sur l'île de Montréal, les situations-problèmes initiées par les groupes familiaux se divisaient en deux catégories. D'une part, il y avait celles qui avaient lieu à l'intérieur même de la cellule familiale, tels les querelles de ménage et les conflits intergénérationnels, et d'autre part, il y avait ceux où les membres d'une même famille faisaient preuve de solidarité face à une attaque venant d'un agent extérieur, tels que les conflits entourant de possibles mésalliances ou la violence faite aux enfants par des individus n'appartenant pas au groupe familial.

²⁴² Sylvie Perrier, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France, 17^e-18^e siècles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 1998, 256 p. ; Sylvie Perrier, « L'État, la famille et le droit, d'hier à aujourd'hui : l'exemple du remariage dans la France d'Ancien Régime », dans Marie-Blanche Tahon (dir.), *Des Frontalières*, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2007, p.56-69 ; Sylvie Perrier, « Recompositions familiales et transformations économiques à Toulouse au XVIII^e siècle », dans *La famille et le marché dans des sociétés rurales en mutation (17^e-20^e siècles). Le Canada, la France et la Suisse*, Sillery, Septentrion, 2003, p.355 à 366 ; Sylvie Perrier, « Les relations domestiques dans les familles recomposées de la France d'Ancien Régime », dans Odile Redon, Line Sallmann et Sylvie Steinberg (éds.), *Le désir et le goût : une autre histoire*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p.353-367

²⁴³ Cet historien soutient que l'espace familial est saturé de conflits et que ceux-ci tournent essentiellement autour de question entourant les successions et les héritages. (François-Joseph Ruggiu, *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaises et françaises (1720-1780)*, Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2007, p.157-162)

Prévenir les mésalliances

Dans la France d’Ancien Régime, le mariage ne visait pas seulement à unir deux amoureux, mais aussi à lier entre elles des familles mettant en commun leur honneur et une partie de leur patrimoine, aussi modeste soit-il²⁴⁴. Dans cette perspective, le mariage avait des ramifications importantes pour l’ensemble du groupe familial, qui s’assurait que chacun de ses membres contractait une union qui rencontrait les desseins de la famille. Même dans une situation aussi personnelle que le mariage, les droits de la collectivité primaient sur les droits individuels²⁴⁵. Ainsi, bien qu’en Nouvelle-France, les mariages arrangés étaient pratiquement inconnus, les familles conservaient tout de même un droit de regard sur les unions matrimoniales contractées par leurs membres, car selon la loi les enfants mineurs, c’est-à-dire ceux âgés de moins de vingt-cinq ans, devaient avoir la permission de leurs parents afin de pouvoir convoler en justes noces. Les enfants majeurs étaient libérés de cette obligation légale, mais se devaient tout de même de la respecter, car s’ils ignoraient les récriminations parentales ils s’exposaient aux médisances et aux railleries de leurs pairs²⁴⁶.

Le choix d’un partenaire représentait donc une étape cruciale dans la vie des colons de la Nouvelle-France. La sélection était particulièrement délicate et les

²⁴⁴ Cameron Nish, « La bourgeoisie et les mariages, 1729-1748 », *Revue d’histoire de l’Amérique française*, vol.19, no 4 (1966), p.585 ; Élie Pélaquier, « Les chemins du contrôle social entre famille et communauté : le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc au XVIII^e siècle », *Crime, Histoire et Société*, vol.1, no 2 (1997), p.29

²⁴⁵ John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1995, p.116

²⁴⁶ Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1998, p.84 ; Olivier Journeaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.102

situations-problèmes survenaient généralement lorsqu'un individu persistait dans son désir d'épouser une compagne jugée inappropriée par la famille. Parfois, les familles qui ne pouvaient raisonner un des leurs prenaient la décision de s'en prendre à celui ou celle qui avait ravi le cœur de leur enfant. Ce fut le cas, entre autres, de Jeanne Becquet qui se fit agresser par Marie-Catherine Legras, afin qu'elle cesse de fréquenter son fils. Un témoin affirmait qu'il « a seulement ouy dire a ladite demoiselle Chaumont que ladite Becquet couroit après son fils, Gérard Barsaloux, depuis deux a trois an et quel avoit eu le fouet » et que c'est pour cette raison que la dame Legras s'opposait si vigoureusement à cette relation²⁴⁷. Ainsi, après avoir rencontré fortuitement la demoiselle Becquet qui était dans un champ près du chemin de Saint-Laurent, la dame Legras, qui était accompagnée de son frère, décida de prendre des petites branches, afin de fouetter la jeune fille et lui intimer de ne plus approcher de son fils. La démarche de Marie-Catherine Legras ne semble pas avoir porté fruit, car son fils et la demoiselle Becquet se sont mariés dix jours après l'agression, ce qui leur permit de légitimer leur fille née cinq mois plutôt²⁴⁸. Néanmoins, les agissements de cette mère indiquent clairement qu'elle a tenté d'intimider la compagne de son fils dans le but d'empêcher leur union, même si, visiblement, elle avait déjà été consommée. Il s'agit à la fois d'un signe de désapprobation et d'impuissance face à un fils qui faisait fi de l'autorité maternelle.

Ce type de réaction n'était pas que l'apanage des parents ou des tuteurs. À l'occasion les frères et les sœurs s'opposaient eux aussi de manière vigoureuse au choix

²⁴⁷ Procès entre Jeanne Becquet et Marie-Anne Legras, veuve de Barsalou, pour voies de fait, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4035

²⁴⁸ Acte de mariage de Marie-Jeanne Becquet et Gérard Barsalou, PRDH, Répertoire des actes d'État civil (1621-1799), acte 149793

du conjoint, même si les parents ou les tuteurs avaient déjà consenti à cette union. Par exemple, en 1722, Marie-Josèphe Petit fut enlevée par ses frères et leurs amis. Le but de ce kidnapping était d'empêcher son mariage avec François Lalumière, qui selon eux était un repris de justice. Les frères ont agi de la sorte pour s'opposer à cette union, même si leur oncle, tuteur de la demoiselle, avait consenti à ce mariage puisqu'il avait obtenu un certificat du curé Saladin confirmant les bonnes moeurs du fiancé²⁴⁹. Ne pouvant s'opposer légalement à la volonté de leur oncle, les frères Petit décidèrent de s'interposer physiquement pour faire obstacle à cette union. En cas d'impuissance juridique, les agressions physiques représentaient un moyen efficace pour les membres de la famille voulant exprimer leur opposition. Il faut ajouter que la méthode forte n'était pas employée seulement par la famille immédiate, mais aussi par la famille élargie. Par exemple, Marguerite Demers, veuve de Jean Prévôt, fut enlevée par Jean-Baptiste Ménard, son oncle, lorsqu'elle voulut se remarier. Dans une tentative que l'on peut qualifier de désespérée, l'oncle de Marguerite Demers, accompagné de ses enfants et de quelques amis :

« Vinrent chez ladite suppliante en la maison du sieur Lacelle menuisier rue de l'hopital, la prirent dans la maison, l'enlevèrent de force ouverte et avec violence et l'amenèrent a Boucherville et ledit sieur Ménard, après ce violent dépar s'empara des clefs de ladite maison enleva et fit enlever tous les meubles de ladite maison appartenant a ladite suppliante contenu au memoire²⁵⁰ ».

Cela démontre que les femmes émancipées de toute autorité parentale sur le plan juridique pouvaient être aussi être victimes de représailles de la part de leur famille

²⁴⁹ Procès entre Jacques Reguindeau et Jacques, Jean-Baptiste, Paul Petit, Pierre Lalue, Jean-Baptiste et Alexis Sénécal, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction de Montréal, TL4, S1, D2693

²⁵⁰ Procès entre Marguerite Demers, veuve de Jean Prévost, et Jean-Baptiste Ménard, pour vol, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2708

lorsqu'elles voulaient contracter une union qui entraînait en contradiction avec la volonté de celle-ci. Visiblement, dans les deux exemples précédents, les familles immédiates et collatérales se sont interposées physiquement pour empêcher une union qu'elles jugeaient inacceptable, mais qui leur était légalement impossible de contester. Impuissantes, elles ont donc eu recours à la force. En agissant ainsi, ils considéraient faire leur devoir en assurant la protection de l'honneur et du patrimoine²⁵¹.

À l'aide de ces exemples, il est donc possible de voir que le mariage en Nouvelle-France était une affaire de famille et que passer outre les volontés de cette dernière en la matière pouvait mener à des situations-problèmes. Défier sa famille engendrait des tensions relationnelles où les belligérants persistaient dans leur volonté personnelle ou défendaient l'autorité familiale. Les traditions familiales, balisées par le droit civil, fixaient un cadre dans lequel pouvait évoluer chacun des membres de la famille, mais indiquaient aussi les limites propres à leur dessein individuel. Briser ces règles modifiait l'ordre des choses et donnait lieu à des contestations pouvant dégénérer en accusations criminelles.

Gérer les unions dysfonctionnelles

Par ailleurs, le rôle de la famille dans les unions matrimoniales ne se limitait pas uniquement au choix du conjoint. En effet, lorsqu'une union avait déjà été contractée et qu'il y avait de graves problèmes conjugaux, les membres de la famille élargie

²⁵¹ Josianne Paul, *Exilés au nom du roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2008, p.72

pouvaient intervenir, notamment lorsqu'il y avait abus physiques et que la vie de l'épouse était en danger. L'ingérence de la belle-famille dans la cellule familiale était généralement mal reçue par l'époux qui se considérait comme l'unique maître de son ménage²⁵². De ce fait, les conflits entre les époux violents et leurs belles-familles menaient parfois à des accusations criminelles. À cet égard les querelles opposant Thimothée Sullivan aux Gaultier de Varenne, sont particulièrement probantes. En 1720, Sullivan épousait Marie-Renée Gaultier de Varennes, fille de René Gaultier de Varennes, gouverneur de Trois-Rivières, et sœur de Pierre Gaultier de Varennes et de La Vérendrye. Cette alliance fut avantageuse sur le plan social pour jeune médecin qui en tira une vanité notable. Néanmoins, après 18 ans de mariage, les relations entre les époux se sont détériorées au point où Gaultier de Varennes, aidé de son fils, a pris la décision d'aider sa sœur à quitter mari après que ce dernier l'ait sévèrement battue²⁵³. Sa tentative échoua, car Sullivan les tint à distance avec une épée et un tisonnier, tout en giflant sa femme et en leur criant des injures. Au cours de l'échauffourée, La Vérendrye eu même un doigt coupé par Sullivan, qui en bon prince, prit tout de même le temps de soigner sa blessure²⁵⁴. En raison de la gravité des évènements, les tribulations de cette famille ont débouché sur diverses plaintes criminelles et civiles devant le tribunal royal de Montréal²⁵⁵. Même si la violence des évènements peut porter à croire qu'il s'agit

²⁵² Jean-Louis Flandrin, *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, p.119

²⁵³ Procès entre Thimothée Sullivan et Gauthier de LaVérandrye, père, et Gauthier de Varennes, fils, pour enlèvement, 1738, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4509

²⁵⁴ Peter Moogk, « Thimothée Sullivan », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca

²⁵⁵ Procès entre Thimothée Sullivan et Gauthier de LaVérandrye, père, et Gauthier de Varennes, fils, pour enlèvement, 1738, BANQ, TL4, Fonds de la juridiction royale de Montréal S1, D4509 ; Procès entre Marie-Renée Gauthier et Thimothée Sullivan, pour

d'un cas isolé et exceptionnel, les archives attestent que d'autres familles, telles que les Puypéroux de la Fosse et les Petit, deux familles d'huissiers bien en vue dans la région montréalaise, vécurent une situation similaire²⁵⁶.

Même si durant la période moderne, la violence conjugale ne constituait pas nécessairement une perturbation de l'ordre social²⁵⁷, les interventions pour abus démontrent qu'une fois unis les époux ne vivaient pas en vase clos et que le lien conjugal était un « lieu » où interagissaient plusieurs intervenants qui y équilibraient les forces en cas de besoin²⁵⁸. Dans les exemples précédents, même s'il est impossible de le prouver, il n'est pas improbable que les belles-familles soient intervenues brutalement parce que les maris étaient tous deux des immigrants et que de ce fait ils n'avaient pas d'entourage familial qui aurait pu servir de médiateur pour tempérer le caractère bouillant de ces deux hommes²⁵⁹. De la même manière, il n'est pas invraisemblable que

séparation de bien, 1738, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal TL4, S1, 4510 ; Procès en appel entre Timothée Sullivan et Marie-Renée Gauthier de Varennes, 1738, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4519.04

²⁵⁶ Commission d'huissier exploitant en la ville de Montréal par l'intendant Bégon pour Antoine Puypéroux, 1714, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P986 ; Procès entre Antoine Puypérou de LaFosse et Thérèse et Suzanne Petit, pour voies de fait, 1711, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal TL4, S1, D1317 ; Procès entre Antoine Puypérou de la Fosse et son épouse Françoise Petit, Céleste Petit et Marie-Joseph Petit, pour voies de fait, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1872

²⁵⁷ Selon Dorothea Nolde, il s'agissait même d'un mode de régulation des rapports sociaux. (Dorothea Nolde, « Le rôle de la violence dans les rapports conjugaux en France, à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle », dans Odile Redon, Line Sallmann et Sylvie Steinberg (éds.), *Le Désir et le Goût : Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005, p.309)

²⁵⁸ Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, p.55

²⁵⁹ Antoine Puypéroux de la Fosse est né dans le Bourg de Toussinat situé dans l'évêché de Périgueux, alors que Thimothé Sullivan est né dans le comté de Cork en Irlande. (Antoine Puypéroux de la Fosse, PRDH, Répertoire des actes d'État civil (1621-1799),

les deux époux se soient tournés vers les tribunaux pour se défendre, car ils se trouvaient auprès des institutions un appui palliant les lacunes de leur réseau familial. Ainsi, le déséquilibre des forces, tant physiques que sociales, à l'intérieur de la cellule familiale pouvait occasionner des tensions qui dégénéraient en situations-problèmes lorsque le couple ne s'entendait pas. Chacun utilisait les ressources qu'il possédait pour dominer la situation, les maris ayant généralement recours à leur force physique et les femmes à leur réseau social.

Le respect des parents

Contrairement aux usages de la métropole où elles permettaient aux parents dont l'autorité était bafouée de faire enfermer ou d'éloigner les enfants mineurs récalcitrants, les lettres de cachet ne furent jamais pratique courante dans la colonie en raison de l'éloignement des grands centres administratifs métropolitains²⁶⁰. Par conséquent, les parents dont la progéniture était indocile pouvaient se tourner vers les tribunaux pour que leurs enfants mineurs respectent leur volonté. Ainsi, en 1719, Catherine Gendron demanda au lieutenant général de la juridiction : « Qui luy soit permis de faire rester son fils en prison jus qu'a qui se soit soumis de luy faire ce dont elle êgige de luy qui est la soumission que doit un enfans en ver sa mere²⁶¹ ». Des demandes aussi directes démontrent que certains parents se trouvaient démunis devant l'insubordination de leurs

acte 48026; Brevet de naturalité par Sa Majesté pour le sieur Timothée Silvain natif d'Irlande, 1724, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S36, P653

²⁶⁰ Josianne Paul, *Exilés au nom du roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*, p.41-46

²⁶¹ Requête de Catherine Gendron afin de retenir son fils mineur en prison, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2444

enfants, notamment lorsque le père mourrait et que l'autorité paternelle était transférée à la mère qui avait moins d'ascendant sur ses enfants. Cependant, elles nous en disent peu sur ce qui a créé le conflit²⁶². À cet égard, le procès pour mœurs qu'a intenté Olivier Quesnel à Marie Matou, et Catherine Thunay, qu'il accusait d'avoir débauché son fils mineur Raymond Quesnel, est plus prolixe sur ce qui pouvait pousser un jeune garçon de dix-huit ans à tenir tête à son père. Dans sa plainte, le père indique clairement ce qu'il reproche à son fils et à ses acolytes, en disant que:

« les nommée Filiatreau femme de Deniau la veuve de Desruisseaux et la femme de Chamillard débauche journellement Raymond Quesnel son fils âgé de dix huit a dix neuf ans pour le marier avec la soeur dudit Deniau ce qui fait que ledit suppliant ne peut jouir de son dit fils et qui est la cause que son dit fils est une libertin et a donné dans le vice et comme le suppliant ayant voulu empescher son dit fils de voir la soeur dudit Deniau, il l'auroit envoyé a Chambly ce qu'ayant sceau ladite soeur de Deniau elle l'auroit esté cherché audit lieu de Chambly et l'auroit ramené avec elle ches Chamillard ou elle demeure ce qui fait un tel libertinage ne peut être toléré²⁶³. »

Bien que dans sa plainte le père démontre qu'il s'opposait à la liaison amoureuse de son fils, il est encore plus intéressant de noter les motifs qui selon lui justifient cette réprobation. En effet, en Nouvelle-France l'acteur économique principal est la famille et celle-ci doit former une équipe, même s'il existe des inégalités entre ses membres²⁶⁴. C'est pourquoi Quesnel spécifie qu'il a besoin de la force de travail de son fils et que ses amours le distraient de ses devoirs. Cette affirmation n'est pas sans conséquence, puisqu'elle démontre qu'au fond la querelle ne tourne pas uniquement autour de la liaison amoureuse du fils, mais bien autour du fait qu'il ne pourvoyait plus aux besoins

²⁶² Sylvie Perrier, « Les relations domestiques dans les familles recomposées de la France d'Ancien Régime », p.359

²⁶³ Procès entre Olivier Quesnel et Marie Matou et Catherine Thunay pour mauvaises mœurs, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1995

²⁶⁴ Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, p.88

de la maisonnée. Les agissements du fils portaient donc préjudice non seulement à l'autorité paternelle, mais aussi à la situation économique de la famille ce qui en déstabilisait la structure et créait des tensions qui ont dégénéré en situation-problème.

Par ailleurs, il ne faut pas s'imaginer que les conflits familiaux pour non-respect de l'autorité parentale étaient l'apanage des enfants mineurs, car une fois émancipés, ces derniers continuaient généralement à avoir des liens étroits avec leurs parents qui demeuraient conscients de la déférence qui leur était due par leur progéniture. Ainsi, certains parents, considérant que leurs enfants dépassaient les limites de l'acceptable, réagissaient fortement et la situation pouvait dégénérer rapidement, puisqu'ils n'avaient aucun moyen légal de les contraindre à leur porter respect. Par exemple, le cas de voies de fait Pierre Leboeuf contre François Darle révèle une querelle familiale qui a pris une ampleur remarquable. La plainte de Leboeuf indique qu'il devait à sa fille et son gendre quarante sols pour la fabrication d'une paire de souliers destinée à son plus jeune fils. Les chaussures furent confectionnées, mais le paiement de la somme se fit attendre. Si bien que la fille dit à son jeune frère que son père devait payer sans quoi elle enverrait le sergent récupérer son dû. Mis au fait de la situation, Leboeuf considérant que sa fille avait fait preuve d'insolence se rendit chez celle-ci pour lui faire des reproches. Son mari étant présent, l'échange de paroles entre les deux hommes s'envenima au point où ils en vinrent aux coups jusqu'à ce que François Darle, un ami de la famille, les sépare²⁶⁵. Ce conflit familial permet de constater que le père reprochait à sa fille et à son gendre de le traiter avec arrogance ; il estimait qu'il avait droit à certains égards, car il n'était pas

²⁶⁵ Procès entre Pierre Leboeuf et François Darle pour voies de fait, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3884

qu'un simple client, mais un membre de la famille. Au départ la dette du père a provoqué cette querelle, mais le manque de respect de la fille l'a aggravé au point où celle-ci a dégénéré en une situation-problème plus complexe.

Si dans le cas précédent le père semble avoir eu des raisons valables de critiquer sa fille, d'autres procès démontrent que certains parents exigeaient de leurs enfants une déférence exagérée ce qui créait aussi des tensions familiales. Notamment, les plaintes pour voies de fait déposées par Catherine Leloup contre sa fille et son gendre laissent percevoir qu'elle avait des attentes démesurées. En effet, après avoir fait une donation entre vifs en faveur de leur fille et de leur gendre, Catherine Leloup et Isaac Nafrechou se sont installés chez ces derniers. Une dizaine d'années plus tard, la relation entre la mère et la fille s'était tellement dégradée que des accusations criminelles furent portées, la mère demandant l'annulation de l'acte de donation contre une offre de pension. Lors du procès le père apporta une autre version des faits disant que :

« Le sieur et dame Degannes ayant présenté requête au fins de nous fournir panssions a ma femme et a moy je declare ne pouvoir ny vouloir accepter cette offre estant très contant de vivre comme j'ay fait avec eux jusqua present honorablement et avec toute la douceur et defference que je puis le souhaitter mais je consens qu'on la fournisse a ma femme estant impossible de pouvoir vivre avec elle par sa mauvaise humeur et ses mechantes manieres²⁶⁶. »

²⁶⁶ Procès entre Catherine Leloup et François de Gannes et Marguerite Nafrechou pour voies de fait, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2319 ; Procès en appel entre Catherine Leloup et Marguerite Nafrechou, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2489

Les mésententes familiales suivant une donation entre vifs étaient fréquentes, mais celle-ci est particulière puisque l'un des deux parents prend le parti de son enfant²⁶⁷. L'intervention du père démontre que ce conflit fut provoqué par les attentes démesurées de la mère, laquelle exigeait trop de sa progéniture et de son entourage en général.

En somme, les deux cas étudiés précédemment démontrent que certains conflits familiaux menant à des accusations criminelles reposaient sur la notion de respect qui était dû aux parents, mais que cette notion était variable ce qui engendrait des tensions au sein de certaines cellules familiales. La nature des conflits variait selon le fait que les enfants étaient mineurs ou majeurs, car les actions que les parents pouvaient prendre pour corriger leur enfant étaient différentes. Les enfants mineurs étaient soumis par la loi à l'autorité parentale, alors que les enfants majeurs n'étaient contraints que par la morale religieuse et la pression sociale. Les causes impliquant des mineurs étaient souvent moins bavardes sur les causes du conflit, car les parents considéraient qu'ils n'avaient pas à justifier leurs actions, mais seulement à ramener leur enfant dans le droit chemin. La pomme de discorde entre les enfants mineurs et leurs parents étaient donc les limites de l'exercice de l'autorité parentale. Pour les enfants majeurs, la situation était fort différente. N'ayant pas à se soumettre à la volonté de leurs géniteurs, les litiges étaient donc plus diversifiés et liés aux affaires de la vie courante. Il est intéressant de noter que dans les causes impliquant des enfants majeurs ou mariés, c'est l'ensemble de leur ménage qui était impliqué dans le conflit, c'est-à-dire qu'il n'était plus considéré comme un accrochage à l'intérieur d'une même cellule familiale, mais comme l'affrontement

²⁶⁷ Gérald Pelletier, *La donation entre vifs sous le régime français : Étude de la donation entre parents et enfants, fondées sur l'analyse de quelques cas dans le gouvernement de Québec*, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 1983, p.146

entre deux groupes familiaux distincts. L'indépendance des enfants face à leurs parents leur apportait une plus grande liberté d'action, ce que les parents avaient parfois du mal à accepter. Dans cette perspective, la recherche d'un équilibre entre ce que les enfants et les parents considéraient comme des marques de respect acceptables était nécessaire pour maintenir la paix à l'intérieur de la famille. Si l'un ou l'autre des parties ignorait ce précept, la sérénité de la famille était compromise.

Protéger les jeunes enfants

Les groupes familiaux avaient pour devoir de protéger l'intégrité de chacun des membres la famille face aux attaques extérieures. Cette notion de protection avait une connotation très large, comme le prouve le procès pour injure intenté par Antoine Dupuis contre Charles Delaunay, lequel s'est soldé par une « deffence a dame son espouse a ce quelle nayt a meffaire ny medire, tant a la femme dudit Beauregard qua ces enfants, non plus qua son chien »²⁶⁸. Les archives de la juridiction royale de Montréal indiquent que les familles, qui portaient des accusations criminelles à l'encontre d'un agent extérieur, le faisaient essentiellement pour secourir leurs enfants lorsqu'ils se trouvaient dans une situation-problème. Il faut noter qu'ici le terme enfant est ambigu, puisqu'il ne peut être assimilé à la notion légale d'enfant mineur. En effet, le procès entrepris contre Jean Danis indique que le jeune homme, âgé d'environ vingt ans, a été

²⁶⁸ Procès entre Antoine Dupuis dit Beauregard et Charles Delaunay pour calomnies et de voies de fait, 1718, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2302

reconnu coupable de voie de fait sur un enfant. Or, sa victime était âgée de seize ans²⁶⁹. Ce cas démontre bien qu'il existait une différence d'interprétation entre la notion juridique d'enfant mineur, état dans lequel selon la coutume de Paris les enfants demeuraient jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et le terme commun d'enfant, lequel faisait davantage référence à la maturité physique et mentale des individus²⁷⁰.

En Nouvelle-France, tout comme aujourd'hui, les querelles entre gamins n'étaient pas inusitées. Les petits se chamaillaient régulièrement allant parfois jusqu'à se battre, se lancer des roches ou à se frapper à coups de bâton. Cependant, quelques-unes de ces disputes juvéniles ont dégénéré et provoqué des situations-problèmes, pouvant opposer jusqu'à des familles entières²⁷¹. Lorsque les enfants se bataillaient, il n'était pas rare qu'un membre de la famille de l'une des parties s'interpose entre les belligérants pour les séparer. Malheureusement, en voulant maladroitement mettre un terme à l'incident, les adultes s'en prenaient parfois à l'adversaire de l'enfant qu'ils voulaient protéger. De telle manière, en 1721, Joseph Fleury fut accusé par la famille Tessier, d'avoir battu leur fils à coup de bâton et de pied. Les témoins entendus au cours du procès soutiennent que le conflit débuta lorsque les deux enfants se disputèrent à propos d'un oiseau. Quinze jours plus tard, le jeune Tessier alla au bois et fut rattrapé par le fils de Fleury qui lui chercha de nouveau noise. Ils se battirent et lorsque Fleury père les

²⁶⁹ Procès entre Charles Leduc et Jean Danis pour voies de fait, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1376

²⁷⁰ En ce qui concerne les cas qui seront étudiés ultérieurement, nous avons privilégié la définition courante au détriment de la définition légale, puisque les sources que nous avons examinées tendent à faire de même.

²⁷¹ Procès entre Jacques Héry dit Duplanty et Angélique Ducharme pour insultes et de voies de fait, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1157

trouva, il prit le parti de son fils et frappa l'autre enfant²⁷². Il faut préciser que les parents n'étaient pas les seuls à s'emporter de cette façon. D'autres causes similaires démontrent que des membres de la famille élargie, tels que des oncles et des tantes, pouvaient aussi faire montre d'agressivité dans ces circonstances²⁷³. En se substituant aux parents, certains adultes bouscullaient l'usage voulant que seuls les parents du gamin pris en défaut soient habiletés à lui administrer une correction²⁷⁴. De ce fait, en outrepassant leurs droits, ils créaient une situation-problème, où les parents devaient agir pour rétablir leur autorité.

À l'opposé, le refus des parents d'exercer leur autorité pouvait aussi causer des situations-problèmes. En effet, certains gamins étaient encouragés par leurs parents à s'en prendre aux enfants d'une famille à laquelle ils s'opposaient. En agissant ainsi, ils pouvaient s'attaquer à leurs adversaires, et ce en toute impunité, puisqu'au niveau légal les enfants impubères jouissaient de certains privilèges²⁷⁵. Par exemple, la famille Jolicoeur fit des menaces aux Dumontay, leurs voisins, avec qui elle avait eu des

²⁷² Procès entre Jean-Baptiste Tessier et Joseph Fleury pour voies de fait, 1721, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2645

²⁷³ Procès entre Marguerite-Renée Denis et Françoise Denis, plaignantes, et Nicolas Tessier dit Lavigne, pour voies de fait, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1748

²⁷⁴ Procès entre Charles Leduc et Jean Danis pour voies de fait, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1376

²⁷⁵ La définition d'impubère donnée par le juriste Claude-Joseph de Ferrière n'indique pas l'âge précis auquel les enfants commencent à être jugés comme des adultes. Pour sa part, l'historien François Lebrun avance que les enfants peuvent être accusés au criminel à partir de l'âge sept ans, âge auquel l'Église catholique considère qu'il est possible de différencier le bien et le mal. Cependant, il ajoute que ce n'est pas avant l'âge de quatorze ans, que l'on applique à ces derniers les peines prévues par les ordonnances au détriment de mesures correctives plus légères réservées aux impubères. (Claude-Joseph de Ferrière, « impubères », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome 2, p.7-8 ; François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, p.135-138)

différends. Pour se venger, ils envoyèrent leurs bestiaux paître dans leur champ de blé. Intimidée par les menaces de ses voisins, la femme de Dumontay envoya ses enfants écarter les bestiaux de ses cultures. À cette occasion, les enfants de Jolicoeur les attaquèrent avec des jets de pierre²⁷⁶. Bien que cette querelle semble au départ anodine, elle démontre que les enfants pouvaient être utilisés de manière calculée par les adultes lorsque survenait une situation-problème. Afin de prendre avantage de l'immunité juridique relative des enfants impubères, certains parents omettaient de corriger leurs enfants lorsque ces derniers avaient des comportements déviants dirigés vers ceux de leurs adversaires, d'autres allant quelques fois encore plus loin en les encourageant ouvertement²⁷⁷. De ce fait, lorsque les parents n'exerçaient pas leur autorité parentale pour corriger les comportements déviants de leurs enfants, mais qu'au contraire ils les encourageaient afin de faire participer l'ensemble du groupe familial au conflit, ils créaient des circonstances propices à la naissance d'une situation-problème. Il est donc possible de conclure que les comportements déviants de jeunes enfants pouvaient devenir une source de conflits, lorsque les adultes qui en étaient responsables intervenaient de façon inadéquate, en exerçant soit une autorité excessive pour les stopper ou, à l'inverse, en omettant d'intercéder afin de les faire cesser. Dans ces conditions, les adultes se trouvant dans l'entourage des enfants jouaient un rôle crucial dans le développement de ces situations-problèmes, puisque c'est sous l'impulsion de

²⁷⁶ Procès entre Pierre Pédémonte dit Lafleur et la femme de Jolicoeur pour voies de fait, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2774

²⁷⁷ Procès entre Jean Gauthier Landreville et André Langlois, plaignants, et Pierre Brien dit Desrochers, Isaac Brien dit Desrochers et Bernard Chapelain, accusés, pour voies de fait, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1185 ; Procès entre Jean Brien et Jean Gauthier pour voies de fait, 1710, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1254

leurs actions que le conflit dégénérait au point d'impliquer l'ensemble des groupes familiaux en présence, qui chacun de leur côté s'efforçaient de protéger leurs intérêts.

Tout compte fait, l'examen des archives de la juridiction royale de Montréal permet de percer partiellement l'intimité des familles et de comprendre comment certaines situations-problèmes pouvaient naître en leur sein. Ces documents laissent percevoir que les familles étaient des microcosmes reflétant la société. Les conflits pouvaient découler de plusieurs aspects de la vie familiale, mais ils étaient toujours motivés par la protection des intérêts du groupe. Que ce soit pour protéger la famille du déshonneur que pouvait apporter une mésalliance ou une vie conjugale scandaleuse, ou pour rétablir une autorité parentale défaillante, les gens qui se trouvaient au cœur de ces situations-problèmes voulaient d'abord et avant tout s'assurer de protéger l'équilibre familial et de favoriser la recherche de l'harmonie.

LA SUBSISTANCE ET LA PROPRIÉTÉ

En Nouvelle-France, la propriété foncière était beaucoup plus accessible que dans la métropole, ce qui a favorisé de méthodes de production agricole extensives propres à la colonie²⁷⁸. Ainsi, dans la mesure où le sens des rapports sociaux d'Ancien Régime était basé en grande partie sur la possession de la terre, l'activité judiciaire dans

²⁷⁸ Thomas Wien, « "Les travaux pressants". Calendrier agricole, assolement et productivité au Canada au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 43, no 4 (1990), p.536

ce domaine était au cœur de la régulation sociale²⁷⁹. De ce fait, les conflits relatifs à la propriété et à la production de subsistances sont relativement nombreux. Contrairement aux causes entendues par le tribunal civil, les procès criminels ne concernaient pas directement des questions de droit portant sur les titres de propriété, sur des baux ou sur des contrats concernant l'exécution de travaux agricoles. Ils permettent plutôt de voir comment se vivaient au quotidien les relations entre voisins, de même qu'entre propriétaires et locataires, ainsi que les conflits entraînés par les dommages causés par les animaux laissés en liberté, les frictions ayant lieu lors des récoltes, de même que les difficultés survenant entre des voisins lors de la construction d'infrastructures communes.

Les animaux ravageurs

Les animaux ravageurs représentaient une proportion importante des situations-problèmes reliées à la subsistance, puisque dans la région de Montréal, tout comme dans la majorité des campagnes françaises, les champs n'étaient pas clôturés à l'exception des quelques parcelles constituant les prés et les potagers²⁸⁰. Par conséquent, lorsque venait l'été, ce manque de clôtures entre les propriétés voisines rendaient les cultures vulnérables au vagabondage des animaux, ce qui engendrait des situations-problèmes. L'usage voulait que la personne trouvant une bête dans ses champs la fasse prisonnière jusqu'à ce que son propriétaire vienne la réclamer. Alors, la partie lésée pouvait exiger du

²⁷⁹ Jean-Philippe Garneau, « Rendre justice en Nouvelle-France : Les voies et les limites de l'obéissance », *Bulletin d'histoire politique*, vol.18, no 1 (2009), p.93

²⁸⁰ Gabriel Audisio, *Les Français d'hier : Des paysans, XV^e-XIX^e siècle*, Tome 1, Paris, Armand Colin, 1994, p.69 ; Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle : Essai*, Montréal, Boréal, 1988, p.310-314

propriétaire une somme correspondant aux dommages causés par son cheptel²⁸¹. Bien que cette façon de fonctionner semble avoir permis de régler à l'amiable plusieurs de ces mésententes, certaines de ces négociations ont causé des conflits plus importants. Dans cette perspective, la fréquence des événements était un facteur déclencheur de situations-problèmes. Ce fut le cas, entre autres, d'Antoinette Robidou et François Sainte-Marie, après que les animaux de ce dernier eurent ravagé le champ de blé de la demanderesse. Dans sa plainte, Robidou soutenait qu'elle avait mis les bêtes de son voisin en prison et qu'elle lui a demandé une compensation monétaire pour les dommages causés, ce à quoi il s'est opposé violemment. Elle ajoute que ce comportement est inacceptable, puisque la semaine précédente elle avait payé, à ce même voisin, une somme considérable pour couvrir les méfaits de ses propres animaux²⁸². Cet exemple démontre bien la dynamique défavorable se produisait lorsque les dommages produits par les animaux devenaient répétitifs. Les ravages faits dans les cultures par le cheptel créaient à la fois une pression alimentaire et monétaire sur les familles. Lorsqu'un propriétaire pris en défaut refusait de verser une indemnisation, cela créait une situation-problème. Les gens réagissaient avec violence, car cela avait un impact direct sur leur pitance. En somme, la situation pouvait rapidement devenir frustrante pour les agriculteurs qui, en plus de perdre une partie de leurs récoltes, n'étaient pas assurés d'obtenir une compensation équivalente aux pertes subies, ce qui pouvait mettre en péril la subsistance de la famille durant les longs mois d'hiver, d'où la naissance de situations-problèmes.

²⁸¹ Procès entre Pierre Delasse et Germain Thouin pour voies de fait, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction de Montréal, TL4, S1, D4047

²⁸² Procès entre Guillaume Robidou et François Marie dit Sainte-Marie pour voies de fait, 1737, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4473

Les denrées alimentaires

Contrairement à l'image préconçue que l'on peut avoir du pauvre Canadien condamné à manger des pois et du lard salé, les colons de la Nouvelle-France avaient une alimentation variée et relativement abondante, comparée à celle de leurs compatriotes métropolitains²⁸³. Néanmoins, les archives criminelles permettent de constater que l'acquisition et la transformation des denrées alimentaires créaient parfois des conflits chez les habitants de la région montréalaise. En effet, même si règle générale, il y avait peu de disettes, les colons protégeaient avec ardeur les denrées alimentaires qu'ils produisaient ou qui se trouvaient à l'état sauvage sur leurs terres²⁸⁴. De ce fait, à Montréal et dans les campagnes environnantes, le vol d'aliment n'était pas toléré et donnait parfois lieu à des disputes violentes, comme le prouve le procès pour voie de fait intenté en 1719 par Jacques Niort contre François Plouf et sa femme. La plainte indique que la femme de Niort s'est rendue chez les Plouf pour protester contre le fait que leurs enfants tiraient le lait de ses vaches à son insu. Selon les témoins, la discussion avec ses voisins s'est rapidement envenimée et elle s'est fait rouer de coups même si elle était enceinte²⁸⁵. Bien que cette querelle ait été particulièrement violente, il ne semble pas que cette situation ait été exceptionnelle, car il est possible de trouver dans les archives des conflits similaires concernant, entre autres, la cueillette de petits

²⁸³ Martin Fournier, *Jardins et potagers en Nouvelle-France : Joie de vivre et patrimoine culinaire*, Sillery, Septentrion, 2004, p.12-13

²⁸⁴ Pour la période étudiée, il y eu quelques épisodes de disette. Les années 1737 et 1738, de même que les années 1741-1743, furent particulièrement difficiles. (Josianne Paul, *Exilés au nom du roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*, p.145 ; Louise Dechêne, *Le partage des subsistances au Canada sous le régime français*, Montréal, Boréal, 1994, p.102)

²⁸⁵ Procès entre Jacques de Niort et François Plouf pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2436

fruits ou le vol de volailles²⁸⁶. Il faut dire que les conséquences des conflits concernant les vols d'aliments étaient plus importantes lorsque les individus lésés connaissaient les auteurs des larcins et les en accusaient publiquement. L'accusation de vol, même si elle s'avérait fondée, touchait l'honneur de l'accusé qui répondait souvent spontanément et agressivement. La publicité entourant l'évènement avait donc pour effet de créer une situation-problème, car les accusés devaient affronter leur dénonciateur afin de défendre leur réputation.

La gestion des biens communs

Sur l'île de Montréal, le système seigneurial a précédé tout le reste et cette façon d'attribuer les terres a marqué le paysage, où les habitations de forme allongée étaient alignées en rangs superposés. Cette disposition géographique favorisait la juxtaposition des concessions, obligeant les habitants à gérer un ensemble de biens communs comprenant des clôtures et des fossés mitoyens, de même qu'un assortiment de chemins privés²⁸⁷. La gestion de ces possessions forçait les habitations voisines à coopérer afin de les entretenir correctement. Or, les relations entre voisins n'étaient pas toujours aisées, et dans certaines circonstances la conservation et l'amélioration des biens communs donnaient lieu à des situations-problèmes.

²⁸⁶ Procès entre Michel Barré et Jean-Baptiste Prévost pour réparation d'honneur, 1729, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3626 ; Procès entre François Bouat et un individu non identifié pour vol de dindes, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1163

²⁸⁷ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal : Essai*, p.260-265

Dans un premier temps, les conflits engendrés par la possession de biens communs pouvaient découler de l'inimitié entre certains individus. L'antipathie naturelle, si elle existait entre voisins, compliquait grandement la gestion d'infrastructures communes, car ceux-ci devaient déterminer conjointement leurs attentes et leurs besoins. Le seuil de tolérance des habitants face à l'entretien de leurs propriétés était variable et il pouvait exister de grandes disparités entre les exigences de deux voisins. Prenons pour exemple, la dispute qui eut lieu en 1741 entre le médecin Timothée Sullivan et la dame de Lobinois. Ces derniers avaient un différend concernant le rétablissement d'une clôture jouxtant leurs propriétés. Sur la demande de la dame de Lobinois, l'huissier Jean-Baptiste Guyard est allé chez Sullivan afin de lui demander à nouveau de réparer les clôtures mitoyennes. Le médecin fit pour toute réponse « qu'il feroit ce qu'il conviendrait lorsque la saison le permetterois »²⁸⁸. Cette réponse évasive mit Guyard hors de lui et il braqua un « pistolet bandé » sur Sullivan. Une altercation s'en suivit, durant laquelle le huissier fut expulsé du domicile du médecin, sans qu'aucun coup de feu ne fût tiré²⁸⁹. Cette querelle interposée démontre que la communication entre voisins était parfois problématique, au point où un tiers parti devait intervenir pour faire avancer la discussion. Lorsque les traits de caractère de chacun des individus étaient incompatibles, cela pouvait rompre le dialogue et faisait surgir des différences irréconciliables. En bref, il n'était pas toujours simple pour deux individus aux préoccupations divergentes de s'entendre sur l'entretien de biens communs. Si l'une

²⁸⁸ Procès entre Timothée Sullivan et Jean-Baptiste Guyard pour menaces avec un pistolet, 1741, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4768

²⁸⁹ Procès entre Timothée Sullivan et Jean-Baptiste Guyard pour menaces avec un pistolet, 1741, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4768

ou l'autre des parties faisait preuve de mauvaise volonté, la situation pouvait rapidement dégénérer et devenir conflictuelle.

Par ailleurs, sans se détester, certains voisins avaient des conflits concernant la possession de biens communs tout simplement parce qu'ils n'arrivaient pas à s'entendre sur le moment auquel les travaux devaient être exécutés. Il s'agit de ce qui a provoqué une dispute entre Jean-Baptiste Pilon et Jean-Baptiste Thouin et la querelle entre les deux hommes débuta lorsque Pilon envoya son fils :

« demander audit suppliant de fournir un homme pour travailler a un fossé de ligne entre ledit Thouin et suppliant se que seluy luy oroit repondu qu'il n'avoit pas le temps pour lors de luy fournir un homme que cela devoit attendre qu'il avoit des guerest a faire mais que dans quelques jours il luy fourniroit au lieu d'un deux jeunes homme²⁹⁰. »

Avisé par son fils, le nommé Thouin s'emporta contre son voisin et se rendit chez lui pour l'injurier et le frapper. Ainsi, selon ce que laissent percevoir les archives judiciaires et notariales, ces deux hommes qui n'avaient jamais eu d'importantes prises de bec s'en sont pris l'un à l'autre pour une question d'horaire. Même si cette cause peut sembler insignifiante, il ne faut pas en sous-estimer l'importance. En effet, le calendrier agricole était un enjeu non négligeable pour les habitants de la colonie, car la succession rapide des saisons ne leur laissait que peu de marge de manœuvre pour la préparation et la culture des champs. L'historien Thomas Wien a cependant fait remarquer qu'à cet effet la région montréalaise jouissait d'un peu plus de flexibilité que la région de Québec, en raison sa situation géographique plus méridionale. Néanmoins, il souligne aussi que ce

²⁹⁰ Procès entre Jean-Baptiste Pilon et Jean-Baptiste Thouin pour voies de fait, 1725, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3191

répit n'avait que des effets modestes sur les paysans qui subissaient tout de même les tensions inhérentes au cycle agraire²⁹¹.

En dernier lieu, la possession de biens communs engendrait aussi des situations-problèmes, lorsque les propriétaires n'arrivaient pas à s'entendre sur la façon dont ils devaient les utiliser. Par exemple, Jean-Baptiste Cousineau a eu maille à partir avec les fils de son voisin Pierre Grou, car ils ne s'entendaient pas sur l'usage d'un chemin longeant leurs propriétés respectives. Le chemin était situé sur la terre de Cousineau, mais se trouvait si près des limites de la propriété que les voisins considéraient qu'ils pouvaient y avoir accès. La procédure indique que Cousineau ne s'est jamais formalisé de cet usage, jusqu'au jour où, pour une raison inconnue, il tenta de les en empêcher²⁹². Encore une fois, les deux familles ne semblaient pas entretenir d'inimitié particulière, mais le changement imposé unilatéralement par Cousineau à une entente depuis longtemps établie a fait basculer leur relation. L'accord tacite qui les unissait a été modifié sans préavis et celle-ci a créé une insatisfaction chez l'une des parties, donnant ainsi lieu à une situation-problème. Cela démontre que pour que l'utilisation et la réparation des infrastructures conjointes puissent être harmonieuses, les habitants devaient établir entre eux une convention, formelle ou informelle, déterminant les droits de chacun des utilisateurs. Sans ce genre d'entente, les parties ne pouvaient qu'accumuler les frustrations, ce qui augmentait le risque potentiel de conflit.

²⁹¹ Thomas Wien, « "Les travaux pressants". Calendrier agricole, assolement et productivité au Canada au XVIII^e siècle », p.556

²⁹² Procès entre Jean-Baptiste Cousineau et Gabriel et Jean Grou pour voies de fait, 1727, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3396

Les relations entre bailleurs et fermiers/métayers

Finalement, lorsque l'on aborde les situations-problèmes liées à la propriété et aux travaux agricoles, la question des relations entre bailleurs et fermiers/métayers est incontournable puisque les habitants, trop pauvres pour pouvoir acquérir une terre, de même que le bétail et les outils nécessaires pour la travailler, ont eu recours à ce type d'entente pour assurer leur subsistance. Cette exploitation commune de la terre menait parfois à des confrontations qui dégénéraient rapidement, si l'une ou l'autre des parties ne remplissaient pas ses obligations ou outrepassaient ses droits. Ce fut le cas de Louis-Odet de Perciot, sieur de Baileul, et Jean Berlouin, en 1715, lorsque la femme de Baileul se rendit chez son fermier pour obtenir du fourrage pour ses bêtes. Un témoin de la scène a constaté que :

« Ladite dame se plaignoit de ce qu'il ne vouloit pas donné du fourrage pour la nourriture de ses bestiaux et dit a son fils de monter au grenier pour en prendre, ledit Nantel lui deffendit en disant petit bougre si tu y monte je te jetteray bas bien viste ce qui empescha ledit enfant d'y aller²⁹³. »

Devant le refus de son fermier et les insultes faites à son fils, la dame de Baileul en vint aux coups et frappa son fermier, qui lui rendit la pareille. En tentant d'obtenir par la force ce qui lui fut refusé mais qu'elle croyait lui revenir de droit, elle a outrepassé les règles de bienséance et a oublié les obligations qu'elle avait envers son fermier, ce qui eut pour effet d'engager un processus de confrontation qui ne pouvait se solder que par un affrontement verbal ou physique.

²⁹³ Procès entre Louis-Odet de Percot, sieur de Baileul, et Jean Berlouin dit Nantel pour voies de fait, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1804

Il faut dire que la situation inverse pouvait aussi se produire. Ce fut le cas en 1729, lorsque Marie-Catherine Trottier, épouse de François Picoté de Belestre, vint signifier à Charlotte Turpin, qu'elle devait faire des guérets sur sa terre en sa qualité de fermière²⁹⁴. Auparavant les deux femmes avaient déjà eu des démêlés sur l'exécution de leur bail et la fermière avait été sommée par voie de justice de respecter les conditions de leur engagement²⁹⁵. Par conséquent, lorsque la bailleresse vint la prier de se conformer à un nouvel ordre du subdélégué de l'intendant qui l'enjoignait de procéder à des travaux supplémentaires, la fermière en colère :

« pris l'ordre le déchira en disant qu'elle n'en feroit point et au mepris dudit ordre, repondit tu est une geuze, je t'en ferez des guerets, tu es ma sevante et mon esclave [...] et frappa ladite dame Belestre de plusieurs coup de coude et soufflets »²⁹⁶.

La réaction de Charlotte Turpin semble excessive, mais lors de son interrogatoire, elle expliqua au juge qu'elle avait agi de la sorte parce que la dame Trottier profitait du fait que son mari soit dans les Pays d'en-haut pour accentuer la pression afin que les travaux se fassent plus rapidement. Ainsi, cet exemple atteste que cette querelle résultait d'une stratégie établie par la bailleresse qui voulait forcer la main de ses fermiers, lesquels pour leur part tentaient de se désister de leurs obligations. Sans avoir pour autant planifié que la fermière ferait preuve de violence à son égard, la dame de Belestre savait qu'elle provoquerait sa colère et qu'il y avait un risque que cette rencontre dégénère en conflit. C'est pourquoi elle a pris la précaution de se prémunir d'un ordre du subdélégué de l'intendant afin de justifier sa requête. Les exemples précédents indiquent donc le

²⁹⁴ Procès entre Marie-Catherine Trottier et Charlotte Turpin pour insultes et de voies de fait, 1729, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3494A

²⁹⁵ Procès entre Marie-Catherine Trottier et Charlotte Turpin pour respect d'un bail à ferme, 1728, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3494B

²⁹⁶ Procès entre Marie-Catherine Trottier et Charlotte Turpin pour insultes et de voies de fait, 1729, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3494A

fermage/métayage créait une relation qui devait évoluer dans un cadre précis et que chacune des parties avait des droits et des obligations qu'elles se devaient de respecter. Le contrat de fermage/métayage ou l'entente verbale faite entre le propriétaire et l'exploitant servait de balise, ce qui leur permettait d'évoluer dans un contexte où les attentes de chacun étaient claires et fixes. La modification arbitraire de ces paramètres entraînait donc une césure dans le scénario établi par leur entente préalable, ce qui laissait place à des contestations qui autrement n'auraient pu avoir lieu.

LE TRAVAIL

Le travail occupait une grande place dans la vie des habitants de la Nouvelle-France. Comme le dit Allan Greer : « Le travail n'était pas une ressource coupée de la vie et achetée à taux horaire; plutôt travail et propriété, conception et exécution demeurent étroitement liés »²⁹⁷. De ce fait, les colons définissaient en partie leur position sociale par leurs activités professionnelles. Ils entretenaient entre eux des relations marquées par l'apprentissage et les mariages, l'exercice des métiers se faisant généralement en association avec la famille élargie²⁹⁸. Ainsi, qu'il s'agisse d'ouvriers agricoles ou d'artisans, les travailleurs n'évoluaient pas en vase clos. Ils établissaient une multitude de relations avec leurs collègues, de même qu'avec leurs employés et les consommateurs, s'ils exerçaient une activité commerciale. C'est donc sans surprise que l'on constate qu'il s'agit d'un secteur d'activité qui générait régulièrement des conflits.

²⁹⁷ Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, p.75-76

²⁹⁸ André Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 2004, p.77-78

Les relations entre collègues

L'endogamie était pratique courante à l'intérieur des différentes catégories professionnelles ce qui favorisait leur cohésion²⁹⁹. Ainsi, les liens étroits qui unissaient les individus ayant une profession similaire les encourageaient à entretenir des relations d'affaires et personnelles. Ces dernières étaient basées sur le respect de la parole donnée et les marques de reconnaissance. Lorsque l'un ou l'autre de ces attributs n'était pas respecté, des situations-problèmes risquaient de survenir. De plus, la comparaison entre les types de querelles vécues par les agriculteurs, les artisans et les marchands laisse percevoir que les différentes catégories socioprofessionnelles avaient chacune leurs types de conflits particuliers. En effet, il est possible de constater que chez les agriculteurs et les artisans les situations-problèmes entre collègues tournaient essentiellement autour du partage ou du prêt d'outils³⁰⁰. Ces disputes avaient un déroulement simple. Il suffisait que l'une des parties refuse de rendre les outils ou les monopolise, alors le partage n'était plus équitable et une dispute s'en suivait. Chez les marchands les implications de tels conflits prenaient souvent une tournure plus subtile. Par exemple, le procès pour voies de fait intenté par le marchand Charles Villiers à son collègue Louis Maray de la Chauvignerie indique comment la discorde pouvait s'immiscer entre deux partenaires d'affaires. Un soir, Villiers se présenta dans un cabaret, où il vit La Chauvignerie attablé avec quelques-unes de ses connaissances.

²⁹⁹ André Lachance, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1987, p.50

³⁰⁰ Procès entre Jean Petit, habitant de Côte Saint-Léonard, plaignant, et Pierre Chonard, accusé de blessure avec un couteau et de menace, 1710, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1196 ; Procès entre François Bonneron dit Dumaine et Jacques Héry dit Duplanty pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2267

Villiers tenta donc de se joindre au groupe ce que lui refusa La Chauvignerie. Dès lors, Villiers mentionna à son collègue qu'il était bien impoli de lui faire cet affront, car sans lui il n'aurait pu obtenir les marchandises dont il avait besoin pour vaquer à ses activités. À partir de ce moment, la situation dégénéra rapidement et La Chauvignerie agressa violemment Villiers à coups de canne³⁰¹. Ainsi, ce qui au départ semble être une quelconque querelle de cabaret, s'est avéré être en réalité un conflit basé sur le manque de reconnaissance d'un pair. Cela démontre que pour les marchands recevoir le support d'un collègue dans le cadre d'activités professionnelles créait une dette de reconnaissance qui devait être acquittée correctement. En somme, lorsque des collègues prenaient la décision de partager des intérêts communs, leur relation devait être basée sur la confiance et devait faciliter les activités professionnelles de chacun. Lorsque leur entente n'offrait pas un profit équivalent aux deux parties, des conflits survenaient.

Les relations entre employés et employeurs

Selon Arnaud Bessière, qui a étudié la domesticité dans la vallée laurentienne, les liens entre employeurs et salariés ont donné lieu à plusieurs disputes qui se sont retrouvées devant les tribunaux. Pour la période de 1640 à 1710, il a répertorié pour l'ensemble de la colonie 384 procès civils et criminels opposant un maître et son domestique. De ceux-ci 57% ont été intentés par l'employeur et 10% étaient de nature

³⁰¹ Procès entre Charles Villiers et Louis Maray, sieur de la Chauvignerie, pour voies de fait, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D719

purement criminelle³⁰². Force est de constater que les maîtres sont surreprésentés dans les archives judiciaires. Cependant, il ne faut pas prendre ces chiffres au pied de la lettre et conclure que les employés se comportaient plus mal que leurs maîtres. Cette disparité est due au fait que ces derniers avaient des moyens financiers supérieurs et une autorité reconnue par l'État, ce qui leur permettait de recourir plus facilement à la justice. Ainsi, lorsque l'on regarde au-delà des procédures judiciaires et que l'on s'attarde exclusivement à la situation qui a initié le conflit, il est possible de constater que les relations entre employeurs et salariés se maintenaient tant que les deux parties accomplissaient leurs devoirs mutuels. Lorsque ce n'était pas le cas, les dissensions tournaient alors autour de deux axes principaux : d'un côté, il y avait les abus commis par les employés, comme les cas d'insubordination, de désertion ou de vols domestiques, et d'autre part, il y avait les abus commis par les employeurs, tels que les mauvais traitements et les défauts de paiement.

Parmi les situations-problèmes engendrées par des abus commis par des employés, les domestiques semblent tenir le haut du pavé. Il faut dire que ces derniers partageaient la vie quotidienne de leurs maîtres et étaient habituellement liés à ces derniers par des contrats notariés, ce qui par conséquent a laissé des traces plus importantes dans les archives³⁰³. Dans les archives criminelles de la juridiction royale de Montréal, il est même possible de trouver des situations-problèmes qui ne concernaient

³⁰² Arnaud Bessière, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal et Université Paris IV-Sorbonne, 2007, p.377-378,

³⁰³ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal : Essai*, p.67

que cette catégorie particulière de salariés, telles que les désertions³⁰⁴. A. Bessière souligne aussi qu'au Canada sous le régime français, il existait des parallèles évidents entre la gestion de la vie familiale et de la main d'œuvre domestique. Il explique ceux-ci par le fait que les domestiques vivaient dans la même maison que leur patron et partageaient souvent la même table. Il soutient que:

« En fonction de leur niveau de fortune et des terres qu'elles ont à exploiter, ces familles n'ont généralement sous leur direction qu'une petite poignée de domestiques qui fait finalement presque partie du cercle familial à l'intérieur duquel se règlent les conflits éventuels³⁰⁵. »

Il était donc important pour eux de maintenir leur autorité sur le groupe familial, de même que sur leurs employés, afin que l'harmonie règne³⁰⁶. Cependant, cela pouvait aussi occasionner des conflits avec les employés qui ne souhaitaient pas souffrir une telle gouverne. C'est pourquoi, sans pour autant quitter leurs emplois, des employés défiaient l'autorité de leur maître en faisant preuve publiquement d'insubordination³⁰⁷. Certains salariés n'hésitaient pas à s'en prendre physiquement à leur employeur lorsque ce dernier leur faisait des remontrances. Cette constatation est particulièrement valable lorsque l'on examine les conflits entourant l'exécution des travaux agricoles. Les

³⁰⁴ Procès entre les frères Charrons et Pierre Bare pour vol d'argenterie, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2536 ; Procès entre Jean Quenet et Charles Bellon pour désertion et libertinage, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1833

³⁰⁵ André Lachance est du même avis qu'Arnaud Bessière et souligne que les domestiques font partie intégrante de la maisonnée. (Arnaud Bessière, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*, p.38-39 ; André Lachance, « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712-1759 », dans Louis A. Knafla (ed.), *Crime and criminal justice in Europe and Canada*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1985, p.164)

³⁰⁶ Même si nous parlons ici de particuliers, il est possible de suivre le même raisonnement avec les ordres religieux, féminins et masculins, qui employaient un nombre élevé de domestiques.

³⁰⁷ Contrairement aux désertions, ce phénomène ne concernait pas uniquement les domestiques.

habitants portaient une grande attention à leurs récoltes et à leur transformation, car cela constituait à la fois leur principale source d'alimentation et de revenu. De ce fait, les relations entre employeurs et engagés négligents étaient parfois houleuses. À cet égard, le procès de Catherine Brunet à l'encontre dudit Bourguignon fils, son engagé, est particulièrement éloquent. La plainte stipule que :

« Ayant voulu luy faire faire quelque remontrance [au dit engagé] par son fils sur ce qu'il gatoit beaucoup de grain, il s'échapoit en des injures et invectives contre elle supliante lorsqu'elle vouloit luy remontrer son tort il auroit frappé si rudement son dit fils d'un coup de rateau sur la teste qu'il en auroit ete en danger de mort plusieurs jours³⁰⁸. »

Même si la plainte n'expose pas dans quelles circonstances et de quelle manière les remontrances ont été faites, il est possible de voir que fondamentalement les deux parties ne s'entendaient pas sur les méthodes de travail à privilégier, ce qui a mené au développement d'une situation-problème. Cela atteste que les relations de travail entre maître et engagé n'étaient pas toujours aisées, même si les contrats d'engagement définissaient très clairement les droits et les devoirs de chacune des parties. Pour le maître, les coûts d'embauche d'un homme étaient inversement proportionnels à la valeur de ses services. Si ce dernier n'effectuait pas correctement ses tâches, l'employeur voyait sa marge de profit diminuer significativement³⁰⁹. Par conséquent, une querelle pouvait éclater si le maître considérait que l'engagé ne faisait pas son travail adéquatement, alors que ce dernier jugeait qu'il fournissait un effort suffisant. Les individus se trouvaient donc liés par leurs obligations respectives établies par le contrat d'engagement et se voyaient contraints de travailler ensemble, ce qui pouvait amplifier

³⁰⁸ Procès entre Catherine Brunet et Bourguignon, fils, pour voies de fait, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2468

³⁰⁹ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal : Essai*, p.63

les conflits. La différence entre ces points de vue donnait alors lieu à des différends irréconciliables.

Malgré tout cela, il n'en demeure pas moins que ce sont les vols qui étaient le plus souvent évoqués par les employeurs pour signaler un abus commis par un salarié. Ces larcins étaient de natures diverses, l'argent, les aliments et le linge de maison se trouvant en tête de liste. Les motifs poussant les employés à agir ainsi étaient eux aussi hétérogènes, pouvant aller du désir de jouer à des jeux de hasard à la volonté de faire un peu d'argent pour pouvoir se mettre en ménage³¹⁰. Malheureusement, il est difficile de faire une étude plus précise de ces causes, car les documents se trouvant actuellement dans les archives se concentrent davantage sur les conséquences qu'ont entraîné ces gestes que sur ce qui les a motivé. Néanmoins, s'il est infaisable de s'avancer sur l'interprétation de ces agissements et sur les mobiles des employés, il est possible de percevoir en quoi ils posaient des situations-problèmes. En effet, ces vols remettaient en question ce qui était à la base d'une relation équilibrée entre employés/employeur : la confiance³¹¹. Comme montré précédemment, cette relation sous l'Ancien Régime se voulait un décalque des liens familiaux où le patron était le chef du ménage, du coup les vols étaient donc perçus comme particulièrement graves.

³¹⁰ Procès entre Jean Zacharie et Paul Bouchard pour vol, 1710, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1262 ; Procès entre Julien Trottier DesRivières et Marie-Joachim et Jean-Baptiste Gouriou pour vol et recel, 1725, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, 3159

³¹¹ Arnaud Bessière, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*, p.387

Par ailleurs, il faut aussi signaler que employeurs commettaient eux aussi des abus envers leurs salariés. Ceux-ci se manifestaient essentiellement sous deux formes, soit par de mauvais traitements ou par un défaut de paiement. Ces derniers étaient les plus fréquents, car la rareté de la monnaie dans la colonie et le calendrier de production agricole faisait en sorte que leurs gages étaient souvent fixés à l'avance et versés après l'exécution des travaux³¹². Ainsi, lorsque l'employeur tardait ou omettait de rembourser ses dettes, il arrivait que les rencontres entre ces derniers et leurs anciens employés tournent au vinaigre. Ce fut le cas de Jean-Baptiste Cousineau lorsqu'il croisa Jean Caillé, lequel lui devait deux minots de blé et trois quarts de jour de salaire. Cousineau serait allé à la rencontre de Caillé sur l'un de ses chantiers de maçonnerie pour lui demander de lui payer immédiatement ce qu'il lui devait. Caillé lui répondit :

«je te rendray les deux minots de bled, mais pour les trois quarts de jour je ne te les rendray que le printemps prochain surquy ledit Cousineau osta le chapeau audit Cailé et ledit Caille le prit en même temps au colet »³¹³.

Cet exemple démontre dans quelle situation se retrouvaient parfois les patrons qui n'avaient pas les liquidités nécessaires pour acquitter leurs dettes envers leurs employés. Le retardement du paiement d'un salaire n'était pas un problème en soi, puisque le crédit sous toutes ses formes était présent partout dans toutes les classes sociales³¹⁴. Cependant, ce système créait parfois de longs délais lorsque les patrons devaient attendre de recouvrer ce que leurs débiteurs leur devaient avant de pouvoir payer leurs

³¹² Procès entre François de Bérey et François Chomilier pour voies de fait, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1566 ; Procès entre Jacques Caillé et Jean-Baptiste Cousineau pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2407 ; Procès entre François Lalumière et Antoine Poudret pour voies de fait, 1726, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3280

³¹³ Procès entre Jacques Caillé et Jean-Baptiste Cousineau pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2407

³¹⁴ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal : Essai*, p.133

propres dettes. Cela provoquait une certaine crainte chez leurs créanciers, dont faisaient partie leurs anciens employés. Lorsque le temps entre l'exécution des travaux et le paiement devenait trop important, les salariés craignaient de ne pas voir recevoir leur dû, surtout si les conditions de travail avaient été négociées verbalement. Cette perte de confiance entraînait donc de la méfiance de la part d'une des parties, ce qui mettait en péril l'entente conclue et faisait naître à l'occasion des situations-problèmes.

D'autre part, les cas de maltraitance concernaient surtout les domestiques de sexe féminin et les garçons mis en apprentissage³¹⁵. Souvent ces jeunes personnes, soumises à l'autorité de leur maître, subissaient des sévices physiques, lesquels variaient selon les sexes. En ce qui concerne les femmes, il semble que ce soit les cas de reconnaissance de paternité et de viol qui furent les plus fréquents³¹⁶. La promiscuité entre les maîtres et les domestiques féminines vivant sous un même toit a donné lieu à quelques écarts de conduite. Par exemple, en 1712, Marie Hébert fut violée à quelques reprises par son patron le Sieur Hertel de Rouville. Pour que son honneur ne soit pas entaché, elle a informé Madame de Rouville des assauts répétés de son mari et lui demanda d'intervenir pour qu'ils cessent. La patronne a ignoré sa plainte et cette dernière s'est retrouvée

³¹⁵ Nous sommes conscients que les apprentis ne formaient pas un groupe de salariés à proprement parler, car contrairement aux hommes qui vendaient leur force de travail uniquement contre une rémunération, ils ne recevaient pas de leurs maîtres des gages mais une formation et un entretien minimal. Cependant, si l'on se base sur les dires d'André Lachance, en dépit de leur contrat d'apprentissage, ces derniers étaient traités par leurs maîtres comme l'étaient les compagnons, qui eux étaient des salariés en bonne et due forme. (André Lachance, *Vivre à la ville en Nouvelle-France*, p.77-78 ; André Lachance, *La vie urbaine en Nouvelle-France*, p.50)

³¹⁶ Procès entre Marie Hébert, et le sieur Hertel de Rouville pour reconnaissance de paternité suite à un viol, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1403; Procès entre Catherine Thibault et Jacques fils Aubuchon pour reconnaissance de paternité, 1729, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3613

enceinte peu de temps après³¹⁷. Cet exemple représente le portrait type des mauvais traitements imposés par des maîtres à de jeunes employées. Il indique aussi comment ces situations-problèmes pouvaient se dégrader si personne ne s'en préoccupait. Le laisser-aller les amplifiait jusqu'à un point de non-retour, puisque les grossesses ne pouvaient être interrompues volontairement sans que des sanctions légales et religieuses importantes ne s'en suivent³¹⁸. Chez les garçons, ce sont les sévices corporels qui étaient récurrents. Il est intéressant de remarquer que, contrairement aux filles qui se plaignaient personnellement de leur maître, les plaintes concernant les jeunes hommes étaient généralement faites par leurs parents, lesquels avaient réglé leur contrat d'apprentissage. Ce fut le cas, entre autres, de Pierre Ouimet, un apprenti maçon, qui a avisé sa mère que Laniel, son maître, le maltraitait quotidiennement. En se rendant à la messe, la dame Ouimet profita d'une rencontre fortuite avec l'homme en question pour le prier de mener son fils « doucement et paisiblement dans ledit metier » et « de ne pas le chatier rigoureusement et comme un esclave »³¹⁹. L'homme, en colère, s'en prit violemment à la femme. Bien que ce soit les voies de fait envers la mère qui soit au premier plan dans les procédures judiciaires, il est possible de constater que ce sont les mauvais traitements qu'a subi le fils de la plaignante qui sont à l'origine de la querelle. Ainsi, cela indique donc que si les châtiments corporels imposés par certains maîtres à leurs apprentis dépassaient ce qui était jugé comme une correction raisonnable et acceptable, cela

³¹⁷ Procès entre Marie Hébert, et le sieur Hertel de Rouville pour reconnaissance de paternité suite à un viol, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1403

³¹⁸ Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760*, Sillery, Éditions du Septentrion, 2010, p.11-17

³¹⁹ Procès entre Pierre Ouimet et Laniel dit Desrosiers pour voies de fait, 1736, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4351

devenait problématique. L'enfant placé sous l'autorité du maître se trouvait en position de soumission ce qui le rendait vulnérable face à un maître qui avait le devoir de le protéger et non de le malmenier. En somme, les mauvais traitements, qu'ils concernent les garçons ou les jeunes filles, brisaient l'entente implicite selon laquelle les employeurs devaient agir comme de bons pères et traiter leurs employés « humainement » et comme des membres de leur propre famille, ce qui évidemment entraînait des conflits³²⁰.

Les relations entre employés

Les relations qu'entretenaient entre eux les employés travaillant pour un même patron sont un aspect très peu étudié du monde du travail en Nouvelle-France. À la défense des historiens, il faut dire que ce genre de relation est très difficile à percevoir dans les sources, puisque techniquement elle n'engendre aucune activité institutionnelle ou contractuelle. Par conséquent, il est complexe de déterminer précisément comment se déroulaient la cohabitation et/ou les relations professionnelles qu'avaient les salariés avec leurs collègues. Les archives criminelles de la juridiction royale de Montréal suggèrent que des situations-problèmes survenaient régulièrement, notamment lorsque ces derniers développaient une relation amoureuse ou quand ceux-ci se détestaient cordialement. Les cas de liaisons amoureuses ne semblent concerner que des domestiques qui vivaient sous le même toit que leur maître. Tout comme cela se produisait quelques fois avec leur patron, les domestiques féminines tombaient parfois

³²⁰ Arnaud Bessière, *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*, p.327

sous le charme de leurs collègues de travail et consentaient à avoir des relations sexuelles avec eux. Ce fut le cas de Madeleine Duclos qui fut séduite par Jacques Diel, alors qu'ils travaillaient pour Pothier dit Laverdure, à titre de servante et de garçon taillandier. Selon les procédures, les amants se seraient fréquentés et une promesse de mariage fut faite. Leur relation était suffisamment sérieuse pour que la demoiselle Duclos refuse d'accorder sa main à un autre prétendant venu la demander en mariage³²¹. Les problèmes commencèrent lorsque Diel apprit que Duclos était enceinte et qu'il refusa de l'épouser. Dans ce cas, le partage de la vie quotidienne de la maisonnée de leur maître semble avoir rapproché ces deux employés suffisamment pour qu'ils envisagent de faire vie commune. Malheureusement, dans ces circonstances le désistement de l'homme face à ses responsabilités provoqua inévitablement une situation-problème, car la femme ne pouvait se défaire de son fruit et se devait de rétablir publiquement sa réputation.

Dans d'autres cas, il est possible de constater que les situations-problèmes entre des employés découlaient de l'inimitié naturelle que se portaient mutuellement des collègues. Par exemple, en 1723, les maçons Arnould Léveillé et Jean Saint-Jean eurent une sérieuse dispute sur le chantier de la maison du marquis de Vaudreuil. Selon les témoins, Léveillé aurait demandé à Saint-Jean d'aller chercher de l'eau pour rafraîchir le mortier et son collègue aurait refusé. Sur ce, il y eut une bagarre au cours de laquelle Saint-Jean sortit un couteau. Pour se défendre, Léveillé prit une pioche se trouvant à proximité et frappa son collègue, qui mourut de ses blessures quelques heures plus

³²¹ Procès entre Madeleine Duclos et Jacques Diel accusé d'avoir mis enceinte la plaignante et de refuser de l'épouser, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1501

tard³²². Cette simple querelle a pris une tournure tragique et s'est transformée en une situation-problème importante. Cela démontre donc qu'exprimer spontanément sa colère contre un collègue considéré comme peu compétent ou antipathique pouvait mener à des conflits considérables, la médiation patronale ne réussissant pas toujours à tempérer ces situations.

Finalement, les plaintes déposées devant le tribunal royal de la juridiction royale de Montréal lèvent en partie le voile sur les relations professionnelles entre collègues, laissant dans l'ombre les aspects favorables et mettant en lumière les tensions que ces dernières engendraient. Elles soulignent, en effet, que les relations entre collègues n'étaient pas toujours roses et que des conflits survenaient de temps à autre. À partir de celles-ci, il est donc possible de conclure que l'appréciation personnelle des compétences de chacun, de même que l'inclinaison ou l'antipathie naturelle que se portaient les individus travaillant pour un même patron, conditionnaient fortement les rapports que les travailleurs entretenaient entre eux, ainsi que le développement des situations-problèmes inhérentes à ces derniers.

Les échanges de services

Par ailleurs, pour avoir un portrait global des conflits inhérents au monde du travail à Montréal, il fait aussi s'attarder aux échanges de service. Ici le terme échange de service englobe toutes les relations entre marchands/artisans et clients. En examinant

³²² Procès contre Arnauld Léveillé pour le meurtre de Jean Saint-Jean, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2939

sous cet angle les procès criminels de la juridiction royale de Montréal, il appert que les conflits concernant les échanges de services se concentraient majoritairement dans l'enceinte de la ville de Montréal, où était polarisée la majeure partie des activités commerciales et artisanales de la région. Les occasions d'affaires engendraient souvent des frictions entre les consommateurs et les commerçants, qui n'arrivaient pas toujours à satisfaire leur clientèle³²³. À Montréal, ces disputes semblent avoir été courantes et se réglaient habituellement rapidement, même si parfois quelques-unes d'entre elles prirent des proportions inattendues. Ce fut le cas en 1715, lorsque Françoise Petit se rendit au port de Montréal pour réclamer au dénommé Pagé deux anguilles qu'il lui devait. Cette transaction, qui aurait dû être une simple formalité, s'est transformée en situation-problème lorsque le marchand en question refusa de rendre les poissons sous prétexte que son étalage était entièrement promis. La dame Petit continua de faire son marché et s'aperçut que le poissonnier vendait ses anguilles à d'autres clients. En colère, elle s'en prit verbalement au marchand qui la frappa violemment au visage avec une anguille, ce qui rendit la dame temporairement aveugle³²⁴. Malgré sa tournure tragique, cet évènement démontre que gens procédant à l'échange de produits se devaient de respecter une certaine étiquette d'affaires. Dans son ouvrage sur le partage des subsistances, Louise Dechêne soutient que les ententes de vente se faisaient essentiellement de manière verbale et que, par conséquent, la parole donnée était

³²³ Nous n'avons pas inclus dans cette catégorie les conflits impliquant des commerçants qui faisaient des récriminations à des gentilshommes au sujet de factures impayées. Selon Allan Greer, cette pratique aurait été « punie d'une volée de bois vert », car le respect dû à chaque rang social était voulu par Dieu et ne pouvait être bafoué. Par conséquent, nous considérons que ces conflits reposaient davantage sur une question d'honneur que sur l'échange de service en tant que tel. (Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, p.77)

³²⁴ Procès entre Françoise Petit et Pagé dit Saint-Antoine pour voies de fait, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1792

particulièrement importante³²⁵. De plus, les prix ne devaient pas être trop élevés et une fois les négociations terminées tous devaient se conformer à l'entente sans marchander de nouveau³²⁶. Lorsque l'une des parties ayant conclu le marché omettait de remplir avec diligence ses obligations, cela était perçu comme de la malhonnêteté et pouvait mener à un conflit. Ainsi, tous les échanges de service comportaient un potentiel de conflit. Ce dernier était reconnu et les gens tentaient de le minimiser en faisant entre eux des ententes, verbales ou écrites, que chacun s'engageait à respecter. De ce fait, si l'une des deux parties ne remplissait pas ses promesses ou n'offrait pas un produit qui remplissait pleinement les attentes de son client, il était presque inévitable que le marché engendre une situation-problème.

LES SITUATIONS-PROBLÈMES PEU COMMUNES : COMPRENDRE L'ORDINAIRE PAR L'EXTRAORDINAIRE

Certains lieux et contextes particuliers ont donné naissance à des situations-problèmes marginales, mais intéressantes. Ces exemples permettent de comprendre d'autres facettes de la vie en société et de percevoir quelques aspects de la vie quotidienne en Nouvelle-France autrement qu'en se référant uniquement aux angles de recherche traditionnellement privilégiés par les historiens. Ainsi, l'exploration de phénomènes aussi disparates que la folie, le jeu, l'absence de réseau social ou les

³²⁵ Louise Dechêne, *Le partage des subsistances au Canada sous le régime français*, p.71

³²⁶ Lorsque les prix étaient trop élevés, cela était perçu comme de l'usure, notamment si l'article était acheté à crédit. (Procès entre Jacques Julien dit Dragon et Simon Réaume, marchand pour voies de fait, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1495)

rassemblements publics peut s'avérer tout aussi instructive que l'étude de la famille, du travail ou de la propriété.

La folie et l'altération des facultés mentales

Ce qui est appelé « folie » est une notion subjective, qui peut se métamorphoser selon le contexte socioculturel dans lequel il est employé. Par exemple, les épileptiques qui étaient perçus comme fous en Nouvelle-France sont aujourd'hui considérés comme souffrant d'une affection neurologique et non d'une maladie mentale³²⁷. Par conséquent, parler des situations-problèmes induites par la folie de certains individus est une entreprise délicate, dont il faut cerner les pourtours. Pour ce faire, la définition formulée par André Cellard a été retenue. Dans ses travaux portant sur l'évolution et la perception de la folie en Nouvelle-France, il décrit la folie comme :

« un phénomène d'altération des facultés intellectuelles suffisamment grave pour que les proches de la personne atteinte ou la société jugent bon d'intervenir avec ou sans le consentement de cette personne, que ce soit pour l'empêcher de faire inconsciemment ou involontairement du tort à elle-même ou aux autres ou tout simplement dans le but de la guérir³²⁸. »

À partir de cette définition, il est possible de repérer deux types de situations-problèmes déclenchées par des crises de folie ou l'altération des facultés mentales. D'une part, il y avait celles provoquées par des psychoses temporaires causées par une consommation excessive d'alcool, et d'autre part celles causées par des individus instables mentalement qui perturbaient l'ordre public.

³²⁷ André Cellard, *Folie et société au Québec : de la Nouvelle-France au milieu du XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1988, p. 49, p.437

³²⁸ André Cellard, *Folie et société au Québec : de la Nouvelle-France au milieu du XIX^e siècle*, p.65

En ce qui concerne les situations-problèmes causées par l'altération des facultés mentales occasionnée par l'ivrognerie, il faut être conscients qu'il ne s'agissait pas de la manifestation à proprement parler d'une maladie mentale. Toutefois, la consommation excessive d'alcool peut engendrer temporairement une altération des facultés intellectuelles suffisamment importante pour que les individus ne soient plus capables d'agir selon des raisonnements rationnels, ce qui cadre avec la définition précédemment donnée, de même qu'avec les principes mis de l'avant par le droit pénal de l'Ancien Régime³²⁹. Dans un premier temps, ces situations-problèmes pouvaient donc être reliées à des individus dont la consommation était pathologique³³⁰. À cet effet, il faut souligner l'exemple de Nicolas Collet, qui en 1724 fut assigné à comparaître devant le lieutenant-général de la juridiction, car il consommait régulièrement de l'alcool et qu'en ces occasions il menaçait de mettre feu à sa maison³³¹. Un avertissement similaire fut servi à Jean Campeau en 1730, parce qu'il était régulièrement « pris de boisson » et insultait les passants³³². Ces deux exemples démontrent que les alcooliques avaient parfois des comportements irrationnels qui portaient atteinte à l'ordre public. Il est possible de faire une constatation similaire par rapport aux buveurs occasionnels qui avaient des

³²⁹ André Laingui et Arlette Lebrigre, *Histoire du droit pénal*, vol.1, p.77-78

³³⁰ Nous sommes conscients qu'à l'époque moderne le terme alcoolique n'existait pas et que la consommation pathologique de l'alcool n'était pas encore perçue comme une maladie. (Véronique Nahoum-Grappe, « Boire un coup... », *Terrain : Revue d'ethnologie de l'Europe*, no 13 (1989), p. 74)

³³¹ Il faut dire qu'à cette époque les menaces d'incendie étaient prises au sérieux, car en 1721 un grave incendie a ravagé la ville de Montréal. (Procès contre Nicolas Collet de Cargueret accusé de perturbation de l'ordre public durant la nuit, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3103)

³³² Procès contre Jean Campeau pour insultes, 1730, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4065

comportements déviants après une soirée bien arrosée³³³. Leur consommation d'alcool obscurcissait leur jugement et en faisait des éléments sociaux incontrôlables. L'historienne Catherine Ferland ajoute que : « Si l'on considère répréhensible l'ivresse sur la voie publique, ce sont en fait les manifestations de cette ivresse qui sont jugées inappropriées puisqu'elles laissent l'individu ivre à nu, sans son verni social »³³⁴. Par conséquent, les éclats dus à leur dépendance troublaient l'ordre public, ce qui créait des situations-problèmes.

Pour leur part, les gens souffrant de désordres mentaux causaient des situations-problèmes lorsqu'elles ne recevaient pas l'encadrement nécessaire. Quand les malades demeuraient dans leurs familles et que ces dernières ne remplissaient pas leurs devoirs, les autorités judiciaires se chargeaient de leur rappeler qu'il était de leur responsabilité de contenir les débordements des personnes qu'elles avaient à charge³³⁵. Ces situations-problèmes avaient une portée réduite, car les familles entreprenaient habituellement les démarches nécessaires pour qu'elles cessent. Or, lorsque les individus atteints de folie n'avaient pas accès à un réseau social pour les soutenir, des complications plus graves pouvaient survenir, comme ce fut le cas de Jacques-Nicolas Vitry de Lachesnaye, un

³³³ Procès entre Charles Carpentier et Louis Judic dit Rencontre pour voies de fait, 1732, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3908 ; Procès entre Jean-Baptiste Maillot et Louis Langlois pour de voies de fait, 1734, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4116 ; Procès entre Jean-Baptiste Loyer et Joseph Migneron pour voies de fait et d'avoir insulté la femme du plaignant, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4210

³³⁴ Catherine Ferland, *Bacchus en Canada: Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2004, p.349

³³⁵ Procès contre la femme de Pilet et sa famille pour la prise de responsabilité des crises de folies dudit Pilet, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2077

jeune soldat de quatorze ans, qui fut accusé de vol d'argent dans un coffre d'église à Pointe-Claire. Dans son interrogatoire, il avoua qu'il avait:

« pris de l'argent dans le banc des marguilliers a l'église de la Pointe-Claire dans le tems de sa folie ayant depuis l'age de sept ans des derangements qui luy fon faire des extravagances sans savoir lesquelles fait jusqu'a déchirer ss hardes ce qui est connu de plusieurs personnes qui ont passé de France avec luy³³⁶. »

Sans pouvoir déterminer si le jeune homme mettait en lumière ses troubles psychologiques uniquement pour se disculper, il est tout de même possible de constater qu'il ne jouissait d'aucun encadrement susceptible de l'aider à guérir ou à prévenir ses crises de folie. Laissé à lui même, il ne pouvait que subir les conséquences de ses malaises, lesquels étant, selon ses dires, incontrôlables. Dans des cas, comme ceux-ci la maladie agissait comme un véritable « joker », provoquant aléatoirement des situations-problèmes de natures diverses et difficiles à prévenir.

Les jeux

À Montréal, comme dans toute la Nouvelle-France, la population aimait bien s'adonner à des jeux. Les hommes, plus particulièrement, se divertissaient en jouant aux dames, aux cartes ou au « jeu de boules ». Ces divertissements leur permettaient de s'affronter dans une saine compétition et de faire preuve de camaraderie. Cependant, l'envie de gagner ou l'appât du gain modifiaient parfois la donne et le jeu prenait alors une autre tournure. Par exemple, en 1710, Jean-Baptiste Poudret et Jean Viau ont rencontré Paul Hotesse, Louis Renaud, Étienne Vaudry et Paul Dumouchel, avec qui ils

³³⁶ Procès contre Jacques-Nicolas Vitry de Lachesnaye pour vol, 1732, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3902

allèrent prendre un verre et casser la croûte dans un cabaret. Durant le repas, les hommes jouèrent aux cartes, mais lorsque Viau et Poudret décidèrent de se retirer leurs comparses voulurent les obliger à prolonger la partie en les invitant à jouer un de leurs chevaux. Devant le refus des deux hommes, il y eut une altercation dans laquelle ils furent grièvement blessés³³⁷. Cet exemple démontre que lorsqu'il s'agissait de jeux de hasard, l'appétit démesuré de certains joueurs créait des situations-problèmes. D'ailleurs, il convient de préciser que cette volonté de faire des gains ne donnait pas seulement lieu à des conflits violents, puisque des vols et des infractions aux ordonnances étaient aussi perpétrés par les joueurs en manque de liquidités ou qui ne respectaient pas l'interdiction de s'adonner à des jeux de hasard pendant les jours chômés et les offices divins, tel que le prescrivaient la doctrine catholique et les ordonnances des intendants³³⁸. En somme, le jeu pouvait déchaîner les passions des hommes qui s'y adonnaient avec excès, ce qui créait des situations-problèmes.

L'absence d'un réseau social

L'absence de réseau social faisait obstacle à l'établissement des nouveaux arrivants qui ne réussissaient pas à établir des racines assez profondes pour demeurer définitivement dans la colonie. Durant les périodes de précarité, ces derniers adoptaient

³³⁷ Procès entre Jean-Baptiste Poudret et Jean Viau et Paul Hotesse dit Langlois, Louis Renaud dit Duval, Étienne Vaudry et Paul Dumouchel pour voies de fait, 1710, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1213

³³⁸ Procès entre Jean Zacharie et Paul Bouchard pour vol, 1711, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1262 ; Procès contre Jacques Bigot dit Lagiroflée, cabaretier, accusé d'avoir contrevenu aux règlements du vendredi, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1855 ; Procès contre Laprairie et Lajeunesse pour voies de fait armées, 1746, TL4, S1, D5201

parfois des comportements déviants pour subvenir à leurs besoins³³⁹. Ainsi, les soldats nouvellement arrivés de France, de même que les vagabonds, lesquels vivaient pratiquement sans aucune attache sociale, étaient les individus les plus enclins à adopter des comportements délictueux, tels que le vol d'argent ou d'aliments. D'un côté, les soldats volaient afin de rembourser leurs dettes, alors que de l'autre les vagabonds faisaient main basse sur de la nourriture et des vêtements afin d'assurer leurs besoins de base³⁴⁰. Cela démontre que malgré l'implantation du bureau des pauvres et la charité dont faisaient preuve les ordres religieux, l'assistance sociale fournie aux démunis passait d'abord et avant tout par les relations familiales et amicales. Quand celles-ci faisaient défaut, les nécessiteux avaient recours à des moyens illégitimes pour obtenir de quoi vivre ou pour se sortir d'un pétrin financier ce qui donnait lieu à des conflits.

Les rassemblements publics

Les rassemblements publics mettaient en contact des foules considérables et cette proximité donnait parfois lieu à des situations-problèmes. Généralement, ces conflits n'impliquaient pas de larges groupes d'individus, il s'agissait plutôt d'incidents isolés n'impliquant que deux ou trois personnes. À cet égard, l'examen des conflits survenus

³³⁹ Josianne Paul, *Exilés au nom du roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*, p. 81-85

³⁴⁰ Procès contre Pierre Bertin pour vol, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1394 ; Procès entre Pierre Pepin et Pierre Clerc et Paul Guindol dit pour vol, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1409 ; Procès entre Angélique Fleury et Pierre Richard pour vol, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1575; Procès contre Jacques Alliance pour vol, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3100 ; Procès contre Jacques-Nicolas Vitry de Lachesnaye pour vol, 1732, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3902

lors de grandes fêtes données en l'honneur des saints patrons des paroisses fournit quelques exemples intéressants, car les parvis des églises étaient des lieux de prédilection pour les rassemblements publics³⁴¹. Malgré les nombreuses ordonnances intimant la population à être respectueuse des offices divins, il est possible de relever plusieurs bagarres qui se sont déclarées au cours d'une messe³⁴². Par exemple, en 1714, une dispute a éclaté entre un dénommé Desroches et le bedeau de sa paroisse, lorsque ce dernier est sorti sur le parvis pour donner le pain béni aux paroissiens qui n'avaient pu pénétrer à l'intérieur en raison de l'étroitesse des lieux. Il vit alors Desroches, qui jouait à « Qui-est-le-plus-fort » avec un autre homme. Le bedeau leur signifia son mécontentement, ce à quoi Desroches répondit : « qu'il n'avait pas affaire à ses petits

³⁴¹ Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, p.50 ; Valérie D'Amour, *Les réseaux de sociabilité des Montréalais au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2002, p.88 ; Louis Lavallée, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : étude d'histoire sociale*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993, p.160 ; Procès contre Desroches dit Paincourt pour voies de fait sur le bedeau, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1599 ; Procès entre Jean-Baptiste Quenneville et Joseph Bourdon pour voies de fait, 1716, BANQ, TL4, S1, D1973

³⁴² Ordonnance qui fait impératives défenses à toutes personnes de causer dans les églises ou par d'autres manières de mBANQuer de respect qu'elles doivent aux lieux, 22 mars 1710 ; Ordonnance qui oblige toutes personnes de quelque qualité que ce soit de se comporter dans les processions et autres cérémonies extérieures de l'Église avec beaucoup de respect, 24 mai 1710 ; Ordonnance qui défend aux habitants de Lachine de sortir de l'Église durant le prône ou de causer ou de badiner ni faire aucune autre immodestie dans l'église durant le service divin, 7 juillet 1710 ; Ordonnance qui fait défense aux habitants qui s'assemblent dans les presbytères avant ou après les services divins de s'y quereller, de s'y battre ou d'y proférer des paroles indécentes ou injurieuses, 10 février 1723 ; Ordonnance qui oblige tous les habitants qui viennent à l'Église avec leurs carrioles d'attacher leurs chevaux à des clôtures voisines pour ne pas perturber le service divin et défenses et inhibitions de sortir de l'église pendant le service et le prône pour fumer et causer au scandale des autres paroissiens, 16 février 1732. (Pierre-Georges Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux Archives provinciales de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 1919, 2 vols.)

enfants dont il fait ce qu'il veut et qu'il trouveroit un autre merle en lui³⁴³ », et, sur ces entrefaites se mit à le frapper. Cette scène, démontre que lorsque la population se trouvait confinée dans un espace surpeuplé, les comportements dérangeants étaient plus remarqués et l'irascibilité de certaines personnes s'en trouvait exacerbée. Ainsi, lorsque des personnes exprimaient haut et fort leur contrariété aux gens qui avaient des agissements déplacés, il n'était pas rare que ces derniers perçoivent cela comme une atteinte à leur honneur, d'où l'avènement et le développement de ces situations-problèmes.

En conclusion, il faut d'abord spécifier que les situations-problèmes énumérés dans ce chapitre ne sont pas exclusives, c'est-à-dire qu'elles ne représentent que les circonstances les plus communes dans lesquelles naissaient les conflits à Montréal à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. La complexité et l'ambiguïté du caractère de chacun des habitants ont donné un aspect unique à chacune de ces situations-problèmes. De ce fait, les catégories privilégiées ne forment pas des ensembles hermétiques, les exemples y étant détaillés pouvant parfois être adaptés à deux contextes distincts. Par exemple, les relations conflictuelles entre bailleurs et fermiers furent classées dans la section réservée aux querelles liées à la propriété, alors que ces dernières auraient tout aussi bien pu être catégorisées comme des échanges de service, puisqu'un contrat de travail unissait les deux parties ayant eu un différend. Il fut délibérément choisi de privilégier les angles de recherche qui permettaient d'avoir une image plus nuancée de

³⁴³ Procès contre Desroches dit Paincourt pour voies de fait sur le bedeau, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1599

ce qui provoquait la naissance des situations-problèmes sur le territoire de la juridiction royale de Montréal sous le régime français.

Cette façon de faire a permis de déterminer que les causes des situations-problèmes étaient variées et qu'elles touchaient tous les aspects de la vie quotidienne des habitants de la région de Montréal. Toutefois, ces dernières ne se déclenchaient pas de manière aléatoire, des conditions précises devaient être réunies pour qu'elles se développent. L'influence de la dynamique communautaire jouait un rôle essentiel dans la prise de décision que faisait un individu qui, pour régler une situation-problème personnelle, enfreignait les limites de l'acceptable. L'examen de conflits familiaux, professionnels ou sociaux a permis de constater qu'en Nouvelle-France, la vie en société comportait un certain nombre d'usages issus d'un consensus social, lesquels devaient être respectés par tous et chacun pour que l'harmonie puisse régner. Ces usages regroupaient aussi bien les règles de bienséance, le respect de la hiérarchie que l'étiquette des affaires. Lorsque ces pratiques socialement admises n'étaient pas respectées par un groupe ou un individu, une rupture se produisait dans les relations sociales. Ces dernières basculaient, car l'une des deux parties en présence se sentait lésée. C'est ce qui constituait le cœur des situations-problèmes, puisqu'à partir de ce moment précis l'équilibre était rompu, car l'une des parties cherchaient à obtenir réparation ce qui modifiait le rapport de force qui auparavant était déterminé par le respect des usages sociaux acceptés par l'ensemble de la communauté. Par la suite, les différentes formes de protestations, que ce soit les voies de fait, les insultes, les vols ou les meurtres, ne représentaient qu'une manifestation publique de mécontentement, qui elles étaient punissables en vertu du droit criminel en vigueur. Ainsi, les catégorisations

imposées par le droit avaient pour effet d'associer une situation complexe à des termes réducteurs afin de pouvoir les transposer dans un langage permettant d'initier une procédure criminelle. Cela créait donc une distorsion entre les véritables fondements des situations-problèmes et leur dénomination légale, telle que retrouvée dans les archives judiciaires. Cette distinction permet de constater qu'il existait un décalage entre ce qui initiait le conflit et sa résultante. Dans cette perspective, il est donc pertinent de remettre en question la manière dont les archives sont abordées pour comprendre les phénomènes criminels. En observant l'origine des conflits, il est possible d'avoir accès à une interprétation beaucoup plus riche des rapports sociaux et de mieux comprendre à quel moment et comment les institutions judiciaires pouvaient intervenir pour régler des conflits.

CHAPITRE 4 : DÉNOUER LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE

Comprendre les modes de règlement de conflit en vigueur dans la petite ville coloniale qu'était Montréal à la fin XVII^e et au XVIII^e siècle n'est pas simple. Les situations-problèmes d'origine privée qui y sont survenues étaient issues de circonstances multiples et chacune d'entre elles avaient leurs propres particularités. La diversité des modes de règlements de conflit est bien connue des historiens, mais peu d'études se sont attachées à retracer l'ensemble des recours possibles dans une région donnée. Il faut dire que les historiens considèrent généralement les règlements de conflit de manière binaire, c'est-à-dire qu'ils établissent seulement une distinction entre les conflits qui sont entendus par les institutions judiciaires et ceux qui sont résolus à l'extérieur des tribunaux, ces derniers étant regroupés sous le terme de « règlements infrajudiciaires ». Selon la définition la plus couramment acceptée par l'historiographie, l'infrajustice regroupe les conflits, tant civils que criminels, qui pourraient se retrouver devant la justice mais qui sont réglés à l'amiable. Les historiens partisans de cette théorie affirment que ces règlements de conflit étaient acceptables par la communauté en vertu d'un consensus social basé sur la reconnaissance d'une médiation exercée par un tiers et du caractère public ou semi-public de l'entente³⁴⁴. Par définition, l'infrajustice implique donc que le milieu exerçait un rôle majeur dans l'aboutissement des mécanismes de conciliation, ce qui

³⁴⁴ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.4, no 4 (2000), p.109-11

a pour effet d'exclure de cette catégorie tous les arrangements faits en privé³⁴⁵. Pour pallier cette lacune et tenter de rendre de manière complète l'ensemble des règlements hors cours qui coexistaient dans la France d'Ancien Régime, ils ont alors développé un vocabulaire plus nuancé. À cet égard, l'historien Benoît Garnot a fait figure de pionnier. Ce dernier a proposé d'ajouter à l'utilisation du vocable infrajustice, ceux de parajustice et d'extrajustice. Par parajustice, il entend toutes les procédures privées faites sans l'intervention d'un médiateur³⁴⁶, alors que par extrajustice, il désigne l'ensemble des comportements criminels tolérés ou subis involontairement³⁴⁷. Cette typologie semble avoir rejoint la pensée de plusieurs chercheurs, car ses propos furent repris par bon nombre d'historiens français et canadiens³⁴⁸. Garnot prend bien soin de mentionner que toute cette nomenclature

³⁴⁵ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p.109

³⁴⁶ Il place dans cette catégorie les ententes faites en privé, les vengeances personnelles et les duels. (Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p.113-114)

³⁴⁷ À la différence de la justice, de l'infrajustice et de la parajustice, cette catégorie n'a pas pour but de résoudre des conflits. Il regroupe donc dans cette catégorie la violence domestique et les attaques de brigands. (Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p.114-116)

³⁴⁸ Énumérer ici la liste de tous les historiens français qui se sont inspirés des théories de Benoît Garnot serait trop long, nous renvoyons le lecteur à la section historiographique du chapitre 1. Nous nous contenterons de nommer les quelques historiens canadiens qui s'y sont intéressés, tels que Michel Duquet, Jean-Philippe Garneau, Jan Grabowski et Jean-François Leclerc. (Michel Duquet, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2001, 304 p. ; Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995, 243 p. ; Jan Grabowski, *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993, 445 p. ; Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p. 25-39 ; Jean-François Leclerc, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les*

élaborée par lui et ses collègues a pour but premier de décrire la complexité des règlements de conflits existant à l'époque moderne, et que ces catégories ne constituent pas des « sous-justices », mais des modes originaux de conciliation permettant de résoudre les différends avec plus de souplesse³⁴⁹. Néanmoins, force est de constater que ce raisonnement ne peut rendre qu'un tableau biaisé de la situation, car tous ces concepts ont pour base une conception dominante de la justice. En d'autres mots, ils laissent sous-entendre que les institutions judiciaires transcendaient la société et qu'elles étaient la panacée ultime qui permet de résoudre définitivement les conflits. De ce point de vue, le non-formel est associé à l'informe et à l'irrationnel, ce qui le définit comme un manque par rapport à une catégorie idéale qu'est le pouvoir exercé par l'État³⁵⁰. Or, comme le souligne l'historien Marc Jacob, les tribunaux ne faisaient qu'appliquer le droit, et bien qu'il existe un rapport étroit entre la notion de droit et de justice, ces dernières ne se situent pas exactement dans le même registre³⁵¹.

C'est pourquoi nous avons cherché une nouvelle façon de catégoriser les types de règlements de conflits existant en Nouvelle-France, nous permettant de

voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985. 198 p.)

³⁴⁹ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p.117

³⁵⁰ Christoph Eberhart, *Le droit au miroir des cultures pour une autre mondialisation, Droit et société*, vol.13, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2006, p.18-19

³⁵¹ Marc Jacob, « Le droit, l'anthropologue et le microscope », dans Géraldine Brausch et Edouard Delruelle, *Le droit sans la justice : actes de la rencontre du 8 novembre 2002 autour du Cap des tempêtes de Lucien François*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.51

dissocier l'idée de droit et de justice. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés des travaux effectués par les criminologues Pierre Landreville et Louk Hulsman, lesquels proposent une typologie des règlements de conflit établie en fonction des buts recherchés par les protagonistes. Aborder la criminalité sous cet angle est particulièrement intéressant, car il permet de se situer à l'amont du conflit et d'adopter une position à l'inverse des théories historiques traditionnelles. Autrement dit, il place l'observateur du point de vue de la personne qui doit examiner les différentes avenues possibles pour résoudre un différend, au lieu d'aborder le problème par le biais d'une décision institutionnelle qui est une fin ou une étape du règlement de la situation-problème. De ce fait, cette approche nous permet de mettre en perspective la place des institutions judiciaires dans les règlements de conflits, tout en mettant de l'avant l'autonomie des justiciables de l'époque en la matière.

Au total, P. Landreville et L. Hulsman ont identifié cinq catégories de règlements, soit les modèles pénal, éducatif/travail social, thérapeutique/travail social, compensatoire et conciliatoire³⁵². P. Landreville soutient que chacun de ces modèles a son propre langage et sa propre logique. Cependant, ils ne sont pas pour autant exclusifs, c'est-à-dire que même si dans chacune des situations-problèmes examinées il est toujours possible de reconnaître un modèle dominant, il n'est pas rare que ces derniers soient utilisés de manière conjointe³⁵³. Même si l'objet

³⁵² Voir le tableau 1. Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, p.10

³⁵³ Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, p.9

Tableau 1

Types de règlement de conflit selon Pierre Landreville et Louk Hulsman³⁵⁴

	Pénal	Éducatif et travail social	Thérapeutique et travail social	Compensatoire	Conciliatoire
Modèle	Interdiction	Compétence	Normalité	Obligation	Harmonie
Problème	Culpabilité	Ignorance/Incompétence	Besoin	Dette	Conflit
Origine du cas	1) Agence de la société 2) Victime	1) Agence de la société 2) Étudiant	1) Agence de la société 2) Déviant	1) Agence de la société 2) Victime	1) Agence du groupe 2) Protagoniste
Identité de l'individu problème	Délinquant	Sujet ignorant, non-éduqué ou incompetent	Patient/Client	Débiteur	Protagoniste
Solution ou objectif	Peine	Standard, certificat ou reconnaissance de compétence	Aide	Paiement en argent ou en nature	Résolution du conflit

³⁵⁴ Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, Cahier no 12, École de criminologie de l'Université de Montréal, 1983, p.10

du travail de L. Hulsman et P. Landreville est actuel et qu'il ne s'applique pas entièrement à la société d'Ancien Régime, trois des catégories qu'ils ont proposées peuvent s'y appliquer. Il s'agit des méthodes compensatoires, conciliatoires et pénales. D'autres historiens avant nous, telle que Sylvie Dupont-Bouchat, ont déjà fait cette constatation, mais sans pour autant chercher à savoir ce que cette modification dans notre perception des règlements de conflit pouvait apporter à la perception des règlements de conflit en tant qu'objet historique s'ils étaient étudiés dans leur globalité³⁵⁵. Ainsi, ce chapitre a pour but d'identifier quels mécanismes de règlement de conflit étaient disponibles dans la région de Montréal à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle, et comprendre comment ils étaient utilisés par la population.

LES MODES DE RÈGLEMENT DE SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE PRIVÉE

Les colons qui se trouvaient aux prises avec une situation-problème avaient plusieurs alternatives qui s'offraient à eux. Dans un premier temps, ils pouvaient se résoudre à demeurer passifs et se résigner, soit par peur, par faiblesse, par lassitude, par désintérêt ou par ignorance³⁵⁶. Ils pouvaient aussi choisir de débrouiller la situation et d'entamer un dialogue avec leurs adversaires³⁵⁷. Or, choisir volontairement de régler un

³⁵⁵ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, vol.32, no 1 (1999), p. 31-56

³⁵⁶ Hervé Piant, *Une justice ordinaire : Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p.200

³⁵⁷ Nous avons volontairement choisi de ne pas traiter dans cette étude des vengeances personnelles, aussi appelées réponses punitives privées. Ces cas ont été exclus, car il s'agit souvent d'une réaction instinctive qui engendre une nouvelle situation-problème et que pour cette raison leur caractère informel les rend peu visibles, voire invisibles, dans

conflit, impliquait que les protagonistes savaient ce qu'ils souhaitaient tirer de leur règlement de conflit. Malgré l'importance accordée à l'issue recherchée, il est évident que l'éventail de possibilité s'offrant à la population du gouvernement de Montréal était aussi limité par des facteurs pragmatiques, tels que le niveau de fortune, la position sociale, de même que la nature et la complexité du conflit³⁵⁸. Dans cette perspective, même si techniquement l'ensemble des modes de règlement de conflits étaient à la portée de tous, le choix du modèle à privilégier variait selon les circonstances, mais demeurait en tout temps garant du succès de l'entreprise de pacification, d'où l'importance pour les colons de bien connaître les options qui s'offraient à eux, afin qu'ils puissent, dans les limites de leurs moyens, obtenir un règlement de conflit satisfaisant.

LE MODE CONCILIATOIRE

Selon la définition de P. Landreville et de L. Hulsman, les modes de règlement de conflits conciliatoires regroupent l'ensemble des mécanismes qui permettaient aux individus ayant un différend de s'entendre afin de rétablir l'harmonie entre eux. Pour être classée dans cette catégorie, la résolution pacifique de la dispute devait être l'unique

les archives. Devant cet écueil archivistique, nous avons donc choisi de ne pas nous perdre en conjectures et d'écarter ces cas de notre étude.

³⁵⁸ Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995, p.41 ; Jean-François Leclerc, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985, p.19

but de l'exercice et seule la recherche de paix devait la motiver³⁵⁹. La nature humaine étant ce qu'elle est, la conciliation était rarement utilisée indépendamment des modèles compensatoires et pénaux. Par conséquent, parmi l'ensemble des mécanismes de règlement de conflits disponibles en Nouvelle-France, et plus particulièrement dans la juridiction royale de Montréal, le modèle conciliatoire est probablement celui qui est le moins bien connu des historiens. En effet, comme l'a déjà souligné Jean-Philippe Garneau, au Québec, aucune étude cherchant à cerner les stratégies judiciaires, les différentes formes d'arbitrage local ou la place des solidarités dans les diverses médiations menant au règlement moins formel des querelles n'a été réalisée. Il soutient que ce sujet a été mieux étudié par les historiens s'intéressant à la période post-conquête³⁶⁰. En faisant une analyse approfondie de l'historiographie portant sur le régime français concernant la criminalité et la justice, nous sommes rapidement arrivés aux mêmes conclusions. Il faut dire que ces ententes de type conciliatoire sont en grande partie méconnues des historiens, car elles étaient faites en privé et qu'elles demeuraient généralement dans le domaine du verbal³⁶¹. De ce fait, ce vide historiographique est principalement dû à la nature même de ce mode de règlement de conflit et il est difficile pour les historiens de le combler totalement. Néanmoins, à partir de quelques détails retrouvés dans les archives judiciaires et, surtout avec l'appui de documents écrits par des particuliers, il est possible d'entrevoir comment fonctionnaient les ententes conciliatoires.

³⁵⁹ Voir le tableau 1. Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, p.10

³⁶⁰ Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, p.2

³⁶¹ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p.44

L'importance des médiateurs

À la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle, l'Île de Montréal a connu une importante hausse démographique, qui a contribué à la stabilisation de la société par l'établissement de liens familiaux élargis. Passant de colonie comptoir pour le commerce des fourrures à une colonie de peuplement, la population de la juridiction royale de Montréal est devenue une communauté suffisamment structurée pour que l'appui de la justice ne soit plus aussi essentiel au déblocage des situations-problèmes³⁶². Cela implique donc que d'autres modes de résolution des conflits ont pu s'ancrer dans les usages communs, comme ce fut le cas des ententes conciliatoires. Si celles qui ont été faites exclusivement entre deux particuliers sont pratiquement inconnues, celles impliquant un médiateur le sont un peu plus, car elles recevaient davantage de publicité.

Le choix des médiateurs désignés pour orchestrer les ententes conciliatoires se faisait parmi les représentants d'autorités admises par l'ensemble de la population³⁶³. En effet, les clercs et les administrateurs royaux semblent avoir été les agents privilégiés pour agir en tant qu'intercesseurs lors de situations-problèmes³⁶⁴. Les curés, entre autres,

³⁶² Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p.38

³⁶³ Il est à noter que ceux que nous nommons médiateurs sont aussi appelés arbitres ou accompagnateurs par d'autres historiens. Quant aux juristes de l'époque, ils préféraient le terme d'arbitres. (Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », p.28 ; Claude-Joseph de Ferrière, « Compromis », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome premier, Paris, V. Brunet, 1769, p.340)

³⁶⁴ Procès entre André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon pour voies de fait, 1713, Bibliothèque et archives nationales du Québec [Ci-après :BANQ], Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1498 ; Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils* :

jouaient un rôle disciplinaire important dans la communauté où ils exerçaient leur ministère, car ils pouvaient organiser discrètement des arrangements qui demeuraient honorables³⁶⁵. Ils possédaient aussi une autorité morale suffisante pour intervenir de manière plus musclée si cela s'avérait nécessaire pour maintenir l'harmonie dans la communauté. Par exemple, en 1713, à l'Île Jésus, le curé de la paroisse a dû intervenir pour calmer une querelle survenue entre André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon au sujet de denrées agricoles et de journées de travail impayées. Lors du procès pour voies de fait qui s'en suivit, le témoin François Dubois mentionne qu'il a une parfaite connaissance du conflit « comme tous le monde de leur quartier » et que « le curé dudit lieu estoit déjà venu sur les lieux pour les accorder ce qu'il y viendroit encore avec la croix et la bannière »³⁶⁶. Cet exemple démontre qu'au moins une tentative de conciliation a été faite avant que la situation ne dégénère en agression physique. L'intervention du curé avait pour but de réconcilier les deux parties et de trouver un terrain d'entente pour le règlement des dettes qu'ils avaient l'un envers l'autre, lesquelles étaient à l'origine de leur mésentente. En brandissant la menace de revenir avec la croix et la bannière, le curé a nettement joué de son autorité morale pour faire pression sur les protagonistes. Il leur faisait comprendre qu'il était un représentant de l'Église et que de s'opposer à sa tentative de pacification équivalait à un affront fait à l'autorité que lui conférait son sacerdoce. Ainsi, les ecclésiastiques étaient des médiateurs efficaces, car ils présentaient des garanties de notabilité et d'instruction, tout

Correspondance d'Élizabeth Bégon avec son gendre (1748-1753), Montréal, Boréal, 1994, p.56-57

³⁶⁵ Nicole et Yves Castan, « Une économie de la justice à l'âge moderne : Composition et discussion », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.362,

³⁶⁶ Procès entre André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon pour voies de fait, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1498

en étant une figure familière pour l'ensemble de leurs paroissiens³⁶⁷. Ces qualités leur permettaient d'être suffisamment près de leurs ouailles pour intervenir en toute connaissance de cause, tout en demeurant au-dessus de la mêlée en ayant un statut social légèrement supérieur à l'ensemble de la population, lequel résultait de leur éducation et de leur ministère.

Le verre de l'amitié

Les solutions conciliatoires apportées aux situations-problèmes dans la juridiction royale de Montréal prenaient des formes variées. Comme il ne s'agissait pas d'un mode de règlement de conflit institutionnalisé, aucune règle ne régissait cette pratique. Le seul but à atteindre était de rétablir l'harmonie à l'intérieur de la communauté. Par conséquent, les protagonistes, ou les médiateurs, qui participaient à ce type d'arrangement jouissaient d'une grande flexibilité et pouvaient adapter leurs comportements en fonction de la situation. En effet, comme l'a démontré l'exemple décrit dans la section précédente, parfois une simple conversation menée entre les protagonistes et un médiateur pouvait être jugée suffisante pour rétablir la paix³⁶⁸. Dans d'autres circonstances, les médiateurs préféraient avoir des stratagèmes moins discrets et avaient recours à des usages ritualisés qui avaient pour effet de publiciser la réconciliation.

³⁶⁷ Anne Bozon, « "Accorder selon Dieu et conscience " : Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p.161

³⁶⁸ Procès entre André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon pour voies de fait, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1498

Dans son journal, Élisabeth Bégon fait allusion au fait que la consommation d'alcool et d'aliments était l'une des manières de publiciser les ententes conciliatoires³⁶⁹. Décrivant dans la correspondance qu'elle entretenait avec son gendre la vie quotidienne de la noblesse de Montréal au milieu du XVIII^e siècle, elle souligne que le 30 novembre 1748, les sieurs Joseph Marin de la Malgue et Louis Herbin se sont querellés au corps de garde. Un de leurs collègues, M. de Cabanac, les auraient entendu dire qu'ils étaient prêts à s'entretuer à coups de fusil et il s'en fut avertir le gouverneur Charles le Moyne de Longueuil³⁷⁰. Selon ses contemporains, ce dernier était réputé pour « fort réglé dans sa conduite » et pour ses qualités d'administrateur, ce qui permet de croire qu'il a pris une décision conforme aux usages de l'époque lorsqu'il ordonna à Adhémar de Lantagnac, un de ses proches collaborateurs, d'accommoder l'affaire³⁷¹. Malheureusement, celui-ci semble avoir failli à la tâche, car madame de Bégon écrit :

« L'affaire dont je te parlais hier, mon cher fils, a pensé être grave par la [faute] de M. de Lantagnac, car je ne sais comment nommer ce qu'il a fait. Il envoya chercher les deux messieurs et souffrit devant lui une explication et des reproches de part et d'autre outrageants. On le fut dire à M. de Longueuil qui les fit venir chez lui et les raccommoda sans vouloir savoir ce qu'il avaient l'un contre l'autre et les fit boire ensemble. Voilà une affaire accommodée, mais je ne sais pas si cela durera, car, quand on ne craint ni ne respecte ce qui est à notre tête, cela va toujours mal³⁷². »

³⁶⁹ Bien que l'exemple donné par Madame de Bégon soit le plus détaillé, il n'était pas unique en son genre. Par exemple, dans le procès opposant Jacques Héry à Bernard Dumouchel, l'accusé se dit surpris que le demandeur ait entrepris des démarches judiciaires, puisqu'ils avaient bu et mangé ensemble après avoir réglé leurs affaires. (Procès entre Jacques Héry dit Duplanty et Bernard Dumouchel pour voies de fait, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2971)

³⁷⁰ Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : Correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, p.56

³⁷¹ André Lachance, « Charles le Moyne de Longueuil, baron de Longueuil », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca ; C.J. Russ, « Gaspar Adhémar de Lantagnac », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca

³⁷² Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : Correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, p.56-57

L'incident décrit par Élisabeth Bégon semble être un échec du point de vue des règlements de conflit conciliatoires. Pourtant, en raison de la rareté des documents mentionnant cette pratique, ce dernier est une véritable mine de renseignements, car il indique quel cérémonial servait à illustrer les réconciliations en Nouvelle-France, de même que les conditions dans lesquelles devait se dérouler le processus pour que l'entente demeure viable à long terme. En effet, dans un premier temps, cet exemple atteste que certains gestes pouvaient être posés pour incarner de manière manifeste et publique la réconciliation. Dans ce cas, le partage d'une consommation alcoolisée par les protagonistes en présence du médiateur est la voie privilégiée pour incarner la conciliation³⁷³. Il faut dire que dans la France d'Ancien Régime, le boire est un rituel qui avait une importance sociale incontestable. À cet égard, l'historienne Catherine Ferland souligne que :

« La vie en groupe suppose des tensions, que les boissons alcooliques peuvent contribuer – à certaine dose – à amoindrir, ce qui facilite éventuellement les transactions sociales. Les commensaux laissent plus facilement tomber leurs réserves et peuvent entrer en communication avec moins d'inhibitions, plus de confiance³⁷⁴. »

Ainsi, le partage un pichet de vin symbolisait l'amitié et dans une certaine mesure le pardon. Partager sa table et son vin rétablissait des liens qui s'étaient rompus. Il semble que cet usage ait été commun tant dans la colonie que dans la métropole, puisque l'historien Thomas Brennan rapporte, pour la ville de Paris, un exemple similaire où deux serruriers ayant un différend ont été amenés par les autres membres de leur

³⁷³ Ce geste est aussi appelé « vinage » par certains historiens. (Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, p.48)

³⁷⁴ Catherine Ferland, *Bacchus en Canada: Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Thèse de doctorat, Université Laval, 2004, p.228

guilde au cabaret, afin qu'ils puissent y prendre un verre pour se réconcilier³⁷⁵. De plus, cette pratique semble avoir été tellement commune qu'elle était même reconnue par la jurisprudence. En effet, le juriste Muyart de Vouglans mentionne dans son ouvrage *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel* que le geste de partager une consommation avec une personne ayant eu un comportement ou des paroles offensantes constituait une marque tacite de réconciliation³⁷⁶. En somme, à partir de l'évènement décrit par Madame de Bégon, il est possible de voir qu'il existait dans la colonies des usages communs favorisant la réconciliation entre les personnes vivant une situation-problème. Cela indique aussi qu'ils faisaient partie des observances tacites de la vie quotidienne de la colonie, ce qui explique qu'ils aient laissé très peu de trace dans les archives.

En dernier lieu, cet exemple démontre aussi que certaines conditions devaient être réunies pour que l'arrangement perdure. Notamment, madame de Bégon affirme que le baron de Longueuil a refusé d'entendre les griefs que les sieurs Herbin et Marin de la Malgue avaient l'un contre l'autre, et qu'il les a forcés à boire ensemble³⁷⁷. Elle émet des réserves quant au succès de cette entreprise de réconciliation, car cette dernière a été imposée. Cela indique que les parties devaient être déterminées à trouver conjointement une solution et qu'ils devaient être prêts à la respecter mutuellement. À cet égard, l'exemple de la médiation faite par le curé de l'Île Jésus pour régler la dispute

³⁷⁵ Thomas Brennan, « Social Drinking in Old Regime Paris », dans Susanna Barrows et Robin Room, *Drinking Behaviour and Belief in Modern History*, Berkeley, University of California Press, 1991, p.79

³⁷⁶ Ouvrage cité dans Thomas Brennan, « Social Drinking in Old Regime Paris », p.79

³⁷⁷ Élisabeth Bégon, *Lettres au cher fils : Correspondance d'Élisabeth Bégon avec son gendre (1748-1753)*, p.56-57

opposant André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon confirme les remarques de Madame de Bégon en illustrant lui aussi que les conciliations imposées n'étaient pas viables. En effet, en tant que médiateur, ce clerc a tenté de forcer la paix à l'aide de la croix et de la bannière, faisant ainsi valoir aux deux hommes que s'ils récidivaient ils devraient rendre des comptes à la justice des hommes, mais aussi à celle de Dieu³⁷⁸. Ce faisant, il a misé sur la peur qu'engendrait le salut et le jugement dernier chez les croyants de l'époque, se contentant de dicter une conduite à suivre sans pour autant trouver une solution satisfaisante pour les instigateurs de la querelle. Tout comme dans le cas du baron de Longueuil, le curé de l'Île Jésus s'est contenté de jouer de son autorité, sans s'inquiéter de la source du conflit. Du coup, il n'est pas surprenant de voir que l'hostilité entre les différents belligérants s'est maintenue et même envenimée.

Les actes notariés

En Nouvelle-France, il n'était pas pratique courante de mettre les ententes conciliatoires par écrit. Or, cela ne fut en aucun temps interdit, tant et si bien que certaines personnes ont eu recours à l'écrit pour donner un aspect plus formel à leur entente. Ce fut le cas, entre autres, de Jean-Baptiste Cousineau et Jean Groux qui, en 1728, ont passé un accord devant le notaire Joseph-Charles Rimbault de Piemont³⁷⁹. Cette entente fut faite pour mettre fin aux procédures criminelles intentées par Cousineau contre Groux, suite à une querelle violente survenue entre eux au sujet de

³⁷⁸ Procès entre André Colin dit Laliberté et Jean Michel dit Taillon pour voies de fait, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1498

³⁷⁹ Accord entre Jean-Baptiste Cousineau et Jean et Gabriel Groux pour régler certains différends survenus entre eux, 22 janvier 1728, BANQ, Greffe du notaire Joseph-Charles Rimbault de Piemont, CN601,S339

l'utilisation d'un chemin privé jouxtant leurs propriétés. L'acte notarié stipule que les deux hommes, en plus d'être voisins, étaient des beaux-frères puisqu'ils avaient épousé respectivement Marie-Catherine et Agathe Hay, filles de Catherine Campeau veuve en premières noces de Pierre Hay³⁸⁰. De par leur union, ces deux hommes sont entrés dans une famille où les femmes avaient une force de caractère peu commune et savaient s'imposer³⁸¹. C'est exactement ce que leur belle-mère a fait en s'immisçant dans la querelle opposant ses gendres afin de les réconcilier et faire cesser les disputes qui déchiraient sa famille. Elle est arrivée à ses fins, mais a tout de même pris le soin de faire rédiger par un notaire un accord énonçant que :

« pour vider et terminer a l'amiable [ledit conflit] et nourrir paix et amitié entre les parties icelles parties par l'avis et conseils de leurs parens et amis communs sont volontairement ensemble desisté et desistent par ces presentes dudit procès »³⁸².

Cet accord ne comprenait aucune offre de compensation, même si ledit Cousineau a été grièvement blessé. Le seul but de cet acte semble d'avoir été de confirmer que les deux parties étaient arrivées à s'entendre en privé et qu'elles ne souhaitaient plus avoir

³⁸⁰ Jean-Baptiste Cousineau et Marie-Catherine Hay, Programme de démographie historique de l'Université de Montréal [Ci-après : PRDH], Répertoire des unions et des filiations (1621-1799), acte 12840 ; Jean Groux et Agathe Hay, PRDH, Répertoire des unions et des filiations (1621-1799), acte 15415

³⁸¹ Nathalie Villeneuve a étudié le parcours de familles déviantes à Montréal au XVIII^e siècle. La famille Campeau faisait partie de son échantillon et elle a clairement démontré dans son analyse que les femmes de cette famille jouissaient d'une importante autorité à l'intérieur de la cellule familiale, notamment lorsqu'elles étaient veuves. Leurs compétences en tant que sage-femme leur auraient donné une certaine autonomie et de la notoriété dans leur entourage. (Nathalie Villeneuve, « *La mauvaise herbe* », *Familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2004, 96 p.)

³⁸² Accord entre Jean-Baptiste Cousineau et Jean et Gabriel Groux pour régler certains différends survenus entre eux, 22 janvier 1728, BANQ, Greffe du notaire Joseph-Charles Rimbault de Piemont, CN601,S339

recours à la justice royale³⁸³. Bien que les actes notariés ne comprenant pas de dédommagement aient été plutôt rares, cet exemple démontre qu'il n'était pas impossible de les utiliser dans le but de donner une valeur légale aux ententes conciliatoires, lesquelles pouvaient par la suite être reprises en justice par les protagonistes si difficultés survenaient de nouveau. Cette manière de procéder apportait une sécurité relative aux contractants qui prévoyaient un règlement de conflit alternatif advenant l'échec de leur premier accord.

Les procès civils

Aussi surprenant que cela puisse paraître, les ententes conciliatoires concernant des causes criminalisables pouvaient aussi se faire devant le tribunal. Ces cas sont plutôt rares et semblent avoir eu lieu lorsque la partie ayant commis des actes criminalisables refusait d'amorcer un dialogue avec la partie adverse. Se trouvant dans une impasse, les demandeurs qui voulaient privilégier cette forme de règlement de conflit se voyaient dans l'obligation d'avoir recours à la justice pour entamer un processus de négociation et obtenir une sentence exécutive qui obligerait leur opposant à s'entendre avec eux. Naturellement, pour que ces causes n'entrent pas dans la catégorie des situations-problèmes jugées au pénal, ces dernières devaient être entendues dans la chambre civile et non devant la chambre criminelle de la juridiction royale de Montréal. Comme le

³⁸³ Une entente plus détaillée concernant l'utilisation et l'entretien du chemin et d'un pont jouxtant les deux propriétés a été entérinée par l'intendant Hocquart quelques années plus tard. (Ordonnance de l'intendant Hocquart entre Jean-Baptiste Cousineau, de la côte des Vertus, île de Montréal, et Jean Grou, son beau-frère, au sujet d'un pont commun entre eux dans leurs lignes mitoyennes, 9 juillet 1734, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P2675)

précisait le juriste Claude-Joseph de Ferrière, les causes civiles comprenaient tous les cas où « le demandeur conclut à ce que le défendeur lui rendre & restitue une chose qui lui appartient, ou fasse ce à quoi il est obligé envers lui », alors que les causes criminelles visent la réparation publique du tort commis³⁸⁴.

Des dix procès civils mettant en cause des actes criminalisables identifiés, deux d'entre eux portent sur une demande de conciliation où la partie demanderesse s'adresse au lieutenant-général pour qu'il force la partie adverse à s'en tenir à une entente préalablement conclue ou pour qu'il l'empêche de nuire au plaignant³⁸⁵. Par exemple, en 1724, Jean-Baptiste Ménard, habitant de l'Île Jésus, a déposé une plainte auprès du juge François-Marie Bouat, afin qu'il intervienne pour que Pierre Gauthier dit Landreville lui restitue les clés de sa grange et respecte leur marché au sujet d'un partage de blé. D'emblée cette cause semble banale, mais à la lecture de la plainte, il est possible de constater que les accusations portées par Ménard sont graves, puisqu'il affirme que :

« le nommé Pierre Gautié Landreville son beau-frère et cy devant son fermier seroit venu avec main forte et assisté de cinq homme avec luy, une tresne avec deux chevaux, [...] en la grange dudit suppliant pour enlever avec violence les blés qui estoient battue dans icelle croyant ledit sypliant absant [...]»³⁸⁶.

³⁸⁴ Claude-Joseph de Ferrière, « Cause civile et criminelle », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome premier, Paris, V. Brunet, 1769, p.222

³⁸⁵ Procès entre Joseph Turpin et Jean-Baptiste Leguille pour vol et diffamation, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1863 ; Procès entre Jean-Baptiste Ménard et Pierre Gauthier dit Landreville pour la restitution d'une clef et respect d'un marché pour le partage de blé, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3035

³⁸⁶ Procès entre Jean-Baptiste Ménard et Pierre Gauthier dit Landreville pour la restitution d'une clef et respect d'un marché pour le partage de blé, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3035

En d'autres mots, Landreville était accusé de tentative de vol et de coups et blessures, ce qui représente deux accusations habituellement retrouvées dans les procès criminels. Or, il semble bien que le plaignant ait ici délibérément choisi de ne pas demander une sentence au pénal, mais plutôt d'emprunter la voie civile afin de récupérer sa clé et faire respecter l'accord préalablement convenu entre les parties. Dans cette perspective, les démarches faites par le demandeur s'inscrivent dans une recherche de règlement de conflit conciliatoire, car même s'il demande à ce que l'accusé soit condamné à payer les frais du procès, il ne cherche à obtenir aucune compensation personnelle ou condamnation. Le seul but de sa poursuite est d'avoir une sentence exécutive qui obligerait son fermier et beau-frère à laisser tomber ses protestations et à rétablir la paix. Dans ce cas, le juge avait les mêmes fonctions que celles d'un médiateur, c'est-à-dire qu'il se devait de rétablir le dialogue entre les parties et de ramener la bonne entente. Pour solliciter ainsi le lieutenant-général, il va sans dire que les plaignants devaient être persuadés du bien-fondé de leurs plaintes pour ne pas être déboutés. Ils devaient aussi être assurés de leur supériorité sociale afin que le rapport de force soit suffisamment disproportionné pour qu'ils puissent imposer leur volonté à leur adversaire, sans quoi même avec un jugement favorable aucune entente conciliatoire ne pouvait tenir³⁸⁷. Ainsi, en raison des réticences d'une des parties à négocier, les ententes conciliatoires induites par le tribunal étaient précaires, car elles étaient imposées aux deux parties sans qu'il y ait de part et d'autre une véritable volonté de s'accommoder. Ce genre de conciliation avait donc un impact limité et devait être faite dans des circonstances particulières où celui qui choisissait de présenter sa cause au juge était convaincu que

³⁸⁷ Owen H. Hufton. « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *Annales Économie, société et civilisation*, 1983, vol.38, no 3 (1983), p.692

ses démarches pouvaient perdurer au-delà du prononcé de la sentence. Toutes ces conditions expliquent en partie pourquoi ce genre d'ententes conciliatoires fut rarement utilisé dans la juridiction royale de Montréal, mais d'un autre côté, il démontre qu'il s'agissait d'un mode de règlement de conflit accessible pour les colons faisant face à une situation-problème et qu'il représentait pour certains d'entre eux le meilleur moyen d'arriver à leurs fins.

En résumé, à partir des exemples identifiés, il est possible d'affirmer que les conciliations en Nouvelle-France constituaient un mode de résolution de conflit polyvalent. La simplicité et la gratuité relative de la plupart de ces ententes en faisaient une solution rapide et économique, à condition que toutes les parties fassent montre de confiance et de bonne volonté, deux conditions *sine qua non* pour que ce genre d'accommodement puisse être viable à long terme. Au besoin, l'intervention de médiateurs, l'accomplissement de rituels publics ou l'intervention des tribunaux civils pouvaient servir de catalyseurs ou de ciment à l'entente, ce qui permettait aux protagonistes de trouver une solution à l'amiable à leurs querelles. Tout compte fait, même s'il est impossible de déterminer avec certitude à quelle fréquence ils étaient utilisés, combien de gens en avaient adopté l'usage ou dans quelles proportions les citadins et les ruraux étaient y avaient recours, il semble que le modèle conciliatoire ait bel et bien fait partie des mécanismes de règlement de conflit mis à la disposition des colons montréalais qui souhaitaient résoudre les situations-problèmes auxquelles ils avaient à faire face.

LE MODE COMPENSATOIRE

Le mode de règlement de conflit compensatoire est aussi appelé « justice réparatrice ». Selon Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Xavier Rousseaux, celle-ci se distingue de la justice royale par le fait qu'elle « s'occupe moins de punir [...] que de rétablir la paix entre les parties » et qu'elle est « fondée sur la négociation et l'accommodement³⁸⁸ ». Toutefois, la notion de « justice réparatrice » comporte la même ambiguïté sémantique que les concepts de parajustice, d'extrajustice et d'infrajustice développés par Benoît Garnot, c'est-à-dire que même si elle tente de dissocier droit et sentiment de justice, de par les termes utilisés elle se rapporte implicitement à l'exercice des institutions judiciaires. C'est pourquoi le terme de « règlement compensatoire », développé par les criminologues P. Landreville et L. Hulsmann, lui sera préféré dans cette analyse. Selon leur définition, les arrangements de type compensatoire ne s'expriment pas d'une seule et unique manière. Ils rassemblent dans cette catégorie divers mécanismes de règlement de conflit qui ont tous en commun de se conclure par une offre obligatoire d'indemnité (pécuniaire ou non) offerte à la victime par l'accusé³⁸⁹. En Nouvelle-France les formes de règlements compensatoires les plus communes furent les actes rédigés sous seing privé, les ententes faites devant notaire et les procès de nature civile. Bien que ces actions semblent dissemblables, voire dans certains cas

³⁸⁸ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, vol.32, no 1 (1999), p.34 ; Xavier Rousseaux, « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans Philippe Gérard, François Ost et Michel Van de Kerchove, (dir.), *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 273-312

³⁸⁹ Voir le tableau 1. Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, p.10

opposées, compte tenu des résultats qu'elles engendrent, elles concordent toutes avec la définition de P. Landreville et de L. Hulsmann. Il faut dire que les utilisateurs les combinaient généralement avec le mode conciliatoire, ce qui leur donnait une grande liberté d'action afin de trouver la solution la plus apte à mettre fin de manière satisfaisante à la situation-problème qu'ils vivaient. Cette flexibilité a grandement joué sur la popularité de ce mode de règlement de conflit, qui semble avoir été d'usage courant dans la juridiction de Montréal entre 1693 et 1760.

Les ententes sous seing privé

Parmi les différentes manières envisageables de régler un conflit en Nouvelle-France, les actes sous seing privé sont ceux qui ont le moins intéressé la communauté historique. La raison de ce manque d'intérêt est simple et compréhensible : peu de ces documents ont survécu à l'assaut du temps. N'ayant pas reçu l'attention portée aux documents officiels, les actes sous seing privé ont pour la plupart été détruits ou perdus³⁹⁰. En effet, par définition, ces derniers étaient des documents composés sans l'aide d'un notaire ou d'un tribunal. Ils n'avaient donc aucune reconnaissance issue d'une institution publique et étaient seulement paraphés par les parties qu'ils concernaient, lesquelles reconnaissaient les faits qui y étaient mentionnés pour véritables et consentaient à leur application. Ces arrangements n'avaient aucune valeur exécutive dans le cadre d'une instance judiciaire, sauf si les signataires prenaient le soin de les faire collationner par un notaire ou par l'intendant et qu'ils les déposaient ensuite dans

³⁹⁰ Michel Duquet, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2001, p.144-46

les greffes des tribunaux où ils étaient conservés³⁹¹. Néanmoins, malgré la rareté de ces documents, 61 actes de cette nature ont été retrouvés pour lesquels il est possible d'affirmer sans ambiguïté qu'ils ont été rédigés dans la juridiction royale de Montréal.

Les ententes sous seing privé, bien que composées dans l'intimité, étaient structurées et rédigées selon des conventions précises. Elles suivaient autant que faire se pouvait le modèle établi pour la rédaction des actes notariés, ce qui leur conférait une certaine solennité. À cet égard, les documents joints aux minutes du notaire Claude-Cyprien-Jacques Porlier concernant le différend entre Jean Vanier et Pierre Drouin en 1739 démontrent bien cette similitude. En effet, si l'on compare l'acte sous seing privé qui est joint au dossier, lequel fut rédigé en ces termes :

« Sault au recolet sommes convenus a l'amiable touchant la sentence rendue contre Jean Vanier en faveur de Pierre Drouin signifié audit Vanier pour la faire executé premièrement que ledit Pierre Drouin donnera la main levée de la saisie demain douzieme de ce mois sous les conditions que ledit Vanier payera audit Drouin dans deux mois a conter de ce jours les frais faits pourquoy ledit Vanier a été condamné de la somme entiere dans six mois de quoy sont contentes les dittes parties dont ledit Vanier a signé et l'autre déclaré ne scavoit pas signer ce onze juin mille sept cent trente neuf au Sault au Recolet

Chambon prestre missionnaire au Sault, Jean le Vanier »

à la minute du notaire, qui se lit comme suit :

« Nous soussignés en presance de mesire Chambon prestre missionnaire au Sault au Recolets, sommes convenus a l'amiable touchant la sentence rendue contre Jean Vanier en faveur de Pierre Drouin signifiée audit Vanier pour la faire executer premièrement que ledit Pierre Drouin donnera la main levée de la saisie de main douzieme sera les conditions que ledit Vanier payera audit Drouin dans deux mois a compter de ce jour les frais faits auxquels ledit Vanier a été condamné de la somme entiere dans six

³⁹¹ Claude-Joseph de Ferrière, « Seing privé », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome second, Paris, V. Brunet, 1769, p.583-584

mois de quoy sont convenu lesdits Porlier, dont ledit Vanier a signé et l'autre déclaré ne scavoit pas signer, ce onze juin mil sept cent trente neuf, fait au Sault au Recollets et ledit sieur Chambon et Vanier ont signé, ainsi signé Chambon prestre missionnaire au Sault et Jean Vanier [...]

Porlier³⁹² »

il en ressort que les rédacteurs de ces accords personnels faisaient un effort pour standardiser leur rédaction. En d'autres mots, le contenu de actes sous seing privé était varié et leur forme calquée sur celle des actes notariés. Ils servaient tant à homologuer des règlements de conflit fait à l'amiable, qu'à entériner des arrangements concernant divers aspects de la vie quotidienne, tels que des contrats de mariage, des contrats de vente, des marchés concernant la construction de bâtiments et la formation de société d'affaires³⁹³. Par ailleurs, afin de s'assurer que leur entente respectait les formes requises, les parties qui étaient analphabètes ou dont les compétences en rédaction étaient limitées avaient généralement recours à l'aide d'une tierce personne qui avait la capacité de rédiger adéquatement le document. De cette manière, les curés, mais aussi parfois les capitaines de milice, servaient régulièrement de rédacteurs³⁹⁴. Faute de

³⁹² Accord entre Jean Vanier et Pierre Drouin concernant les frais de leur procès, 11 juin 1739, BANQ Greffe du notaire Claude Cyprien Jacques Porlier, CN601,S329

³⁹³ Contrat de mariage entre Jean-Baptiste Dufresne et Marie-Renée Marsan, 1693, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5 ; Vente d'une part d'héritage par Angélique Janot dite Belhumeur à François Neveu, 1758, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D6231 ; Marché entre Louis Chevreuil dit Bélisle et B. Neveu, pour la construction d'un moulin, 1721, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2662 ; Enregistrement d'un acte de société sous seing privé entre Pierre Chartier et Pierre Papin dit Baronnet pour le commerce de Canada, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S34, P998

³⁹⁴ Contrat de mariage entre Jean-Baptiste Dufresne et Marie-Renée Marsan, 1693, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5 ; Contrat sous seing privé de vente d'animaux par François Dubois dit Brisebois à Jean Quenet, 1704, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D746 ; Entente sous seing privé conclue entre Marie Campeau, et Nicolas Robillard, pour l'engagement du fils de celle-ci, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1468A ;

notaires, les colons avaient recours à ces derniers, car ils possédaient une formation juridique de base qui leur permettait d'écrire de tels actes³⁹⁵. Le choix de ces personnages n'était pas anodin, car ils bénéficiaient d'une autorité morale que leur conférait leur charge, le curé étant garant de la moralité religieuse et le capitaine de milice étant le représentant de l'administration royale dans les campagnes³⁹⁶. Ainsi, contrairement à la liberté de rédaction que leur nom laisse sous-entendre, l'aspect privé de ces actes se résumait uniquement au contenu de l'arrangement, lequel avait été convenu et accepté par les protagonistes.

Codicille modifiant le testament de Françoise Goubilleau, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2016 ; Marché entre Charles Charron et Nicolas Bissonnet pour la vente d'une terre, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3049 ; Entente de partage d'un héritage entre François Brunet dit Belhumeur, veuf de Ménard, époux de Marie Renaud, et ses enfants du premier lit Joseph, François et Agnès, 1728, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3492 ; Renonciation à une terre par Étienne Girard, habitant de Varennes, en faveur de Joseph et Jean Leriche, 1730, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3765 ; Inventaire des biens de la communauté entre feu Pierre Fauteux et Catherine Durand, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3777 ; Acte d'abandon d'une concession de Chambly par Jean Besset et sa femme Madeleine Plamondon au bénéfice de leur fils François Besset contre le versement d'une pension viagère, 1749, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5471 ; Déclaration de Marie-Angélique Bouteiller, femme de Joseph Létourneau, à l'effet qu'elle consent à la vente de sa part de succession, à Louis Dufault et quittance de Joseph Létourneau à ce dernier, 1752, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5693

³⁹⁵ Antonio Drolet, *Les bibliothèques canadiennes, 1604-1960*, Ottawa, Le cercle du livre de France, 1965, p.42

³⁹⁶ Selon Jean-François Lozier : « Le rôle fondamental de l'officier de milice était celui de communicateur de relais entre les administrateurs royaux et les communautés rurales. C'est avant tout par son devoir de "lire, afficher et publier" les ordonnances à l'issue de la grand-messe paroissiale qu'il faisait connaître la législation à l'ensemble des paroissiens, "à ce que nul n'en ignore". » Il était aussi chargé d'aviser les autorités des désordres qui pouvaient avoir lieu. (Jean-François Lozier, *Les officiers de milice canadiens sous le Régime français : étude institutionnelle et sociale*, Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2004, p.100-101)

En ce qui concerne les actes sous seing privé qui ont été écrits afin de résoudre une situation-problème, force est de constater que très peu de conflits criminalisables semblent avoir été réglés de cette manière. De ceux retrouvés dans les archives judiciaires et notariales, la majorité concernaient des conflits qui, s'ils avaient été menés en justice, auraient été entendus par le tribunal civil. Une seule cause permet d'affirmer que des situations-problèmes pouvant donner lieu à des procès criminels ont été résolues de telle façon. Il s'agit d'une entente sous seing privé qui fut rédigée suite au décès accidentel d'Agnès Denis, âgé de 18 ans. Cette dernière fut blessée mortellement par Joseph Maillou, un proche de la famille âgé de 14 ans. Voulant faire une blague à la jeune fille, le garçon lança une brique dans sa lessive pour lui faire jaillir de l'eau à la figure, or :

«ledit morceau de brique etant tombé sur le bord d'une cuve dans laquelle elle lavoit dans le temps que ladite Agnes avoit la teste baissée au dessus de ladite cuve, l'avoit par un contrecoup frappé au dessus du front³⁹⁷. »

Cet accident fatal a grandement peiné la famille de la victime, de même que celle du jeune homme, qui ont décidé de transiger entre eux et de s'entendre sur un dédommagement de 500 livres au lieu de faire appel à la justice royale. Bien qu'il soit surprenant que l'intendant ait entériné cette entente, puisque qu'en France, comme en Angleterre d'ailleurs, il était formellement illégal de composer pour ce qui était considéré comme un crime grave par les tribunaux sans la permission de la

³⁹⁷ Ordonnance de l'intendant Bégon qui homologue un acte d'accommodement sous seing privé fait entre Jean Maillou et Nicolas-Jean Denis, habitant de la Pointe-aux-Trembles, au sujet de la mort d'Agnès Denis, sa fille, tuée accidentellement par Joseph Maillou, fils dudit Jean Maillou, 1723, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P1556

magistrature³⁹⁸, cette dernière démontre qu'il était possible pour les Montréalais de l'époque d'agir de concert et en privé pour régler des situations-problèmes criminalisables. Ce genre de règlement de conflit rejoignait toutes les couches de la société, mais les personnes avec de faibles revenus étaient les plus susceptibles d'y avoir recours, car il s'agissait pour eux d'une façon économique de donner un aspect officiel à une entente verbale, puisqu'au contraire des actes notariés, la rédaction de ces documents n'engageait aucun frais de la part des signataires³⁹⁹.

Par ailleurs, il faut aussi ajouter brièvement que les actes sous seing privé étaient aussi utilisés comme mesure de règlement de conflit auxiliaire, c'est-à-dire qu'ils pouvaient être employés conjointement avec d'autres genres d'actions. Par exemple, Jean Vanier et Pierre Drouin ont eu un différend qui fut porté et jugé devant le tribunal royal de Montréal. La sentence condamnait Vanier à payer la somme de cent livres, onze sols et huit deniers, laquelle représentait un montant considérable pour le coupable qui était incapable d'acquitter cette dette en un seul paiement. Les deux parties ont donc utilisé un acte sous seing privé pour établir un horaire de paiement s'échelonnant sur une année⁴⁰⁰. Cela indique que les ententes conclues sous seing privé étaient des instruments polyvalents et économiques, lesquels pouvaient servir à mettre par écrit une entente faite

³⁹⁸ Les crimes majeurs sont ceux qui sont passibles de peines infamantes ou afflictives, comme le meurtre. (Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.371)

³⁹⁹ Inventaire des biens de la communauté entre feu Pierre Fauteux et Catherine Durand, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3777 ; Vente d'une part d'héritage par Angélique Janot dite Belhumeur à François Neveu, 1758, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D6231

⁴⁰⁰ Accord entre Jean Vanier et Pierre Drouin, 11 juin 1739, BANQ, Greffe du notaire Claude-Cyprien-Jacques Porlier, CN601,S329

par les deux parties ou obtenue par la médiation d'un tiers qui n'agissait pas à titre d'officier de justice, ou qu'elles pouvaient être utilisées de concert avec d'autres moyens de conciliation. Ces arrangements n'avaient pas de valeur juridique intrinsèque et une diffusion publique limitée, mais avait l'avantage de confirmer par écrit un règlement de conflit, ce qui de ce fait le rendait plus manifeste aux yeux des protagonistes et de leur entourage.

Les actes notariés

Sous le régime français, les actes notariés étaient la forme privilégiée par les justiciables pour consigner leurs ententes conciliatoires. Contrairement aux actes sous seing privé, ces derniers avaient une valeur légale devant les tribunaux et pouvaient donc potentiellement être utilisés comme preuve dans de futurs procès, ce qui leur conférait un certain attrait⁴⁰¹. Alliant la sécurité et la valeur exécutive d'un document légal à la flexibilité d'une entente privée, les actes notariés offraient un instrument polyvalent aux justiciables de la juridiction royale de Montréal souhaitant obtenir un règlement de conflits satisfaisant et personnalisé. De ce fait, ils ont servi à résoudre différents types de situations-problèmes, telles que des cas de voies de fait et d'injures, de reconnaissances de paternité, de vol et de réparation d'honneur. Cela correspond, à peu de chose près, à ce que l'historien Alfred Soman a trouvé dans les greffes des notaires parisiens de la même époque⁴⁰².

⁴⁰¹ Claude-Joseph de Ferrière, « Seing privé », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, p.583-584

⁴⁰² Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », p.370

L'historien Michel Duquet affirme qu'il est difficile de repérer dans les archives les actes notariés traitant de de « l'infrajudiciaire », parce que les directives des ouvrages légaux de l'époque stipulaient que les notaires devaient adapter le titre de leurs actes aux circonstances particulières et aux besoins de leurs clients⁴⁰³. Pour contourner ce problème, l'usage de la base de donnée Parchemin a été délaissé, car celle-ci ne donne que l'intitulé de l'acte, au profit de l'*Inventaire des greffes des notaires du régime français* écrit par Pierre-Georges et Antoine Roy. Bien que plus ancien, cet ouvrage, se déclinant en vingt-sept volumes, a l'avantage d'offrir aux chercheurs une brève description du contenu des actes⁴⁰⁴. En consultant l'inventaire des greffes des trente-deux notaires qui ont exercé leur profession sur le territoire de la juridiction royale de Montréal entre 1693 et 1760⁴⁰⁵, cinquante-cinq actes notariés relatifs à des situations-problèmes criminalisables ont été retrouvés, lesquels se trouvent dans les greffes de treize notaires qui ont pratiqué soit à l'intérieur des murs de la ville de Montréal ou dans les différentes seigneuries avoisinantes, entre 1704 et 1769, comme le démontre le tableau de la page suivante.

⁴⁰³ Michel Duquet, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, p.140

⁴⁰⁴ Antoine Roy et Pierre-Georges Roy, *Inventaire des greffes des notaires du régime français*, Archives de la province de Québec, 1942, 27 volumes.

⁴⁰⁵ Voir annexe 2, pour la liste des notaires qui ont exercé leur profession dans la région de Montréal entre 1693 et 1760.

Nom du notaire	Année extrême de pratique	Lieu de pratique	Nombre de règlements compensatoires
Barette dit Courville, Guillaume	1709-1744	La Prairie, Longueuil	2
Comparet, François	1736-1755	Pointe-aux-Trembles	9
Coron, François	1721-1732	Ile Jésus	1
David, Jacques	1719-1726	Montréal	12
Gaudron de Chevremont, Charles-René	1730-1739	Montréal	2
Guillet de Chaumont, Nicolas-Augustin	1727-1752	Montréal	1
Lepailleur de la Ferté, François	1733-1739	Montréal	4
Moreau, Michel	1680-1698	Montréal	1
Porlier, Claude-Cyprien-Jacques	1733-1744	Montréal	3
Raimbault de Piedmont, Joseph-Charles	1727-1737	Montréal	10
Sanguinet, Simon (père)	1734-1747	Varenes, Montréal	2
Senet dit Laliberté, Nicolas	1704-1731	Ensemble du territoire de l'Île, sauf dans la ville de Montréal	7
Souste, André	1745-1769	La Prairie, Longueuil, Montréal	1
Total :			55

Tableau 2: Nombre de règlements compensatoires trouvés dans les greffes des notaires montréalais du XVIII^e siècle à partir de l'inventaire dressé par Antoine et Pierre-Georges Roy

La concentration élevée du nombre d'actes dans les greffes des notaires pratiquant dans l'enceinte de la ville de Montréal s'explique par le fait que la plupart des règlements compensatoires rédigés par ces derniers l'étaient après que des procédures judiciaires aient été entamées. En effet, sur les cinquante-cinq actes retrouvés, trente-trois ont été faits suite à des procédures judiciaires criminelles entamées devant le lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal⁴⁰⁶. Ce phénomène démontre donc qu'il existait un lien direct entre la situation géographique des institutions judiciaires et le choix des notaires royaux susceptibles de rédiger des actes visant à régler des situations-problèmes. Il n'y avait donc pas de notaires spécialisés dans la matière ou, comme il aurait été possible de le croire, une sursollicitation de ces derniers dans les régions rurales du gouvernement. Sauf indication contraire, le choix d'un notaire apte à rédiger un acte capable de mettre fin à un conflit se faisait de manière aléatoire, la décision étant prise en fonction de la proximité d'un membre de cette profession lorsque le besoin s'en faisait sentir. Dans cette perspective, comme plusieurs des actes retrouvés furent rédigés dans les jours, voire les heures, suivant le dépôt d'une plainte devant le lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal, il est logique que plusieurs d'entre eux se trouvent dans les études des notaires montréalais et qu'ils soient surreprésentés dans les greffes de Jacques David et de Joseph-Charles Rimbault de Piedmont, lesquels occupaient aussi la fonction de greffier au tribunal royal⁴⁰⁷. De la même manière, il n'est

⁴⁰⁶ Avant nous, l'historien Jean-François Leclerc, qui a étudié les ententes notariées survenues suite à des voies de fait dans la région montréalaise, avait fait une constatation similaire. (Jean-François Leclerc, « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », p.35)

⁴⁰⁷ André Vachon, « Jacques David », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca ; Robert Lahaise, « Joseph-Charles Rimbault de Piedmont », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca

pas surprenant que ces notaires aient entendu des parties qui habitaient des côtes relativement éloignées de l'enceinte urbaine⁴⁰⁸. Il est aussi à noter que si l'acte n'était pas rédigé à la suite d'un procès, la rédaction de l'acte se faisait habituellement chez la personne qui était indemnisée, lieu qui correspondait généralement à l'aire géographique où le conflit avait pris naissance.

Les notaires : Des médiateurs ?

Le juriste Claude-Joseph de Ferrière indique dans son ouvrage *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, que les notaires n'étaient que le vecteur par lequel s'exprimaient les parties, ceux-ci ne devaient en aucun cas favoriser l'une ou l'autre des parties⁴⁰⁹. Selon lui, le notaire :

⁴⁰⁸ Les parties venaient d'aussi loin que la Rivière des Prairies, du Cap Saint-Michel ou de Repentigny. À ce sujet, il est aussi à noter que, contrairement à ce qu'à remarqué Michel Duquet pour le gouvernement de Québec, il ne semble pas y avoir eu de déséquilibre sur le territoire de la juridiction royale de Montréal entre le nombre d'urbains et de ruraux qui ont eu recours au notariat pour régler leurs conflits. (Michel Duquet, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, p. 188-193 ; Accord entre Jacques St-Yves et Pierre Lamothe faisant tant pour eux que pour Joseph St-Yves et pour Cécile St-Yves et Jacques Desnoyer dit Lajeunesse habitant de la Rivière des Prairies tant pour lui que pour François Desnoyers d'autre part; au sujet d'un procès survenu entre eux au siège de la juridiction de Montréal à la suite d'abus commis par Fr Desnoyers sur Cécile St-Yves devenue enceinte, 30 août 1722, BANQ, Greffe du notaire Jacques David, CN601,S111 ; Accord entre François Coulon, Jacques Lemoyne sr de Martigny et Joseph Dion, pour terminer à l'amiable le procès survenu entre ledit François Coulon et Guillaume Dion, 2 mai 1725, BANQ, Greffe du notaire Jacques David, CN601,S111 ; Accord et transaction entre Mathurin Pilon demeurant à Repentigny et procureur de Jean Baptiste Pilon son père d'une part, et Jean Baptiste Thouin habitant de Repentigny d'autre part, pour terminer un procès survenu entre eux, 9 novembre 1725, BANQ, Greffe du notaire Jacques David, CN601,S111)

⁴⁰⁹ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, Chez Jacques Clousier, 1733, vol.1, p.54

« Comme il est choisi par les parties pour être le fidèle interprète de leurs volontez, son principal soin doit être de les penetrer, afin de pouvoir placer leurs interêts & leurs volontez dans tout leur jour [...]

Les notaires doivent donc premierement exprimer les intentions des Parties avec netteté, & néanmoins avec une précision réglée, de manière qu'ils n'obmettent rien des choses qui concernent essentiellement l'Acte qu'ils vont passer.

En second lieu, les Notaires doivent mettre dans les Contrats toutes les clauses dont les Parties conviennent ensemble, & sont d'accord; excepté celles qui sont contre les bonnes moeurs, ou défendues par les Loix, ou sont expressément contraires à ce qui est porté par la coutume⁴¹⁰. »

Ainsi, sans porter officiellement le titre de médiateurs, les notaires se devaient tout de même de jouer le rôle de conseiller⁴¹¹. Les arrangements à l'amiable devant notaire permettaient donc aux parties de régler leurs différends selon tout un système de compensations et de concessions mutuelles, mais encore fallait-il qu'elles soient en mesure de déterminer quels types d'actes convenaient à leur situation particulière et c'est à ce niveau que les notaires faisaient office de conseiller⁴¹².

Ferrière mentionne que plusieurs genres d'actes notariés pouvaient servir à régler une situation potentiellement criminalisable, tels que les accords, les compromis, les transactions, les désistements, les oppositions, les mains-levées, les actes d'appel et les renonciations aux appellations interjetées⁴¹³. Sur le territoire de la juridiction royale de Montréal, seuls les accords, les transactions, les obligations et les désistements ont été

⁴¹⁰ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.1, p.52

⁴¹¹ Jean-Philippe Garneau, *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du Régime français*, p.210

⁴¹² Olivier Journeaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.101

⁴¹³ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, Chez Jacques Clousier, 1733, vol. 2, p.398

utilisés, et ce, dans des proportions variables. Comme le démontre le tableau suivant, les accords étaient de loin les arrangements les plus populaires, suivis par les transactions. Puisque chacun de ces types d'actes apportait une solution différente aux protagonistes, il est donc important de les regarder un à un pour comprendre dans quel contexte ils pouvaient être utilisés.

Type d'acte notarié	Nombre d'actes retrouvés	Pourcentage du total des actes retrouvés
Accord	33	60%
Transaction	4	7.3%
Obligations	4	7.3%
Désistement	2	3.6%
Autres (reçus, déclarations)	12	21.8%

Tableau 3 : Catégorisation des différents types d'actes notariés rédigés pour mettre fin à des situations-problèmes.

Les accords

Par définition, un accord est une convention entre plusieurs personnes de se tenir réciproquement quittes, à laquelle peut s'ajouter, selon la volonté des contractants, une indemnité, pécuniaire ou en nature, que l'une des parties donne à l'autre⁴¹⁴. Cette définition large permettait d'adapter ce type d'acte aux volontés des contractants et par conséquent de traiter plusieurs genres de situation-problème. C'est pourquoi les notaires et leurs clients en ont fait grand usage. Près de la moitié des accords ne mentionnent pas les raisons qui ont mené les parties à transiger ou font référence à des procès criminels qui ne se trouvent plus dans les archives judiciaires actuellement disponibles.

⁴¹⁴ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.2, p.423

Néanmoins, à partir des dix-huit actes mentionnant avec certitude l'origine de la situation-problème, il est possible d'affirmer que ces derniers étaient majoritairement utilisés pour résoudre des cas de voies de fait, car neuf d'entre eux y font référence. À ces cas de coups et blessures, il faut ajouter qu'ils étaient aussi utilisés à l'occasion pour des reconnaissances de paternité ou pour convenir à l'amiable du règlement des frais de justice encourus avant ledit accord. Ainsi, les contractants semblent avoir préféré les accords, car ils connaissaient bien ce type d'acte qui était d'usage courant pour résoudre les différends de nature civile lesquels étaient beaucoup plus fréquents. Ils maîtrisaient bien le maniement de ces documents et appréciaient particulièrement le fait qu'ils pouvaient y consigner leurs volontés, avec un minimum de restrictions.

Les transactions

Pour leur part, les transactions sont similaires aux accords à cette différence près qu'elles ne se font uniquement que lorsque l'un des contractants donne, retient ou promet quelque chose à l'autre partie⁴¹⁵. Dans leur forme, elles sont donc très près de ce que l'on retrouve dans les accords et elles servent pratiquement aux mêmes fins. Les quatre transactions retrouvées dans les greffes des notaires montréalais ont toutes servi à indemniser des victimes suite à des voies de fait. Chose intéressante à noter, trois d'entre elles se retrouvent dans le greffe du notaire François Lepailleur de La Ferté, qui, contrairement à ses collègues, semble avoir privilégié ce type d'acte au détriment des

⁴¹⁵ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.2, p.404

accords. Le fait que les autres notaires aient peu utilisé cet outil s'explique en partie par la complexité de rédiger un tel acte, car selon Ferrière :

« La transaction est sans contredit le plus difficile de tous les Actes, puisqu'il y faut expliquer sa confusion & avec netteté les prétentions des Parties, & les conventions qu'ils arrêtent. [...] Il y en a une infinité de sortes, puisqu'il n'y a point de différend ni de procès, duquel on ne puisse transiger⁴¹⁶. »

Les obligations

Quant à elles, les obligations étaient des actes passés devant notaire, par lesquelles une personne s'obligeait à donner ou à faire quelque chose pour quelqu'un. Il était essentiel qu'une obligation repose sur une cause confirmée par les lois et que les parties y spécifient clairement la raison pour laquelle elles étaient faites, sans quoi l'acte était considéré comme nul⁴¹⁷. Les juristes de l'époque soutiennent que ce type de document n'était que rarement utilisé pour résoudre des affaires criminalisables, mais qu'il était habituellement employé pour entériner des prêts d'argent⁴¹⁸. Il semble aussi que cela fut vrai dans la colonie, où elles n'ont été utilisées qu'en de rares occasions, comme en 1731, pour traiter une cause de voies de fait opposant Pierre LeClaire à Claude Gourgon dit Saint-Maurice⁴¹⁹. Rien n'indique pourquoi ces deux hommes ont choisi ce type d'acte en particulier, mais il est clair qu'ils ont profité de la précision de

⁴¹⁶ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.2, p.404

⁴¹⁷ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.2, p.191

⁴¹⁸ Claude-Joseph de Ferrière, « Obligation », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome second, p.280

⁴¹⁹ Obligation par Pierre LeClaire et sa femme à Claude Gourgon dit Saint-Maurice pour la somme de 150 livres pour règlement de différend survenu entr'eux, 25 février 1731, BANQ, Greffe du notaire François Coron, CN601,S99

ce document pour coucher par écrit les termes de leur entente et évité ainsi les ennuis qui auraient pu émaner d'une quelconque ambiguïté administrative.

Les désistements

Parmi les actes pouvant être passés devant un notaire pour régler un conflit, les désistements étaient probablement les plus simples, car ils ne renfermaient aucune clause contractuelle et mettait un frein à d'éventuelles poursuites au pénal. Ferrière stipule qu'un :

« Désistement, est la renonciation que fait un Particulier à une convention faite entre lui & un autre, ou à un droit qu'il peut avoir, ou à une poursuite, à une demande, ou à un appel interjetté d'une sentence rendue contre lui.

En matière criminelle, après un Désistement d'accusation d'un crime qui ne mérite pas de peine afflictive [...] le procureur du Roi ne peut poursuivre [...] ⁴²⁰. »

Ces documents étaient rarement utilisés, car ils ne comportaient que peu d'avantages pour la personne qui se disait lésée. Les désistements impliquaient seulement que l'une des parties avait décidé de ne pas aller plus avant et d'ignorer les actions qu'elle pouvait prendre à l'encontre de la personne qui l'avait offensée. Dans ces conditions, difficile de savoir si le demandeur faisait preuve de résilience, de résignation ou si les parties avaient trouvé une manière moins formelle de s'accommoder. La seule chose qui semble certaine, c'est qu'aucune des deux parties ne souhaitait une intervention institutionnelle.

⁴²⁰ Claude-Joseph de Ferrière, *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*, vol.2, p.426

Le contenu des actes

Bien que leurs formes leur aient conféré des propriétés légales distinctes, le contenu des divers types d'actes notariés avaient plusieurs points en commun. Par exemple, le langage utilisé dans ces documents, bien que grandement ritualisé, soulignait d'emblée que les parties s'entendaient conjointement et volontairement pour mettre fin à la querelle qui les opposait. Les actes mentionnaient presque systématiquement que les belligérants étaient passés devant le notaire « au nom de leur bon gré et volonté⁴²¹ » et qu'elles avaient transigé pour « pour entretenir amitié »⁴²². Certains notaires, comme François Comparet, formulaient leurs actes de manière à ce que ces sentiments soient mis de l'avant, en utilisant des énoncés tels que :

« [Lesdites parties] ont eu un différent ensemble et la procedure pendente devant monsieur le lieutenant general lesquelles après avoir demandé a s'accomoder a l'amiable devant nous [...]»⁴²³. »

Les termes utilisés dans cet extrait indiquent que l'un des buts premiers de ces ententes était de maintenir l'harmonie et la bonne entente. À l'inverse de la nomenclature juridique qui est davantage axée sur le contentieux opposant les parties, ce vocabulaire laissait une grande place à l'idée de bonne entente et de bonne volonté démontrée par les

⁴²¹ Accord entre Jacques St-Yves et Pierre Lamothe faisant tant pour eux que pour Joseph St-Yves et pour Cécile St-Yves ; et Jacques Desnoyer dit Lajeunesse habitant de la Rivière des Prairies tant pour lui que pour François Desnoyers d'autre part, au sujet d'un procès survenu entre eux au siège de la juridiction de Montréal à la suite d'abus commis par François Desnoyers sur Cécile St-Yves devenue enceinte, 30 août 1722, BANQ, Greffe du notaire Jacques David, CN601,S111

⁴²² Transaction entre Paul Déforge, forgeron de Ville-Marie, et Louis et Gabriel Latreille dit Lacombe, frères, pour régler à l'amiable les difficultés survenues entre eux, 7 août 1738, BANQ, Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté, CN601,S259

⁴²³ Accord entre Louis Morin et Joseph Mousseau de l'Assomption pour régler un différent survenu entre eux et dont les procédures sont pendante devant le lieutenant général de Montréal, 30 janvier 1738, BANQ, Greffe du notaire François Comparet, CN601,S95

protagonistes. Évidemment, les parties ne se vouaient pas toujours une affection profonde, mais leur volonté de rétablir des relations exemptes d'animosité devait être sincère pour que l'entente perdure et c'est sur cet aspect qu'insistaient les actes notariés.

Par ailleurs, les actes notariés ne mettaient pas seulement l'accent sur l'amitié entre les parties, mais aussi sur le rôle que l'entourage de celles-ci jouait dans le règlement des situations-problèmes. Il n'était pas rare que les notaires spécifient que les amis et la famille, tant des demandeurs que des défendeurs, étaient intervenus pour faciliter les négociations et conseiller leurs connaissances sur le meilleur moyen de régler la situation-problème dans laquelle ils se trouvaient⁴²⁴. Certains d'entre eux allaient même jusqu'à agir en tant que médiateur entre les deux parties, afin que le dialogue ne prenne pas une tournure regrettable. Leur rôle était alors souligné dans les actes par des phrases telles que « il veut bien a leur priere et a la sollicitation que Me Girouard⁴²⁵ » ou « lesdites parties avoient transigé par amis de messieur Poulin et Lepage de Saint-Claire et Lacombe prestre curé de l'ile Jésus Lachenaye en terrebonne⁴²⁶ ». Il est intéressant de noter que les personnes qui ont participé au règlement du conflit n'étaient jamais citées comme témoins. En effet, lors de la composition de l'acte deux témoins étaient appelés à assister à l'élaboration du

⁴²⁴ Obligation par François Jobin et Antoine Perrin pour 60 livres pour terminer des différends survenus entr'eux, 16 mars 1729, BANQ, Greffe du notaire Joseph-Charles Raimbault de Piedmont, CN601,S339

⁴²⁵ Accord entre Jacques Vigeon, de Lavaltrie, et Nicolas Laurence et Pierre Laporte dit St-Georges, pour régler à l'amiable un différend survenu entre eux, 29 novembre 1734, BANQ, Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté, CN601,S259

⁴²⁶ Transaction entre Pierre Roy, de la seigneurie de Lachenaie présentement à l'Hôtel-Dieu de Ville Marie; et Michel Renaud, de Lachenaie, pour terminer un différend survenu entr'eux, 6 août 1738, BANQ, Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté, CN601,S259

document⁴²⁷. Ces derniers ne semblent pas avoir eu de qualités particulières ou de liens intimes avec les parties, à l'exception du fait qu'ils habitaient habituellement au même endroit que les contractants. Puisque les ouvrages visant à éduquer les notaires sont muets au sujet du choix des témoins et qu'aucun d'entre eux ne revient de façon récurrente dans les actes retrouvés, tout semble confirmer l'hypothèse qu'ils aient été choisis au hasard selon leur disponibilité et à la convenance des parties. Néanmoins, malgré le choix aléatoire des témoins, tout porte à croire que par les courtes insertions relevées, les notaires tenaient tout de même à souligner le rôle primordial qu'avait joué l'entourage des protagonistes dans l'issue du conflit accommodé et que, par de telles remarques, les contractants manifestaient aussi leur appréciation face aux gestes posés par les leurs.

Outre la notion d'amitié, le contenu des actes notariés mettait aussi de l'avant que les procédures judiciaires étaient très coûteuses. À cet égard, l'accord entre Jacques Vigeon, Nicolas Laurence et Pierre Laporte dit Saint-Georges est très explicite. Il y est précisé que Vigeon voulaient :

« faire telle reparation pour le cas dont il s'agit suivant toutes les rigueurs des ordonnance mais que comme il prenoit que cette procedure ne tente a rien moins qu'a la ruine totale des dits Laporte et Laurence et leurs dits enfants absents il veut bien a leur priere et a la sollicitation que Me

⁴²⁷ Tout dépendant de la nature de l'acte, de son contenu et de la publicité que l'on voulait lui donner, il pouvait y avoir jusqu'à trois témoins. (Accord entre Jacques Vigeon, de Lavaltrie, et Nicolas Laurence et Pierre Laporte dit St-Georges, pour régler à l'amiable un différent survenu entre eux, 29 novembre 1734, BANQ, Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté, CN601,S259 ; Accord pour raison de grossesse entre Jean Arnault dit Deslorier et Marie Anne Pinaud sa femme et Christophe Lussier au nom et comme faisant pour Jacques Chaleu son gendre, 20 novembre 1742, BANQ, Greffe du notaire Simon Sanguinet (père), CN601,S362)

Girouard avec lesdits Laurence et Laporte oublier l'insulte cout et voix de fait qu'il a receû dudit Laporte et Laurence [...] ⁴²⁸. »

En effet, si l'objectif du plaignant était d'obtenir de la part de l'accusé une forme de dédommagement en nature ou en argent, les tribunaux représentaient une voie parfois hasardeuse en raison des frais très élevés entraînés par les procédures judiciaires. Dans ces circonstances, la cherté des tribunaux pouvait être rebutante pour les parties, alors que les actes notariés leur permettaient d'obtenir un règlement satisfaisant et similaire à moindre coût. La capacité de l'accusé à payer une indemnité devenait donc l'un des facteurs déterminants dans le choix du règlement de conflit. Il pouvait être plus profitable pour une victime de s'entendre à l'amiable avec son opposant et de s'assurer que les dédommagements prévus lui soient réellement versés. Ce point de vue n'exclut pas que les parties aient pris régulièrement la décision de déposer en premier lieu leur plainte devant la justice royale. Cela leur donnait un argument de taille pour forcer leur adversaire à négocier ⁴²⁹. Par contre, le fait qu'ils se désistent volontairement des procédures judiciaires démontre qu'en entreprenant des démarches auprès des autorités pour régler leurs différends, leur but n'était pas uniquement d'humilier et de ruiner publiquement leurs opposants. Ils cherchaient plutôt une manière de procéder, qui sans être totalement pacifique, leur permettrait d'obtenir à l'issue de leur conflit une compensation qu'ils jugeaient juste et équitable en participant eux-mêmes à en déterminer la teneur. Au surplus, advenant une reprise des hostilités, les actes notariés

⁴²⁸ Accord entre Jacques Vigeon, de Lavaltrie, et Nicolas Laurence et Pierre Laporte dit St-Georges, pour régler à l'amiable un différend survenu entre eux, 29 novembre 1734, BANQ, Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté, CN601,S259

⁴²⁹ Stephen F. Reinhardt, « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France: Modes of Analysis », *Journal of interdisciplinary History*, vol.13, no 3 (1983), p.458-59,

avaient une valeur légale, ce qui leur permettait de le présenter comme preuve devant les tribunaux si cela s'avérait nécessaire.

Les dédommagements prévus par les actes notariés étaient variables. Si, comme dans le cas des désistements, certaines personnes ont retiré leurs plaintes sans demander ou fournir de compensations, d'autres ont obtenu des sommes considérables et similaires à celles qu'elles auraient pu obtenir en justice⁴³⁰. À cet effet, l'exemple de l'entente fait entre Jeanne Becquet et Catherine Legras, permet de comparer l'indemnité qu'aurait pu espérer retirer la plaignante d'un procès criminel et ce qu'elle a obtenu lors de négociations à l'amiable⁴³¹. Dans les procédures judiciaires que Becquet a entrepris contre Legras, le procureur du roi recommande que la plaignante reçoive une somme de cinquante livres en pension alimentaire, le temps qu'elle se remettre de ses blessures et puisse subvenir elle-même à ses besoins⁴³². Or, l'entente négociée douze jours plus tard entre les parties devant le notaire Raimbault stipule que Becquet se verrait donner une somme de soixante-six livres et cinq sols pour fin de pension alimentaire et de dommage, ainsi que pour couvrir les frais du procès encourus jusqu'alors⁴³³. Il est

⁴³⁰ Désistement par Antoine Lupien Baron envers Basile Labécasse navigateur pour prétendues injures faites, 1^{er} novembre 1736, BANQ, Greffe du notaire Joseph-Charles Raimbault de Piedmont, CN601,S339 ; Désistement de plainte et accord entre Nicolas Bousquet et Véronique Lebuc sa femme d'une à l'encontre dudit Hébert pour raison des excès de voies de fait et paroles scandaleuses commis par chacun l'un contre l'autre, 9 août 1742, BANQ, Greffe du notaire Simon Sanguinet (père), CN601,S362

⁴³¹ Pour avoir plus de détail sur la cause, l'auteure réfère le lecteur aux pages 113 et 114, où elle explique en détail ce qui a poussé les deux femmes à s'affronter.

⁴³² Procès entre Jeanne Becquet et Marie-Anne Legras, veuve de Barsalou, pour voies de fait, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4035

⁴³³ Accord entre François Becquet et Marie Jeanne sa fille d'une part; et Jean-Baptiste et Catherine Legras s'autre part pour régler un procès à l'amiable, 20 mai 1733, Greffe du notaire Joseph-Charles Raimbault de Piedmont, CN601,S339

impossible d'ignorer la similitude entre les deux documents. Visiblement, les parties ont voulu s'entendre afin d'éviter des coûts supplémentaires, alors que l'arrangement préliminaire proposé par la cour leur convenait. En agissant, ainsi elles évitaient le prononcé de la sentence et toutes les procédures connexes, lesquelles auraient inévitablement fait monter la facture de plusieurs livres sans pour autant leur apporter davantage de satisfaction.

Dans d'autres circonstances, les colons qui avaient des situations-problèmes décidaient de recourir aux actes notariés pour obtenir des dédommagements que la loi ne pouvait prescrire ou permettre. Par exemple, en 1725, François Coulon et Guillaume Dion ont convenu que Coulon mettrait fin au procès qu'il avait entamé, en échange de quoi Dion, cautionné par son père et le Jacques Lemoyne sieur de Montigny, promettait lui donner :

« la somme de cinquante deux livres argent de France en especes sonnantes a la fette de la St-Jean prochaine et vingt livres payables en danrées aussi dans le meme temps et de luy donner six journées de charrue pour faire ses semences la presente année⁴³⁴. »

Pour les contractants, il semble qu'il ait été préférable d'obtenir un règlement ayant une composante pécuniaire et une aide agricole. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce choix, mais il est certain que les tribunaux pouvaient difficilement ordonner ce genre de sentence dans un procès criminel. Condamner un individu à effectuer des travaux pour un autre, alors qu'il ne s'agissait pas d'un bien commun ou mitoyen, aurait étrangement ressemblé à des travaux forcés, alors que légalement ce genre de peine était réservé à des

⁴³⁴ Accord entre François Coulon, Jacques Lemoyne sieur de Martigny et Joseph Dion, pour terminer à l'amiable le procès survenu entre ledit François Coulon et Guillaume Dion, 2 mai 1725, BANQ, Greffe du notaire Jacques David, CN601,S111

crimes graves et était strictement régulé par les ordonnances⁴³⁵. Dans ces situations, les tribunaux royaux de première instance ne pouvaient donc qu'astreindre le coupable à payer une amende en argent ou en nature, ce qui ne convenait pas à tous les justiciables, lesquels avaient recours au notariat pour obtenir une compensation à l'image de leurs besoins réels.

En dernier lieu, il arrivait aussi que les parties se tournent vers les actes notariés lorsqu'elles savaient qu'il leur serait très difficile d'établir une preuve convaincante devant les tribunaux. Afin d'obtenir un dédommagement, même si leur cause n'était pas suffisamment étayée pour tenir la route devant un juge, les demandeurs privilégiaient la voie de la négociation pour arriver à leurs fins. Cela était particulièrement fréquent lorsque la situation-problème portait sur des affaires de mœurs et de reconnaissance de paternité. Comme l'ont démontré Arlette Farge et Marie-Aimée Cliche, il était difficile pour les jeunes femmes enceintes de faire valoir devant les instances judiciaires qu'elles avaient été séduites sous promesses de mariage ou forcées à avoir une relation sexuelle. Leur vertu était remise en doute et, habituellement, les témoignages accusateurs et dégradants des hommes qu'elles mettaient en cause ne leur facilitaient en rien la tâche⁴³⁶. Dans ces circonstances, il était donc difficile pour elles de prouver ce qu'elles avançaient puisque les plaintes portaient sur des actes intimes qui, par définition se produisaient à l'écart du regard des autres, ce qui limitait évidemment leurs recours vu

⁴³⁵ Nicole Castan et André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons en France de l'Ancien régime*, Toulouse, Privat, 2002, 221 p.

⁴³⁶ Arlette Farge, *La vie fragile : Violence, pouvoir et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986, p.38 ; Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.44 (1990), p.39-41

l'absence de témoins pouvant confirmer leurs dires. Cet état des choses explique donc que certaines d'entre elles ont préféré négocier une entente notariée plutôt que de se lancer dans un procès coûteux dont l'issue était incertaine. Ce fut le cas, entre autres, de Margueritte Arnault qui a obtenu de cette manière une compensation de son amant, Jacques Chaleu. Il faut dire que l'homme était déjà marié à la fille du capitaine de milice de Varenne, Christophe Lussier. Si le gendre ne semble pas avoir voulu reconnaître les faits, son beau-père semble s'être empressé à sa place de trouver une solution afin limiter l'opprobre que cet incident pouvait jeter sur sa famille. Même s'il n'était qu'indirectement impliqué dans le conflit, le beau-père de Chaleu a consenti au nom de son gendre à donner à la famille Arnault quarante minots de blés payables en deux versements pour le « commerce prétendu » de leur progéniture :

« de laquelle quantité de quarante minots de bled froment lesdits Jean Arnault dit Delorier et Pinaud sa femme ont bien voulu se restaindre et acquiescer n'ayant aucune preuve convaincante à l'encontre dudit Chaleu, ainsi qu'ils ont presentement déclaré en la presence dudit notaire et témoins sousignés [...] ⁴³⁷ »

En l'absence de preuve, les parents de la jeune femme ne pouvaient espérer mieux et ont accepté l'offre qui leur était faite. Par cet accord, Marguerite Arnault lavait en partie son honneur et recevait de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant à naître, alors que la famille de Chaleu reconnaissait en partie leurs torts et limitait les dommages que cela pouvait porter à l'honneur du clan familial. Les contractants faisaient ainsi preuve de bonne volonté et enrayaient les rumeurs qui auraient pu être beaucoup plus dommageables pour leur réputation. Cet exemple indique que les actes notariés

⁴³⁷ Accord pour raison de grossesse entre Jean Arnault dit Deslorier et Marie Anne Pinaud sa femme et Christophe Lussier au nom et comme faisant pour Jacques Chaleu son gendre, 20 novembre 1742, BANQ, Greffe du notaire Simon Sanguinet (père), CN601,S362

pouvaient être utilisés pour résoudre des situations criminalisables qui, techniquement, ne pouvaient être traitées adéquatement par les instances judiciaires. L'absence de témoins ou de preuve, de même que la volonté des personnes indirectement impliquées dans la situation-problème était donc des paramètres non négligeables lorsque venait le temps déterminer quel mécanisme de règlement de conflit était le plus profitable pour l'ensemble des parties en présence.

Tout compte fait, il appert que les actes notariés permettaient aux justiciables de la juridiction royale de Montréal de résoudre avec souplesse les situations-problèmes potentiellement criminalisables auxquelles ils étaient confrontés. La vaste gamme de documents que pouvaient rédiger les notaires leur donnait l'occasion de cibler leurs besoins. Non seulement les actes notariés étaient un outil qui les habilitait à mener les négociations eux-même, ou à l'aide des conseillers qu'ils avaient personnellement choisis, mais ils leur permettaient aussi de décider quelle forme prendrait l'entente finale. Cela représentait un grand avantage pour les contractants, qui étaient aussi assurés que ces documents auraient une valeur exécutive devant les tribunaux advenant le non-respect des clauses contractuelles y étant énoncées. En plus d'offrir beaucoup de flexibilité et d'être économiques par rapport aux procédures judiciaires, les actes notariés permettaient aussi aux parties de trouver des solutions satisfaisantes à des conflits qui ne pouvaient pas nécessairement être tranchés par les tribunaux, mais qui posaient tout de même problème. Ces avantages n'étaient pas négligeables. En somme, les actes notariés étaient des mécanismes de règlement de conflit qui s'adaptaient facilement aux conditions particulières des situations-problèmes opposant les

contractants. Leurs multiples usages donnaient lieu à des règlements de types compensatoires originaux et personnalisés, ce que recherchaient certains justiciables.

Les procès civils

Peu d'historiens canadiens se sont intéressés à l'importance des procès civils en tant que mécanisme de règlements de conflits applicable aux situations-problèmes criminalisables. Seuls quelques historiens français, dont Hervé Piant, ont relevé l'utilisation de cette pratique⁴³⁸. Loin d'être une preuve de négligence de la part des historiens français ou canadiens, cette réalité historiographique tient principalement au fait que les archives judiciaires sont abondantes et diversifiées, et que par conséquent peu de juridictions ont des dépôts suffisamment petits et complets pour qu'un seul historien puisse s'attarder à la fois aux causes civiles et criminelles entendues par un même tribunal. Comme le Fonds de la juridiction royale de Montréal est relativement modeste et que la base de données développée par les Archives nationales du Québec est particulièrement efficace, il fut possible d'identifier assez facilement les procès civils qui ont été intentés pour donner suite à des situations-problèmes en théorie criminalisables. Au total, onze causes ont été retrouvées, dont dix comportent des arrangements compensatoires. Ces procès concernent exclusivement des cas de voies de fait, de vols et de reconnaissance de paternité⁴³⁹. Il faut préciser que cette catégorie n'inclut pas les procès qui, suite à une plainte criminelle, ont été « civilisés », c'est-à-

⁴³⁸ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleur sous l'Ancien Régime*, p.224-230

⁴³⁹ Nous avons dénombré huit causes de voies de fait, une cause vol et une cause de reconnaissance de paternité.

dire renvoyés devant la chambre civile, car les accusations n'étaient pas jugées suffisantes pour donner lieu à un procès criminel. Ces causes n'ont pas été retenues, car contrairement aux actes notariés écrits après que des procédures criminelles aient été entamées, les parties n'ont pas volontairement choisi de s'adresser à la chambre civile. Cette décision était celle du juge, lequel se basait sur des notions de droit et non sur ce que les parties désiraient vraiment retirer du règlement de leur situation-problème.

Les demandes et les sentences

Si certains particuliers entreprenaient des démarches juridiques dans la chambre civile sans avoir d'attentes, laissant ainsi au juge le loisir de déterminer lui même la peine adéquate, d'autres intégraient dans leur plainte des demandes spécifiques sur lesquelles le lieutenant-général devait se pencher⁴⁴⁰. Les demandes compensatoires clairement énoncées dans les procès civils étaient de deux natures, soit les plaignants demandaient à être dédommagés financièrement ou ils demandaient à ce que les accusés soient condamnés à l'amende. À cet égard, il est intéressant de noter que lorsque les demandeurs requéraient que les défendeurs soient réduits à payer une amende, aucun d'entre eux n'a exigé de compensation personnelle⁴⁴¹. Si la querelle portait sur un bien matériel, ils demandaient à ce que ce dernier leur soit restitué ou que les accusés leur

⁴⁴⁰ Procès entre Guillaume Roussel, beau-père de Marie-Anne Lalande, et François Beaune, accusé de refuser d'épouser la belle-fille du plaignant, après l'avoir mis enceinte après promesse de mariage, 1711, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1279 ; Procès entre Louis Divilec et Pierre Robreau pour voies de fait, 1743, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4924

⁴⁴¹ Procès entre Pierre Robreau dit Duplessis dit Paper, tanneur, plaignant, et Jean Serre dit Léveillé, boucher, accusé de voies de fait et d'injures, 1728, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3477

remettre une somme équivalente, mais sans plus⁴⁴². Ainsi, tout semble indiquer que ces derniers désiraient d'abord et avant tout que le juge tranche en leur faveur et que les torts de leur adversaire soient avoués publiquement, tirant ainsi leur compensation du désaveu de leurs opposants. Leur dédommagement était donc d'abord et avant tout une victoire morale et cela semblait leur suffire pour mettre un terme à leur situation-problème.

Il en allait autrement des demandes d'indemnités pécuniaires, lesquelles démontrent que les demandeurs pouvaient aussi souhaiter obtenir un dédommagement tangible proportionnel à la gravité de l'offense subie. Ceux qui recherchaient de telles compensations déposaient devant le tribunal civil des demandes s'apparentant à celles retrouvées dans les actes notariés et les sentences pénales. Par exemple, en 1736, Louis Aubuchon a présenté à la chambre civile une plainte contre Marien Bau, son voisin, lequel l'aurait frappé après qu'il ait pris ses chevaux dans son champ de pois. Aubuchon obtint gain de cause et se vit octroyer une pension alimentaire de cinquante livres et, au surplus, son adversaire dut s'acquitter des frais du procès⁴⁴³. Cette sentence est tout à fait comparable à celles rendues dans des cas similaires. Entre autres, elle concorde parfaitement avec le règlement de voie de fait établi dans la cause ayant opposé Catherine Legras à Jeanne Becquet, selon lequel ladite Legras s'est engagée devant notaire à remettre à ladite Becquet une somme de cinquante livres et à rembourser les frais de justice encourus jusqu'à lors, ce qui correspondait grosso modo à ce que le

⁴⁴² Procès entre Pierre Rimbault et Philippe Leduc, Deslandes dit Champigny et divers autres individus pour le paiement de dommage pour vol de bois, 1726, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3262

⁴⁴³ Procès entre Louis Aubuchon et Marien Bau pour voies de fait, 1736, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4365

procureur du roi avait recommandé avant que les procédures ne soient interrompues par les parties⁴⁴⁴. Les deux situations sont similaires et ne sont pratiquement différentes que dans la forme. Cependant, en réalité du point de vue légal et théorique, il existait une différence fondamentale entre ces deux accords, puisque de par son jugement le lieutenant-général établit une hiérarchie officielle des responsabilités⁴⁴⁵. Ainsi, en plus d'obtenir la compensation souhaitée, les demandeurs accablaient davantage leurs adversaires dont les torts étaient reconnus publiquement et légalement.

D'avantage publicisés que les ententes sous seing privé et les actes notariés, les procès civils apportaient aux parties la satisfaction de voir les demandes faites à l'encontre de leurs adversaires approuvées par les tribunaux. Si leur plainte était correctement formulée et leurs prétentions fondées, les parties pouvaient espérer tirer de leur procès les mêmes bénéfices que ceux apportés par les autres modes de règlement de conflit compensatoire et pouvaient faire valoir, en plus, la valeur exécutive du jugement pour s'assurer que les indemnités demandées seraient bel et bien versées. Malgré tout, cette pratique était risquée puisque les demandeurs courraient toujours la chance de voir leurs revendications diminuées si elles n'étaient pas conformes à la jurisprudence ou de se voir tout simplement déboutés si le lieutenant-général et le procureur du roi ne considéraient pas qu'il y avait matière à procès. Par conséquent, les procès civils

⁴⁴⁴ Accord entre François Becquet et Marie Jeanne sa fille d'une part; et Jean-Batiste et Catherine Legras s'autre part pour régler un procès à l'amiable, 20 mai 1733, Greffe du notaire Joseph-Charles Raimbault de Piedmont, CN601,S339 ; Procès entre Jeanne Becquet et Marie-Anne Legras, veuve de Barsalou, pour voies de fait, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4035

⁴⁴⁵ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleur sous l'Ancien Régime*, p.229

entamés pour résoudre une situation-problème criminalisable ne furent pas légions dans la juridiction royale de Montréal, mais ils furent suffisamment nombreux pour démontrer qu'ils constituaient une alternative viable pour les justiciables à la recherche d'un règlement compensatoire.

En terminant, il faut noter que deux aspects différençaient tous les modes de règlements compensatoires qui furent identifiés, soit le niveau de publicité de l'entente et l'autonomie des parties concernées. En effet, le choix d'un mode de règlement de conflit influençait l'issue de l'accommodement recherché. Les actes sous seing privé et les actes notariés donnaient une grande liberté aux parties et leur permettaient de déterminer entre eux les compensations qu'elles jugeaient satisfaisantes et équitables. Il s'agissait d'ententes négociées, personnellement ou par amis interposés, qui nécessitaient obligatoirement un dialogue entre les contractants et qui pouvaient être menées dans une totale ou relative intimité. Or, quand l'interaction entre les parties ne pouvait se faire, soit en raison d'une rancune profonde ou d'un désintérêt, les procès civils représentaient une alternative intéressante pour les demandeurs qui désiraient obtenir un dédommagement. Contrairement à ce qui se produisait dans les procès criminels, les juges laissaient plus de place aux demandes particulières des plaignants, mais obligeaient tout de même les défendeurs à se conformer à leur sentence. Pour les victimes qui espéraient obtenir une compensation, mais qui ne pouvaient négocier avec leurs opposants, les procès civils avaient donc le double avantage de leur donner accès au type de règlement de conflit qu'ils voulaient privilégier, tout en obligeant leurs adversaires à se plier à leur volonté. Tout compte fait, les justiciables montréalais qui

souhaitaient obtenir une compensation pouvaient se tourner vers une grande variété de mécanismes de règlement de conflit qui leur permettaient d'arriver à leurs fins. Chacun d'entre eux comportait ses spécificités et il n'appartenait qu'aux colons de choisir lequel s'adaptait le mieux à leurs besoins.

LE MODE PÉNAL

De tous les modes de règlement de conflits disponibles en Nouvelle-France, le mode pénal est celui qui était le plus encadré par l'État⁴⁴⁶. Par cela, il faut entendre que le processus pénal était défini par la législation et que contrairement aux autres modes de règlement de conflit cités précédemment, il ne laissait que peu de place à la volonté des parties, les règles de droit ne cherchant pas la négociation, mais plutôt à imposer une contrainte s'appliquant dans des conditions très précises⁴⁴⁷. Les plaignants, dans des situations-problèmes d'origine privée ne subissaient aucune pression étatique pour amener leurs différends devant les tribunaux. Au contraire, l'administration royale avait même interdit les avocats de pratique dans la colonie pour que les chicaniers ne puissent embourber le système judiciaire colonial par de trop nombreuses plaintes⁴⁴⁸. C'est donc de leur plein gré que les demandeurs plaçaient leur problème entre les mains de la

⁴⁴⁶ Nous sommes conscients qu'il existait aussi un pénal « privé », c'est-à-dire que les colons pouvaient se dédommager eux-même, lequel arrive à l'attention des historiens lorsqu'ils dégénéraient. Nous avons choisi de ne pas traiter ces cas en raison du peu d'archives disponibles à leur sujet.

⁴⁴⁷ Lucien François, *Le cap des tempêtes : Essai de microscopie du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.70

⁴⁴⁸ Marcel Trudel, *La Nouvelle-France par les textes : Les cadres de vie*, Montréal, Hurtubise, 2004, p.141-142

justice, tout en sachant qu'ils pouvaient interrompre le processus pour se tourner vers un autre mode de règlement de conflit s'ils le désiraient.

La Nouvelle-France possédait un système judiciaire beaucoup plus simple que celui de la métropole. En effet, plusieurs des recours judiciaires existants sur le vieux continent, et qui étaient issus d'une tradition administrative ancienne n'ont pas été instaurés dans la colonie dans le souci de simplifier l'accès à la justice. Néanmoins, en ce qui concernait l'exercice de la justice pénale, il n'existait pas de grande disparité entre les territoires colonial et métropolitain, puisque l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, promulguée par François I^{er} en 1539, a uniformisé la procédure pénale dans les juridictions provinciales et urbaines jusqu'à ce qu'elle s'attache à la justice royale et prenne une forme définitive à la fin du XVII^e siècle⁴⁴⁹. C'est donc cette procédure dite « inquisitoire » qui a été mise en place en Nouvelle-France et qui au même moment était en vigueur en France.

La structure de l'appareil judiciaire en Nouvelle-France

L'appareil judiciaire établi dans la vallée laurentienne se résumait à un ensemble de justices seigneuriales, à un tribunal royal de première instance dans les trois gouvernements de la colonie, soit à Montréal, Trois-Rivières et Québec, ainsi qu'à un tribunal d'appel qui était le Conseil supérieur (Conseil souverain avant 1703). À ces tribunaux s'ajoutaient les tribunaux spécialisés qu'étaient l'Amirauté, chargée des

⁴⁴⁹ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », p.33-34

affaires maritimes, et l'Officialité, laquelle était un tribunal ecclésiastique. De ces différentes instances, seuls les justices seigneuriales et les tribunaux royaux étaient habilités à rendre des jugements dans les causes criminelles. De ce fait, les justiciables montréalais qui souhaitaient utiliser la justice pénale pour régler leurs différends avaient deux recours possibles : soit les justices seigneuriales dispersées sur le territoire du gouvernement ou le tribunal royal de Montréal.

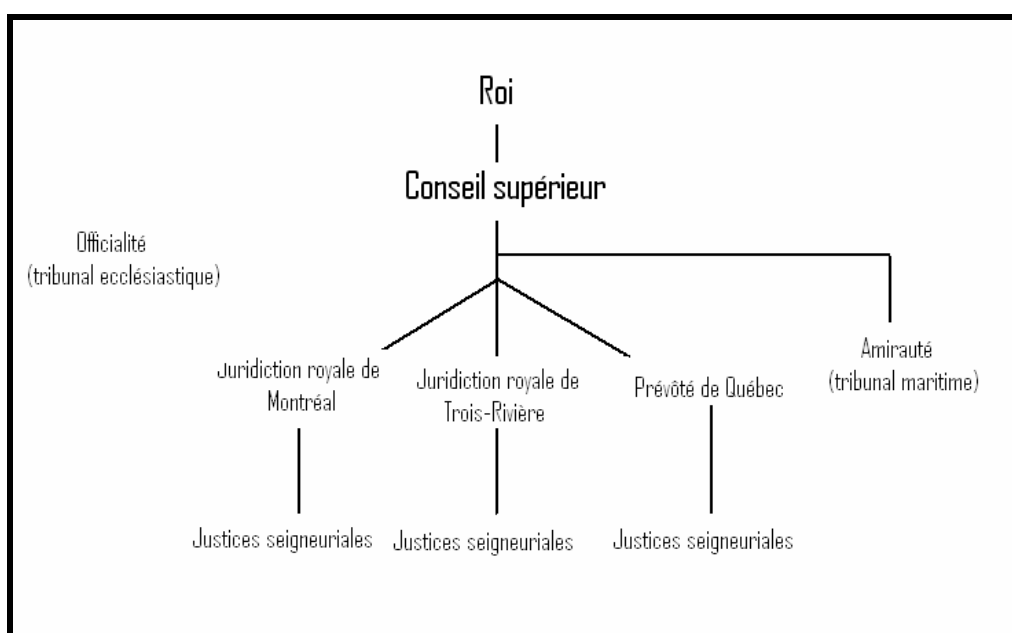


Figure 1 : Schéma du système judiciaire en Nouvelle-France

Les tribunaux seigneuriaux

Selon les explications fournies par l'historien John A. Dickinson, une juridiction seigneuriale, c'est : « le pouvoir de juger qui est octroyé à un individu ou à un organisme ainsi que de l'aire géographique sur laquelle ce droit peut être exercé. Elle peut englober

une seule seigneurie, ou être étendue à plusieurs [...]»⁴⁵⁰.» D'après l'usage français, les seigneurs de la Nouvelle-France pouvaient exercer sur leur territoire trois niveaux de justice, soit la haute, la moyenne et la basse justice. Les actes de concession des seigneuries établissaient clairement quels niveaux de justice les seigneurs étaient en droit de pratiquer. La haute justice, comme son nom le sous-entend, était la plus grande responsabilité judiciaire qui pouvait être octroyée, puisqu'elle conférait le droit de juger tous les crimes et de prononcer toutes les peines au criminel, à l'exception des cas royaux⁴⁵¹. Pour sa part, la moyenne justice avait aussi des compétences en matière pénale, mais exclusivement en ce qui concernait les peines allant jusqu'à soixante sols. En matière civile, cette compétence s'étendait à toutes les obligations féodales, aux nominations de tuteurs pour les enfants mineurs, aux appositions de scellés lors des décès, en plus d'habiliter les juges seigneuriaux à rédiger des inventaires après-décès. Finalement, la basse justice était la plus sommaire d'entre toutes. Elle n'attribuait pour seul pouvoir que le droit de trancher des litiges civils portant sur des affaires impliquant moins de soixante sols⁴⁵².

Comme il fut mentionné préalablement, les archives seigneuriales sont méconnues des historiens, car très peu d'entre elles ont subsisté jusqu'à ce jour. À Montréal, la situation archivistique est particulière puisque jusqu'en 1693, seule la

⁴⁵⁰ John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.28, no 3 (1974), p.326

⁴⁵¹ Les cas royaux sont des exceptions de droit dont le jugement est réservé aux cours royales. On retrouve dans cette catégorie, entre autres, les cas de duel, de fausse-monnaie et de trahison.

⁴⁵² John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », p.329

justice seigneuriale des Sulpiciens avait cours dans l'enceinte de la ville. Devant l'augmentation constante des requêtes, ces derniers ont demandé à ce qu'un tribunal royal soit érigé pour le gouvernement, ce qui leur fut accordé par le Roi⁴⁵³. Plusieurs documents subsistent de cette époque, mais peu peuvent témoigner de la période postérieure à la création de la justice royale de Montréal même si la justice subalterne ne disparut pas complètement puisque les Sulpiciens se sont assurés de ne céder que leurs droits de haute justice. Ils souhaitaient préserver leurs droits de basse et de moyenne justice en raison de leurs droits seigneuriaux et féodaux⁴⁵⁴. De plus, afin de limiter au maximum les concessions faites à l'administration royale, les Sulpiciens ont conservé la faculté de haute justice dans l'enclos du Séminaire et sur la ferme Saint-Gabriel⁴⁵⁵. Théoriquement, même si l'exercice de la haute justice sur ce territoire perdurait et leur conférait le droit de juger tous les crimes et de prononcer toutes les peines au criminel, à l'exception des cas royaux, les Sulpiciens ne semblent pas s'être prévalus de ce privilège, leurs justiciables s'étant majoritairement tournés vers la juridiction royale de Montréal pour trancher leurs situations-problèmes criminalisables. À cet égard, l'historien Marcel Trudel prétend que cette situation est grandement attribuable à l'influence grandissante qu'avait prise la justice royale dans la colonie et qu'après 1693,

⁴⁵³ Édît de création de la justice royale de Montréal, mars 1693, Archives nationales du Canada [Ci-après : ANC], Fonds des colonies, Série C11G, Correspondance générale; Raudot-Pontchartrain, domaine d'Occident et Ile Royale, microfilm F-423, vol.8, folios 17-19

⁴⁵⁴ Requête adressée au roi par le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris touchant l'administration de la justice dans les seigneuries qu'il possède en Canada, 1694, ANC, Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice, MG17 A7-2, microfilm M-1584

⁴⁵⁵ Mémoire adressé au roi par le Séminaire de Saint-Sulpice touchant l'administration de la justice qu'il possède en Canada, 1694, ANC, Fonds du Séminaire de Saint-Sulpice, MG17 A7-2, microfilm M-1584

la plupart des seigneurs avaient conservé en théorie leur droit de haute justice, mais qu'en pratique leurs compétences furent réduites à la moyenne et à la basse justice⁴⁵⁶.

Néanmoins, il demeure que si les hypothèses de Trudel sont fondées, les seigneurs de l'Île de Montréal et des seigneuries bordant la rive nord et la rive sud pouvaient toujours entendre les causes criminelles engendrant des peines de soixante sols. Bien qu'il s'agisse d'une peine modeste, il est intéressant de se demander si les justiciables ont utilisé ce mode de règlement de conflit mis à leur disposition et, si oui, dans quelles conditions et circonstances l'ont-ils fait. Malheureusement, en raison de la réalité archivistique, il est difficile de savoir ce dont il en retournait pour la région de Montréal⁴⁵⁷. Par contre, il en va autrement pour la région de Québec où certaines séries ont été conservées. Il s'agit des archives du bailliage de Notre-Dame-des-Anges et de Beaupré, lesquelles ont été minutieusement transcrites par André Lafontaine et étudiées par John A. Dickinson⁴⁵⁸. Ces juridictions seigneuriales étaient bien établies grâce aux bons soins des Jésuites qui étaient propriétaires de ces seigneuries. Tout comme ce fut le cas à Montréal, il semble que ces seigneurs ecclésiastiques aient pris au sérieux leur rôle de propriétaires fonciers et qu'ils aient rempli leurs obligations envers leurs justiciables. Ils ont fait valoir à quelques reprises leurs droits de haute justice, n'hésitant pas à

⁴⁵⁶ Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France*, Montréal, Holt, Rinehart & Winston, 1968, p.228-229

⁴⁵⁷ L'auteur renvoie le lecteur aux commentaires historiographiques fait dans son chapitre 1.

⁴⁵⁸ John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.28, no 3 (1974), p.323-346 ; André Lafontaine, *Les bailliages de Beaupré et de l'Île d'Orléans*, Sherbrooke, 1987, 566 p. ; André Lafontaine, *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*, Sherbrooke, 1988, 608 p.

s'opposer aux officiers de la justice royale pour faire valoir leurs prérogatives en la matière⁴⁵⁹. Cependant, Dickinson souligne que malgré ce souci d'offrir une justice de proximité, les ressortissants de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges présentaient rarement leurs situations-problèmes criminalisables devant le tribunal seigneurial⁴⁶⁰. Cette interprétation semble exacte, puisque seulement quatre causes criminalisables, soit un vol et trois voies de fait⁴⁶¹, ont été relevées dans cette série de documents. Il est intéressant de noter que les plaignants n'ont toutefois pas porté leurs plaintes au criminel, mais au civil. À l'image de ce qu'il a été mis en lumière pour la juridiction royale de Montréal, ils ont demandé au procureur fiscal de leur accorder une compensation équivalente aux dommages subis, ce qui leur a été accordé⁴⁶². À partir de ces constatations et en tenant compte des similitudes existant dans la façon dont les Jésuites et les Sulpiciens ont exercé leurs prérogatives en matière de justice, il est possible de penser que les justiciables de la juridiction de Montréal ont agi de manière similaire à celle de leurs compatriotes de la région de Québec. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude, il est possible d'estimer que la justice seigneuriale des Sulpiciens a dû traiter elle aussi des situations-problèmes criminalisables, mais d'un point de vue civil. Cela

⁴⁵⁹ Déclaration de Hubert, premier huissier au Conseil souverain, à l'effet qu'il a donné une copie de l'arrêt fait au Conseil souverain en date du 2 août 1706 à Charles et à Joseph Normand, lesquels devront faire reporter au greffe de la seigneurie Notre-Dame-des-Anges les hardes déposées au greffe de la Prévôté de Québec, 1706, BANQ, Collections des pièces judiciaires et notariales, TL5,D2800E-2

⁴⁶⁰ John Alexander Dickinson, « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Angés », p.335

⁴⁶¹ André Lafontaine, *Les bailliages de Beaupré et de l'Île d'Orléans*, Sherbrooke, 1987 ; André Lafontaine, *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*, Sherbrooke, 1988, p.197-200, 248, 313-314

⁴⁶² Pour les procès où la sentence est connue, les accusés ont dû acquitter des sommes allant de cinq à 10 livres d'intérêts civils. (André Lafontaine, *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*, p.197-200, 248)

permet de supposer que les justiciables ne se tournaient que rarement vers les tribunaux seigneuriaux pour obtenir une sentence au pénal, et que ces derniers ne s'en plaignaient guère, car les frais engendrés par ces procédures excédaient les profits qu'ils pouvaient retirer du paiement des amendes. De ce fait, la population et les seigneurs semblent avoir eu une entente tacite, c'est-à-dire tous étaient conscients que les tribunaux seigneuriaux pouvaient offrir des sanctions pénales et qu'elles pouvaient être réclamées au besoin, mais ils convenaient aussi qu'il ne s'agissait pas de la voie privilégiée à emprunter.

Les tribunaux royaux

Les tribunaux royaux constituaient donc la meilleure option pour les colons montréalais qui désiraient résoudre leurs situations-problèmes à l'aide d'une sentence obtenue au pénal. Cependant, d'entrée de jeu, il faut spécifier que ce ne sont pas tous les plaignants qui déposaient une plainte qui recherchaient nécessairement une telle conclusion à leur différend. Comme l'a déjà souligné l'historien Stephen F. Reinhardt pour la France d'Ancien Régime :

« Dans les cas de violence verbale ou physique, la plupart des plaignants voyaient la justice comme une tactique pour intimider et forcer l'autre partie à négocier⁴⁶³. »

Ainsi, pour les uns, la justice royale et la menace de sanction qu'elle faisait peser sur les accusés représentaient un catalyseur efficace pour engager le dialogue avec un adversaire récalcitrant. Au total, sur l'ensemble des 622 procès criminels retrouvés, onze indiquent clairement que les plaignants se désistaient des procédures, car parallèlement à

⁴⁶³ Stephen F. Reinhardt, « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France: Modes of Analysis », p.458-459

celles-ci ils avaient réussi à négocier une entente avec les accusés⁴⁶⁴. Il appert donc qu'il ne faut pas tenir pour acquis que tous les demandeurs qui déposaient une plainte officielle voulussent absolument que leur conflit soit résolu par une sentence pénale. Il faut demeurer conscient que la menace de l'application du droit pénal pouvait faire partie intégrante d'une stratégie mise en place pour favoriser l'accomplissement d'un autre mécanisme de règlement de conflit convenant mieux aux aspirations des plaignants, mais auxquelles les accusés étaient peu favorables.

Néanmoins, pour ceux qui se présentaient devant les tribunaux en espérant véritablement obtenir une sentence pénale, l'objectif était tout autre. Pour plusieurs

⁴⁶⁴ Procès entre Jean-Baptiste Prévert et son épouse Geneviève Desforges et Jeanne Fleury et Angélique Fleury pour voies de fait, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1640 ; Procès entre Jacques-Hyacinthe Bouchet et Élisabeth Olivier et son époux Jean-Baptiste Houé dit Jolicoeur pour voies de fait, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1798 ; Procès entre Marie Brazeau et Louise Campeau, veuve de François Couturier, et Agathe Campeau pour calomnies, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1757 ; Procès entre François Séguin et Pierre Limoges ou Amand dit Jolicoeur pour insultes, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2518 ; Procès entre François Lepailleur de Laferté et Charles-François Barril dit Versailles pour vol d'étoffes par effraction, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2821 ; Procès entre Pierre Trottier Desaulniers et Pierre et Louis Desautels dit Lapointe, et Lambert Cavalier, accusés de voies de fait à l'encontre de René Boucher, sieur de Monbrun, fils, Laurent Boucher, sieur de Saint-Laurent, et François Boucher, sieur de Bouraceuil, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2994 ; Procès entre Étienne Volant, sieur de Radisson, et Jean Dubreuil pour vol de peaux de castors, 1724, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2999 ; Procès entre Julien Trottier DesRivières et Marie-Joachimet Jean-Baptiste Gouriou dit Guignolet pour vol et recel, 1725, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3159 ; Procès entre Gilles Sauvage, Marie Leblanc, et Antoine Perrin, plaignants, et Marie Desmarais pour voies de fait et rébellion contre la justice, 1730, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3707 ; Procès entre Timothée Sullivan et Gauthier de LaVérandrye, père, et Gauthier de Varennes, fils, pour enlèvement, 1738, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4509 ; Procès entre Nicolas Sarrazin, et Pierre-Jean-Louis Morel pour voies de fait, 1752, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5729

victimes, le jugement leur permettait de retrouver une place dans la communauté ou d'en retirer des bénéfices financiers⁴⁶⁵, alors que pour d'autres le but n'était pas de résoudre le conflit de façon pacifique, mais de poursuivre le but traditionnel d'humilier et ruiner leurs opposants. Les procès devenaient ainsi un autre moyen pour obtenir vengeance dans une société dominée par le concept d'honneur⁴⁶⁶.

Les plaintes

Les procès criminels visant à résoudre des conflits entre particuliers pouvaient être initiés de deux façons. D'une part, la voie la plus commune était le dépôt d'une plainte faite par un particulier à l'encontre de l'un de ses pairs. Ces plaintes pouvaient être écrites par les particuliers qui les remettaient au greffe du tribunal, ou elles pouvaient être rédigées directement par le greffier de la juridiction qui se chargeait de les enregistrer et de les remettre au lieutenant-général. Ces documents visaient à exposer les griefs des plaignants, même si ces derniers ne semblent pas s'y être exprimés librement. En effet, à la lecture des plaintes, il est possible de constater rapidement qu'elles suivaient toutes un modèle précis. Débutant systématiquement par la formule de politesse « Supplie humblement », suivie de la déclinaison de l'identité et de la qualité des plaignants, elles se terminent invariablement par l'expression « Ce considéré [...] » à laquelle était accolées des phrases stéréotypées telles que « comme de tels excès ne

⁴⁶⁵ Olivier Journeaux, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.103-104

⁴⁶⁶ Stephen F. Reinhardt, « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France: Modes of Analysis », p.458-459

peuvent être tolérés [...] » ou comme « ces faits ne doivent demeurer impunis »⁴⁶⁷. Entre ces modalités, les évènements étaient racontés dans un ordre particulier visant à favoriser la sympathie du juge. Par exemple, toutes les plaintes de voies de fait soulignent qu'au départ le plaignant discutait calmement avec l'accusé, à la suite de quoi dans un excès de rage non justifié ce dernier frappait son interlocuteur. Plusieurs ajoutent que sans l'intervention des personnes accourues au bruit de l'altercation, ils seraient probablement morts ou gravement blessés. Ces formulations redondantes et formatées indiquent que les demandeurs devaient s'exprimer dans un langage précis et en partie déterminé par l'institution judiciaire. Il leur fallait donc savoir manipuler ces codes pour pouvoir être convaincants et ils devaient à l'intérieur de ce cadre arriver à exposer leur situation-problème de manière suffisamment probante pour qu'elle soit prise en considération par le tribunal.

D'autre part, les plaintes pouvaient aussi être produites par le procureur du roi, lequel avait pour devoir de faire enquête au nom du roi contre les crimes révélés par dénonciation, flagrant délit ou clameur publique⁴⁶⁸. Les coûts de ces poursuites étaient assumés par les sommes amassées par le paiement des amendes criminelles⁴⁶⁹. Comme ce budget était variable et restreint, les officiers de justice se concentraient essentiellement sur les crimes que l'État avait le privilège de juger, de même que sur les

⁴⁶⁷ Procès entre Jean Mars et Jean Hay pour voies de fait, 1694, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D55

⁴⁶⁸ André Lachance, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal express, 1984, p.19 ; André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, p.63

⁴⁶⁹ Stephen F. Reinhardt, « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France: Modes of Analysis », p.442

situations-problèmes d'origine privée qui étaient particulièrement graves. Les cas de vols et de voies de fait constituent l'essentiel des plaintes concernant les crimes mis en lumière par une dénonciation ou parce que les accusés ont été pris en flagrant délit⁴⁷⁰. Ces dernières étaient en fait un procès-verbal où le procureur du roi décrivait les événements s'étant produits et recommandait, ou non, la continuation des procédures. Il s'agissait d'une formalité prescrite par le droit criminel à laquelle les officiers de justice devaient se conformer. Pour leur part, les plaintes répondant à une rumeur publique sont beaucoup plus intéressantes d'un point de vue social et mettent davantage en lumière sur les situations-problèmes que les autorités judiciaires tenaient à traiter. En effet, le procureur du roi devait décider volontairement d'amorcer une enquête pour comprendre ce qui dérangeait la population et s'assurer que les rumeurs étaient basées sur des faits véridiques et vérifiables pouvant mener à une sanction pénale. En donnant de telles instructions, il choisissait de répondre à certaines requêtes au détriment d'autres, ce qui est révélateur de ce que les officiers de justice montréalais de l'époque considéraient comme un comportement déviant. À cet égard, il est intéressant de constater que des plaintes initiées par la clameur publique, les causes d'adultère et de concubinage furent les plus nombreuses. La communauté montréalaise reprochait aux couples qu'elle dénonçait de ne pas suivre les enseignements de l'Église et demandait aux autorités d'intervenir pour faire cesser le scandale. Est-ce que cela signifie que les institutions judiciaires et les colons étaient particulièrement intolérants face à ce qu'ils considéraient

⁴⁷⁰ Procès contre Jacques Boye dit Baguette, et Louis Henry pour vol par effraction, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D678A ; Procès contre Marie-Louise Baudin et Jean-Baptiste Barra dit Ladouceur pour vol de bestiaux, 1753, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5859 ; Procès contre Pierre Voisin pour voies de fait, 1710, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1264

comme une déviance morale et sexuelle? L'examen des procès-verbaux dressés par les greffiers révèle que non, puisque certains couples ayant fait l'objet de plainte vivaient depuis longtemps dans le péché. Ce fut le cas, entre autres, de Catherine Gladu et Antoine Boyer qui, en 1715, furent accusés de vivre ensemble sans être mariés religieusement. Un témoin dans cette affaire a affirmé qu'effectivement, « ils travaillent et cultivent ensemble la terre du sieur de Varenne voisin de la sienne ce qui scandalise le public quoy qu'il ne leurs ayt veu faire aucun mal », alors qu'un autre ajoute qu'il est vrai « qu'ils cultivent en commun un champ, boivent et mangent ensemble et ne scait pas qu'ils couchent ensemble »⁴⁷¹. Selon ces mêmes personnes, la relation entre Gladu et Boyer durait depuis plus d'un an. Dans ce cas, il faut se demander ce qui a pu pousser le procureur du roi à déposer une plainte à ce moment précis. Selon les interrogatoires et les témoignages recueillis lors de l'information, une querelle entre voisins au sujet de bestiaux ravageurs aurait été à l'origine de la situation. Le voisin, mécontent que les animaux du couple soient venus détruire une partie de ses grains, aurait profité du fait que Catherine Gladu ait déjà été accusée de vol et promenée sur le cheval de bois à Québec pour se venger en la faisant comparaître de nouveau devant les tribunaux pour une affaire de moeurs⁴⁷². Selon Gladu ce serait ce même voisin qui lui avait suggéré de se marier à la gaumine⁴⁷³ pour court-circuiter les procédures criminelles, alors qu'il

⁴⁷¹ Procès contre Catherine Gladu et Antoine Boyer accusés de vivre ensemble sans être marié religieusement, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1770

⁴⁷² Procès contre Catherine Gladu et Antoine Boyer accusés de vivre ensemble sans être marié religieusement, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1770

⁴⁷³ En Nouvelle-France, pour qu'un mariage soit valide, les futurs époux devaient s'unir durant un office religieux et deux témoins devaient pouvoir témoigner de leur échange de vœux. Un mariage à la gaumine se produisait lorsque de futurs époux, qui n'avaient

savait que cette pratique était défendue par la loi⁴⁷⁴. Le processus amorcé par le voisin correspond à ce que les criminologues appellent la théorie du renvoi, laquelle allègue que lorsque que la connaissance individuelle d'une affaire devient publique, une réaction de groupe se met en branle et que les conséquences de celle-ci peuvent être redoutables pour les accusés⁴⁷⁵. En partant de ce principe, le criminologue Howard S. Becker a fait remarquer qu'un acte décrété illicite par la loi ne suscite pas automatiquement une réaction, même lorsqu'il est perpétré au vu et au su de tous. Ainsi, ce qui est considéré comme un geste déviant ne porte à conséquence que s'il est identifié comme tel et que quelqu'un intervient pour qu'une répression soit amorcée⁴⁷⁶. Dans cette perspective, les plaintes déposées par le procureur du roi pour répondre à une clameur publique résultaient d'un mécanisme social qui débutait bien avant que les officiers de justice ne soient informés de la situation. Elles reflètent la volonté d'un seul individu ou d'un groupe de mettre un terme à une situation qu'ils jugeaient déviante et qu'ils voulaient voir cesser, mais pour laquelle ils ne pouvaient porter personnellement plainte en justice, car ils n'étaient pas directement lésés par la situation⁴⁷⁷. Cette vision ne renvoyait pas

pas l'assentiment de leur famille ou des autorités religieuses, se présentaient à la messe que durant celle-ci, ils se levaient en déclarant qu'ils se prenaient pour mari et femme. Techniquement, ce genre d'union répondait à tous les critères d'un mariage reconnu canoniquement, mais cette ruse était légalement réprimée par l'État et l'Église qui souhaitaient garder le contrôle sur les mariages.

⁴⁷⁴ Procès contre Catherine Gladu et Antoine Boyer accusés de vivre ensemble sans être marié religieusement, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1770

⁴⁷⁵ Stéphane Lemant-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, PUM, 2007, p.142 ; Philippe Robert, « Les statistiques criminelles et la recherche », *Déviance et société*, vol.1, no 1 (1977), p.7

⁴⁷⁶ Howard S. Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, cité dans Stéphane Lemant-Langlois, *La sociocriminologie*, p.142

⁴⁷⁷ Selon Claude-Joseph de Ferrière, seuls ceux qui avaient intérêt à ce qu'un criminel soit puni pouvaient se porter partie civile contre les contrevenants. Ceux qui n'avaient

nécessairement à celle de l'ensemble de la population, mais pouvait concorder avec celle des autorités judiciaires qui consentaient alors à intervenir.

Les sentences

Les sentences rendues par le tribunal étaient variées et ont été déterminées au cas par cas. Même s'ils avaient acheminé la plainte, les demandeurs n'avaient aucun contrôle sur l'issue du procès, laquelle ne dépendait que de la volonté des juges et des prescriptions de la jurisprudence. Comme le droit criminel de la France d'Ancien Régime n'a jamais reconnu de liens de cause à effet entre les peines et la responsabilité pénale, les juges avaient beaucoup de liberté et pouvaient choisir arbitrairement les peines attribuées aux coupables, tant que celles-ci ne s'éloignaient pas trop de la jurisprudence⁴⁷⁸. Aucune règle de procédure n'obligeait les juges à coucher par écrit ce qui motivait leurs décisions ou les plaignants à préciser dans leur plainte ce qu'ils souhaitaient obtenir comme dédommagement. Dans ce contexte, il est donc difficile de savoir si les sentences rendues dans la juridiction royale de Montréal correspondaient à des peines standard ou si elles se démarquaient de celles attribuées dans les autres gouvernements de la colonie et dans les différentes provinces de la métropole.

qu'un intérêt public pouvaient seulement servir d'instigateurs ou de dénonciateurs envers le procureur du roi. (Claude-Joseph de Ferrière, « partie civile », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome premier, p.332

⁴⁷⁸ André Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p.371-375

Même si essayer de déterminer ce qui a motivé les lieutenants-généraux à donner différentes sentences dans des cas qui à première vue semblent similaires peut s'avérer hasardeux, l'étude de l'ensemble des causes pour lesquelles la sentence a été conservée démontre que certains schémas se détachent des peines habituelles. Par exemple, en ce qui concerne les voies de fait, les colons trouvés coupables de ce chef d'accusation se voyaient habituellement condamnés à verser quelques livres d'amendes et à payer les frais pour les médicaments et l'alimentation de la victime lorsque celle-ci ne pouvait subvenir à ses besoins durant sa convalescence⁴⁷⁹. Toutefois, lorsque les voies de fait étaient commises sur des enfants, les sentences étaient différentes. Contrairement aux causes impliquant des adultes, les amendes n'étaient pas versées en totalité aux victimes et à leurs familles. Une somme allant d'une dizaine à une centaine de livres, selon la gravité des faits, devait aussi être remise à un organisme religieux s'occupant des défavorisés⁴⁸⁰. Bien que les autorités judiciaires n'aient pas spécifié pourquoi elles ajoutaient systématiquement ce montant supplémentaire, cela indique qu'elles souhaitaient punir davantage les crimes commis contre plus faibles que soi.

⁴⁷⁹ Procès entre Jean Dutartre dit Desrosiers et Jacques Morand pour voies de fait, 1696, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D160 ; Procès entre Robert de Poitiers, sieur du Buisson, et Marie-Madeleine Poutré pour voies de fait, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1891 ; Procès entre François Lalumière dit Lafleur et Antoine Poudret, fils, pour voies de fait, 1726, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3280 ; Procès entre Antoine Charlebois et Timothée Sullivan dit Sylvain pour voies de fait, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3861

⁴⁸⁰ Procès entre Pierre Trottier Desaulniers et Jean-Baptiste Legardeur de Repentigny, pour voies de fait sur un enfant, 1729, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3598 ; Procès entre Claude Maurice dit Lafantaisie et Marie-Josèphe Biron, plaignants, et Antoine Desrosiers dit Dutremble et Joseph Raynaud dit Planchard, Pierre Bricault dit Lamarche, et Joseph Senet, accusés, pour harcèlement et voies de fait, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3990

Par ailleurs, cette disparité entre les sentences est encore plus flagrante lorsque l'on s'attarde aux causes de vol. En effet, l'examen de ces dernières indique qu'en période d'instabilité, les autorités étaient beaucoup plus sévères en la matière qu'en période de paix. Si l'on regarde les peines pour vol prononcées entre 1713, date de la fin de la Guerre de succession d'Espagne, et 1740, année qui marque le début des hostilités de la Guerre de succession d'Autriche, il est possible de constater que ces dernières étaient parfois relativement clémentes. Durant cette longue période de paix, seules huit causes de vol ont été entendues. Parmi celles-ci, seuls les crimes avec des faits aggravants, tels que l'organisation d'un réseau de revente, le flagrant délit ou les vols par effraction, ont été réprimés par des châtiments corporels et infamants, tel que le prévoyait les ordonnances royales⁴⁸¹. Les autres malfaiteurs, dont la peine fut choisie par le juge, n'ont été condamnés qu'à restituer leurs larcins ou à réparer les dommages occasionnés⁴⁸². En ce qui concerne la période couvrant le déroulement de la Guerre de succession d'Autriche et la Guerre de Sept ans, soit environ de 1740 à 1760, la situation semble s'être assombrie pour les voleurs qui ont été jugés beaucoup plus sévèrement. Au

⁴⁸¹ Procès entre Angélique Fleury et Pierre Richard dit Bonvouloir pour vol, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1575 ; Procès contre Pierre Arnal dit Laforge et Louis Coquet dit Lalime pour vol d'un coffre de hardes, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2961 ; Procès entre Jean-Baptiste Baudreau dit Graveline et Pierre Saurel dit Saurel pour vol, 1725, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3179 ; Procès contre Jean-Baptiste Thomas pour vol, et François Darle, Charlotte Daragon dit Lafrance, Charlotte Ondoyer dite Martin, et Marie Venne pour recel, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4251

⁴⁸² Procès entre Jean Zacharie dit Lagenois et Paul Bouchard, pour vol, 1711, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1262 ; Procès entre Louis-Hector d'Ailleboust et un nommé Martel pour remettre des effets retirés de sa cassette lors du transport en provenance de Québec, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1320 ; Procès entre Agathe de Saint-Père et Pierre Cardinal pour vol, 1713, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1472

total, vingt causes de vol ont été identifiées, desquelles dix-sept ont reçu une peine infamante et/ou corporelle, telle que la flétrissure, le carcan, le bannissement, la pendaison ou les galères. Bien que cette augmentation radicale de la sévérité des châtimens concorde avec la nomination du juge Guiton de Monrepos, tout porte à croire que ce ne soit pas la venue de ce dernier qui ait provoqué cette situation, puisque le nombre de condamnations tendait à augmenter au fur et à mesure que les combats avec les troupes anglaises s'intensifiaient⁴⁸³. Dans ces circonstances, il semble donc que ce soit l'arrivée de nouveaux soldats et le contexte de guerre qui ait favorisé une augmentation du nombre d'infractions rapportées. Les autorités judiciaires ont donc tenté de réduire le nombre de vols commis en appliquant une justice exemplaire visant à rappeler aux criminels potentiels les châtimens réservés aux larrons.

Tout compte fait, même si la conviction des magistrats devait s'appliquer selon la théorie des preuves légales et que la force de chaque preuve était préalablement fixée au sein d'une hiérarchie, une fois les accusés reconnus coupables les juges avaient la faculté de choisir le châtiment le plus approprié selon les exigences du cas. Les lieutenants-généraux avaient donc la capacité de personnaliser la répression selon les circonstances du délit⁴⁸⁴. Les exemples précédents démontrent que les hommes de loi faisaient partie intégrante de la communauté dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions et qu'ils étaient influencés par le contexte socio-politique dans lequel ils évoluaient. Leurs jugements étaient conditionnés par leurs valeurs, de même que par les

⁴⁸³ Des vingt vols identifiés entre 1740 et 1760, six ont été commis en 1757 et 1758.

⁴⁸⁴ Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : La grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.47, no 1 (2000), p.9

circonstances dans lesquelles le crime avait été perpétré. Cela indique donc que les sentences obtenues au criminel pour régler des situations-problèmes ne tenaient pas uniquement en compte les besoins des justiciables qui déposaient une plainte. Plusieurs facteurs intervenaient dans la décision du juge et le dédommagement du plaignant n'était pas toujours la priorité des magistrats, qui plaçaient souvent l'ordre public au premier rang de leurs priorités.

Une issue parfois imprévue

Lorsque les justiciables faisaient appel à la justice, ils plaçaient leur conflit entre les mains des juges qui devaient suivre les prescriptions du droit criminel. Or celui-ci ne s'appliquait que dans des situations précises, lesquelles ne concordaient pas toujours avec les causes que les colons voulaient faire entendre⁴⁸⁵. De ce fait, les sentences criminelles ne correspondaient pas toujours à ce que les justiciables espéraient obtenir lorsqu'ils déposaient leur plainte devant le lieutenant-général. Par exemple, six causes de voies de fait ont été « civilisées », c'est-à-dire traitées comme l'aurait été un procès civil. Pour chacune d'entre elles, c'est le procureur du roi, dans ses conclusions, qui s'est prononcé contre l'homologation des accusations par la chambre criminelle. Pour justifier sa recommandation, il s'appuyait sur le fait que, d'après l'enquête, il était difficile de déterminer qui de l'accusé ou de la victime avait initié le conflit et frappé le premier⁴⁸⁶,

⁴⁸⁵ Lucien François, *Le cap des tempêtes : Essai de microscopie du droit*, p.70

⁴⁸⁶ Procès entre Michel Taillon et Pierre et Jacques Beauchamp, accompagnés de plusieurs complices, pour insultes et de voies de fait, 1708, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1102 ; Procès entre Jean-Baptiste Bertrand et

ou il invoquait le fait que dans leurs plaintes, les suppliants ne demandaient au juge que de leur accorder une indemnisation et non de punir les coupables⁴⁸⁷. Dans ces circonstances, le lieutenant-général a toujours appuyé les conclusions du procureur général et a transféré les procès devant la chambre civile. Les demandeurs voyant leurs causes « civilisées » recevaient généralement une somme qui, selon le juge, correspondait à la gravité des préjudices commis. Comme pour les procès initiés dès le départ dans la chambre civile, les amendes payées par les coupables allaient d'une dizaine à une centaine de livres et le juge prenait bien soin d'inscrire dans sa sentence qu'il s'agissait d'intérêts civils. En gros, les justiciables qui voyaient leurs causes portées devant le tribunal civil avaient tout de même la chance de recevoir une compensation, mais ils n'obtenaient pas une sentence pénale. En ce sens, ces jugements étaient partiellement insatisfaisants pour les plaideurs dont les attentes initiales n'étaient pas toutes comblées.

Certains ressortissants de la juridiction royale de Montréal ont eu encore moins de chance que ceux qui ont vu leur procès être transféré au civil, puisque le lieutenant-général a tout simplement refusé de juger leurs causes. Au total, ce sont onze causes concernant des voies de fait, des tentatives de meurtre et des vols qui ont été mis hors cours. Comme pour tous les procès entamés devant le tribunal montréalais, toutes ces plaintes ont été reçues par le tribunal et ont été examinées avec soin avant d'être

Jacques Tessier dit Lavigne pour voies de fait, 1726, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3175

⁴⁸⁷ Procès entre Marie Madeleine Émond et Robert Reaume pour voies de fait, 1698, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D268 ; Procès entre Jean-Baptiste Maillot dit Latulippe et Louis Langlois dit Traversy pour voies de fait, 1738, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4116

rejetées. Pour chacune d'entre elles, une information a été menée à laquelle s'ajoutait régulièrement l'interrogatoire des suspects. Or, durant ces procédures, le juge arrivait parfois à la conclusion que les accusations portées étaient farfelues et non fondées. Ce fut le cas, entre autres, de la dame Marie-Madeleine Dumouchel qui fut déboutée après avoir accusé le notaire Nicolas-Auguste Guillet de Chaumont d'avoir frappé son fils, Bernard Maurice, parce que ce dernier avait battu le fils du notaire. Suite à la plainte de la dame, le notaire fit parvenir au juge une requête dans laquelle il affirmait être intervenu dans le conflit car les forces n'étaient pas égales, son garçon n'étant âgé que de treize ans alors que Maurice en avait dix-sept. Devant ces nouvelles informations, le juge a reconnu la pertinence de l'intervention de Guillet de Chaumont et a décidé de « renvoyer les parties hors de cour avec défense de récidiver »⁴⁸⁸. Par ailleurs, le lieutenant-général était aussi tenu de mettre un terme aux procédures lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer les plaintes et poser un jugement éclairé. En effet, il incombait aux plaideurs de faire comparaître les témoins qu'ils jugeaient les plus aptes à corroborer les faits mentionnés dans leur plainte. Si les personnes convoquées devant la cour ne pouvaient confirmer ou infirmer les événements décrits dans la plainte, le juge n'avait pas suffisamment de preuves pour pouvoir poursuivre les procédures. Il terminait alors le procès en faisant aux parties « défense de médire et de méfaire », ne pouvant rien faire de plus pour les demandeurs⁴⁸⁹.

⁴⁸⁸ Procès entre Marie-Madeleine Dumouchel et Nicolas Guillet de Chaumont pour voies de fait, 1734, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4174

⁴⁸⁹ Procès entre Pierre de Lestage, sieur Despeiroux, et Raymond Amiot, pour tentative de meurtre, 1701, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D692 ; Procès entre Julien Pérusie dit Baguette et Jean Serré pour voies de fait, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1837 ; Procès entre Pierre Drouin,

En dernier lieu, les justiciables qui déposaient une plainte au criminel devant le tribunal royal de Montréal pouvaient aussi avoir la mauvaise surprise de se retrouver à leur tour accusés de méfait par le procureur du roi. En effet, les citoyens qui avaient une mauvaise réputation avaient le droit fondamental de déposer une plainte s'ils se croyaient victimes de préjudices, mais cela avait aussi parfois pour effet d'attirer l'attention des juges sur leurs agissements répréhensibles. C'est ce qui est arrivé à Marie Madeleine Émond, laquelle a déposé, en 1698, une plainte à l'encontre de Robert Rhéaume. Dans sa plainte, elle stipulait que l'homme l'avait agressée et blessée, ce pour quoi elle demandait à ce qu'il soit mis en prison et lui verse cent livres de réparation. À la suite de sa demande, le juge a ordonné qu'une information soit menée, durant laquelle il fut déterminé que la plaignante tenait cabaret et qu'elle menait une vie « scandaleuse »⁴⁹⁰. Dès lors, les autorités ont choisi d'initier un nouveau procès au cours duquel ladite Marie Madeleine Émond fut trouvée coupable et condamnée à être bannie de la ville pour cinq ans et à cent livres d'amende⁴⁹¹. Il va sans dire que le procès initialement entrepris par la dame Émond s'est révélé être une arme à deux tranchants et que sa situation-problème n'a pas eu le dénouement qu'elle espérait.

Ces exemples démontrent que les justiciables devaient être prudents lorsqu'ils adressaient une plainte à la chambre criminelle de la juridiction royale de Montréal. L'issue des procès n'était pas assurée et plusieurs facteurs indépendants de la volonté

et Charles Leblanc et Suzanne Bon pour voies de fait, 1736, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4307

⁴⁹⁰ Procès entre Marie Madeleine Émond et Robert Reaume pour voies de fait, 1698, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D268

⁴⁹¹ Procès entre Marie Madeleine Émond et Robert Reaume pour voies de fait, 1698, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D268

des parties venaient interférer dans la prise de décision du juge. Par conséquent, l'issue des procès ne concordait pas toujours avec la volonté première des plaignants, qui souhaitaient obtenir une condamnation au criminel de leur adversaire. La structure du droit criminel obligeait le magistrat à se concentrer sur des faits précisés par la loi et corroborés par des preuves. Si l'un de ces éléments manquait ou n'était pas suffisamment étayé, l'institution ne pouvait se prononcer et les justiciables se trouvaient laissés à eux-mêmes. Ainsi, il est donc possible d'affirmer que les procès criminels étaient un mode de règlement de conflit incertain pour les plaideurs, car le dénouement de leur situation-problème ne dépendait pas seulement de l'arbitraire du juge et que pour arriver à leurs fins leur cause devait s'inscrire parfaitement dans les cadres établis par le droit pénal et la jurisprudence.

L'insatisfaction des plaideurs : L'appel

Les justiciables insatisfaits des sentences rendues par le lieutenant-général de la juridiction royale de Montréal pouvaient toujours interjeter appel au Conseil supérieur de Québec pour que ce dernier révise le jugement prononcé en première instance. Ces interjections pouvaient être déposées tant par les demandeurs que par les défendeurs. Elles étaient faites aux frais des personnes portant la cause en appel, à l'exception des cas où le juge montréalais avait prononcé à l'encontre de l'accusé une peine infamante et/ou corporelle. En effet, la grande Ordonnance criminelle de 1670 prévoyait un appel automatique pour ces causes⁴⁹². C'est donc sans surprise que trente-sept des cinquante-

⁴⁹² André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français du XVIII^e siècle », *Criminologie*, vol.18, no 1, p.14

sept interjections entendues par le Conseil supérieur provenant de la juridiction royale de Montréal concernent ce genre de procès. Les autres appels placés au Conseil supérieur concernaient essentiellement des causes de voies de fait et de reconnaissance de paternité et étaient faits au nom des plaignants sans qu'aucune intervention institutionnelle ne les ait favorisés.

Les plaideurs qui choisissaient de s'adresser à la plus haute instance de la colonie le faisaient pour obtenir un jugement plus conforme à leurs aspirations initiales. Ainsi, les demandeurs qui croyaient que la peine infligée par le tribunal royal de Montréal était trop légère pouvaient toujours se tourner vers le Conseil supérieur pour qu'il prononce une nouvelle sentence. C'est ce qu'a fait Mathieu Larchevêque qui a déposé, en 1731, une plainte contre Anne Pinsonneault, son fils et son gendre, pour l'avoir battu lorsqu'il a voulu récupérer un banc qui selon les accusés leur appartenait⁴⁹³. Le lieutenant-général de Montréal a statué que le fils de la dame Pinsonneault était coupable, lequel fut condamné à verser soixante livres de réparations civiles au plaignant et à payer les frais de justice. Pour leur part, la dame Pinsonneault et son gendre furent absouts. Mécontent de la sentence, Larchevêque interjeta appel et obtint une sentence par laquelle le Conseil supérieur :

« condamne les intimés a payer solidairement a l'appelant la somme de cent livres pour tous dommages et interets laquelle somme lesdits intimés supporteront par tiers, condamne lesdits intimés defaillants aux depens des causes principale et d'appel⁴⁹⁴ ».

⁴⁹³ Procès entre Mathieu Larchevêque et Anne Pinsonneault, épouse de Nicolas Brazeau, son fils Étienne Brazeau, journalier, et son gendre Pierre Martineau pour voies de fait, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3888

⁴⁹⁴ Appel mis à néant de la sentence rendue en la Juridiction de Montréal, le 5 février 1732, dans la cause entre Mathieu Larchevêque contre Anne Prinseau, femme de

Cette condamnation était beaucoup plus près des demandes initiales du plaignant. Contrairement à celle prononcée en première instance, elle avait l'avantage de reconnaître tous les accusés coupables à parts égales, conformément à ce que désirait Larchevêque.

Par ailleurs, les coupables qui se croyaient injustement ou trop sévèrement punis pouvaient eux aussi soumettre leurs causes au Conseil supérieur. En effectuant cette procédure, ils souhaitaient voir leur sentence réduite ou mise à néant. Le Conseil supérieur a rarement acquiescé à ce genre de requête. Malgré ce qu'espéraient certains coupables, il n'a jamais désavoué totalement une décision rendue par les lieutenants-généraux du tribunal royal de Montréal. Toutefois, en de rares occasions, il a consenti à les réduire, comme ce fut le cas pour Guillaume de Lorimier. Ce dernier avait été reconnu coupable d'avoir frappé Henri Catin à coups d'épée et fut condamné par le tribunal royal de Montréal à lui payer une somme de cent cinquante livres pour dommages⁴⁹⁵. Trouvant ce montant trop élevé, De Lorimier a interjeté l'appel et l'amende fut réduite à cinquante livres⁴⁹⁶.

Les exemples précédents démontrent qu'il était toujours possible pour les justiciables montréalais d'obtenir une seconde opinion sur leur cause s'ils étaient

Nicolas Brazeau, Étienne Brazeau, son fils, et le nommé Martineau, son gendre, 1734, BANQ, Fonds du Conseil supérieur, TP1, S28, P17962

⁴⁹⁵ Procès entre Henri Catin et Guillaume de Lorimier pour voies de fait et calomnies, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D994

⁴⁹⁶ Appel de Guillaume de Lorimier contre Henri Catin mis au néant; réduisant et modérant l'amende de 150 livres portée par la sentence du 5 février 1707 à la somme de 50 livres, 1707, BANQ, Fonds du Conseil supérieur, TP1, S28, P8452

insatisfaits du jugement rendu en première instance. Cependant, ces derniers devaient être prudents, car le Conseil supérieur jugeait en dernier ressort⁴⁹⁷. Ainsi, s'il confirmait la peine établie par le lieutenant-général de Montréal ou s'il augmentait significativement cette dernière, les plaideurs devaient s'y conformer. Certains plaideurs ont eu cette malchance, dont Pierre d'Aubigny, cabaretier, qui a été accusé par Antoine de Lafosse de Puyperoux de l'avoir frappé alors qu'il tentait de négocier avec des Abénaquis dans son commerce. Aubigny a été reconnu coupable par le tribunal royal de Montréal et le juge lui a défendu de continuer à vendre de l'alcool⁴⁹⁸. N'ayant pas reçu le dédommagement espéré, Lafosse de Puyperoux en appela de la sentence au Conseil supérieur, tout comme Aubigny qui s'estimait lésé. Lors des procédures, Aubigny fit preuve d'une telle arrogance qu'exaspérés les membres du Conseil le condamnèrent à :

« trois livres d'amandes pour son fol appel, et a tous les despens [...] et a l'amande de vingt livres pour sa temeraire accusation applicable moitié au Roy et l'autre moitié audit Puyperoux, fait deffense ledit Conseil audit Daubigny conformemment aux conclusions du Procureur du Roy de la juridiction de Montréal de vendre aucune boissons sans en avoir auparavant la permission du juge dudit lieu⁴⁹⁹ ».

Cette situation démontre que les appels pouvaient être un bon moyen pour les justiciables d'obtenir une sentence révisée correspondant mieux à ce qu'ils recherchaient dans le règlement conflictuel. Cependant, ils devaient les utiliser à bon escient, car les abus étaient mal perçus par les autorités judiciaires, lesquelles châtaient sévèrement les « fols appels ».

⁴⁹⁷ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.24

⁴⁹⁸ Procès entre Antoine Puyperoux, sieur de LaFosse et Jean-Pierre d'Aubigny pour voies de fait, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1040

⁴⁹⁹ Appel d'Antoine de Lafosse de Puyperoux, marchand forain, contre Jean-Pierre d'Aubigny, aubergiste de Montréal, accusé d'avoir frappé et excédé de coups, 1707, BANQ, Fonds du Conseil supérieur, TP1, S28, P8535

Les limites du système judiciaire

En terminant, il convient aussi de rappeler les limites du système judiciaire de l'époque. Les justiciables déposant une plainte devaient composer avec les défauts de l'institution chargée d'administrer leur situation-problème. En effet, le tribunal royal de Montréal était loin d'être une administration exempte d'irrégularité. Une ordonnance de l'intendant Hocquart datant du 25 juin 1739 révèle que le personnel judiciaire de cette juridiction ne respectait pas toujours les prescriptions de la procédure et qu'ils s'adonnaient à des activités qui moralement n'étaient pas appropriées à leurs fonctions. Dans ce document, l'intendant somme le lieutenant-général Pierre Raimbault d'éviter de faire traîner les procès pour augmenter ses honoraires et de ne pas oblitérer les documents nécessaires au travail du procureur du roi. Il lui reprochait aussi de se rendre régulièrement dans les maisons de ceux qui sollicitaient des procès, ce qui nuisait à sa crédibilité et à son impartialité. À cela, il ajoutait que Raimbault acceptait trop d'épices⁵⁰⁰, alors que les juges devaient selon lui :

« toujours avoir présente cette maxime qui fait leur principale obligation, qui est de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, sans acception de personnes, non seulement ils doivent s'y conformer, mais encor éviter toutes les occasions qui les feroient soupçonner de s'en écarter⁵⁰¹ ».

⁵⁰⁰ Les épices étaient des sommes qui étaient données aux juges par les plaideurs lorsque les procès étaient rendus par écrit. Selon le juriste Claude-Joseph de Ferrière, les épices sont : « le droit appartenant aux rapporteurs et aux juges, pour avoir vû et jugé les procès par écrit, dont ils ont été juges. (...) Le mot épice vient de ce qu'autrefois celui qui gaignoit son procès, donnoit au juge du sucre, des dragées & des confitures par pure gratification. Cela a été depuis converti en argent, & de pures libéralités est passé en présent de nécessité » (Claude-Joseph de Ferrière, « Épices », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome premier, p.556)

⁵⁰¹ Ordonnance de Hocquart pour remédier à plusieurs abus que les officiers de la juridiction royale de Montréal commettent dans l'administration de la justice, 25 juin 1739, ANC, Fonds des colonies, série C11A, microfilm F-71, vol.71, folios 116-119v ; Ordonnance qui porte règlement pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans

L'intendant souligne qu'il a à plusieurs reprises demandé en privé au lieutenant-général de modifier son comportement, mais que ces récriminations officielles étaient nécessaires puisque ce dernier faisait fi de ses critiques⁵⁰². Cela démontre que les officiers de la juridiction montréalaise ne se conduisaient pas toujours de manière conforme à l'éthique, s'il est possible de se permettre cet anachronisme. Comme les agissements des magistrats se faisaient rarement à huis-clos, mais habituellement de manière publique, les justiciables connaissaient la situation et devaient en tenir compte lorsqu'ils déposaient leurs plaintes. C'est pourquoi certains d'entre eux se sont adressés à l'intendant pour lui demander d'intervenir afin de rétablir la situation. Ces personnes considéraient qu'elles ne pouvaient obtenir une justice équitable dans ces conditions et ont choisi de mettre en lumière l'une des failles du tribunal royal, afin d'obtenir ce qu'ils souhaitaient sans avoir à subir de préjudices inhérents aux comportements discutables de certains officiers de justice.

Par ailleurs, les justiciables qui s'adressaient à la juridiction royale de Montréal pour résoudre leurs situations-problèmes devaient aussi être conscients que le tribunal, même s'il pouvait émettre des sentences exécutoires, n'était pas une solution miracle qui mettait automatiquement fin à tous les conflits. Comme pour les autres modes de règlement de conflit, les décisions prises par les instances judiciaires ne pouvaient s'appliquer réellement que si les deux parties étaient prêtes à s'en remettre à la décision

l'administration de la justice par les officiers de la juridiction royale de Montréal, 25 juin 1739, Fonds des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, MG8-A6, microfilm C-13590, vol.15 , p. 144-145

⁵⁰² Ordonnance de Hocquart pour remédier à plusieurs abus que les officiers de la juridiction royale de Montréal commettent dans l'administration de la justice, 25 juin 1739, ANC, Fonds des colonies, série C11A, microfilm F-71, vol.71 , folios 116-119v

du juge. Si l'accusé refusait de reconnaître la légitimité de la sentence, cela perpétuait le conflit malgré ce qu'avait statué le lieutenant-général. Par exemple, en 1723, François Lamoureux et Maurice Blondeau, marchands, ont eu quelques différends au sujet du règlement d'un compte qu'ils avaient en commun. Ils se rendirent au siège de la juridiction pour faire entendre leur cause. Or, en sortant du tribunal, il semble qu'il y ait eu une altercation violente entre les deux hommes qui étaient tous deux insatisfaits de l'issue de leur procès⁵⁰³. L'échange de coups a donné lieu à un nouveau procès au criminel. Cela démontre que le prononcé d'une sentence ne suffisait pas toujours à résoudre une situation qui avait parfois des ramifications beaucoup plus complexes. À cet égard, les nombreux cas de récidives, ou les multiples procès impliquant toujours les mêmes protagonistes, indiquent clairement que les jugements n'avaient qu'une portée limitée. Par exemple, les nombreuses querelles qui ont opposé la famille Léonard à la famille Lorion de Pointe-aux-Trembles ont donné lieu à pas moins de deux accords et quatre procès criminels au cours desquels ces deux clans, pourtant apparentés, se sont affrontés⁵⁰⁴. Entre 1719 et 1740, les Lorion et les Léonard ont déposé à tour de rôle des plaintes pour voies de fait devant le lieutenant-général et ont tenté de se réconcilier sans

⁵⁰³ Procès entre Maurice Blondeau et François Lamoureux, plaignants et accusés, de voies de fait, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2972

⁵⁰⁴ Accord entre Jean Lorion et Simon Léonard, 15 octobre 1719, BANQ, Greffe du notaire Nicolas Senet, CN601,S368 ; Déclaration concernant une querelle entre Joseph Simon Léonard et Pierre Lorion, 8 mai 1740, BANQ, Greffe du notaire François Comparet, CN601,S95 ; Procès entre Jean Lorion, Marie-Anne Simon et Mathurine Beaujean pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2391 ; Procès entre Léonard Simon et Jean Lorion, pour voies de fait, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2430 ; Procès entre Anne Tellier, veuve de Jean Lorion, et Joseph Simon, pour voies de fait, 1739, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4653 ; Procès entre Joseph Léonard et Marie-Anne Tellier, veuve de Jean Lorion, 1740, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4519.50

grand succès. Les rancunes tenaces que chacune des parties avait contre l'autre ne leur permettaient pas de régler définitivement leur conflit, mais seulement de maintenir le niveau d'animosité tolérable pour un court laps de temps. Tout comme pour les querelles survenues à la porte du tribunal, le comportement de ces familles fait ressortir les limites d'application que connaissaient les sentences émises par le tribunal royal de Montréal. En bref, pour qu'une sentence soit efficace, le personnel la population devait respecter le personnel judiciaire et accepter de se soumettre à leurs jugements. Sans ces conditions essentielles, l'harmonie ne pouvait durer.

En somme, le mode pénal de règlement de conflit offrait aux justiciables une avenue balisée par les normes royales, qui leur permettait de résoudre leurs situations-problèmes sans avoir à négocier personnellement avec leurs adversaires, lesquels, s'ils étaient reconnus coupables, étaient de plus humiliés publiquement. Ce mécanisme de règlement de conflit était structuré et laissait peu de place à l'intervention des parties. Cela représentait un avantage certain pour les plaignants devant composer avec un adversaire peu réceptif, mais il s'agissait aussi d'une arme à deux tranchants, car les plaideurs devaient s'assurer du bien-fondé de leur plainte pour éviter d'être débouté et vivre à leur tour un revers public. La conclusion des procès n'était jamais connue d'avance, la procédure laissant une grande place à l'arbitraire des juges qui pouvaient modeler les sentence en fonction des différentes situations qui leur étaient présentées. De ce fait, les règlements au pénal étaient une solution idéale lorsqu'il était impossible de négocier personnellement une entente, même s'il s'agissait aussi de la plus incertaine

des méthodes de règlement de conflit, puisque les plaideurs n'avaient aucun contrôle sur l'issue des procès.

LES ORDONNANCES DES INTENDANTS

En dernier lieu, les justiciables pouvaient aussi se présenter devant l'intendant de la colonie pour qu'il se prononce sur leur cause. En Nouvelle-France, l'intendant avait le pouvoir d'évoquer devant lui toutes les causes civiles et criminelles, pendantes devant les tribunaux ou d'entendre toute personne désirant qu'il se prononce sur un conflit dans lequel elle était impliquée⁵⁰⁵. Toutefois, les intendants de la colonie n'ont pas fait un grand usage de cette prérogative pour régler des situations-problèmes d'origine privée, préférant habituellement renvoyer les parties devant les tribunaux royaux de première instance⁵⁰⁶. Cela ne signifie pas qu'ils se sont abstenus de tout jugement, mais indique plutôt qu'ils se sont pour la plupart contentés de juger des crimes d'origine étatique, tels que la contrebande, la traite illégale et les crimes compromettant la sécurité de l'État⁵⁰⁷. À Montréal leur implication semble avoir été encore plus limitée en raison de la distance qui séparait celle-ci de la ville Québec, centre névralgique de l'administration coloniale.

Au fil des ans, lorsqu'ils étaient de passage à Montréal, les intendants ont tout de même consenti à se prononcer dans quelques situations-problèmes d'origine privée. Par

⁵⁰⁵ André Vachon, *L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*, Québec, PUL, 1970, p.65

⁵⁰⁶ Ordonnance de l'intendant Raudot qui renvoie les contestataires Rémy, Héry dit Duplanty et Jean Roy devant le sieur Raimbault pour règlement, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1033

⁵⁰⁷ André Vachon, *L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*, p.65

exemple, Honoré Michel de Villebois de la Rouvilière, en 1737, a accepté de trancher la cause opposant Catherine Thibault à Pierre Pasquet dit Ranger. La plainte déposée par la dame stipulait que Pasquet :

« seroit venu chez elle au commencement du mois de mars dernier pour luy demander de l'ouvrage qu'il luy avoit donné à faire et sur ce qu'elle luy repondit qu'il n'estoit point encore achevé, il se jetta comme un furieux sur ladite Thibault qui estoit assise sur un coffre, la pris par le bras, la renversa par terre et luy donna plusieurs coups⁵⁰⁸ ».

La femme qui était alors enceinte de trois à quatre mois eut beaucoup de difficulté à se remettre de cette altercation. Ayant égard à la condition de la dame Thibault, l'intendant a condamné Pasquet à cinquante livres de dédommagement civil, de même qu'à payer le chirurgien, l'officier de milice qui a commandé les témoins et les salaires des témoins entendus, ce qui correspondait à une somme de soixante livres⁵⁰⁹. Le jugement de l'intendant est similaire à ceux rendus par le lieutenant-général du tribunal royal de Montréal dans des causes comparables. Ainsi, d'un point de vue légal, les parties n'ont donc rien perdu ou gagné à se présenter devant l'intendant. Mais d'un point de vue social et économique, la plaignante en est ressortie gagnante, car elle a vu sa victoire couronnée du prestige et de l'autorité de l'intendant, en plus de profiter de la rapidité avec laquelle le prononcé de la sentence s'est fait, économisant ainsi sur des procédures coûteuses qu'aurait indubitablement entraîné un procès devant le tribunal de première instance.

⁵⁰⁸ Ordonnance de Honoré Michel de Villebois de la Rouvilière, faisant les fonctions d'intendant, qui règle la cause opposant Pierre Pasquet dit Ranger et Catherine Thibault, 1737, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P2919

⁵⁰⁹ Ordonnance de Honoré Michel de Villebois de la Rouvilière, faisant les fonctions d'intendant, qui règle la cause opposant Pierre Pasquet dit Ranger et Catherine Thibault, 1737, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P2919

Par ailleurs, sans se prononcer dans des conflits à proprement parler, les intendants de passage à Montréal sont aussi intervenus pour homologuer certaines ententes privées qui leur étaient présentées. Dans ces cas, ils ne faisaient que reprendre les termes de l'entente initiale et leur donnaient leur aval. Ce fut le cas, entre autres, de l'acte sous seing privé conclu entre Nicolas-Jean Denis et Jean Maillou, au sujet du décès accidentel d'Agnès Denis⁵¹⁰. Théoriquement, les ententes faites à la suite de crimes majeurs n'étaient pas reconnues par les autorités et ces causes devaient être renvoyées directement devant les juges des tribunaux royaux, s'ils avaient été conclus sans la permission de la magistrature⁵¹¹. De ce fait, en approchant l'intendant pour faire homologuer leur entente, les parties se sont assurées de légitimer l'acte qu'ils avaient contracté en privé et se sont préservé de voir leur cause portée devant les tribunaux royaux de première instance. Ainsi, l'intervention des intendants dans des ententes faites à l'extérieur des institutions judiciaires leur donnait une valeur légale équivalente à celle d'une sentence prononcée par une cour d'appel. Ces documents, qui au départ n'avaient pas nécessairement de valeur exécutive, trouvaient dans cette procédure une légitimité incontestable qui auparavant leur faisait défaut.

En bref, les demandes présentées à l'intendant ont été peu nombreuses dans la région de Montréal à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. Cela s'explique par les

⁵¹⁰ Ordonnance de l'intendant Bégon qui homologue un acte d'accommodement sous seing privé fait entre Jean Maillou et Nicolas-Jean Denis, habitant de la Pointe-aux-Trembles, au sujet de la mort d'Agnès Denis, sa fille, tuée accidentellement par Joseph Maillou, fils dudit Jean Maillou, 1723, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P1556

⁵¹¹ Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.371

courtes périodes durant lesquelles l'intendant était présent dans le gouvernement, de même que par le fait que la structure sociale de l'époque ne permettait pas à tous les justiciables d'entrer facilement en contact avec ce personnage administratif important. Les jugements de ce dernier furent donc limités aux affaires les plus importantes et à celles impliquant des membres de la haute société montréalaise. Ces interventions choisies furent traitées de manière expéditive, ce qui représentait un avantage pour les justiciables qui souhaitaient voir leur cause jugée dans court délai et de manière définitive.

En conclusion, il est possible d'avancer que les justiciables de la juridiction royale de Montréal pouvaient se tourner vers plusieurs mécanismes de conciliation pour mettre un terme aux situations-problèmes auxquelles ils faisaient face. Selon ce qu'ils désiraient obtenir du règlement de leur conflit, ils pouvaient opter pour une résolution de type pénal, conciliatoire, compensatoire, ou pour une entente combinant ces deux derniers modes de règlement. Chacune de ces solutions comportait ses avantages et ses inconvénients. Les colons savaient très bien les manier à leur guise et connaissaient parfaitement les usages sociaux qui allaient de pair avec ceux-ci. Les modes conciliatoires et compensatoires permettaient autant aux victimes qu'aux accusés d'intervenir et de négocier pour que leur situation-problème se règle de manière satisfaisante. La réussite de ces ententes ne dépendait que de la volonté des parties et de ce qu'elles étaient prêtes à investir, tant en argent qu'en efforts interpersonnels, pour que

leurs accommodements perdurent. Le recours au pénal était davantage utilisé lorsque toute communication était rompue entre les parties et que la victime désirait un dédommagement ou pour faire punir son opposant. Le lieutenant-général, représentant de l'autorité judiciaire du roi, recevait les plaintes et, s'il considérait qu'elles pouvaient être jugées en fonction du droit pénal, acceptait de statuer sur celles-ci. Les procédures criminelles laissaient peu de place à l'autonomie des plaideurs et suivaient les prescriptions des ordonnances et de la jurisprudence, de sorte que l'issue des procès n'était pas toujours compatible avec les attentes initiales des plaignants. Malgré leurs différences, ces divers modes de règlements de conflit n'étaient pas à eux seuls suffisants pour mettre un terme aux disputes, car une fois qu'une solution était trouvée conjointement ou imposée par une institution judiciaire, les situations-problèmes ne pouvaient être résolues irrémédiablement que si l'ensemble des belligérants y trouvait son compte. De ce fait, les justiciables avaient une grande part à jouer pour que l'harmonie se maintienne dans la communauté. En matière de solution-problème d'origine privée, les colons cherchaient donc des solutions leur apportant ce qu'ils considéraient comme équitable et justifié compte tenu de leur situation.

Voir les conflits de ce point de vue permet aux historiens d'orienter leurs pistes de réflexion vers les rapports humains et non vers les institutions. En prenant pour point de départ les besoins des justiciables et en considérant ce qui motivait leur décision d'aller vers l'un ou l'autre des mécanismes de règlement de conflit, il est possible de tracer un panorama plus large des outils sociaux que possédaient les colons pour régler leurs querelles, ainsi que de faire la distinction entre le sentiment de justice et l'appareil

judiciaire. Cette perspective donne aussi au système judiciaire sa juste place. Sans sous-estimer son influence, il est clair qu'il ne s'agissait pas d'une institution qui s'imposait face à la population, mais qu'elle faisait partie intégrante d'un ensemble d'instruments mis à la disposition des justiciables qui souhaitaient résoudre leurs conflits. Dans la majorité des cas, se sont les justiciables qui se tournaient vers elle et non celle-ci qui s'accaparait leurs causes. Le système judiciaire ne représentait pas une panacée ultime pouvant rétablir l'ordre social par son seul pouvoir décisionnel. Ainsi, se mettre dans les souliers des habitants aux prises avec des situations-problèmes offre une autre dimension aux études des règlements de conflits d'origine privée en Nouvelle-France, en ouvrant la porte sur les initiatives personnelles prises par les colons ayant vécu des situations criminalisables au lieu de se concentrer uniquement sur la répression. Cela laisse percevoir que les justiciables étaient autonomes et évoluaient dans un système complexe dont ils connaissaient les rouages. Ils savaient comment obtenir ce qu'ils voulaient du règlement de leurs situations-problèmes et ainsi avoir le sentiment que justice avait été rendue.

CHAPITRE 5 : LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE : UNE CATÉGORIE À PART

Au cours de l'époque moderne, l'ascendant de l'administration royale en matière de justice s'est raffermi dans l'ensemble du royaume. De ce fait, le roi et ses officiers furent plus à même de réprimer les comportements qu'ils jugeaient attentatoires à l'autorité royale et au maintien de l'ordre public⁵¹². Par le biais d'une structure judiciaire complexe composée d'un ensemble de tribunaux royaux strictement hiérarchisés établis sur l'ensemble des territoires métropolitains et coloniaux, l'État s'est donné les moyens pour surveiller et punir ses sujets. Même si les cours de justice n'étaient pas omniprésentes et que les pouvoirs de leurs officiers étaient limités, l'administration royale a tenté d'enrayer de son propre chef certains agissements qu'elle jugeait nuisibles, mais qui pouvaient être considérés acceptables par la population⁵¹³. Ces crimes créés de toutes pièces par l'État méritent que l'on s'y attarde, mais nécessitent une approche méthodologique différente. En effet, comme dans ces causes il n'y a pas de partie civile à proprement parler, il faut porter un regard différent sur les sources et les aborder du point de vue de l'administration royale. Par conséquent, dans ces pages l'État est considéré comme une entité ayant une volonté propre et pouvant se donner les moyens d'agir pour l'accomplir. Cette perspective a le défaut d'ignorer les desseins politiques personnels des hommes d'État qui ont contribué à élaborer la norme royale, mais a la

⁵¹² Robert Muchembled, *Le temps des supplices : De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2006, p.271-272

⁵¹³ Pour un exemple concret, l'auteur renvoie les lecteurs à l'ouvrage de François Billaçois sur la pratique des duels en France à l'époque moderne. (François Billaçois, *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles : essai de psychosociologie historique*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1986, 539 p.)

qualité de simplifier la relation unifiant les sujets à l'administration royale. En adoptant ce point de vue, il est aussi possible de reprendre le concept de situation-problème élaboré par Louk Hulsmann, lequel a été utilisé pour comprendre les conflits entre particuliers, puisque l'État devient une partie autonome dans le conflit. Ainsi, pour créer un parallèle avec les situations-problèmes d'origine privée étudiées précédemment, ces dernières seront nommées situations-problèmes d'origine étatique.

« POUR QU'ILS NE PUISSENT PRÉTENDRE CAUSE D'IGNORANCE » : IDENTIFIER LES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE

Identifier les situations-problèmes d'origine étatique est beaucoup plus simple que de repérer celles d'origine privée, et ce pour la simple raison que l'administration royale se devait de rendre publics tous les comportements qu'elle souhaitait réprimer et de quelle manière elle comptait le faire. Comme les situations-problèmes d'origine étatique devaient être annoncées sous forme d'arrêt ou d'ordonnance, il est possible d'utiliser indifféremment les termes crime et situation-problème pour les décrire, puisqu'elles étaient dès le départ définies par un cadre légal. La publicité entourant la divulgation des lois émises par le Roi était nécessaire pour qu'un consensus moral généralisé soit établi et qu'en échange de la protection de l'État, les sujets consentent à se soumettre à son autorité⁵¹⁴. De ce fait, les situations-problèmes d'origine étatique se produisaient lorsque le Roi, ou par extension son État, estimait qu'il avait subi un préjudice. Ces dernières n'avaient pas d'autres fondements que la volonté qu'avait

⁵¹⁴ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, Montréal, PUM, 2007, p.100

l'administration royale de réprimer des comportements qu'elle jugeait attentatoires à son autorité et à l'ordre public. Les agissements non souhaités par l'État étaient multiples et se divisaient en trois grandes catégories : les cas royaux, les crimes particuliers à la colonie et les situations-problèmes d'origine privée que s'appropriait l'État quand il jugeait que celles-ci menaçaient l'ordre social établi.

Les cas royaux

La première catégorie était celle des cas royaux. Selon Claude-Joseph de Ferrière :

« Les cas royaux sont des crimes qui donnent directement à l'autorité royale, & qui offensent la personne du Roi comme Roi. Ils sont donc appelés royaux, à cause de l'intérêt que le Roi a de les faire punir, tant pour la conservation de ses droits, & la manutention de son autorité royale, que pour la sûreté publique⁵¹⁵. »

Bien que de Ferrière rende l'esprit de ce qu'étaient les cas royaux, sa définition n'est que fragmentaire, car il fait abstraction d'une de leurs qualités intrinsèques que le juriste Muyart de Vouglans a, pour sa part, bien résumé en ajoutant que leur :

« poursuite a été réservée spécialement aux juges royaux à cause des conséquences dangereuses qu'ils peuvent avoir par rapport à l'État, la religion, & la société civile⁵¹⁶. »

Ainsi, les cas royaux étaient des crimes qui, selon le roi, touchaient directement son autorité royale et par conséquent, il se gardait le droit de les juger. Les débuts de la

⁵¹⁵ Claude-Joseph de Ferrière, « cas royaux », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1769, tome 1, p.228

⁵¹⁶ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume... avec un traité particulier des crimes*, Paris, imprimerie de Le Breton, 1757, p.24

théorie des cas royaux remontent au XIII^e siècle et ils prirent une forme définitive au XIV^e, période où le roi exerçait encore personnellement ses prérogatives judiciaires⁵¹⁷. Toutefois au fil des ans, l'augmentation des plaintes et de l'étendue du royaume firent de la justice une tâche colossale à assumer. Ne pouvant juger toutes les causes qui lui étaient présentées, le roi confia cette tâche à ce qui était appelé la « justice ordinaire » ou la « justice déléguée ». Ces termes désignaient l'ensemble des prérogatives judiciaires concédées à certains organismes administratifs pour qu'ils fassent justice au nom du roi, lesquelles comprenaient les cours souveraines (Parlements et conseils souverains), les justices de second rang (présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôté, etc.) et les justices spécialisées (grand conseil, cours des comptes, chambre du Trésor, grenier à sel, etc.)⁵¹⁸. La liste des cas royaux que ces différents tribunaux devaient juger est détaillée dans l'article 11 du titre premier de la grande Ordonnance criminelle de 1670. Il s'agit des sacrilèges par effraction, des rébellions aux mandements émanant du Roi et de ses officiers, des assemblées illicites, des séditions, des émotions populaires, de la fabrication de fausse monnaie, des malversations commises par des officiers, des troubles publics faits au service divin et du rapt ou enlèvement de personne par force et violence⁵¹⁹. À ces derniers s'ajoutaient les crimes de lèse-majesté divine et humaine, ce qui comprenait, entre autres, l'athéisme, l'apostasie, l'hérésie, le schisme, le blasphème, le parjure, la magie, les sortilèges. Les conspirations contre l'État, la trahison, la levée

⁵¹⁷ Ernest Perrot, *Les Cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368 p.

⁵¹⁸ Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998, p.190

⁵¹⁹ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Farnborough, Gregg Press Limited, 1966, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », tome 21, titre premier, article 11, p.373-374

d'armées privées, les régicides, les rébellions à justice, les désertions militaires et le port d'arme non autorisé⁵²⁰. L'ensemble de ces agissements était considéré par le Roi et ses officiers, comme les pires atteintes pouvant être portées à l'autorité royale, car ils discréditaient tous d'une manière ou d'une autre la nature divine de la royauté ou les privilèges particuliers réservés à la monarchie. Ces derniers se sont donc appliqués à les réprimer afin de préserver la stabilité politique du royaume. En ce qui concerne la juridiction royale de Montréal, vingt-neuf procès se rapportant à la poursuite de cas royaux ont été retrouvés, ce qui démontre qu'ils étaient pris au sérieux, tant dans la métropole que dans la colonie.

Les situations-problèmes d'origine étatique particulières à la colonie

La série de comportements réprimés par l'État dans l'Ordonnance criminelle de 1670 était longue et détaillée, mais lorsque l'on s'attarde au contexte colonial de la Nouvelle-France, force est de constater que plusieurs d'entre eux résultaient directement de la situation socio-politique métropolitaine et qu'ils avaient peu à voir avec la réalité vécue par les habitants de la vallée du Saint-Laurent. L'administration royale était consciente que la distance créait une distorsion entre les lois écrites et leur application. C'est pourquoi, pour pallier les carences légales, le Conseil souverain fut créé pour permettre une meilleure adaptation aux spécificités d'une existence éloignée de la métropole⁵²¹. Ce dernier avait pour principale fonction de juger en dernier ressort et

⁵²⁰ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, p.461-468

⁵²¹ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.32

d'enregistrer les textes de loi rédigés dans la métropole, mais il pouvait aussi, si cela s'avérait nécessaire, produire ses propres ordonnances pour répondre aux exigences et aux particularités de la vie en milieu colonial. Ainsi, les crimes réprimés de cette manière étaient donc par définition eux aussi des cas royaux, car ils ne pouvaient être jugés que par les tribunaux royaux de la colonie. Cependant, leur spécificité en a fait des exceptions de droit et ils n'ont jamais été reconnus ailleurs qu'en Nouvelle-France.

Selon l'historienne Élise Frelon, le Conseil souverain a réglementé deux domaines spécifiques : soit la promotion de l'agriculture et les relations commerciales avec les Amérindiens⁵²². Les ordonnances concernant la production de denrées agricoles n'ont jamais donné lieu à des sanctions criminelles. Elles visaient surtout à s'assurer que les habitants tenaient feu et lieu et qu'ils exploitaient les terres qu'ils possédaient afin de limiter au maximum la spéculation foncière. Pour leur part, les ordonnances relatives à la vente d'alcool aux Amérindiens et à la traite illégale forment une portion non négligeable des procès criminels intentés par l'État contre des particuliers. Au total, soixante-dix-sept procès se rapportant à des cabaretiers ayant vendu de l'alcool à des Autochtones, à des voyageurs accusés d'être allés à l'Ouest sans permis ou d'avoir fait du commerce avec les colonies anglaises. Il faut dire que la région montréalaise, de par sa position géographique et son rôle commercial, constituait un terreau fertile pour ces infractions. Située au carrefour des routes d'eau, l'île de Montréal cessa très tôt d'être un comptoir pour devenir un lieu de transit et de distribution où se croisaient durant une bonne partie de l'année les voyageurs partant ou revenant de l'Ouest, les marchands

⁵²² Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, p.138-140

forains et locaux, de même que les Amérindiens venant vendre leurs pelleteries ou s'établir dans les missions avoisinantes⁵²³.

Les situations-problèmes d'origine privée menaçant l'ordre public

Jusqu'au Moyen Âge, la pénalité occidentale a reposé sur la loi du Talion, mais cette façon de fonctionner s'est estompée avec l'arrivée de l'État absolutiste. Selon Michel Porret :

« En centralisant et ordonnant les principes répressifs épars dans la coutume, ce dernier a monopolisé le pénal, criminalisé la vengeance privée et légalisé la poursuite d'office des délits contre la personne, les biens, les mœurs et l'État menait la partie publique⁵²⁴. »

Cela indique que l'administration royale ne cherchait pas seulement à réprimer les cas royaux, mais désirait aussi intervenir dans les situations-problèmes d'origine privée, lorsqu'elle considérait que celles-ci nuisaient à l'ordre public. En effet, selon les lois fondamentales du royaume, il faisait partie des devoirs du roi de France de protéger ses sujets, en échange de quoi, ceux-ci devaient lui porter respect et obéissance⁵²⁵. Ainsi, pour ne pas bousculer la paix établie, l'État choisissait en de rares circonstances d'intervenir par le biais des procureurs du roi pour se constituer partie civile afin de poursuivre les individus qui bouscullaient l'ordre social.

⁵²³ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle : Essai*, Montréal, Boréal, 1988, p.127-131

⁵²⁴ Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle » dans Michel Porret (éd.), *Le corps violenté du geste à la parole*, Genève, Librairie Droz, 1998, p.112

⁵²⁵ Denis Richet, *La France moderne : L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p.52-54

En Nouvelle-France, le procureur du roi de la juridiction royale de Montréal se portait automatiquement partie civile lorsqu'advenaient des crimes graves et que personne ne pouvait porter plainte. Par exemple, des accusations étaient portées lorsque l'on retrouvait sur la chaussée un cadavre ayant visiblement été victime de violence⁵²⁶ ou lorsque survenaient des suicides ou des infanticides⁵²⁷. Dans ces cas, comme la victime était décédée, le procureur du roi entamait des procédures criminelles au nom de l'État et, si cela s'avérait nécessaire, nommait d'office un procureur chargé de représenter la victime⁵²⁸. Par ailleurs, le procureur du roi pouvait aussi intervenir dans des causes où une partie civile était dûment constituée. Si l'accusation était sérieuse, le procureur du roi pouvait décider de reprendre des procédures abandonnées par des particuliers et de poursuivre le procès au nom de la couronne, car selon le droit français de l'époque : « la punition corporelle du criminel, ne peut être poursuivie que par le procureur du roi⁵²⁹ ». Il le fit, entre autres, dans le procès opposant François Pailleur de la Ferté à Charles-François Barril accusé d'avoir volé nuitamment et par effraction des

⁵²⁶ Enquête sur la mort violente d'un nommé Goyogorin, sauvage, assassiné, 1717, Bibliothèque et archives nationales du Québec [Ci-Après : BANQ], Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2173 ; Procès contre feu André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent, accusés de duel, 1751, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5571 ; Enquête sur la mort de Jacques McKlechen, prisonnier irlandais, et permis de l'inhumer, 1756, BANQ, Juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D6124

⁵²⁷ Procès contre Marie Madeleine Gibault, accusée d'avoir abandonné son nouveau-né dans un tas de fumier devant la grange de Claude Robillard, 1697, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D216 ; Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé, la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677 ; Enquête concernant une découverte macabre faite par un nommé Pierre Noël dit Lavigneur, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2156

⁵²⁸ Enquête sur la mort violente d'un nommé Goyogorin, sauvage, assassiné, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2173

⁵²⁹ Claude-Joseph de Ferrière, « accusateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.24

marchandises dans la boutique du plaignant⁵³⁰. Lors du dépôt de la plainte, Pailleur de la Ferté ne connaissait pas l'identité des larrons qui avaient commis le vol. Ce n'est qu'après la tenue de l'information judiciaire qu'il apprit que Barril en était l'auteur. Il prit alors la décision de se désister des procédures et de réclamer la restitution de ses biens saisis par les huissiers lors de l'arrestation de Barril. Cependant comme le larcin avait été commis de nuit et par force, ce qui était considéré comme des facteurs aggravants, les charges retenues contre l'accusé étaient beaucoup trop lourdes pour qu'il ne soit pas jugé véritablement⁵³¹. Le procureur du roi prit donc la décision de continuer les procédures au nom de l'État. De même, il arrivait aussi que le procureur du roi décide de reprendre à son compte des situations-problèmes déjà accommodées par les parties concernées. Par exemple, il a choisi au nom de l'État d'accuser de meurtre Paul Chicoine alors que ce dernier avait déjà transigé devant notaire pour dédommager la famille d'Antoine Boisson, sur lequel il avait commis des voies de fait graves l'ayant blessé mortellement⁵³². Ces différents exemples démontrent que l'État choisissait consciemment d'intervenir pour réprimer des comportements de manière circonstancielle. En effectuant ces choix, les officiers de justice recherchaient une certaine exemplarité, c'est-à-dire qu'ils souhaitaient publiciser ces affaires et mener les procédures judiciaires à terme afin de démontrer à la population les conséquences graves que pouvaient entraîner la commission d'actes interdits par la législation royale. Ils

⁵³⁰ Procès entre François Lepailleur de Laferté et Charles-François Barril dit Versailles pour vol d'étoffes par effraction, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2821

⁵³¹ Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit pénal*, Paris, Éditions Ellipses, 2005, p.67-68

⁵³² Procès contre Paul Chicoine pour le meurtre d'Antoine Boisson, 1754, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5874

considéraient qu'il en relevait de l'ordre public et qu'ils se devaient de punir ces gestes au risque de les voir se multiplier.

Ainsi, lorsque l'État choisissait sciemment de punir des agissements, il imposait des limites claires à ces sujets. Il ciblait des comportements qui, adoptés à grande échelle, auraient pu ébranler la structure sociale de la colonie et/ou porter atteinte aux privilèges de la monarchie. Pour se maintenir et assurer la paix civile, l'administration royale s'est engagée dans la colonie à affirmer la suprématie de ses tribunaux pour éviter les conflits de juridiction pouvant mener à un imbroglio administratif et, éventuellement, à l'impunité des coupables. Ainsi, les situations-problèmes d'origine étatique étaient invariablement initiées par des contrevenants qui avaient, délibérément ou non, agi à l'encontre du droit et brisé le consensus social établi entre le Roi et la population. Ils se devaient donc d'être punis.

LA RÉOLUTION DES SITUATIONS-PROBLÈMES D'ORIGINE ÉTATIQUE

Une seule option : les tribunaux royaux

Dans les procès visant la résolution de situations-problèmes d'origine étatique, le Roi, qui théoriquement était le plaignant, se réservait le droit d'utiliser les institutions qu'il avait mises en place pour résoudre les conflits qui l'opposaient aux colons bafouant son autorité. À Montréal, comme dans les autres gouvernements de la colonie, le tribunal royal s'est donc vu confier la tâche de faire respecter les arrêts et les ordonnances produites et enregistrées par le Conseil souverain, ce qui revient à dire qu'il

devait gérer, au nom du roi, les situations-problèmes d'origine étatique qui se présentaient à lui⁵³³. De plus, comme il a été montré précédemment, les procureurs du roi devaient entamer des procédures concernant les crimes graves commis par les particuliers, car les sujets qui en étaient accusés couraient le risque de se voir imposer une peine corporelle ou infamante. Or, comme seul le procureur du roi était habilité à poursuivre les causes impliquant des châtiments touchant l'intégrité physique ou sociale des prévenus, seule la partie publique pouvait porter la cause devant les tribunaux et le recours à la procédure civile était d'emblée écarté⁵³⁴. Par conséquent, les options offertes pour régler l'ensemble des situations-problèmes d'origine étatique étaient limitées à la procédure criminelle, de même qu'aux institutions royales de première instance et d'appel. Cette réalité contrastait avec celle des situations-problèmes d'origine privée, pour lesquelles les colons montréalais pouvaient recourir à divers modes de règlement de conflit répondant à leurs attentes et à leurs besoins.

Les plaintes

Au total, cent-cinquante-cinq plaintes relevant de situations-problèmes d'origine étatique ont été déposées devant le tribunal royal de Montréal. Ces causes concernaient la vente d'alcool aux Amérindiens, des cas de traite illégale, des vols, l'utilisation et la production de faux, des meurtres, des infanticides, des voies de fait armées, des cas de

⁵³³ Élise Frelon, *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édition de la norme (1663-1760)*, p.24

⁵³⁴ Claude-Joseph de Ferrière, « accusateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.24

négligence criminelle et des incendies volontaires. Le tableau de la page suivante démontre que des situations-problèmes portées à l'attention de la justice, certaines ont interpellé davantage les délateurs et les hommes de loi. Malgré l'absence de données similaires pour les autres gouvernements de la colonie, lesquelles auraient pu servir à des fins comparatives, les éléments recueillis indiquent de manière convaincante que certains comportements particuliers étaient ciblés. Les données colligées dans le tableau suivant soulignent que le dépôt des plaintes, en plus d'être motivé par la volonté de réprimer les actes pouvant mettre en danger la vie des sujets, était fortement influencé par la situation socio-économique de Montréal.

Type de situation-problème	Nombre d'occurrences	Pourcentage
Vente d'alcool aux Amérindiens	55	36%
Traite illégale	25	16%
Vol	24	15%
Création et utilisation de faux	20	13%
Meurtre	17	11%
Infanticide	5	3.3%
Voies de fait grave ou armée	5	3.3%
Négligence criminelle	2	1%
Viol	1	0.7%
Incendie criminel	1	0.7%
Total	155	100%

Tableau 4 : Les différentes situations-problèmes d'origine étatique traitées par le tribunal royal de Montréal entre 1693 et 1760 et leur fréquence.

Les plaintes faites par les officiers de justice

Lorsque survenaient des situations-problèmes d'origine étatique, les plaintes pouvaient être faites de trois manières distinctes. Dans un premier temps, les officiers de justice pouvaient porter à l'attention du tribunal royal des actes criminels dont ils avaient été témoins. Certains de ces crimes furent découverts de manière totalement fortuite et ont mené à des accusations envers des individus qui autrement n'auraient pas été soupçonnés de désobéir à la loi. Ce fut le cas, entre autres, de Madeleine Cauchon, qui fut accusée d'importation illégale de marchandises anglaises par le juge François Marie Bouat, qui l'aperçut transportant des tissus dont la vente était proscrite en Nouvelle-France. Voyant cela, ce dernier affirmait dans le procès-verbal relatant l'incident qu'ayant :

« trouvé dans la rüe notre dame vis a vis de ladite chambre ou se tient l'audiance [...] il avoit fait entrer dans ladite chambre daudiance et icelle presente avons mesuré ladite indienne contennant quatre aune trois quart de reste de douze aune qu'elle nous a dit avoir acheté de la veuve Sainte-Marie pour des pommes et de l'argent et le surplus l'ayant vendu a des habitants[...]»⁵³⁵ »

Bien qu'il ait été imprudent de la part de ladite Cauchon de se promener avec ce tissu prohibé devant le tribunal, il n'en reste pas moins que son arrestation et les procédures qui s'en suivirent n'étaient dues qu'au fruit du hasard, le juge ayant mis le nez dehors au moment même où elle circulait sur la voie publique. D'ailleurs, Bouat n'ayant pas décelé de véritable intention criminelle dans les propos tenus par la femme, il n'a donc pas cru bon pousser plus avant les procédures même s'il a toutefois donné l'ordre que

⁵³⁵ Procès contre Madeleine Cauchon dit Bléry Laverdière pour traite illégale, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2308

les étoffes soient saisies et brûlées conformément aux ordonnances⁵³⁶. Toutefois, malgré l'existence de quelques cas inopinés, tels que celui décrit ci-dessus, il faut dire que la plupart des plaintes déposées par les officiers de justice étaient le fait d'une surveillance organisée. En effet, afin de réprimer adéquatement des crimes communs, tels que la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens, les hommes de lois montréalais avaient mis en place un système de surveillance communautaire auquel participaient des « officiers-enquêteurs », chargés par le tribunal surveiller les différents quartiers de la ville pour repérer d'éventuels contrevenants à la loi⁵³⁷. Cette manière de faire explique pourquoi les cas de vente d'alcool aux Amérindiens arrivent en tête de liste des situations-problèmes d'origine étatique entendues par le tribunal royal de Montréal. Cependant, malgré les efforts déployés, cette surveillance était régulièrement déjouée par les colons qui avaient trouvé des subterfuges pour se tirer d'affaire. Seuls les plus malchanceux et les plus maladroits, comme Guyon dit Després qui s'est fait prendre à faire passer des Amérindiens par la ruelle alors qu'il ouvrait la porte de devant aux autorités, se sont fait prendre et accuser de cette manière⁵³⁸. Il faut dire que l'équipe de quatre à cinq hommes chargée d'inspecter les débits de boisson ne se voulait pas discrète. Leurs plaintes n'étaient que l'aboutissement d'un processus visant à rendre

⁵³⁶ Procès contre Madeleine Cauchon dit Bléry Laverdière pour traite illégale, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2308

⁵³⁷ Le rôle attribué aux officiers-enquêteurs est mal défini dans les sources. Sans préciser quelles sont leurs attributions exactes ou comment ils sont rénumérés, les magistrats insistent toutefois sur la pertinence et la nécessité de leurs interventions. (Procès contre Guyon dit Després pour vente de bière aux sauvages, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1180 ; Procès contre Jacques Héry dit Duplanty pour vente de boisson aux sauvages, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2395)

⁵³⁸ Procès contre Guyon dit Després pour vente de bière aux sauvages, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1180

manifeste la volonté de l'État de réprimer ce genre de comportement et démontrer clairement qu'il était à l'affut de tout dérangement occasionné par ce genre d'activité.

Les plaintes faites par les gouverneurs particuliers

D'autre part, les plaintes pouvaient aussi être faites par les gouverneurs particuliers de Montréal. Ces derniers étaient chargés de représenter le gouverneur général lorsqu'il se trouvait à Québec. Tout comme leur supérieur, ils n'avaient pas de fonction judiciaire⁵³⁹. Cependant, comme ils avaient pour mandat superviser les affaires militaires, de même que de réguler le commerce extérieur en partance de Montréal et les relations avec les Autochtones, il arrivait qu'ils aient connaissance de situations-problèmes d'origine étatique⁵⁴⁰. Même s'ils n'étaient pas obligés d'intervenir, les autres membres de l'administration royale, de même que la population, s'attendaient à ce qu'ils usent de leur autorité pour maintenir l'harmonie sociale et remettent aux mains de la justice les gens qu'ils soupçonnaient d'avoir commis un crime. S'ils s'abstenaient d'agir, ils s'exposaient aux critiques et certains colons se faisaient un point d'honneur de manifester leur mécontentement lorsqu'ils avaient la preuve d'un laxisme flagrant et néfaste pour les intérêts de la colonie. À cet égard, les griefs des habitants pouvaient s'avérer particulièrement durs, comme le révèle une lettre écrite par Marie-Anne Lamarque au gouverneur Ramezay. Sa missive fait référence à la dénonciation qu'elle a fait au sujet de deux hommes qu'elle croyait coupables de traite illégale. Sa lettre laisse

⁵³⁹ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e*, p.372

⁵⁴⁰ John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1995, p.47

percevoir sa contrariété à l'égard du laisser-aller dont avait fait preuve le gouverneur dans cette affaire, lorsqu'elle lui reproche de n'avoir voulu :

« faire arrester les Dupré et Despointes qui ont ramené aux anglois le sieur Monceaux emportant avec eux vingt et un paquets de castor de quy je vous fis donner avis par Mr Clevin, cependant vous les avez laissé aller paisiblement pendant que vous les pouviez faire prendre a Chambly ausy bien que leurs castor qu'ils ont fait porter en charette a Ste Theresse⁵⁴¹ ».

Ce genre de remontrances démontre que les habitants savaient que les gouverneurs particuliers n'avaient pas de compétences particulières en matière de justice, mais que ces derniers s'attendaient à qu'ils dénoncent aux autorités compétentes les crimes dont ils étaient informés.

De par la nature de leurs fonctions, les gouverneurs particuliers ont surtout déposé des plaintes concernant des cas de traite illégale⁵⁴². Lorsqu'ils soupçonnaient des coureurs des bois de vouloir partir sans permis ou lorsqu'ils appréhendaient des individus revenant d'un périple dans les Pays-d'en-Haut ou dans les colonies anglaises, il leur arrivait de mettre les accusés en prison en attendant de les livrer aux mains de la justice⁵⁴³. À l'occasion, ils signalaient aussi aux autorités judiciaires des cas de vente

⁵⁴¹ Lettre de plainte de Marie-Anne Lamarque, veuve de LaPipardière, au gouverneur de Ramezay concernant une accusation contre les sieurs Dupré et Despointes pour traite avec les Anglais, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1728

⁵⁴² Sept des dix-neuf procès amorcés sous l'initiative d'un gouverneur particulier concernaient des cas de traite illégale.

⁵⁴³ Procès contre Louis Badaillac dit Laplante accusé d'avoir entrepris illégalement un voyage de traite dans l'Outaouais, 1704, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D792 ; Procès contre Desrochers et Paul Chevalier, accusé de voyage de traite sans permis, 1713, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1441 ; Procès contre Jean-Baptiste Lecomte, sieur Dupré et Georges Lecomte accusés de traite illégale avec les Anglais en Nouvelle-Angleterre, 1716, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1842

d'eau-de-vie aux Amérindiens. En cette matière, ils dénonçaient habituellement les cas où ils étaient personnellement témoins de débordements⁵⁴⁴. Finalement, les gouverneurs particuliers faisaient aussi connaître aux tribunaux les soldats coupables de crime de droit commun. Étant en partie responsables de la discipline des troupes, ils ne pouvaient passer sous silence les comportements déviants. C'est pourquoi, lorsqu'ils prenaient leurs hommes à commettre de tels crimes, ils n'avaient d'autre choix que de les rapporter à la justice royale, qui se chargeait d'entamer les procédures adéquates.

Par ailleurs, même s'ils n'avaient pas de prérogatives judiciaires, les gouverneurs particuliers pouvaient aussi utiliser de leur autorité pour intervenir dans certains procès déjà amorcés devant le tribunal de la juridiction royale de Montréal. En effet, lorsque certains procès touchaient à divers aspects de leurs fonctions, tels que la discipline militaire et les relations avec les Amérindiens, il arrivait que les gouverneurs particuliers choisissent d'intercéder auprès du lieutenant-général, afin que ce dernier agisse de manière discrétionnaire et passe outre certaines plaintes qui lui étaient soumises. Par exemple, en 1728, le gouverneur de l'époque, Charles Lemoyne de Longueuil, est intervenu auprès du lieutenant-général Bouat pour que ce dernier mette un terme aux procédures entamées contre cinq Iroquois ivres qui avaient assassiné un colon. Mécontent de cette ingérence, le juge s'est rendu chez Lemoyne de Longueuil pour en discuter avec lui, c'est alors :

⁵⁴⁴ Procès contre François Brunet dit Belhumeur, accusé d'avoir vendu de la boisson aux sauvages, 1709, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1172

« que le général nous a repliqué qu'yl avoit ete obligé de finir promptement cette affaire pour appaiser l'Esprit Inquiet desdits sauvages qui etoient persuadés que n'avaoient pas tord que cestoit ... par accident et que d'ailleurs ... fort disposés a s'eloigner de nous ce qui seroit préjudiciaible a la colonie qu'yls n'auroient jamais souffers en prisons les accusés, et ... dit dans le conseil quyls les gardoient dans leur village et que si lon avoir voulu proceder par les voyes ordinaires yl auroit fallu prendre les armes et qu'enfin [...] yl luy etoit cependant recomandé d'agir a l'avenir avec beaucoup de precaution aec lesdits sauvages pour les menager⁵⁴⁵ ».

En d'autres mots, le gouverneur particulier a choisi d'intervenir afin de préserver les efforts diplomatiques déployés envers les Amérindiens du Sault Saint-Louis, au lieu d'appliquer machinalement les procédures judiciaires, tel que l'aurait souhaité le lieutenant-général, qui voulait d'abord et avant tout préserver les prérogatives inhérentes à sa fonction. Les gouverneurs particuliers étaient bien conscients des efforts que faisaient les hommes de loi pour préserver leur préséance en matière de justice et, par conséquent, ils devaient parfois user d'expédients pour s'en prémunir. Ce fut le cas en 1728, lorsque Lemoyne de Longueuil a pris la décision d'envoyer un de ses soldats en campagne militaire pour contrecarrer les démarches entreprises par le juge Pierre Raimbault qui voulait l'inculper du meurtre d'un panis. Croyant en l'innocence de l'homme, le gouverneur a délibérément pris la décision d'ignorer les revendications de Raimbault, affirmant ainsi sa préséance sur ce dernier sans pour autant le confronter ouvertement. Ce genre de ruses faites par les gouverneurs particuliers pour déjouer les attentes des officiers de justice ne semblent pas avoir provoqué de querelle importante. Il faut dire que ces situations étaient exceptionnelles et que pour l'administration royale

⁵⁴⁵ Procès contre Charles Leduc, Angélique Chevalier, Joseph Desroches, Suzanne Leduc, Marie-Anne Desroches et Louis Morel de la Durantaye accusés de vente de d'eau de vie aux sauvages, 1722, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2789

ces empiètements administratifs étaient acceptables dans la mesure où ils préservaient les intérêts de la colonie.

Les plaintes faites par les particuliers

Finalement, les plaintes concernant les situations-problèmes d'origine étatiques étaient aussi faites par des colons, qui choisissaient volontairement de dénoncer leurs pairs ayant des comportements déviants. Selon le juriste Claude-Joseph Ferrière, il était « libre à chacun de se rendre dénonciateur d'un crime, & d'exciter par cette dénonciation le ministère public à qui la vengeance des crimes a été confiée⁵⁴⁶. » À cela, il prend soin d'ajouter que ces délations ne pouvaient concerner que les délits qui intéressaient le public et dont la poursuite ne pouvait être négligée par ceux qui en étaient chargés⁵⁴⁷. De plus, tous les dénonciateurs n'avaient pas la même valeur. Le juriste affirme qu'il fallait accorder une plus grande considération à ceux qui avaient personnellement intérêt à ce que le crime soit puni ou aux personnes de bonnes mœurs, alors que les récriminations provenant des personnes pauvres et sans qualité ou d'une « personne de bas état qui voudrait dénoncer une personne de considération » ne pouvaient être admises⁵⁴⁸.

Les plaintes faites par des dénonciateurs pouvaient être faites de deux manières distinctes : soit l'accusateur demandait à garder l'anonymat, soit il portait plainte

⁵⁴⁶ Claude-Joseph de Ferrière, « dénonciateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.440

⁵⁴⁷ Claude-Joseph de Ferrière, « dénonciateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.440

⁵⁴⁸ Claude-Joseph de Ferrière, « dénonciateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.441

publiquement. Sur les trente-six procès où les délateurs sont identifiés, huit des enquêtes du procureur du roi ont été amorcées suite à une rumeur publique. Les procès-verbaux concernant ces enquêtes stipulaient que le procureur du roi avait été « informé » ou avait « appris » que certains individus agissaient de manière contraire aux ordonnances et que ces soupçons justifiaient qu'une investigation soit menée. Les déclarations anonymes impliquaient un minimum de risques pour les dénonciateurs. Cependant, leur anonymat n'était garanti que par la véracité de leurs affirmations, car, en vertu de la loi, si les accusés se voyaient faussement incriminés, le procureur du roi avait l'obligation de dévoiler le nom de l'auteur de la plainte afin que celui-ci puisse être poursuivi pour diffamation⁵⁴⁹. Malgré cette garantie, il semble que cette procédure n'ait pas été systématiquement appliquée à Montréal, puisqu'aucune plainte anonyme n'a mené à des accusations concrètes devant le tribunal royal, le procureur du roi se contentant habituellement de faire un réquisitoire pour qu'il y ait plus ample informé⁵⁵⁰. De ce fait, comme il est impossible de connaître les rapports que les délateurs entretenaient avec les accusés et pourquoi ils se faisaient un devoir de dévoiler aux autorités leurs agissements malhonnêtes, il est difficile de savoir ce qui pouvait motiver les délateurs à dénoncer leurs pairs et de comprendre le but de leurs actions.

En revanche, il en va autrement pour ceux qui faisaient des dénonciations publiques. Ce type de révélations, où le délateur s'identifiait volontairement, se faisait généralement par écrit et donnait lieu à des lettres telles que celle écrite par le curé

⁵⁴⁹ Claude-Joseph de Ferrière, « dénonciateur », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 1, p.441

⁵⁵⁰ Procès contre Jean Deslandes dit Champigny pour vente de boisson aux sauvages, 1721, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2637

Tessier de Lachine pour dénoncer un vieillard vendant de l'alcool aux Amérindiens, laquelle se lisait comme suit :

« Nous curé de la paroisse des Sts Anjes de la chine certifion a tous qu'il appartiendra avoir entendu les personnes cy dessous Anne Brunet femme de François Couillard m'a déclaré qu'Entasogo luy avoit dit qu'Alexis Buet luy donnoit tous les jours de l'eau de vie et a toute heure, on le voit touiours yvre toutes les fois quil y vat. Isabelle Brunet femme de Jean Pomeville ma déclaré que bien une douzaine de sauvages luy avoient dit qu'ils alloient boire chez le bonhomme Buet, elle a vu plusieurs fois ivre en sortant de chez luy ayant encore la main pleine de bouteille d'eau de vie. [...] »

Ces dénonciations écrites n'avaient pas une valeur légale supérieure à celles faites anonymement, mais permettent de voir que ces délateurs avaient généralement intérêt à ce que le crime soit poursuivi et que, par conséquent, ils affichaient publiquement leurs objectifs. À cet égard, l'exemple des clercs dénonçant les personnes vendant de l'eau-de-vie aux Amérindiens est probant⁵⁵¹. Ces délations démontrent que les religieux ont agi volontairement afin de favoriser spécifiquement l'application des lois concernant ce type de crime. Il faut dire qu'ils étaient encouragés à agir de la sorte par l'évêque de Québec qui leur demandait de suivre les instructions énoncées dans les différents mandements qu'il avait faits à ce sujet et de sanctionner de manière conséquente les fidèles qui ne s'y soumettaient pas⁵⁵². De ce fait, les ecclésiastiques montréalais agissant

⁵⁵¹ Procès pour vente d'eau de vie aux sauvages contre la dame Labière, 1700, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D453 ; Procès pour vente d'eau de vie aux sauvages contre Alexis Buet, 1718, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2246

⁵⁵² Mandement pour ceux qui vendent des boissons aux Sauvages, 5 mai 1660 ; Délibération de la Sorbonne sur les boissons enivrantes, 1^{er} février 1662 ; Déclaration au sujet des ventes de boissons aux Sauvages, 3 décembre 1667 ; Délibération de la Sorbonne sur la vente d'eau-de-vie aux sauvages, 6 avril 1696 ; Mandement contre la traite des boissons aux Sauvages, 7 mars 1730 ; Documents tirés de *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec, volume premier*, Québec, Imprimerie générale A. Côté et cie, 1887, 568p

en tant que délateurs s'attribuaient volontairement un rôle de « main forte », pour reprendre la définition établie par l'historien français Robert Jacob, lequel nomme ainsi ceux qui avaient la capacité de faire appliquer les décisions de justice par le niveau de contrainte, physique ou morale, qu'ils exerçaient⁵⁵³. L'étude de l'ensemble des procès criminels entendus devant le tribunal royal de Montréal démontre que les clercs dénonçaient ouvertement ce crime, alors que les autres procès similaires résultaient de l'intervention du procureur du roi mis au fait par la rumeur publique. En faisant leurs plaintes par écrit et en acceptant de dévoiler au grand jour leur identité, ils se servaient de la publicité engendrée par les procès pour démontrer que l'Église condamnait la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens et que si celle-ci ne pouvait que condamner moralement ce crime, elle était disposée à ce que la justice royale punisse concrètement les contrevenants. Pour les clercs dénonciateurs, il s'agissait donc là d'une collaboration où l'État condamnait un comportement qui occasionnait des débordements mettant en péril l'ordre social et nuisait à leur travail d'évangélisation, en échange de quoi, l'Église appuyait le pouvoir royal en sanctionnant spirituellement les criminels et en les dénonçant lorsqu'il y avait lieu. Il semble que cette vision de la situation ait été partagée par les officiers de justice, puisque ces derniers ont encouragé cette prédisposition en offrant aux délateurs la moitié de l'amende payée par les coupables⁵⁵⁴.

⁵⁵³ Claire Dolan, « Regard croisé sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au XX^e siècle », dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p.16

⁵⁵⁴ Procès pour vente d'eau de vie aux sauvages contre la dame Labière, 1700, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D453

Ainsi, l'étude des plaintes concernant des situations-problèmes d'origine étatique déposées devant le tribunal de Montréal révèle que les délateurs agissaient rarement par pur dévouement envers l'administration coloniale et ses institutions. Par leurs plaintes, ces derniers s'employaient d'abord et avant tout à limiter volontairement des comportements qu'ils jugeaient préjudiciables à leurs activités professionnelles ou spirituelles. Ils se comportaient comme des entrepreneurs moraux⁵⁵⁵, c'est-à-dire qu'ils appliquaient les règles mises en place pour démontrer la nécessité de leurs fonctions. En se conduisant de la sorte, ils arrivaient à la fois à démontrer que les situations-problèmes subsistaient et qu'ils faisaient les efforts nécessaires pour les contrôler⁵⁵⁶. Dans ce contexte, il est donc possible de dire que ces plaintes constituaient pour certains individus, tels que les officiers de justice, les gouverneurs particuliers et les ecclésiastiques, un moyen efficace pour lutter contre des actes qu'ils réprouvaient ou qu'ils se devaient de contrer pour remplir les fonctions que leur avait attribuées le roi. En utilisant les lois établies par l'administration royale, ils répondaient autant à leurs propres préoccupations qu'à celles de l'État.

Les sentences

Ainsi, une fois la plainte acheminée au procureur du roi et le procès-verbal de ce dernier déposé au greffe du tribunal, la procédure criminelle pouvait s'amorcer pour aboutir, s'il y avait lieu, au prononcé d'une sentence. Même si les arrêts et les

⁵⁵⁵ Pour une définition du terme « entrepreneurs moraux », l'auteure renvoie le lecteur au chapitre 2.

⁵⁵⁶ Stéphane Leman-Langlois, *La sociocriminologie*, p.143

ordonnances enregistrées par le Conseil souverain suggéraient parfois une gamme de peines spécifiques à certains crimes, dans le droit français d'Ancien Régime aucun crime n'était associé à une peine particulière. Par conséquent, les juges avaient donc une certaine latitude quant au choix de la sentence qu'ils souhaitaient attribuer aux coupables. À cet égard, les procès ayant connus des vices de procédures et ayant nécessité une deuxième audience, dévoilent que les magistrats de la région montréalaise jouissaient de cet arbitraire judiciaire. Par exemple, la comparaison entre les jugements émis dans les deux procès tenus à l'encontre de Jean Dupont et Jean Bontemps, pour fabrication de fausse monnaie, démontre que la même cause jugée par des officiers différents pouvait mener à des sentences différentes. En effet, lors du premier procès, les deux hommes furent respectivement condamnés aux galères à perpétuité et au bannissement de la ville, alors que la sentence du second privilégia la fustigation, la flétrissure et le bannissement des deux comparses⁵⁵⁷. Les deux procès étaient basés sur les mêmes preuves et les mêmes témoins, ce qui porte à croire que la disparité entre les condamnations n'était due qu'à l'appréciation personnelle des juges. Cela permet de voir à quel point les hommes de loi étaient libres de choisir les peines qu'ils jugeaient les plus appropriées. Dans cette perspective, puisque tout comme pour les situations-problèmes d'origine privée, cette analyse se base sur les types de règlement de conflits proposés par P. Landreville et L. Hulsman pour déterminer quels étaient les modes de règlement que pouvaient employer les lieutenants-généraux de la juridiction royale de Montréal pour gérer les situations-problèmes d'origine étatique, il appert que les

⁵⁵⁷ Procès contre Jean Dupont et Jean Bontemps accusés de falsification de billets, 1740, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4721A ; Nouveau procès contre Jean Dupont et Jean Bontemps accusés de falsification de billets, 1740, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4722

lieutenants-généraux devaient recourir à des sentences pénales, mais que celles-ci pouvaient avoir une tendance compensatoire ou punitive.

Les sentences pénales à tendance compensatoire

Selon la définition de L.Hulsman et de P.Landreville, la catégorie des règlements compensatoires regroupait toutes les situations-problèmes qui se concluaient par l'obligation du coupable de payer à son débiteur une compensation en argent ou en nature⁵⁵⁸. En s'inspirant de cette définition il est possible de distinguer les sentences pénales à tendance punitive, lesquelles aboutissaient en des sanctions physiques, de celles qui avaient une tendance compensatoire et qui menaient au versement d'une indemnité au profit du roi. Bien que tous les jugements visant à résoudre des situations-problèmes d'origine étatique relevaient du mode de règlement pénal, il est nécessaire de faire une distinction entre les différents objectifs que pouvaient atteindre les magistrats en ajustant le contenu de leurs sentences en fonction de ce qu'ils voulaient en retirer.

Les amendes

Ainsi, l'examen des sentences pénales publiées par le tribunal royal de Montréal indique que celles à tendance compensatoire se présentaient sous deux formes distinctes. Dans un premier temps, les justiciables trouvés coupables d'avoir enfreint les ordonnances pouvaient être condamnés à payer une amende pécuniaire. Au total, vingt-

⁵⁵⁸ Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, Cahier no 12, École de criminologie de l'Université de Montréal, 1983, p.10

cinq sentences de cette nature ont été répertoriées. Il est remarquable de constater que de celles-ci, vingt furent promulguées contre des colons ayant vendu illégalement de l'alcool à des Amérindiens, alors que les cinq autres concernaient des cas de bris de prison, de vol, d'homicide involontaire, de traite illégale et de destruction volontaire de documents officiels⁵⁵⁹. Cette proportion considérable d'amendes imposées pour vente d'alcool aux Amérindiens démontre que la plupart des juges ont appliqué les sanctions prévues par l'ordonnance du 22 juin 1714, laquelle fut écrite spécialement pour la juridiction de Montréal et semble avoir servi de modèle en la matière pour les lieutenants-généraux⁵⁶⁰. Seul le juge Jacques- Joseph Guiton de Monrepos qui, fraîchement immigré de la métropole, a pratiqué à Montréal entre 1740 et 1764, a fait fi des peines proposées pour imposer des sentences pénales à tendance punitive⁵⁶¹. Il faut dire que pour ce dernier, il n'y avait aucun inconvénient à agir de la sorte, puisque les

⁵⁵⁹ Procès contre Cyr Cauchois et Marguerite Jasselin accusés de contrefaçon de vol et de recel, 1704, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D763 ; Procès contre Joseph et Pierre Sarrazin accusés d'avoir traité illégalement avec les sauvages, 1706, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D910 ; Procès contre Jean-Baptiste Lagrange accusé de vol d'eau de vie, 1731, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D3813 ; Procès contre Pierre-André Serre accusé d'avoir tué Jean Boutin, 1733, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D3996 ; Procès contre Étienne Deniau, Jean-François Demers et René Bourassa accusés de négoce avec les colonies anglaises, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D2869 ; Procès entre André Souste et Jean Eynard et Jean-Baptiste Guyard accusés de destruction de documents officiels, 1746, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D5188

⁵⁶⁰ Ordonnance qui fait défense à toute personne de débiter de la boisson dans Montréal et qui régleme les licenciés, 22 juin 1714, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P911

⁵⁶¹ Rien dans les archives de la juridiction royale de Montréal et la correspondance officielle n'indique pourquoi ce magistrat agit différemment de ses collègues, qui eux sont nés dans la colonie. Néanmoins, si l'on examine le parcours personnel de ce dernier, qui selon ses contemporains avait un caractère difficile et hautain, et que nous l'associons au contexte socio-politique engendré par le début des hostilités de la Guerre de Succession d'Autriche (1740-1748), il est possible d'émettre l'hypothèse que cet

Condition	Amende	Nombre de condamnations
Interdiction de tenir cabaret sans permission	50 livres	3
Interdiction de tenir cabaret– récidive	100 livres	0
Interdiction de vendre de l'alcool à un Amérindien	50 livres	5
Interdiction de vendre de l'alcool à un Amérindien – récidive	100 livres	3
Interdiction par « pot ou par pinte de donner à boire à un sauvage chez eux ou à emporter »	500 livres	3
Interdiction par « pot ou par pinte de donner à boire à un sauvage chez eux ou à emporter » - récidive	1000#	0
Pour les cabarettiers autorisés, interdiction de vendre de vendre d'autre boisson que de la bière aux Amérindiens	50 livres	2

Tableau 5 : Sanctions prévues par l'ordonnance du 22 juin 1714 et nombre de personnes condamnées en fonction de celles-ci entre 1714 et 1740

magistrats ne tiraient aucun profit des amendes versées par les coupables. En effet, les amendes imposées par les juges servaient d'abord à rembourser les frais des procédures faites au nom du procureur du roi, après quoi les surplus étaient habituellement divisés à parts égales entre le dénonciateur et l'Hôtel-Dieu⁵⁶². S'il n'y avait pas de dénonciateur connu, la somme était alors remise intégralement à l'hôpital pour l'entretien des pauvres de la ville⁵⁶³. Ainsi, lorsque les hommes de loi choisissaient d'avoir recours aux sentences pénales à tendance compensatoire, ils ne le faisaient pas pour l'appât du gain. Ils y voyaient plutôt un moyen de réprimer efficacement les contrevenants qui

homme de loi a tout simplement réagi de manière musclée pour résoudre des situations-problèmes qu'il jugeait préjudiciables au bien-être de la colonie. (André Lachance, « Jacques Joseph Guiton de Monrepos », Dictionnaire biographique du Canada, www.biographi.ca)

⁵⁶² Procès contre Françoise Petit pour vente d'alcool à un sauvage, 1716, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D1947

⁵⁶³ Procès contre Jean Baret pour vente de boisson aux sauvages, 1754, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D5909

subissaient une perte considérable de leurs revenus, tout en faisant une démonstration tangible de l'autorité royale.

Les saisies

Dans un deuxième lieu, les juges voulant avoir à des recours sentences pénales à tendance compensatoire pouvaient aussi se tourner vers les saisies. Tout comme ce fut le cas pour les amendes, les saisies ont été davantage utilisées pour punir des types de crime particuliers, puisque des six cas de saisies répertoriées dans notre corpus, cinq concernent des cas de traite illégale et un seul la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens. Les lieutenants-généraux ont privilégié ce genre d'intervention, car il semble que les autres châtiments acceptables pour résoudre ces situations-problèmes aient été inefficaces. À ce sujet, l'intendant Hocquart faisait valoir au directeur de la Compagnie des Indes que :

« Dans tout autre pais que celuy cy l'abandon que fait la compagnie des capturer et des amendes aux dénonciateurs et saisissant feroit tout l'effet qu'elle pourroit en attendre mais le commerce etranger a tant d'appas et se fait avec tant de facilité dans un pais ouvert et ou les habitants sont liés par le sang et l'interest que cette recompense n'a fait jusqu'à present qu'un médiocre effet⁵⁶⁴ ».

Par conséquent, les autorités ont dû trouver d'autres moyens pour contrer l'achat et la vente illégale de castor, de même que l'importation de marchandises anglaises dans la

⁵⁶⁴ Lettre de Hocquart aux directeurs de la Compagnie des Indes, 1729, Archives nationales du Canada [Ci-après : ANC], Fonds des colonies, Série C11A, vol.51, folios 345-352

colonie, lesquelles se faisaient au détriment de la Compagnie des castors⁵⁶⁵. Pour ce faire, les saisies se sont avérées une manière profitable d'y parvenir, car les colons se faisant prendre avec des articles prohibés se voyaient privés du profit qu'ils espéraient tirer de la vente de ces derniers. Après avoir fourni temps et argent pour voyager et acquérir ces biens, ils s'en trouvaient dépourvus ce qui leur était plus nuisible qu'une simple amende pécuniaire. Les ordonnances faisaient une distinction entre le traitement réservé aux différents types de marchandises saisies et les juges de la juridiction royale de Montréal semblent s'y être conformé. Ainsi, lorsqu'ils interceptaient des colons se préparant à se rendre dans les colonies anglaises, les autorités confisquaient les marchandises destinées à la traite, de même que les canots servant à leur transport. Lorsque la culpabilité des accusés était prouvée, les juges procédaient à la vente aux enchères, aussi dite à la criée, des effets mis sous séquestre. Le profit qu'ils en retiraient était minime, comme le prouvent les pièces du procès concernant Dominique Étienne et François Rose, deux contrebandiers arrêtés à Montréal en 1707. Le procès-verbal de la criée indique que leurs marchandises de traite ont été vendues pour la somme de cent-soixante-seize livres et quatre sols, sur laquelle ont été prélevés les frais de justice s'élevant à cent-vingt-quatre livres, deux sols et dix deniers, de même que trente-quatre livres, sept sols et dix deniers pour l'envoi d'une copie des procédures au conseil souverain. Au total, il ne restait donc plus qu'un maigre surplus de seize livres, sept sols et dix deniers, lesquels furent remis au messager pour couvrir ses frais de

⁵⁶⁵ Édité du Roi portant défense de faire le commerce et le transport du castor chez les habitants des colonies anglaises au préjudice des intéressés en la Compagnie des Castors, 6 juillet 1709, BANQ, Fond du Conseil souverain, TP1,S36,P458

déplacement⁵⁶⁶. Cette pratique répressive n'était donc pas des plus lucratives pour les officiers de justice, mais elle l'était davantage que celle appliquée lorsque des marchandises anglaises étaient confisquées. En effet, les ordonnances prévoyaient que les articles prohibés saisis dans la colonie, lesquels se présentaient généralement sous forme de draps, seraient réquisitionnés et brûlés⁵⁶⁷. Même si, au premier abord, cette façon de faire ne semble pas s'inscrire dans les modes de règlement compensatoire puisqu'elle ne rapportait aucun profit, il n'en est rien, car pour pouvoir agir ainsi l'État s'appropriait les biens saisis et se dédommageait en les faisant siens. Ce faisant, l'administration royale faisait preuve d'autorité et démontrait de manière tangible sa volonté de limiter le commerce illégal et espérait ainsi marquer l'esprit des colons qui envisageaient de s'adonner à un tel trafic.

En somme, les exemples des amendes et des saisies démontrent que l'administration coloniale s'est principalement servie du mode de règlement compensatoire pour résoudre les situations-problèmes particulières à la colonie qu'étaient la vente d'eau-de-vie aux Amérindiens et la traite illégale avec les colonies anglaises. De plus, l'examen des méthodes répressives utilisées à l'encontre de ces deux crimes atteste que les juges ne les ont pas employées pour garnir les coffres de l'État, mais plutôt pour mettre en évidence que l'administration royale comptait châtier ceux

⁵⁶⁶ Procès contre Dominique Étienne et François Rose pour avoir préparé illégalement une expédition de traite, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D1046

⁵⁶⁷ Délibération du Conseil de Marine au sujet du commerce frauduleux qui se fait avec Orange par l'entremise des Indiens, 12 mai 1716, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, vol.123, folios 318-319v ; Procès contre Jeanne Mansion pour l'exposition de marchandises anglaises en place du marché, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D2408

qui ne se soumettaient pas aux ordonnances. Par ce procédé, elle pouvait sévir sans pour autant entacher définitivement l'honneur du coupable comme l'aurait fait une peine corporelle ou infamante⁵⁶⁸. Ce faisant, les juges misaient sur le sentiment de honte induit par la conclusion d'un procès criminel et la publicité engendrée par le paiement d'une amende ou une saisie. Les coupables subissaient une humiliation et les lieutenants-généraux jugeaient cette dernière suffisante pour marquer socialement les criminels et leur inspirer du repentir par rapport au méfait commis⁵⁶⁹. Pour l'État, la compensation tirée de ces sentences était donc d'abord et avant tout morale, car il en ressortait une démonstration d'autorité qui avait le pouvoir de laisser une trace dans l'esprit de l'ensemble de la population.

Les sentences pénales à tendance punitive

Tout comme ce fut le cas pour les sentences pénales à tendance compensatoire, celles à tendance punitive ont elles aussi été utilisées pour sanctionner des crimes particuliers. À partir des procès dont l'issue est connue, les données relatives aux sentences furent compilées dans un tableau indiquant clairement que les sentences pénales à tendance punitive étaient fréquemment employées dans les cas de vols et de fausse monnaie, lesquels représentent 70% des causes résolues de cette manière. De plus, il est aussi intéressant de noter qu'à l'exception des procès pour vente d'eau-de-vie

⁵⁶⁸ Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle » dans Michel Porret (éd.), *Le corps violenté du geste à la parole*, Genève, Librairie Droz, 1998, p.108-109

⁵⁶⁹ Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », p.107

aux Amérindiens et de traite illégale, tous les crimes énoncés dans ce tableau n'ont été punis que de cette manière, ce qui renforce l'idée que les magistrats aient utilisé les modes de règlement de conflits mis à leur disposition de façon sélective.

Type de situation-problème	Nombre d'occurrences
Vol	15
Fausse monnaie	11
Meurtre ⁵⁷⁰	8
Vente d'eau-de-vie aux Amérindiens	4
Viol	1
Traite illégale	1
Incendie volontaire	1
Total	41

Tableau 6 : Types de situations-problèmes résolues de manière pénale entre 1700 et 1760 dans la juridiction royale de Montréal

De la même manière, dans la panoplie de peines corporelles mises à la disposition des juges voulant prononcer une sentence à caractère punitif, certaines furent préférées à d'autres pour corriger les coupables. L'Ordonnance criminelle de 1670 suggérait aux magistrats une liste de châtiments et stipulait qu'après

« la peine de mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la réserve des preuves en leur entier, des galères perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans réserve de preuve, des galères à temps, du fouet, de l'amende honorable et du bannissement à temps⁵⁷¹. »

⁵⁷⁰ Cette catégorie comprend aussi les morts occasionnées lors de duel ou par infanticide.

⁵⁷¹ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », tome 21, titre XXIV, article 13, p.417

Parmi celles-ci, les plus fréquemment employées par les officiers de justice montréalais furent, dans l'ordre, la pendaison, les galères, les différentes formes d'exposition publique (carcan, mise sur le carreau, affiche au cou, etc.), le bannissement, l'admonestation et la fustigation. Mis à part la pendaison, ces peines étaient rarement utilisées seules. Aux sanctions les plus abstraites pour les colons, telles que le bannissement ou les galères, les lieutenants-généraux ajoutaient habituellement des supplices effectués en public et laissant une marque physique sur le corps du coupable, tels que la flétrissure et la fustigation. Selon l'historien Michel Porret, ces gestes faits par le bourreau avaient pour but de :

« remplir un dessein d'intimidation sociale, que proclament les sentences criminelles lues publiquement jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le supplice est un acte de rétribution sociale qu'ordonne l'État au nom de la communauté serrée autour du gibet⁵⁷². »

Les attouchements du bourreau marquaient de manière tangible les criminels et laissaient une empreinte visible de l'infamie liée à leur sentence, rendant ainsi plus concret le jugement judiciaire aux yeux des colons.

Comme la grande Ordonnance criminelle de 1670 n'associait pas de crime aux peines admissibles par le droit criminel de l'époque, les juges de la juridiction royale de Montréal pouvaient donc jouir de leur arbitraire pour fixer les châtiments qu'ils jugeaient adéquats⁵⁷³. L'examen des causes entendues par le tribunal montréalais démontre que les lieutenants-généraux n'associaient pas de manière automatique les

⁵⁷² Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle » p.114

⁵⁷³ Alain Laingui, « Crime », dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p.371-375

crimes à des châtements qui leur étaient réservés. Pour déterminer les châtements à imposer, ils tenaient en compte plusieurs paramètres, tels que la qualité de la personne ayant commis le crime, de même que les circonstances atténuantes ou aggravantes ayant pu avoir une influence sur les conditions dans lesquelles les délits étaient perpétrés.

La qualité des accusés

Force est de constater que les juges de la juridiction royale de Montréal portaient une grande attention à la qualité des accusés, lorsque venait le temps de porter leur jugement et de choisir une peine appropriée. Même si les colons jouissant d'une réputation et de revenus considérables ont eu moins de chance d'être cités à procès pour résoudre une situation-problème d'origine étatique, il est surprenant de constater la quasi-absence de ces derniers dans les procédures ayant mené à des condamnations pénales. La seule personne jouissant d'un certain statut dans la société montréalaise à avoir subi un tel sort fut un marchand et fabricant de bas du nom de François Darle, convaincu d'avoir recelé des objets et d'avoir planifié de passer aux colonies anglaises pour échapper à la justice⁵⁷⁴. En revanche, il est possible de constater que les soldats ont régulièrement fait les frais de ce type de sentence, puisqu'ils représentent 49% des personnes qui ont été condamnées à une peine corporelle ou infamante dans la juridiction royale de Montréal. Il faut dire que la précarité de leur situation socio-économique et le faible degré d'intégration à la société civile de certains d'entre eux les rendaient plus enclins à commettre des crimes, tels que le vol et la fabrication de fausse

⁵⁷⁴ Procès contre Jean-Baptiste Thomas, esclave noir, accusé de vol, et François Darle, Charlotte Daragon, Charlotte Ondoyer et Marie Venne accusés de recel, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4251

monnaie⁵⁷⁵. Notamment, les soldats nouvellement arrivés dans la colonie croyaient souvent qu'il serait facile de bernier les colons et les autorités en falsifiant des billets ou de faire un profit rapide en revendant des objets dérobés avant d'être affectés à un fort éloigné où ils seraient à l'abri des soupçons. Il est à noter que comme ils avaient des comportements similaires, les juges montréalais ont adopté la même attitude envers les mendiants, les étrangers de passage et les immigrants de nationalité autre que française fraîchement arrivés en Nouvelle-France⁵⁷⁶. L'usage presque systématique du mode de règlement pénal à l'égard de ces catégories d'individus laisse croire que les magistrats ont cherché à faire de ceux-ci des exemples, afin de tenter de contenir cette tranche plus « volatile » de la population. En les soumettant à des pratiques exemplaires, ils souhaitaient donc instaurer la crainte de la justice chez l'ensemble du corps militaire stationné dans la ville de Montréal et ses environs, de même que chez les personnes les moins bien intégrées dans la société, lesquelles échappaient au contrôle naturel engendré par la vie communautaire.

Ainsi, lorsque les lieutenants-généraux avaient à se prononcer sur une cause impliquant des colons bien établis dans leur communauté, ils se basaient sur des critères différents de ceux pris en considération pour juger des soldats ou des personnes sans

⁵⁷⁵ Louise Dechêne, *Habitants et marchands de : Essai*, Montréal, Boréal, 1988, p.85-86 ; Allan Greer, *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, Montréal, Boréal, 1998, p.67-68

⁵⁷⁶ Procès contre James Adams, Catherine Adams et Pendleton Fletcher, tous de Boston, accusés de fabrication de fausse monnaie, 1706, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D902 ; Procès contre Pierre Bertin dit Desnoyers, vagabond, accusé de vol, 1712, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1394 ; Procès contre Jean Layahe, irlandais, habitant de Côte-Saint-Laurent et John Jonkin, natif d'Angleterre, accusés de fabrication de fausse monnaie, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1535

domicile fixe. Parmi ceux-ci, la réputation des individus et leur comportement dans la collectivité étaient les plus déterminants⁵⁷⁷. Si l'on prend pour exemple le cas de Marguerite Lemoyne et Pierre Liégeois, tous deux accusés de vente d'eau-de-vie aux Amérindiens, il est clair que leurs mauvaises moeurs ont joué en leur défaveur. En effet, les témoignages et les interrogatoires effectués lors du procès ont porté à l'attention des juges que les accusés avaient résisté à leur arrestation en plus d'avoir tenté de s'enfuir. À cela s'ajoutait le fait que Marguerite Lemoyne entretenait une relation ambiguë avec Liégeois, qui habitait avec elle en l'absence de son mari. Interrogée à savoir pour quelles raisons ce dernier vivait sous son toit, les juges n'ont obtenu que la réponse suivante : « A dit que nous l'embarrassons, bien qu'elle ne peut nous le dire »⁵⁷⁸. Devant la réponse évasive de l'accusée, les magistrats ont trouvé une explication dans le témoignage de la fille de Lemoyne qui affirmait que le curé lui refusait sa première communion, car sa mère vivait une liaison adultère avec ledit Liégeois. Par ailleurs, les procédures ont aussi révélé que Liégeois était un soldat déserteur qui avait vécu à Boston, avant de repasser en France pour ensuite revenir au Canada⁵⁷⁹. Tous ces facteurs associés aux accusations de vente d'eau-de-vie illégale ont poussé les lieutenants-généraux à prononcer une peine sévère à l'égard des deux coupables. Faisant fi des châtiments prévus par les ordonnances, ils ont condamné Liégeois aux galères à perpétuité et à deux-cents livres d'amendes envers le roi, alors que pour sa part Lemoyne dut payer une amende de cinq-

⁵⁷⁷ André Laingui et Arlette Farge, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, vol.1, p.30

⁵⁷⁸ Procès contre Marguerite Lemoine et Pierre Liégeois accusés d'avoir vendu de l'alcool aux sauvages, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4247

⁵⁷⁹ Procès contre Marguerite Lemoine et Pierre Liégeois accusés d'avoir vendu de l'alcool aux sauvages, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4247

cents livres, même s'il s'agissait d'une première offense. L'intransigeance de ce jugement tranche avec les amendes imposées aux autres colons qui ont été convaincus du même crime. Cela indique que lors du prononcé de la sentence, les juges ont pris en considération la mauvaise réputation des accusés, de même que leurs moeurs douteuses.

En dernier lieu, il semble que les juges de la juridiction royale de Montréal aient aussi eu égard au sexe des accusés pour déterminer leur peine. Il a été démontré que les femmes sont moins représentées dans les archives judiciaires et, de ce fait, peu d'entre elles ont été condamnées au pénal⁵⁸⁰. Bien que certaines femmes aient été condamnées à des peines afflictives, l'examen des procès où il y avait à la fois des accusés masculins et féminins démontre que les châtiments réservés aux hommes et aux femmes n'étaient pas les mêmes. Dans ces causes, les femmes recevaient généralement des peines plus clémentes comme le prouve le procès pour vol entrepris contre Charlotte Daragon, Charlotte Ondoyer et Marie Venne. Ces dernières furent accusées en même temps que deux hommes d'avoir participé à un réseau de vol et de recel. À l'issue du procès leurs coaccusés masculins furent condamnés à la pendaison, alors que Daragon, Ondoyer et Venne furent fustigées aux carrefours de la ville et enfermées durant trois ans à l'Hôpital-Général⁵⁸¹. Cette clémence relative est due au fait que les femmes étaient souvent perçues comme des complices du crime et non comme des instigatrices, ce qui concorde avec la mentalité de l'époque qui subordonnait naturellement les femmes aux

⁵⁸⁰ André Lachance, « Women and Crime in Canada in the Early Eighteenth Century, 1712-1759 », dans Louis A. Knafla (ed.), *Crime and criminal justice in Europe and Canada*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1985, p.158-163

⁵⁸¹ Procès contre Jean-Baptiste Thomas, esclave noir, accusé de vol, et François Darle, Charlotte Daragon, Charlotte Ondoyer et Marie Venne accusés de recel, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4251

hommes. Par conséquent, les juges avaient donc égard au sexe de l'accusé lors du prononcé de la sentence. Ils considéraient que les femmes avaient une responsabilité pénale réduite si elles agissaient sous le commandement d'un homme, mais qu'elles avaient l'entière responsabilité de leur crime si elles les commettaient de leur propre chef.

Les circonstances aggravantes

Mis à part la qualité de l'accusé, les lieutenants-généraux tenaient aussi en compte les conditions dans lesquelles les crimes étaient perpétrés. Ainsi, pour déterminer la sentence, ils considéraient les conditions aggravantes et atténuantes qui avaient influencé le criminel au moment où il avait commis les actes répréhensibles dont il était accusé. Au sommet de la liste des facteurs aggravants se trouvait le degré de responsabilité, c'est-à-dire que les juges tentaient de cerner à quel point les criminels avaient consciemment pris la décision de commettre leurs méfaits. La volonté ou le dol, tel que le nommaient les juristes de l'époque, influençait grandement la décision des juges⁵⁸². Par exemple, lorsqu'un vol était fait nuitamment et par effraction, les magistrats se faisaient un devoir de châtier plus sévèrement les malfaiteurs, car ces derniers avaient visiblement planifié commettre leur forfait à un moment où ils avaient peu de chance d'être pris en flagrant délit⁵⁸³. Il en allait de même avec les individus appartenant à des groupes criminels organisés. Bien que ce genre d'organisation ait été extrêmement rare à Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles, les autorités se sont montrées

⁵⁸² André Laingui et Arlette Lebrigue, *Histoire du droit pénal*, vol.1, p.28-29

⁵⁸³ Procès contre Jean Vitel et François Goguet accusés de vol de marchandises, 1704, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D734

particulièrement dures à leur endroit, comme le prouve la sentence émise en 1735 à l'encontre de l'esclave noir Jean-Baptiste Thomas et le fabricant de bas François Darle qui furent condamnés à la pendaison pour avoir respectivement fait des vols domestiques et avoir recelé le fruit de leur larcin⁵⁸⁴. L'association de ces individus à trois autres complices, de même que l'organisation dont ils ont fait preuve pour refourguer les biens volés ont motivé les magistrats à en faire un exemple et à prononcer une sentence à tendance punitive, car ces individus avaient bel et bien commis une faute intentionnelle réalisée dans le but de nuire à autrui.

Dans le même ordre d'idée, le lieu où était commis le crime jouait aussi un rôle dans la détermination des jugements émis par les hommes de loi. En effet, les crimes commis dans les Églises ou sur un lieu de travail étaient considérés comme particulièrement graves⁵⁸⁵. En perpétrant un délit en ces espaces, les contrevenants brisaient le lien de confiance et de respect sur lequel devaient reposer les relations entre les employeurs et les employés ou entre les croyants et l'Église. Dans la société paternaliste et croyante qu'était la Nouvelle-France, ces agissements étaient donc un affront important, car ils mettaient en péril les valeurs et les principes fondamentaux sur lesquels reposaient l'ordre social et l'organisation monarchique. Par conséquent, les

⁵⁸⁴ Lettre de Hocquart au ministre signalant les arrêts qui ont été rendus par le Conseil supérieur en matière criminelle depuis l'année dernière (1735), 1^{er} octobre 1735, Québec, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, vol.64, folios 12-17v

⁵⁸⁵ Procès contre Pierre Regnaud, domestique de monsieur de Ramezay, accusé d'avoir fabriqué de la fausse monnaie de carte, 1707, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D999 ; Procès contre Étienne Roy Zansigar accusé de vol de nappes d'autel dans l'église des pères jésuites, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2959

magistrats jugeaient qu'ils méritaient d'être punis sévèrement, afin de maintenir la stabilité politique et sociale de la communauté.

Enfin, les autorités avaient aussi égard à l'attitude des prévenus face à la justice. Si les interrogatoires et les informations révélait que ces derniers prévoyaient quitter la colonie pour éviter d'être jugés, s'ils s'opposaient à leur arrestation ou s'ils s'évadaient de prison, les lieutenants-généraux en tenaient compte dans leurs jugements⁵⁸⁶. De ce fait, les procès faits par contumace se concluaient toujours par des sentences à tendance punitive mettant en vedette des châtiments corporels spectaculaires. Par exemple, en 1745, Michel Charpentier fut convaincu du meurtre d'un habitant et fut jugé par contumace. Sa sentence stipulait qu'il aurait « les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui pour cet effet sera placé en la place du marché »⁵⁸⁷. De la même manière, Marie-Josèphe Ethier, après avoir été reconnue coupable par contumace du meurtre de son mari, fut contrainte à se faire couper les poings avant d'être pendue elle aussi sur la place du marché⁵⁸⁸. En l'absence des criminels, ces sentences étaient exécutées par effigie. En d'autres mots, au lieu spécifié par le jugement et en se servant d'objets divers, tels qu'un tableau attaché à la potence,

⁵⁸⁶ Procès contre René Chesneau, Nicolas Petit, Jacques Laroche, Nicolas Poyer, Pierre Vandard, Pierre Renaud, Catherine Ménard et Paul-Alexandre Vallée accusés de faux et d'usage de faux, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2169 ; Procès contre Jean-Baptiste Thomas, esclave noir, accusé de vol, et François Darle, Charlotte Daragon, Charlotte Ondoyer et Marie Venne accusés de recel, 1735, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4251

⁵⁸⁷ Procès contre Michel Charpentier et Angélique Mersan accusés du meurtre d'un nommé Joquin, 1746, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5189

⁵⁸⁸ Procès contre Marie-Josèphe Éthier accusée du meurtre de son mari, 1746, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5270

le bureau simulait le châtement qu'il aurait dû infliger au fautif⁵⁸⁹. La comparaison entre les sentences émises par contumace et celles prononcées en présence des accusés laissent percevoir que les premières étaient beaucoup plus sévères. À cet égard, le cas de Françoise Vinaigre est éloquent. Cette femme, qui avait déjà été soupçonnée de vol à plusieurs reprises, fut de nouveau accusée en 1753 d'avoir chapardé le portefeuille d'un matelot, lequel contenait deux-cent-cinquante-cinq livres. Ayant eu connaissance que les autorités judiciaires la suspectaient de nouveau, elle quitta la ville de Montréal sans demander son reste. Les officiers de justice virent en ce départ précipité un aveu de culpabilité et la condamnèrent par contumace à être pendue. Trois ans après les faits, ladite Vinaigre revint en ville et grand mal lui en prit, car elle fut reconnue et mise en prison. Suite à un nouveau procès, sa sentence fut modifiée et elle fut condamnée à être fustigée, flétrie et bannie à perpétuité du gouvernement de Montréal⁵⁹⁰. Les juges ont donc opté pour une mort civile restreinte au territoire de leur juridiction au lieu d'une mort naturelle⁵⁹¹. Même si cette peine était elle aussi très dure, il est possible d'affirmer qu'elle était plus douce que la précédente dans la mesure où, malgré les stigmates laissés par la flétrissure, les autorités n'ont pas attenté à sa vie ce qui lui permettait de s'installer ailleurs dans la colonie. Cet exemple démontre que les hommes de loi effectuaient des choix différents lorsque les accusés se soumettaient à la justice. Ils se servaient de leur arbitraire et des peines exécutées par effigie pour faire des exemples susceptibles de

⁵⁸⁹ Procès contre Marie-Josèphe Éthier accusée du meurtre de son mari, 1746, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5270

⁵⁹⁰ Procès contre Françoise Duval dit Vinaigre accusée de vol d'argent, 1753, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5862

⁵⁹¹ Opposée à la mort naturelle de l'accusé, la mort civile, qui résulte de l'infamie, est une fiction juridique par laquelle on regarde celui qui l'a encourue comme mort naturellement par rapport au droit civil. (Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », p.114)

marquer la conscience des colons, mais faisaient preuve de plus de retenue et de réserve lorsque les châtiments corporels étaient appliqués concrètement à un individu qui ne s'était pas dérobé des procédures judiciaires visant à déterminer sa culpabilité.

Les circonstances atténuantes

Si les juges de la juridiction royale de Montréal admettaient volontiers que des facteurs aggravants pouvaient influencer le contexte dans lequel les crimes étaient perpétrés, ils étaient tout aussi disposés à reconnaître qu'il existait des circonstances atténuantes qui influençaient sur le degré de responsabilité pénale des accusés. Par exemple, lorsque les crimes étaient commis par des enfants, ils prenaient soin de déterminer si ces derniers avaient atteint la puberté, moment charnière à partir duquel ils devenaient, selon les juges, conscients de la portée de leurs actions. Toutefois, le juriste Claude-Joseph de Ferrière indique que les magistrats devaient tout de même être plus cléments envers les adolescents qu'envers les adultes, car il s'agissait d'un âge « qui ne dévoile aux jeunes gens qu'imparfaitement la lumière de la raison »⁵⁹². Il semble que les lieutenants-généraux du tribunal royal de Montréal aient adhéré à ces préceptes, car, en 1751, Guiton de Monrepos a refusé d'appliquer à la question une jeune fille de quatorze ans, comme il l'avait fait pour le voleur dont elle était la complice. L'adolescente était consciente que les tribunaux étaient plus indulgents avec les enfants, car elle a menti sur son âge en affirmant qu'elle n'avait que neuf ans, pour attiser la compassion du juge. Elle fut rapidement démasquée, mais malgré cette incartade elle évita la potence et fut

⁵⁹² Claude-Joseph de Ferrière, « puberté », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1758, tome 2, p.433

condamnée à être pendue sous les aisselles sur la place publique durant quinze minutes⁵⁹³. Cette peine démontre que Monrepos a eu égard à son âge et possiblement à son sexe, et qu'il en a conclu qu'elle ne pouvait avoir le même degré de responsabilité pénale qu'un adulte. De plus, selon Alain Laingui et Arlette Lebrigre, les juges de la France d'Ancien Régime se devaient d'agir de la même manière envers les individus qui étaient en état d'ivresse au moment de commettre leur crime, car d'après le droit français de l'époque l'ivresse était considérée comme un état voisin de la démence⁵⁹⁴. Toutefois, il ne semble pas que les lieutenants-généraux de la juridiction royale de Montréal aient perçu la consommation excessive d'alcool comme une condition atténuante. En effet, cette excuse a été utilisée principalement par des soldats originaires de la métropole accusés de vols. Ceux-ci affirmaient aux juges qu'ils étaient saouls et qu'ils ne se souvenaient pas exactement de ce qui les avait poussés à agir ainsi. En d'autres mots, ils tentaient de faire valoir qu'ils n'étaient pas entièrement responsables de leurs actes au moment des faits. Les magistrats montréalais ne se sont pas soumis aux arguments de ces derniers et leur ont attribué des peines comparables à celles des autres cas de vols qui furent jugés par le tribunal royal⁵⁹⁵. Cela indique donc que malgré la jurisprudence, les juges pouvaient choisir ce qu'ils souhaitaient considérer comme une cause atténuante.

⁵⁹³ Procès contre Étienne Lefebvre, Josèphe Saillant et Louis Martin accusés de vol chez les Hospitalières, 1751, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5573

⁵⁹⁴ André Laingui et Arlette Lebrigre, *Histoire du droit pénal*, vol.1, p.73

⁵⁹⁵ Procès contre Jacques Boye dit Baguette et Louis Henry dit Le parisien accusés de vol par effraction, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D678A ; Procès contre Étienne Roy Zansigar accusé de vol de nappes d'autel dans l'église des pères jésuites, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2959

Par ailleurs, tout comme dans le cas des circonstances aggravantes, les lieutenants-généraux avaient aussi égard à la notion de « dol » et cherchaient à savoir si les criminels avaient sciemment perpétré leur forfait. Plusieurs facteurs pouvaient déterminer si les accusés avaient commis une faute intentionnellement ou non. Lorsque les preuves et les témoignages entendus durant le procès abondaient tous dans le même sens et tendaient à disculper l'accusé, les juges avaient tendance à les prendre en considération. Par exemple, en 1752, Jean Duchâteau, un soldat, fut convaincu d'avoir utilisé de la fausse monnaie de carte. Les procédures ont démontré que l'accusé avait été victime d'une plaisanterie orchestrée par l'un de ses collègues, qui lui avait remis des billets falsifiés grossièrement. Malgré les propos visant à le disculper tenus au cours du procès, Duchâteau a tout de même été condamné à être fustigé, alors que le farceur a été blâmé pour avoir agi de manière « légère et inconsidérée »⁵⁹⁶. L'apparente sévérité de cette peine est trompeuse, car lorsqu'elle est comparée aux sentences qui furent prononcées dans des causes similaires, il est possible de voir qu'elle était beaucoup moins lourde, car traditionnellement les faux-monnayeurs étaient condamnés à la pendaison⁵⁹⁷. Cet exemple démontre donc que les lieutenants-généraux accordaient une grande importance à l'intention des criminels lorsqu'ils commettaient leurs délits, sans pour autant nier la gravité des gestes posés. De ce fait, ils tenaient aussi en compte le

⁵⁹⁶ Procès contre Jean Duchateau et Charles Gaudeboeuf accusés de fabrication de faux billets, 1752, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5741

⁵⁹⁷ Procès contre René Chesneau, Nicolas Petit, Jacques Laroche, Nicolas Poyer, Pierre Vandard, Pierre Renaud, Catherine Ménard et Paul-Alexandre Vallée accusés de faux et d'usage de faux, 1717, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2169 ; Procès contre Jean Lacoste accusé de fabrication de fausses ordonnances, 1744, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5065 ; Procès contre Guillaume-Jacques Wouters, Jean-Baptiste Leroy, Charles Énard, Jean Jouffard et son épouse Marie-Anne Cardinal accusés de distribution de fausses ordonnances, 1747, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5321

repentir dont pouvait prouver les personnes appréhendées. Ce fut le cas, entre autres, lorsque les accusés dédommageaient leur victime avant d'être mis accusation. Pour dépeindre ce genre de situation, il est possible de citer l'exemple du soldat Jacques Canebier, qui a volé des vêtements à son hôte pour les revendre. Bien que lors de son interrogatoire, Canebier ait reconnu avoir fait ces vols, il s'est empressé de spécifier qu'à la demande de son hôte, il avait tout fait en son pouvoir pour récupérer les biens vendus et lui restituer. Les termes utilisés par le juge lors de la rédaction de la sentence soulignent que l'empressement du soldat à dédommager sa victime avait joué un rôle important dans la détermination de la peine, car, comme l'indique l'extrait ci-dessous, le juge a pris soin d'inclure dans son jugement cette circonstance atténuante :

« Nous avons déclaré ledit Jacques Canebier de la Fleur duement atteint et convaincu d'avoir volé cher Boulay son hôte un vieil capot et une vieille veste, lesquelles il leur a rendus quelques jours après pour réparation de quoy il sera mandé en la chambre d'audience et admonesté luy faisant deffences de recidiver⁵⁹⁸. »

Cette citation confirme que les juges avaient égard aux repentirs des accusés, de même qu'aux efforts que pouvaient faire ces derniers pour réparer les torts qu'ils avaient causés à leurs victimes. Les tentatives de compensations préalables aux procédures judiciaires pouvaient donc avoir une incidence sur l'issue des procès.

En somme, l'étude des procès s'étant conclus par une sentence pénale à tendance punitive révèle que les juges de la juridiction royale de Montréal employaient ce type de condamnation pour résoudre des situations-problèmes qu'ils jugeaient particulièrement graves, telles que le vol et la fabrication de fausse monnaie. Bien que les crimes

⁵⁹⁸ Procès contre Jacques Canebier accusé de vol, 1750, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5560

auxquels étaient appliquées ces sentences aient été récurrents, il en allait autrement de la nature des châtements, puisque les juges mesuraient la peine à l'appréciation qu'ils portaient sur la faute⁵⁹⁹. De ce fait, contrairement à ce qu'affirmait le pénologue Raymond Boyer, les juges n'appliquaient pas aveuglément une loi sévère indifférente au contexte dans lequel le crime avait été commis⁶⁰⁰. À l'opposé, les jugements variaient en fonction de la nature du crime, de la qualité des individus, de même que des circonstances aggravantes ou atténuantes ayant conditionné le crime. Cela explique leur variété et le fait qu'il est impossible de modéliser le mode d'attribution des peines. Les condamnations pénales de type punitif étaient donc déterminées au cas par cas et dépendaient de l'arbitraire des juges, qui se devaient de tenir en compte tous les faits que leur révélaient les procédures judiciaires afin de prendre décision proportionnelle à la gravité de la situation et de s'assurer que les justiciables soient convaincus de l'efficacité du système judiciaire colonial.

Les appels

Les justiciables mécontents des sentences émises contre eux par le tribunal royal de Montréal avaient la possibilité de les contester devant le Conseil souverain. Il est intéressant de noter que cette procédure n'était pas utilisée de la même manière par les criminels ayant reçu une sentence pénale à tendance compensatoire que par ceux ayant obtenu une sentence à tendance punitive. En effet, les plaignants contraints de payer une

⁵⁹⁹ André Laingui et Arlette Lebrigre, *Histoire du droit pénal*, vol.1, p.28

⁶⁰⁰ Raymond Boyer, *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Le cercle du livre de France, 1966, p.44

amende ou touchés par une saisie devaient entamer leur action juridique à leurs propres frais. Pour assurer l'instruction de leur cause, ils devaient donc assumer personnellement les coûts d'un voyage à Québec ou être en mesure d'employer un praticien compétent habitant cette ville, sans pour autant être assuré de gagner leur procès. Le prix élevé à payer associé à l'incertitude de l'entreprise a probablement découragé plus d'un demandeur, ce qui explique le faible nombre d'appels fait par les colons condamnés à un jugement à tendance compensatoire. En fait, sur les trente et une sentences répertoriées, seuls trois individus se sont résolus à porter leur cause en appel et ils furent tous déboutés⁶⁰¹. L'un d'entre eux fut même condamné à payer une amende supplémentaire de trois livres, car les membres du Conseil souverain considéraient qu'il avait fait un « fol appel »⁶⁰².

En revanche, en ce qui concerne les procès s'étant conclus par une sentence à tendance punitive, il était relativement facile pour les accusés d'interjeter appel puisqu'il s'agissait d'une procédure systématique prescrite par l'Ordonnance criminelle de

⁶⁰¹ Appel de François Rose contre le procureur du Roi de la dite Juridiction, d'une sentence rendue en le 17 octobre 1707, mis au néant ; ordonnant que les marchandises et les effets ayant été saisis sont déclarés confisqués et seront vendus en la manière accoutumée et condamnant le dit Rose en une amende modérée de la somme de 3 livres pour son « fol appel », 1708, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P8621 ; Appel mis à néant de la sentence rendue en la Juridiction de Montréal, le 6 mai 1712, dans le procès fait contre Pierre et Nicolas Sarrazin, François Lamoureux dit Saint-Germain, Joseph Panisson accusés d'avoir transporté des marchandises au haut de l'île de Montréal, pour un voyage qu'ils doivent faire au pays d'en haut, 1714, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P9303

⁶⁰² Appel de François Rose contre le procureur du Roi de la dite Juridiction, d'une sentence rendue en le 17 octobre 1707, mis au néant ; ordonnant que les marchandises et les effets ayant été saisis sont déclarés confisqués et seront vendus en la manière accoutumée et condamnant le dit Rose en une amende modérée de la somme de 3 livres pour son « fol appel », 1708, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P8621

1670⁶⁰³. Par conséquent, toutes les sentences de ce type prononcées par le tribunal royal de Montréal se sont retrouvées devant le Conseil souverain de Québec. Or, ce dernier n'instruisait pas de nouveau procès, mais révisait les jugements faits par les lieutenants-généraux montréalais pour s'assurer qu'elles étaient appropriées et concordaient avec les buts recherchés par l'administration royale. Lors de cette formalité, quatre scénarios possibles pouvaient se produire, le plus commun étant que la sentence prononcée en première instance était maintenue⁶⁰⁴. Dans ces circonstances, la condamnation était exécutée dans les plus brefs délais après l'annonce de la décision prise par le conseil. Dans un deuxième temps, la cour d'appel pouvait aussi choisir d'augmenter ou de diminuer les peines encourues par les criminels. Ces deux options ont été utilisées de manière comparable, puisque le nombre de jugements révisés à la hausse ou à la baisse est sensiblement le même. Lorsque les membres du Conseil souverain ordonnaient une peine plus sévère, ils se basaient d'abord sur la sentence établie en première instance et y

⁶⁰³ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, « Grande ordonnance criminelle d'août 1670 », titre XXVI, articles 1 et 6, p.429-430

⁶⁰⁴ Jugement mettant l'appel au néant de Jacques Boy et Louis Henry accusés de vol, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2576 ; Sentence confirmée dans la cause criminelle intentée contre Pierre Berger accusé de viol, 1705, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2587 ; Appel mis à néant de la sentence rendue contre la nommée Marie-Josèphe-Angélique, 1734, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P17230 ; Appel mis à néant dans le procès concernant Jean-Baptiste Thomas, esclave noir, accusé de vol, et François Darle, Charlotte Daragon, Charlotte Ondoyer et Marie Venne accusés de recel, 13 août 1735, ANC, Fonds des colonies, collection C11A, vol.64, folios 273-278 ; Appel mis au néant de la sentence rendue contre Guillaume-Jacques Wouters, Charles Enard, Jean-Baptiste LeRoy, Jean Bouffard et Marie-Anne Cardinal accusés de fabrication de fausse monnaie, 1747, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P17226 ; Appel mis au néant de la sentence rendue contre Emery-Joseph-François Cardon, François Froment, Antoine Didier et François Blot accusés de fabrication de fausse monnaie, 1752, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P17313 ; Appel mis à néant de la sentence rendue contre François Blot pour voie de fait armée, 1756, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P17361

ajoutaient des contraintes supplémentaires. Par exemple, Françoise Vinaigre, qui fut convaincue de vol et condamnée à être bannie de Montréal, s'est vue, en appel, être bannie à perpétuité de l'ensemble du territoire de la colonie⁶⁰⁵. Pour sa part, Charles Gaudeboeuf, trouvé coupable d'avoir utilisé de la fausse monnaie, en plus d'être fustigé et flétri comme le voulait le jugement initialement prononcé contre lui, a été contraint à servir cinq années sur les galères du roi⁶⁰⁶. De la même manière, lorsque les membres du Conseil souverain prenaient la décision de réduire la peine attribuée à un criminel, il était rare que celle-ci soit éloignée de celle prononcée en première instance, comme le prouve le cas de Jean-Baptiste Serré et Michel Ruparon qui en appel ont été condamnés à trois ans de galères au lieu de cinq, tel que le voulaient les juges montréalais⁶⁰⁷. Ces exemples démontrent donc que les sentences revues à la hausse ou à la baisse par le Conseil souverain n'étaient que des réajustements mineurs par rapport aux peines prononcées en première instance. Aucune d'entre elles ne désavouait complètement les décisions prises par les lieutenants-généraux de la juridiction royale de Montréal.

⁶⁰⁵ Procès contre Françoise Duval dit Vinaigre accusée de vol d'argent, 1753, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5862 ; Appel mis à néant de la sentence rendue contre Françoise Duval dit Vinaigre accusée de vol, 1756, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P17358

⁶⁰⁶ Procès contre Jean Duchateau et Charles Gaudeboeuf accusés de fabrication de faux billets, 1752, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5741 ; Appel mis au néant de la sentence rendue contre Charles Gaudeboeuf et Jean Duchâteau accusés de fabrication de fausse monnaie, 1753, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P17324

⁶⁰⁷ Procès contre Jean-Baptiste Serre et Michel Ruparon accusés de vol d'animaux et de non-respect du bannissement les concernant, 1743, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D5005 ; Appel contre Jean-Baptiste Serré et Michel Ruparon accusés de vol de volaille et d'un cochon, 1744, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P17263

Néanmoins, il reste qu'à quelques reprises le Conseil souverain a cassé les jugements édictés par le tribunal royal de Montréal. Ces procédures exceptionnelles étaient essentiellement dues à des vices de procédures engendrés par l'inexpérience ou l'incompétence des lieutenants-généraux montréalais. Ainsi, des sentences ont été annulées, car elles avaient donné lieu à des erreurs de droit. Ce fut le cas notamment de la condamnation prononcée à l'encontre de Jacques Boye dit Baguette, lequel a été convaincu de fabrication et d'utilisation de fausse monnaie en 1704⁶⁰⁸. L'appel de ce procès fut mis à néant, car les officiers de justice montréalais avaient omis de prendre en considération que cet homme avait déjà été jugé par contumace en 1703 dans une cause de vol⁶⁰⁹. De ce fait, comme la contumace était maintenue, il ne pouvait être puni pour la fausse monnaie, puisque la cause l'ayant menée originalement devant les tribunaux avait déjà été jugée. En d'autres mots, il aurait fallu que Baguette soit en premier lieu sanctionné pour ses larcins et que les magistrats considèrent le crime de fausse monnaie comme une circonstance aggravante. Devant des erreurs de droit comme celle-ci, les membres du Conseil souverain prenaient donc la décision de suspendre les sanctions énoncées en première instance et s'ils persistaient à douter de l'innocence de l'accusé, ils demandaient à ce que la cause soit plus amplement informée⁶¹⁰.

⁶⁰⁸ Arrêt du Conseil annulant la procédure et cassant la sentence de la Juridiction royale de Montréal au sujet du procès criminel intenté contre Cyr Cochois et Marguerite Jasselin, 1704, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P2582

⁶⁰⁹ Procès contre Jacques Boye dit Baguette, boucher et Louis Henry accusés de vol par effraction, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D678A

⁶¹⁰ Appel mis à néant de la sentence rendue contre Sulpice Blanchetière accusé d'avoir traité de l'eau-de-vie aux Sauvages, 1748, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P17279

En somme, le résultat des appels faits suite à des procès visant à résoudre des situations-problèmes d'origine étatique était directement lié à l'angle qu'avaient donné à leur sentence les officiers de justice s'étant prononcés en première instance. La révision des sentences par le Conseil souverain n'apportait pas aux criminels la certitude de voir leur peine commuée. Au contraire, à moins qu'il y ait eu des vices de procédure évidents, le plus haut tribunal de la colonie avait plutôt tendance à appuyer les décisions prises par les juges de la juridiction royale de Montréal. Cela révèle que ces hommes de loi voulaient démontrer une certaine cohésion entre les différents échelons de la justice coloniale et qu'ils reconnaissaient la légitimité des décisions prises par les juges officiants dans les tribunaux de première instance. Ainsi, interjeter appel ne constituait pas un moyen efficace pour les coupables désirant faire modifier le jugement émis à leur endroit, puisque tout au plus, ils pouvaient espérer obtenir une légère diminution de leur peine.

LES ORDONNANCES DES INTENDANTS

Tout comme pour les situations-problèmes d'origine privée, l'intendant de la Nouvelle-France, en tant qu'administrateur responsable de l'exercice de la justice dans la colonie, avait le droit d'attirer à sa connaissance et de juger toutes les situations-problèmes d'origine étatique qu'il souhaitait arbitrer personnellement⁶¹¹. Il semble que les intendants se soient prononcés régulièrement sur des situations-problèmes d'origine étatique survenues dans la région de Montréal. Pour se faire, ils se rendaient

⁶¹¹ André Vachon, *L'administration de la Nouvelle-France, 1627-1760*, Québec, PUL, 1970, p.65

périodiquement à Montréal lors de la belle saison et prenaient soin de s'adjoindre un subdélégué pour entendre les témoins ou investiguer en leur nom durant leurs absences prolongées⁶¹². Ces hommes, nommés par commissions, se voyaient attribuer temporairement les mêmes prérogatives judiciaires que les intendants afin de leur rapporter fidèlement tous les faits susceptibles de les intéresser ou qui pouvaient éventuellement leur servir afin d'émettre un jugement éclairé à distance. Le rôle des subdélégués de l'intendant dans la hiérarchie judiciaire de la colonie n'était pas clairement défini, ce qui entraînait parfois des conflits de juridiction entre les officiers du tribunal royal de Montréal et ces fonctionnaires nommés d'office. Généralement, les commissions étaient vagues et laissaient place à l'interprétation quant à l'étendue des pouvoirs accordés à leurs titulaires. De ce fait, ces derniers, soit par cupidité ou par ignorance, avaient parfois tendance à s'octroyer plus de pouvoir qu'ils n'en avaient réellement. Par exemple, en 1746, le lieutenant-général Guiton de Monrepos s'est adressé au ministre de la Marine et des colonies pour dénoncer les abus de pouvoir commis par Michel de La Rouvillière, alors subdélégué dans le gouvernement de Montréal. Le magistrat accusait La Rouvillière d'exiger indument un droit de regard sur toutes les procédures criminelles et de vouloir s'arroger la police des paroisses rurales

⁶¹² Les fonctions administratives des subdélégués de l'intendant en Nouvelle-France étaient complexes et demeurent méconnues des historiens, puisqu'aucune étude n'a été faite à leur sujet. Il est à noter que leur étude est particulièrement difficile, puisque leurs ordonnances ne sont pas enregistrées. Par conséquent, comme il ne s'agit pas de notre objet de recherche, nous nous sommes abstenus de faire une description approfondie de leur profession, pour nous concentrer uniquement sur les aspects de leur travail qui concernaient notre sujet.

avoisinant l'enceinte de la ville⁶¹³. Ainsi, le juge considérait que le subdélégué empiétait sur ses prérogatives et demanda au ministre de définir clairement les privilèges et les obligations de chacun afin de mettre un terme à cette querelle. Bien qu'il faille admettre que les caractères incompatibles des deux hommes ont largement contribué à envenimer le conflit professionnel les opposant⁶¹⁴, cet exemple démontre que la présence de l'intendant se faisait sentir dans la juridiction royale de Montréal même en son absence. La présence d'un subdélégué lui assurait d'avoir connaissance des comportements que l'État souhait réprimer et d'y réagir adéquatement si cela s'avérait nécessaire.

Les intendants jugeaient des causes similaires à celles traitées par le tribunal royal de Montréal, c'est-à-dire qu'ils se prononçaient principalement sur des crimes de fausse monnaie, de traite illégale et de vente d'eau-de-vie aux Amérindiens. De plus comme le stipulaient les devoirs inhérents à leurs fonctions⁶¹⁵, ils se sont aussi assuré du maintien de la tranquillité publique en tranchant des affaires privées qui causaient un grand scandale ou en intervenant lorsqu'il y avait menace de sédition⁶¹⁶. Les

⁶¹³ Placet adressé au ministre Maurepas par Jacques-Joseph Guiton de Monrepos, lieutenant général de la juridiction royale de Montréal, 1746, ANC, Fonds des colonies, C11A, microfilm F-85, vol. 85, fol 274

⁶¹⁴ Donald. J. Horton, « Michel Honoré de Villebois de la Rouvillière », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca ; André Lachance, « Jacques-Joseph Guiton de Monrepos », *Dictionnaire biographique du Canada*, www.biographi.ca

⁶¹⁵ Lettres de provisions pour le sieur Claude-Thomas Dupuy de la charge d'intendant de justice, police et finances au pays de Canada, 23 novembre 1725, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P665 ; Lettres de provisions pour la charge d'intendant de justice, police et finances au pays de Canada pour le sieur François Bigot, 29 février 1748, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P887

⁶¹⁶ Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui fait défense à tous les habitants de Montréal de retirer chez eux les filles libertines, 26 mai 1707, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P230 ; Commission de subdélégué par l'intendant Jacques Raudot au sieur Deschambault, faisant fonction de lieutenant-général à

ordonnances émises par les intendants à cet effet pouvaient être de nature générale ou particulière. Contrairement au tribunal royal qui ne pouvait statuer que sur des cas précis étayés par des preuves suffisantes, les intendants pouvaient émettre des ordonnances générales afin de rappeler à l'ensemble de la population le contenu des textes de loi. Ainsi, en 1707, suite à des désordres causés dans la seigneurie de Longueuil par des Amérindiens ivres, l'intendant Raudot a cru bon de devoir émettre une ordonnance précisant qu'il faisait : « interatives deffenses a toutes personnes de cette ville de quelque qualité qu'ils soient de donner de l'eau de vie aux sauvages aux peines portées par les ordonnances⁶¹⁷ ». Cette mise en garde de l'intendant démontre que lorsque les comportements que l'administration coloniale voulait réprimer tendaient à se généraliser au sein de la population du gouvernement de Montréal, ce dernier usait de son autorité pour rappeler à l'ordre l'ensemble des colons et souligner les limites imposées par l'État. Ces rappels généraux, même s'ils démontrent une l'impuissance de l'État à contrôler certains comportements⁶¹⁸, semblent avoir été suffisants pour isoler et rendre plus visibles les individus qui ignoraient les ordonnances et s'adonnaient de manière régulière à des activités criminelles aux yeux de l'État. De cette façon, même si cette manière de procéder ne réglait pas une situation-problème en particulier, elle permettait

Montréal, pour faire et parfaire le procès des rebelles de la côte, 26 octobre 1705, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P21 ; Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot contre la dame de LaForest et le sieur d'Auteuil au sujet des écrits injurieux faits par eux contre l'intendant, 14 août 1706, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P131

⁶¹⁷ Ordonnance de l'intendant Jacques Raudot qui fait défense à toute personne de la ville de Montréal de donner de l'eau-de-vie aux sauvages, 3 juin 1707, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P237

⁶¹⁸ John A. Dickinson, « "C'est l'eau-de-vie qui a commis ce meurtre". Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le Régime français », *Études canadiennes/Canadian Studies*, no 35 (1993), p.88-89

à tout le moins de les prévenir et de les ramener à des proportions gérables par l'appareil judiciaire. Les ordonnances à portée générale étaient donc des interventions sporadiques et ciblées qui servaient à rafraîchir la mémoire de la communauté et de l'engager à rétablir le consensus social qui justifiait l'intervention des autorités coloniales.

Pour leur part, les ordonnances particulières portaient sur des cas spécifiques qui auraient pu être entendus dans la juridiction royale de Montréal. Les sentences émises par l'intendant étaient similaires à celles émises par le lieutenant-général de Montréal et étaient conformes aux ordonnances. Par exemple, en 1732, l'intendant Hocquart a entendu la cause de Vincent Lenoir, lequel a été accusé d'avoir voyagé à Sarasto, Orange et Boston pour y faire du commerce sans avoir au préalable obtenu une permission pour ce faire. Trouvé coupable, il fut condamné à cinq cents livres d'amende envers le roi⁶¹⁹. Cette cause jugée personnellement par l'intendant était semblable, tant du point de vue du crime que de la sentence, à d'autres causes sur lesquelles les officiers du tribunal royal avaient statué antérieurement et aux peines prescrites par les ordonnances contre la traite avec les colonies anglaises⁶²⁰. Toutefois, même si ses jugements se révélaient généralement comparables à ceux des officiers de justice, l'intendant se permettait dans des circonstances singulières d'interrompre des procès

⁶¹⁹ Ordonnance de l'intendant Hocquart qui condamne Vincent Lenoir pour avoir été à Sarasto, Orange, la Menade et à Boston, dans les terres anglaises sans permission, 29 juin 1732, BANQ, Fonds des ordonnances des intendants, E1,S1,P2427

⁶²⁰ Procès contre Étienne Deniau, Jean-François Demers et René Bourassa pour négoce avec les colonies anglaises, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D2869 ; Édit du Roi portant défense de faire le commerce et le transport du castor chez les habitants des colonies anglaises au préjudice des intéressés en la Compagnie des Castors, 6 juillet 1709, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P458

pour les juger lui-même, car ses prérogatives particulières lui permettaient d'être plus souple que la procédure criminelle habituelle. Ce fut le cas, entre autres, en 1714, lorsque l'intendant Michel Bégon mit un terme au procès criminel fait à l'encontre de Michel Bisailion. L'homme était accusé d'avoir vécu pendant dix-huit ans dans le pays des Illinois où il avait accompagné deux jésuites. Il se défendait d'avoir déserté la colonie disant que durant son absence il s'était marié :

« avec deux sauvagesses l'une ilinoise et l'Autre matichigamias en face d'Église savoir a linoises par le pere Bineteau et a la Matchimias par le pere Marmet et que toutes les deux sont mortes la première il y a huit ans et l'autre six ans⁶²¹ ».

À cela, il ajoutait qu'il s'est remarié, après le décès de sa seconde épouse, à une Française de Détroit et qu'il était parfaitement honnête, ce pourquoi il ne craignait pas la justice des hommes et de Dieu. Devant l'apparente sincérité du témoignage de l'accusé, Bégon a pris la décision d'interrompre le procès pour entendre lui-même l'accusé, qui fut par la suite libéré sous caution⁶²². En mettant un terme aux poursuites, l'intendant mettait fin à des procédures juridiques complexes dont l'issue était incertaine en raison de l'absence de témoins et limitait les frais administratifs encourus. Les pouvoirs que lui accordait sa fonction lui ont permis d'intervenir au bénéfice des finances royales, mais aussi d'accorder un sursis à un sujet dont le témoignage était crédible et authentique. Ce faisant, Bégon a usé de son arbitraire judiciaire pour accorder une « bonne et brieve

⁶²¹ Procès contre Michel Bisailion accusé d'être un coureur des bois, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1605

⁶²² Procès civil entre un individu non identifié et Michel Bisailion pour une saisie sur dette, 1715, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1674

justice » comme le stipulait les lettres de provisions qui l'ont établi dans sa fonction d'intendant⁶²³.

En somme, les exemples précédents démontrent que les intendants de la Nouvelle-France ont utilisé les prérogatives inhérentes à leur poste pour soulager l'appareil judiciaire de certains dossiers délicats, tout en s'assurant que les situations-problèmes d'origine étatique demeurent à un niveau suffisamment bas pour que le tribunal royal de Montréal puisse poursuivre les contrevenants. Ce faisant, ils n'ont pas cherché à outrepasser leurs droits, mais ils ont appliqué lorsque se faire pouvait les directives qu'ils avaient reçues du Roi lors de leur nomination. Ainsi, il est donc possible d'affirmer que les ordonnances particulières avaient les mêmes fonctions et étaient similaires aux sentences rendues par le tribunal royal de Montréal, à la différence près qu'elles ne pouvaient être portées en appel, puisque l'intendant jugeait de toutes les causes en dernier ressort.

Les limites de l'appareil judiciaire

Malgré le travail effectué par les officiers de justice du tribunal royal de Montréal, par le Conseil souverain et par l'intendant, le système judiciaire de la Nouvelle-France connaissait certaines limites dans le traitement des situations-problèmes d'origine étatique. D'une part, la première était que le contexte colonial

⁶²³ Lettres de provisions pour le sieur Michel Bégon de la charge d'intendant de justice, police et finances au pays de Canada, 30 mars 1710, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P475

comportait des caractéristiques géographiques et institutionnelles qui rendaient difficile une application systématique de la loi. En effet, comme les accusés dans ces procès ne se rendaient jamais volontairement devant les tribunaux, ils devaient être arrêtés sur ordre de la cour et recueillis par des archers et/ou des soldats chargés de les mettre sous bonne garde jusqu'à ce que les procédures judiciaires soient complétées et la sentence exécutée. Par conséquent, la superficie du territoire et la faiblesse notoire du système carcéral de la colonie jouaient contre les institutions judiciaires⁶²⁴. Les prisonniers arrivaient à s'enfuir régulièrement des prisons et les criminels non appréhendés pouvaient facilement s'éloigner du lieu où ils avaient commis leurs crimes, ce qui explique que les cas non résolus faute d'être capables d'identifier le coupable étaient fréquents⁶²⁵. Ainsi, l'environnement dans lequel évoluaient les autorités influençait grandement l'importance de la répression que pouvaient exercer les tribunaux royaux.

D'autre part, face aux limites imposées par le milieu colonial, il était essentiel pour les officiers de justice de favoriser la collaboration du public dont les délations permettaient de mieux connaître les agissements de la population. Or, lorsque les colons leur refusaient cette aide en leur occultant volontairement des actes criminels, les autorités se trouvaient confrontées à une absence de preuve qui pouvait mener à

⁶²⁴ André Lachance, « Les prisons au Canada sous le régime français », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.19 (1966), p.562

⁶²⁵ Il serait fastidieux d'inscrire ici tous les procès correspondant à ces caractéristiques, c'est pourquoi l'auteure réfère les lecteurs à ces deux procès typiques : Procès contre Jean Vitel dit Sansargent et François Goguet dit Sansoucy accusés de vol de marchandises et de viande, 1704, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D734 ; Procès contre Marie-Josèphe Éthier, accusée du meurtre de son mari, 1746, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D5270 ; Enquête sur la mort de Jacques McKlechen, 1756, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D6124

l'impunité des coupables. Par exemple, en 1736, le cadavre d'un soldat nommé Després, qui s'était pendu dans un grenier a été délibérément décroché et déplacé avant que les magistrats ne puissent faire leur procès verbal. Le lieutenant-général Raimbault décrit sa visite des lieux en ces mots :

« Nous nous sommes transporté avec le procureur du roy notre greffier et Me Decoste huissier et estant entré nous ny avons point trouvé aucun homme et seulement veû que deux madriés ont été levés avec force du plancher dudit petit grenier au dessus d'un cabine qui a sorty sur le jardon ou nous etant aussy transporter avons reconnu plusieurs pistes d'hommes sur une planche de terre, le long de la cloture de la separation du jardin⁶²⁶ ».

Manifestement, le corps de l'homme avait été transporté ailleurs par des individus ne souhaitant pas que la justice se mêle de l'incident. L'information faite suite à la visite du juge révèle qu'un groupe de soldats s'est présenté et que ces derniers ont déplacé la dépouille, mais les témoins furent très peu loquaces et les procédures furent interrompues faute de preuves. Cet exemple démontre très clairement qu'un groupe d'individus s'est concerté pour maintenir la justice à distance et lui dissimuler des faits qui auraient pu entacher la mémoire du défunt, en plus de priver ce dernier d'une sépulture religieuse⁶²⁷. Bien que cette situation semble quelque peu spectaculaire, elle ne fut pas unique en son genre, puisqu'en 1754, la famille et les amis de Paul Chicoine se sont organisés pour qu'il ne soit pas reconnu coupable d'avoir blessé mortellement son beau-frère et voisin Antoine Boisson⁶²⁸. Même si au départ, il s'agissait d'une situation-problème d'origine privée, l'État a tout de même choisi de traiter la cause comme une

⁶²⁶ Procès contre le soldat Després, accusé de s'être pendu, 1736, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4330

⁶²⁷ Alain Laingui, « crime » dans Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*, p.373

⁶²⁸ Procès contre Paul Chicoine accusé du meurtre d'Antoine Boisson, 1754, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D5874

situation-problème d'origine étatique puisqu'il y avait eu mort d'homme et qu'un accord compensatoire de quatre cents livres avait été passé chez le notaire entre l'accusé et la veuve sans que le meurtre n'ait été déclaré à la justice royale, ce qui était illégal⁶²⁹. Bizarrement, lors de l'information aucun témoin ne fit allusion à l'entente notariée, mais la plupart d'entre eux firent porter le blâme à un vagabond de passage. Devant les déclarations recueillies, les officiers de justice se sont vus contraints de renvoyer de l'action ledit Chicoine et d'inculper par contumace un dénommé Félix, qui ne fut jamais retrouvé⁶³⁰. La cohérence et l'uniformité des témoignages faits dans le cadre de ce procès laissent le lecteur sceptique, car il était très rare que l'information faite dans le cadre d'un procès criminel soit aussi homogène. Cela laisse croire qu'encore une fois les juges de la juridiction royale de Montréal aient voulu s'attribuer la connaissance d'une cause, mais qu'ils se soient butés à la volonté des colons qui voulaient les tenir à l'écart d'une situation qu'ils considéraient résolue.

Tout compte fait, il est possible de conclure que les limites auxquelles faisaient face les officiers du tribunal royal de Montréal en matière de situations-problèmes d'origine étatique se révélaient être à la fois de nature contextuelle et sociale. Comme l'environnement de la colonie n'était pas propice à la mise en place d'une répression systématique par les autorités des agissements considérés préjudiciables par l'administration royale, ces dernières devaient s'en remettre en partie à la bonne volonté

⁶²⁹ Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.371

⁶³⁰ Procès contre Paul Chicoine dit Dozois, forgeron de Verchères, accusé du meurtre d'Antoine Boisson, 1754, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4,S1,D5874

des colons qui acceptaient de coopérer pour appliquer les arrêts et les ordonnances promulguées dans la juridiction. Par conséquent, lorsque la population refusait l'intervention de la justice royale, cette dernière peinait à s'imposer et pouvait difficilement mener à bien les procès intentés dans ces conditions. Cette constatation remet donc en question la perspective historiographique qui aborde justice royale comme une institution s'imposant à la population⁶³¹. S'il demeure vrai qu'à partir de l'époque moderne le Roi a réussi à imposer sa justice comme jamais il ne l'avait fait auparavant, il est faux de dire que cela s'est fait aux dépens de ses sujets, lesquels avaient en réalité une grande part à jouer dans le succès de cette entreprise.

LES CONSÉQUENCES DE LA CRIMINALISATION

Après avoir observé comment les situations-problèmes d'origine étatique étaient résolues, il est intéressant de voir quel fut l'effet de la criminalisation des coupables afin de déterminer dans quelle mesure les sentences prononcées par le tribunal royal de Montréal, le Conseil souverain et l'intendant ont eu un impact sur la perception sociale des condamnés. Il semble que la nature des sentences ait joué un rôle primordial sur les conséquences que pouvaient avoir les condamnations criminelles sur l'honneur des accusés. Par exemple, les sentences pénales à tendance compensatoire ont eu des répercussions limitées sur la réputation des coupables. Sans leur être bénéfique, il

⁶³¹ Benoît Garnot, « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.4, no 4 (2000), p.103-120 ; André Lachance, « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français du XVIII^e siècle », *Criminologie*, vol.18, no 1, p. 7-18

semble que ces derniers n'aient pas pour autant été victimes de l'opprobre public. L'exemple de Joseph Héry Duplanty, un tonnelier aussi marchand et cabaretier à ses heures, permet de voir que cet homme, qui fut accusé et convaincu à plusieurs reprises d'avoir vendu de l'eau-de-vie à des Amérindiens n'a pas souffert des condamnations prononcées par le tribunal royal de Montréal à son encontre⁶³². En réalité, les archives judiciaires laissent percevoir que malgré le fait que ce dernier ait été cité à procès pour ce crime plus de cinq fois entre 1719 et 1725, il a continué de jouir d'une certaine considération dans la communauté et à faire des affaires. Sa famille ne semble pas non plus avoir été trop affectée par ces condamnations, puisque les lieutenants-généraux sont même allés jusqu'à demander à son fils de se prononcer à titre d'expert en écriture dans un procès pour fausse monnaie⁶³³. Cela démontre que les saisies et les amendes n'avaient pas un caractère infamant et avaient un impact limité sur la réputation des individus et de leur famille. Les coupables étaient reconnus comme des criminels en bonne et due forme par l'État, mais il n'en allait pas de même pour les simples sujets. Pour eux, ces gens avaient commis une infraction à la loi, ce qui en soi n'était pas un

⁶³² Procès contre Jacques Héry dit Duplanty pour vente d'alcool aux sauvages, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2395 ; Procès contre Jacques Héry dit Duplanty accusé de vente d'eau de vie aux sauvages et importation de tissus anglais, 1719, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2362 ; Procès contre Jacques Héry dit Duplanty, Marie-Cunégonde Masta et Marie-Josèphe Dambournay accusés de vente d'alcool aux amérindiens, 1720, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2485 ; Procès contre Jacques Héry dit Duplanty pour vente d'alcool aux sauvages, 1723, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D2894 ; Procès contre Jacques Héry dit Duplanty pour vente d'alcool aux sauvages, 1725, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D3174

⁶³³ Procès criminel contre Jean Lacoste accusé d'avoir fabriqué de fausses cartes et de faux billets, 1744, BANQ, Collection des pièces judiciaires et notariales, TL5, D1358

exploit glorieux ou enviable, mais qui ne causait pas de torts irréparables à l'honneur et à l'intégrité des condamnés.

Au contraire, les sentences pénales à tendance punitive avaient quant à elles un effet déterminant sur l'honorabilité et la probité des accusés. Ce mode de règlement privilégiait essentiellement le prononcé de peines corporelles et infamantes, lesquelles étaient exécutées par le bourreau et apportaient automatiquement l'infamie sur les condamnés. Selon l'historien Michel Porret, l'attouchement du bourreau sur la peau d'un criminel méritant une peine afflictive, était « une marque d'infamie qui stigmatisait celui dont le corps est signalé à l'opprobre public »⁶³⁴. Par conséquent, les répercussions des sentences pénales à tendance punitive étaient d'une grande importance pour la réputation et l'intégration sociale des coupables et de leur entourage. L'infamie avait un rayonnement large et pouvait par association éclabousser l'ensemble de la famille du condamné et hypothéquer leur vie sociale, comme le prouve la décision qu'à prise en 1740 le curé de Châteauguay lorsqu'il a refusé de marier Jean-Baptiste Joubert et Geneviève Gendron, car la cousine de cette dernière avait été condamnée pour infanticide⁶³⁵. Même si, faute de sources, il est difficile de percevoir comment les criminels ayant reçu des peines corporelles et infamantes, autres que celle entraînant la mort naturelle, ont vécu leur retour dans la communauté, il est possible de constater à partir des plaintes déposées pour fausses accusations que les stigmates sociaux laissés par de telles condamnations étaient souvent irrémédiables. C'est pourquoi les colons

⁶³⁴ Michel Porret, « Corps flétri-Corps soigné : L'attouchement du bourreau au XVIII^e siècle », p.108

⁶³⁵ Procès contre J.-B. Joubert et Geneviève Gendron, accusés de mariage à la gaumine, 1740, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D4716

accusés injustement d'être des criminels cherchaient à blanchir leur réputation. Ainsi, les individus victimes de médisances pouvaient s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître qu'ils n'avaient jamais été touchés de la main d'un bourreau. Par exemple, en 1714, Paul Hus a demandé à être examiné en présence du lieutenant-général et d'autres personnes de qualité, car :

« il court un bruit qui cause par la malice de ses ennemis qu'il a esté marqué de la fleur de lys en l'ancienne france, ce qui est une calomnie capable de (1 mot illisible) sa réputation bien établie en ce païs et faire un tord considérable à sa famille⁶³⁶. »

Par cet examen public, qui a révélé que Hus n'avait jamais subi de peines corporelles telles que la flétrissure ou la fustigation, cet homme voulait s'assurer qu'aucun de ses pairs ne l'ostraciserait sans raison. Il protégeait ainsi sa réputation et son intégrité, de même que celles de son entourage. Outre les rumeurs publiques, les colons avaient aussi parfois à se défendre des excès commis par les officiers de justice, qui leur imputaient des crimes qu'ils n'avaient pas commis. En effet, des lettres de doléances adressées au ministre de la Marine et des colonies par les gouverneurs de Montréal indiquent que l'exercice de la justice dans cette juridiction ne se faisait pas toujours dans les règles de l'art. Notamment, en 1735, le gouverneur Beaujours fit part au ministre de ses appréhensions en ces mots :

« Il y a aussi des ordres dont j'avais les conséquences qui regardent me semble un gouvernement c'est la main forte qu'il donne à la justice dont on abuse, comme il arriva le 12 juillet qu'un méchant huissier fut au corps de garde prendre un sergent et six soldats pour aller hors de la ville prendre une femme qu'on avoit accusé d'avoir vendu de l'eau de vie à un sauvage qui venoit de poignarder un soldat, cette femme qui etoit grosse se blessa, l'huissier l'ayant fait lier de grosse cordes et mettre sur une charette pour mener en prison où il la conduisit avec son mary et sa soeur d'où ils ne

⁶³⁶ Procès entre Paul Hus et des individus non identifiés accusés de calomnies, 1714, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D1531

sortirent que le lendemain après avoir payé six livres en argent et un billet de neuf livres, on envoya visiter la maison pendant leur absence où on ne trouva ni vin ni eau de vie ni aparance qu'il y en eut, et ils n'ont eu aucun remboursement ny réparation jusqu'à présent⁶³⁷. »

Cette plainte démontre que le gouverneur s'inquiétait des répercussions sociales que pouvaient avoir les accusations non fondées portées par la justice, lesquelles entachaient l'honneur des prévenus et nuisaient aussi à la réputation de la justice royale. En effet, certains sujets mécontents de l'impact négatif des allégations portées contre eux par les hommes de loi ont choisi de contester devant les tribunaux, afin d'obtenir réparation. Ce genre de procédure était rare, car il était extrêmement coûteux et pouvait s'étirer sur plusieurs années. Le cas le mieux documenté ayant donné lieu à ce type d'instance judiciaire est celui de Louise de Xainte, une résidente de Pointe-aux-Trembles qui en 1703 fut soupçonnée à tort d'infanticide. Les accusations prirent naissance dans les différents interrogatoires menés par le juge Joseph-Alexis Deschambault et le procureur du roi Pierre Raimbault, où une dénommée Marguerite César fit part aux deux hommes des ragots circulant sur une possible liaison existant entre ladite Xainte et le sieur Boucher de la Perrière⁶³⁸. Devant l'instance du procureur du roi à vouloir faire visiter Xainte par une sage-femme, Deschambault acquiesça à sa demande, mais conscient des conséquences que celle-ci pouvait avoir se récusa de la procédure, ce qui ne l'empêcha

⁶³⁷ Lettre de Beaujours, gouverneur de Montréal, au ministre, la justice est administrée trop rigoureusement, 2 octobre 1735, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, Microfilm de l'original, microfilm F-64, vol.64, folios 252-255

⁶³⁸ Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, 1703, BANQ, Fonds de la juridiction royale de Montréal, TL4, S1, D677 ; Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes et autres contre les sieurs Deschambault et Raimbault pour certaines visites considérées injurieuses, 1703, BANQ, Collection des pièces judiciaires et notariales, TL5, D328

pas d'en être tenu responsable par la suite⁶³⁹. Xainte jugeant que les officiers de justice avaient, en l'absence de preuve concrète, outrepassé leurs droits déposa donc une plainte au civil devant le Conseil souverain à l'encontre du lieutenant-général et du procureur du roi de la juridiction royale de Montréal. Après avoir nommé un enquêteur chargé de faire la lumière sur les évènements, les membres du conseil ont conclu qu'il y avait bel et bien eu abus de la part des officiers de justice⁶⁴⁰. Cependant, par égard à leurs fonctions, ces derniers ne furent pas contraints de dédommager pécuniairement la plaignante, mais durent tout de même s'excuser au gouverneur de Montréal pour leur comportement inapproprié⁶⁴¹. Cette poursuite démontre l'impact que pouvaient avoir les accusations criminelles sur l'honneur des accusés et qu'il n'était pas nécessaire qu'une sentence soit dument prononcée pour que celui-ci soit éclaboussé durablement.

⁶³⁹ Acte donné à Louise de Xaintes de sa plainte et la déclaration de prise à partie par eux formée contre les dits sieurs Deschambault et Raimbault, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P7650

⁶⁴⁰ Nomination de Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, concernant la plainte de dame Louise de Xainte, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P7651 ; Arrêt ordonnant de communiquer au Procureur général, les informations faite par le sieur de la Martinière et les procédures faites en la Juridiction de Montréal au sujet d'un enfant nouveau né trouvé le long de l'eau proche de la Pointe-aux-Trembles, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P7664 ; Arrêt ordonnant la comparution du sieur Deschambault dans l'information faite à la requête de Louise de Xainte, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain , TP1, S28, P7669 ; Arrêt ordonnant qu'il sera fait interrogatoire, charge et informations à l'encontre de Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault, et à Pierre Raimbault, sur la requête de Louise de Xainte, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P7705

⁶⁴¹ Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault, de demander pardon au sieur de Vaudreuil pour réparation d'une injurieuse descente faite par Pierre Raimbault, procureur du Roi chez Louise de Xainte, 1703, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1, S28, P7724 ; Arrêt subrogeant François-Aubert de la Chesnaye au lieu et à la place de Claude de Bermen de la Martinière pour faire exécuter la sentence portée le 18 octobre 1703, dans la cause de Louise de Xainte, 1704, BANQ, Fonds du Conseil souverain , TP1, S28, P7810

En résumé, il est donc possible de constater que l'impact que pouvait avoir la criminalisation des coupables était directement relié au mode de règlement de conflit privilégié par les magistrats. Les sentences pénales à tendance compensatoire n'avaient que des répercussions limitées sur la vie sociale des condamnés, alors les sentences pénales à tendance punitive hypothéquaient sérieusement leur intégration dans la communauté. Le corps des suppliciés servait de repère aux yeux des colons et l'infamie laissée par l'attouchement du bourreau justifiait pour eux l'exclusion de ces individus. L'empreinte de la criminalisation engendrée par la résolution des situations-problèmes d'origine étatique atteignait donc généralement ses buts, car par celle-ci l'État obtenait une compensation pour des délits de moindre importance et mettait au ban de la société les gens ayant commis les gestes considérés comme les plus abjects. L'alternance entre ces deux genres de sentence donnait aux colons l'impression les juges pouvaient faire preuve d'une juste mesure et adapter leurs jugements de manière à assurer l'équilibre essentiel au maintien de l'ordre social.

FAUTE AVOUÉE À MOITIÉ PARDONNÉE ? : OBTENIR UN PARDON

Comme il a été démontré précédemment, la criminalisation, notamment celle induite par les sentences pénales à tendance punitive, pouvait avoir de grandes répercussions sur la réputation et la vie sociale des condamnés. Il est donc intéressant de voir comment les accusés pouvaient agir pour atténuer ou annihiler celles-ci. Techniquement, une fois le jugement prononcé par le tribunal royal de Montréal et celui-ci présenté au Conseil souverain pour être confirmé, il ne restait qu'une seule avenue

pour ceux qui souhaitaient infirmer ces décisions. Ils devaient d'adresser directement au roi, afin que ce dernier ait recours à ses prérogatives judiciaires personnelles et leur accorde grâce. Il va sans dire que cette procédure exceptionnelle n'était pas à la portée de tous les condamnés. Non seulement il fallait que ces derniers soient suffisamment riches pour assumer le coût d'un voyage en France, ils se devaient aussi d'avoir leurs entrées auprès du souverain et de son entourage pour que celui-ci consente à se prononcer sur leur cause. De ce fait, la liste des personnes ayant sollicité un pardon royal est donc essentiellement composée de personnages d'ascendance noble ou ayant joui d'un statut social élevé dans la société canadienne, en plus d'être près des officiers de l'administration royale coloniale⁶⁴². Même s'il est vrai qu'en de rares occasions le Conseil souverain a pris la décision d'intervenir en faveur d'accusés plus modestes et d'entreprendre en leur nom les démarches nécessaires à l'obtention de leur pardon, il s'agissait là de situations inhabituelles⁶⁴³.

Deux formes de pardon royal ont été utilisées en Nouvelle-France, soit les lettres de réhabilitation et les lettres de grâce. Toutefois, même s'il est possible d'affirmer que ces deux types de *lettre royaux* ont été bel et bien utilisés dans la colonie, il faut spécifier qu'ils n'ont pas été employés dans les mêmes proportions. En effet, les lettres

⁶⁴² Il est à noter que pour les personnes nobles ou de qualité dont la cause était propice à l'obtention de lettre de rémission, le tribunal royal de Montréal s'abstenait de prononcer une sentence définitive et renvoyait rapidement les procédures devant le Conseil souverain. La liste des individus ayant reçu une lettre de rémission, de réhabilitation ou de grâce se trouve à l'annexe 4.

⁶⁴³ Lettres de rémission du Roi pour Jacques Daniau, habitant de Nicolet en la Nouvelle-France, 1734, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P746 ; Obtention de lettre de rémission pour Jean Goboriau accusé du meurtre d'un panis, 21 mars 1729, Fonds des colonies, Série B, Lettres envoyées, microfilm F-252, vol.53, folios 56-58

de réhabilitation n'ont servi qu'une seule fois, alors qu'au moins une quinzaine de lettres de rémission ont été enregistrées au greffe du Conseil souverain. Il est à noter que par définition les lettres de réhabilitation avaient une portée limitée et qu'elles ne s'appliquaient qu'aux situations où les sentences avaient déjà été prononcées et exécutées. D'après Claude-Joseph de Ferrière, celles-ci étaient :

« des Lettres du grand sceau, par lesquelles le Roi remet celui qui étoit noté d'infamie par quelque condamnation ou autrement en sa bonne fame et renommée⁶⁴⁴. »

Par conséquent, comme il s'agissait d'un document ne pouvant être utilisé que dans des situations particulières, son usage fut limité à la cause d'un habitant de Détroit, qui avait fait des démarches pour obtenir spécifiquement ce genre de pardon⁶⁴⁵. En revanche, les lettres de rémission étaient beaucoup plus flexibles et pouvaient répondre à des besoins variés, ce qui explique qu'elles aient servi davantage. Toujours selon Ferrière, ces dernières faisaient parties d'une catégorie de *lettre royaux* beaucoup plus large qu'il identifie comme étant les « lettres de grâce en matière criminelle », qui elles :

« sont des lettres par lesquelles sa Majesté, préférant la clémence à la rigueur & sévérité des loix, remet la peine que l'impétrant pourroit avoir encourue⁶⁴⁶. »

Il inclut aussi dans ce même groupe, les lettres d'abolition et les lettres de pardon, lesquelles n'ont pas eu cours en Nouvelle-France⁶⁴⁷.

⁶⁴⁴ Claude-Joseph de Ferrière, « Lettre de réhabilitation », *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Au Palais, 1771, tome 2, p.143

⁶⁴⁵ Lettre du gouverneur au ministre concernant les lettres de réhabilitation d'un nommé Campot, habitant « aisé » de Détroit, 5 octobre 1733, ANC, Fonds des colonies, Série C11A, microfilm F-59, vol.59, folios 117-118v

⁶⁴⁶ Claude-Joseph de Ferrière, « Lettres de grâce en matière criminelle », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 2, p.139

⁶⁴⁷ Claude-Joseph de Ferrière, « Lettres de grâce en matière criminelle », *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome 2, p.139

Au total, dix-sept habitants de la colonie ont réussi à obtenir un pardon du Roi. Ces hommes avaient été accusés de duel, de meurtre et de traite illégale avec les Anglais⁶⁴⁸. De ce nombre, seulement trois provenaient de la juridiction royale de Montréal. Il s'agit de Jacques Maleray de la Molerie, de Jean d'Ailleboust sieur d'Argenteuil et d'Étienne et Jacques-Urbain Rocquebert de la Morandière, accusés respectivement de duel et de meurtres⁶⁴⁹. Pour obtenir leur lettre de rémission, ces hommes ont dû suivre une procédure stricte. Selon l'historienne Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, les accusés devaient d'abord entamer leurs démarches avant que le jugement final ne soit prononcé. Ensuite, ils devaient reconnaître leur faute et s'autodénoncer en décrivant minutieusement toutes les circonstances qui les avaient amenés à commettre un crime⁶⁵⁰. L'accusé avait besoin de démontrer hors de tout doute qu'il avait commis son crime de manière involontaire. À cet égard, la lettre de rémission écrite à partir de la requête déposée par Jean d'Ailleboust souligne bien le ton employé par les coupables pour attirer la sympathie du monarque. Ainsi, après avoir expliqué que l'accusé et sa

⁶⁴⁸ Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray pour un homicide qu'il a commis en duel, en 1683 à Poitiers, 1695, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2541 ; Lettres de rémission du Roi pour Jacques Daniau, 1734, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36,P746 ; Lettres de grâce, pardon et rémission du Roi à Médard Chouart Des Groiselliers et Pierre-Esprit Radisson qui ont contracté amitiés avec des étrangers, 1675, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S38,192

⁶⁴⁹ Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray, écuyer, sieur de LaMolerie pour un homicide qu'il a commis en duel, en 1683 à Poitiers, 1695, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2541 : Ordre d'entérinement des lettres de rémission et de pardon délivrées à Étienne Roberth, sieur de La Morendière garde magasin du Roi à Montréal, et Jacques-Urbain Roberth, sieur de La Morendière, 1706, BANQ, Fonds du conseil souverain, TP1,S28, P8473 ; Lettres de rémission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, 1719, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36, P584

⁶⁵⁰ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, vol.32, no 1 (1999), p.40-41

victime se sont querellés épée à la main dans une ruelle à cause de paroles désobligeantes qui auraient été prononcées de part et d'autre, l'auteur indique que suite au décès de la victime :

« le chirurgien major de la mesme ville [Montréal], qui lauroit pensé, ayant fait son rapport et ordonné son certificat portant que le coup d'épée qu'avoit reçu ledit de la Molerie luy avoit apparu avoir été reçu, par un homme qui estoit en garde, de mesme que le prestre missionnaire, qui lauroit assisté a la mort, et la superieure de l'hotel Dieu de Montréal et quatre des principales religieuses attestent que ledit de la Molerie leur auroit dit qu'il avoit tord et qu'il setoit attiré son malheur »⁶⁵¹.

Il est évident que cet extrait avait pour but de disculper l'accusé en faisant porter une importante partie du blâme à la victime. Selon M-S. Dupont-Bouchat, si les subtilités de langage avaient l'effet anticipé et que l'enquête sur la bonne réputation de l'accusé était jugée satisfaisante par le roi, ces derniers devaient fournir une compensation à la victime ou à sa famille. L'historienne insiste sur le fait que le montant forfaitaire à payer pour réparer les dommages était négocié entre les parties⁶⁵². En Nouvelle-France, un seul homme a dû s'engager à verser une compensation à la victime. Il s'agit de Jacques de Maleray de la Molerie, qui a promis de consacrer la somme de cent sols pour faire dire des messes pour l'âme de l'individu qu'il avait tué en duel et de payer la somme de quinze livres à l'Hôtel-Dieu de Montréal pour l'entretien des pauvres malades⁶⁵³. Curieusement, il s'agit là de la seule lettre de rémission qui ait été remise à un habitant de la colonie pour un crime qui avait été commis dans la métropole. Les autres lettres de

⁶⁵¹ Lettres de rémission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, 1719, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36, P584

⁶⁵² Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », p.42

⁶⁵³ Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray, écuyer, sieur de LaMolerie pour un homicide qu'il a commis en duel, en 1683 à Poitiers, 1695, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P2541

rémission concernant des incidents s'étant produits dans la colonie ne comportaient pas ce genre d'indemnité, ce qui porte à croire que le versement d'un dédommagement n'était pas été une condition essentielle à l'obtention d'un pardon si le crime avait été perpétré en milieu colonial⁶⁵⁴. Par contre, tout comme dans la métropole, tous les accusés habitant la Nouvelle-France devaient se constituer prisonnier volontairement après que leur demande ait été acceptée par le souverain⁶⁵⁵. Ils se rendaient de leur propre chef dans les prisons de Québec où siégeait le Conseil souverain⁶⁵⁶. Une fois leurs lettres de rémission entérinées, elles prenaient leur plein effet et les accusés pouvaient en « jouir pleinement et paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements »⁶⁵⁷. L'absence de témoignages personnels émanant des détenteurs de lettres de rémission ne permet pas de savoir si ces derniers sont réellement sortis blancs comme neige de ces procédures. D'un point de vue légal, ils étaient bel et bien libres de toutes entraves, mais rien n'indique qu'il en fut de même au niveau social.

En somme, les habitants de la colonie ayant demandé un pardon royal se sont habituellement vus récompensés pour leurs efforts. Bien que les procédures de pardon n'aient pas été à la portée de tous, les hommes ayant fait de telles requêtes ont eu accès à un processus simplifié qui, contrairement à ce qui était l'usage en France, ne comprenait

⁶⁵⁴ Lettres de rémission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, 1719, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36, P584

⁶⁵⁵ Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », p.42

⁶⁵⁶ Élargissent d'Étienne Roberet et de Jacques-Urbain Roberet, 1706, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S28,P8474

⁶⁵⁷ Lettres de rémission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil, 1719, BANQ, Fonds du Conseil souverain, TP1,S36, P584

aucune forme de compensation de la victime. Les lettres de grâce données à des habitants de Montréal, avaient donc d'abord et avant tout pour but de rétablir juridiquement l'intégrité légale de ces individus s'abstenant de les condamner. Par conséquent, cela a aussi eu des répercussions sur leur vie sociale, puisque ces derniers ont évité l'infamie reliée à l'exécution d'une sentence pénale à tendance punitive.

Finalement, il est donc possible de conclure que les situations-problèmes d'origine étatique se distinguaient des situations-problèmes d'origine privée tant par la manière dont elles prenaient forme que par les façons dont elles pouvaient être résolues. Contrairement aux situations-problèmes opposant deux particuliers, ces dernières ne prenaient pas naissance dans le quotidien partagé par les colons montréalais, mais dans la volonté qu'avaient le roi et son administration coloniale de réprimer des comportements qu'ils jugeaient indésirables. Cette différence fondamentale avait une influence directe sur les méthodes privilégiées pour les résoudre, puisque non seulement le Roi définissait quels agissements étaient défendus, mais il s'assurait aussi de punir les sujets désobéissants à l'aide du système de tribunaux royaux établi dans la colonie, limitant de ce fait à un seul le nombre de recours possibles. Néanmoins, l'étude des situations-problèmes d'origine étatique portées devant les tribunaux royaux de la colonie révèle qu'à l'intérieur de ce cadre institutionnel strict, les officiers de justice jouissaient d'une certaine marge de manoeuvre qui leur permettait d'adapter leurs sentences en fonction de leur appréciation des situations-problèmes portées à leur connaissance. Les juges faisaient une nette distinction entre les différentes catégories de crime. Ainsi,

l'ordonnance procédurale de 1670 laissait aux juges suffisamment d'autonomie pour qu'ils puissent déterminer, à partir des circonstances atténuantes et aggravantes, quel angle ils devaient donner à leurs sentences. L'appréciation des juges de la conjoncture dans laquelle avait été perpétré le crime était un facteur capital dans la détermination de la peine. Les lieutenants-généraux de la juridiction royale de Montréal, lesquels se prononçaient les crimes en première instance, et les membres du Conseil souverain, qui entendaient les causes en appel et dont les jugements étaient définitifs, semblent avoir partagé un ensemble de valeurs communes leur permettant d'avoir une opinion similaire sur les sentences appropriées. Les personnes ayant été convaincues d'avoir commis un crime en première instance avaient peu de chance de voir leur peine diminuée significativement ou abrogée lors de leur jugement en dernier ressort. Pour les condamnés, l'unique manière d'obtenir une remise de peine était de présenter une requête au Roi, afin que ce dernier utilise ses prérogatives judiciaires personnelles pour casser le jugement des tribunaux royaux. Cependant, cette pratique était rare, car elle était coûteuse et que le coupable devait absolument démontrer qu'il n'avait pas agi volontairement s'il voulait obtenir une réponse positive à sa demande.

Tout compte fait, les situations-problèmes d'origine étatique laissaient peu de place à l'autonomie des accusés. Ces derniers se trouvaient au cœur d'un mécanisme administratif qui leur était peu favorable, puisque dans ces causes le souverain était juge et partie. De ce fait, les contrevenants avaient un rôle plutôt passif puisqu'ils ne faisaient que subir la répression de l'appareil judiciaire. Les intervenants qui avaient le plus de liberté d'action dans le processus de règlement des situations-problèmes d'origine

étatique étaient donc les délateurs, lesquels pouvaient choisir ou non de porter les infractions à l'attention des officiers de justice. Même si l'issue du conflit demeurait hors de leur contrôle, ces derniers, en tant qu'initiateur des procédures judiciaires, avaient malgré tout le pouvoir d'orienter le regard des juges sur les causes qu'ils considéraient comme les plus nuisibles à l'ordre public. Ainsi, aborder les crimes réprimés par l'État dans cette perspective permet de mieux voir dans jusqu'à quel point l'appareil judiciaire était en mesure de s'imposer aux colons. Il est clair que malgré des textes de loi définissant clairement les gestes qu'elle souhaitait sanctionner, l'administration royale ne pouvait agir seule. Elle avait besoin du concours de la population à divers stades des procédures, soit en tant que délateur ou témoins. De ce fait, cela remet encore une fois en question la capacité réelle qu'avait le système judiciaire d'Ancien Régime de contrôler arbitrairement la population de la Nouvelle-France et démontre que même si dans ces situations particulières les accusés avaient peu d'autonomie, leurs pairs avaient un rôle important à jouer dans l'initiation de ces causes.

CONCLUSION

Situé à la croisée de l'histoire et de la criminologie, ce travail a voulu se mettre à hauteur d'homme afin de chercher à comprendre comment les habitants de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles géraient les différends potentiellement criminalisables auxquels ils devaient faire face. Il a aussi voulu saisir comment l'État, en tant qu'entité sociale ayant une volonté propre, a répondu aux situations conflictuelles l'opposant à ses sujets. Si ces interrogations semblent simples, elles cachent une complexité étonnante. Pour parvenir à y répondre, il faut aborder les sources disponibles d'un point de vue différent de celui traditionnellement privilégié par l'historiographie s'intéressant au crime et à la criminalité, en plus d'élaborer un cadre théorique original permettant de formuler adéquatement nos conclusions. À cet effet, l'interdisciplinarité donne les appuis intellectuels nécessaires pour se distancier de l'historiographie existante et de son approche institutionnelle par rapport à l'étude des modes de règlement de conflit. Comme les archives judiciaires et notariales forment le matériel de base pour toute étude portant sur le crime et la criminalité et qu'elles sont le produit de décisions prises par des institutions ou correspondent à des formes prescrites par celles-ci, à la lecture de ces documents il est parfois difficile de faire une distinction entre la volonté de l'État de policer la société et l'objectif personnel recherché par le justiciable y ayant recours. Pour y arriver, il faut se détacher de la forme et chercher à découvrir l'origine des conflits criminalisables, ces derniers n'ayant pas pris naissance dans le dépôt de l'acte d'accusation, mais dans le quotidien des colons montréalais.

Dans cette perspective, la notion de situation-problème élaborée par le criminologue Louk Hulsman et reprise par Pierre Landreville, permet d'aborder sous un autre angle le concept de « crime », car elle se concentre sur le dessein des acteurs et non sur la qualité de l'acte commis⁶⁵⁸. Selon cette théorie, une situation-problème se définit par le fait que pour au moins une entité sociale une situation donnée est vécue ou perçue comme « créant un problème » ou comme étant inacceptable ou indésirable. Ce concept ouvert aide les chercheurs à faire la distinction entre le sentiment de justice et les institutions judiciaires, puisqu'il ne présuppose pas d'avance qu'une situation-problème réclame nécessairement une réponse punitive⁶⁵⁹. En mettant l'accent sur la satisfaction recherchée par les parties et non sur les services offerts par les tribunaux, il est possible de considérer les activités criminelles comme le résultat d'une interaction opposant deux entités sociales autonomes qui se doivent d'agir pour régler leurs différends. De ce point de vue, le crime devient un concept dynamique issu de la vie en société et ne se présente plus uniquement comme le résultat d'un processus administratif et juridique.

Proposer de redéfinir historiographiquement la perception de la criminalité et utiliser la notion de situation-problème pour comprendre les règlements de conflit en Nouvelle-France rend obligatoire un certain travail de définition. Dans le but d'éviter les anachronismes, il est impératif de saisir comment les Montréalais des XVII^e et XVIII^e siècles définissaient le crime et comment ils le percevaient. Dans la colonie, les discours

⁶⁵⁸ Louk Hulsman, « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crisis*, vol.10 (1986) ; Pierre Landreville, *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*, Cahier no 12, École de criminologie de l'Université de Montréal, 1983.

⁶⁵⁹ Christian Debuyst, Françoise Digneffe Jean-Michel Labadie et Alvaro Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, p.63

normatifs offrant de telles balises culturelles et intellectuelles provenaient de l'Église et de l'administration royale. Les propos tenus par ces autorités mettent en évidence qu'établir une définition théorique du crime n'a jamais été une priorité en milieu colonial. Pour la population, l'identification des actes pouvant poser problème à l'intérieur de la communauté se faisait essentiellement à partir des valeurs chrétiennes reconnues par le décalogue, de même que par les interdits identifiés par l'État. À partir de ces repères, chacun portait une appréciation personnelle sur la criminalité et, en fonction de leurs intérêts particuliers, s'en préoccupait différemment. Par exemple, les administrateurs, tels que l'intendant et les officiers de justice, et les clercs s'inquiétaient des répercussions négatives de l'activité criminelle sur le niveau d'obéissance de la population, alors que les colons ne s'intéressaient qu'aux événements les touchants individuellement. Cette dichotomie dans la perception de la criminalité met en évidence que deux types de situation-problème pouvaient survenir sur le territoire de la juridiction royale de Montréal. D'une part, il y avait celles qui opposaient les habitants entre eux, qu'il est possible de nommer situations-problèmes d'origine privée, et d'autre part, il y avait celles confrontant l'État à la désobéissance de ces sujets, lesquelles peuvent être qualifiées de situations-problèmes d'origine étatique. Ces dernières méritent des traitements méthodologiques différents, car les entités identifiant la situation comme problématique sont distinctes et que leurs motivations l'étaient aussi.

Dans un premier temps, les situations-problèmes d'origine privée se produisaient lorsque deux individus se querellaient. Ces disputes n'avaient rien d'aléatoire et se déroulaient généralement dans des contextes particuliers propices à la naissance de tensions sociales. Entre autres, les actions remettant en question les valeurs sociales de

base, telles que l'honneur ou le respect dû à la famille, donnaient lieu à plusieurs conflits. Il en allait de même avec les évènements pouvant avoir un impact négatif sur les relations de travail ainsi qu'avec les questions relatives à la propriété et à la subsistance. Cette catégorisation n'est pas exclusive, mais représente les circonstances les plus communes dans lesquelles naissaient les conflits à Montréal sous le régime français. La complexité du caractère de chacun des habitants et l'ambiguïté des contextes singuliers dans lesquels se sont produits ces évènements ont donné un aspect unique à chacune de ces situations-problèmes. L'examen des conflits familiaux, professionnels ou sociaux suggère que sur le territoire de la juridiction royale de Montréal, la vie en société comportait un certain nombre d'usages, tels les règles de bienséance, le respect de la hiérarchie et l'étiquette des affaires, lesquels étaient issus d'un consensus social. Ces derniers se devaient d'être respectés par l'ensemble de la population pour que la communauté puisse vivre en harmonie. Lorsque ces pratiques socialement admises n'étaient pas observées par un groupe ou un individu, une rupture se produisait et l'équilibre social basculait, car l'une des deux parties en présence se sentait lésée. Il s'agit de ce qui constituait le cœur des situations-problèmes d'origine privée et leur donnait naissance, puisqu'à partir de ce moment l'accord tacite régulant les relations sociales des Montréalais était rompu. Débutait alors un processus de conciliation où l'une des parties cherchait à obtenir réparation, ce qui modifiait les rapports de force qui auparavant étaient déterminés par le respect des usages acceptés par l'ensemble des colons. Les différentes formes de protestations qui s'en suivaient, telles que les voies de fait, les insultes, les vols ou les meurtres, ne représentaient qu'une manifestation publique de mécontentement.

Les colons montréalais disposaient de plusieurs modes de règlement de conflit pour résoudre leurs situations-problèmes d'origine privée. En fonction de ce qu'ils désiraient obtenir de la résolution de celles-ci, les colons pouvaient avoir recours aux modes conciliatoire, compensatoire ou pénal. Le mode conciliatoire était de loin la démarche la plus flexible pour régler une dispute, car elle ne nécessitait pas obligatoirement l'intervention d'un professionnel du droit. En raison de cette grande souplesse, les conciliations sont particulièrement difficiles à identifier pour les historiens puisqu'elles pouvaient prendre des formes aussi diverses qu'inusitées. En ce qui concerne la région montréalaise, les archives révèlent que celles-ci se sont principalement exprimées par le biais d'ententes verbales, de partage d'aliments et de boissons alcoolisées, d'actes notariés, de même que par la tenue de procès civils. Ces accommodements étaient généralement réalisés sous la gouverne de médiateurs qui s'assuraient que les intérêts de chacune des parties étaient équitablement représentés et respectés. En gros, les ententes conciliatoires étaient pour les colons une alternative simple et économique pour régler leurs différends, mais pour qu'elles soient efficaces chacun des individus en cause devait faire montre de confiance et de bonne volonté pour que ces dernières puissent être viables à long terme.

Dans d'autres occasions, les justiciables de la juridiction royale de Montréal pouvaient aussi avoir recours à des règlements compensatoires. Ces derniers avaient pour but de mettre un terme aux conflits en concédant à la partie lésée une indemnité, pécuniaire ou non, offerte par son offenseur et pouvaient prendre plusieurs formes, dont les plus courantes étaient les actes sous seing privé, les actes notariés et les procès civils.

Chacune de ces modalités avait ses avantages qui lui étaient propres. Par exemple, les ententes sous seing privé et les actes notariés donnaient une grande liberté aux parties. Elles leur permettaient de négocier entre eux, ou par amis interposés, les compensations qu'elles jugeaient satisfaisantes et équitables. Cependant, pour être effectives, elles nécessitaient obligatoirement un dialogue entre les contractants ce qui n'était pas toujours possible, soit en raison d'une rancune profonde ou d'un désintérêt marqué de l'une des parties concernées. Dans ces circonstances, les procès civils représentaient une alternative intéressante pour les demandeurs, puisque ces procédures leur permettaient de faire valoir aux juges ce qu'ils souhaitaient obtenir comme dédommagement, tout en obligeant les défendeurs à reconnaître leur implication dans la situation-problème. Même si les jugements devaient se plier aux normes établies par la jurisprudence et que, de ce fait, les plaignants risquaient de ne pas recevoir exactement ce qu'ils souhaitaient comme indemnité, les procès civils avaient le double avantage de donner à la partie lésée la chance de choisir le type de règlement de conflit qu'elle voulait privilégier, tout en obligeant leur adversaire à se plier à leur volonté. En bref, ce qui différenciait les diverses formes de règlements compensatoires, c'était leur niveau de publicité et l'autonomie dont jouissaient les parties lors de l'établissement des clauses d'indemnisation.

En dernier lieu, les colons pouvaient aussi se tourner vers les institutions judiciaires pour obtenir une sanction pénale à l'encontre de leurs adversaires. Les Montréalais qui choisissaient d'emprunter cette voie le faisaient généralement, car il leur était impossible d'entreprendre des négociations avec les autres personnes impliquées

dans le conflit. Quand toutes les communications étaient rompues entre justiciables, les procédures pénales pouvaient représenter une alternative attrayante pour les demandeurs, car si l'issue du procès leur était favorable les torts de leurs détracteurs étaient reconnus publiquement, ce qui avait pour conséquence de laver leur honneur tout en humiliant leur adversaire. Cependant, le prononcé d'une sentence pénale pouvait aussi être une arme à deux tranchants pour les justiciables, car ils n'avaient aucun contrôle sur le règlement de leur affaire et ils étaient relégués au rang de spectateurs. Le juge prenait contrôle de la situation et devaient suivre une procédure stricte dont les résultats ne concordaient pas toujours avec les buts initialement recherchés par la victime. Ces distorsions étaient essentiellement dues au fait que les catégorisations imposées par le droit avaient pour effet d'associer une situation complexe à des termes réducteurs afin de pouvoir les transposer dans un langage permettant d'initier une procédure criminelle. Cela créait donc parfois une discordance entre les véritables fondements des situations-problèmes et leur dénomination légale, ce qui créait un décalage entre ce qu'espéraient obtenir les victimes et les sentences prononcées par le tribunal. En résumé, lorsqu'ils choisissaient de recourir à un jugement pénal, les justiciables perdaient une grande partie de leur autonomie quant à la détermination de l'issue de leurs différends. Ils ne faisaient que choisir le mode de règlement de conflit pour se contenter par la suite d'interrompre ou non les procédures s'ils les jugeaient insatisfaisantes.

L'examen des modes de règlement de conflit conciliatoire, compensatoire et pénal, révèle que les habitants de Montréal jouissaient d'une grande autonomie pour

résoudre les situations-problèmes d'origine privée avec lesquelles ils étaient aux prises et que c'est le droit qui criminalisait ces événements. Les justiciables faisaient le choix conscient de privilégier l'une ou l'autre de ces méthodes, sans qu'ils ne rencontrent aucune obligation de choisir l'une d'entre elles en particulier. De ce fait, ils avaient un grand rôle à jouer pour que l'harmonie se maintienne dans la communauté. Même une fois qu'une solution était trouvée conjointement ou imposée par une institution judiciaire, les situations-problèmes ne pouvaient être résolues irrémédiablement que si l'ensemble des belligérants y trouvait son compte. En matière de solution-problème d'origine privée, les colons cherchaient donc des solutions leur apportant ce qu'ils considéraient comme équitable et justifié compte tenu des circonstances particulières à leur situation.

En revanche, en ce qui concerne les situations-problèmes d'origine étatique, il en allait autrement. Contrairement aux situations-problèmes d'origine privée, ces dernières ne prenaient pas naissance dans la vie sociale, mais uniquement dans la volonté qu'avait l'État de réprimer certains agissements qu'il considérait dommageables à l'autorité royale et à l'ordre public. Par conséquent, les solutions recherchées pour résoudre ces situations conflictuelles ne visaient pas à trouver une entente entre le contrevenant et l'administration royale, mais plutôt à ce que celle-ci fasse montre d'autorité et s'assure de l'obéissance de ses sujets. Un proverbe français dit que les querelles ne dureraient pas longtemps si les torts n'étaient que d'un côté. À lui seul, il résume bien les situations d'origines étatiques, puisque ces dernières naissaient que lorsque qu'un sujet faisait fi des prohibitions faites par l'État et étaient aussi jugées par les tribunaux royaux. Le

règlement de ces causes en était donc simplifié, car le Roi se trouvait à être à la fois juge et partie. Les accusés ne jouissaient d'aucune autonomie et se retrouvaient dans un engrenage administratif rigide qui leur était généralement défavorable. Néanmoins, bien que les lieutenants-généraux ne pouvaient recourir qu'aux sentences pénales, ceux-ci choisissaient s'ils voulaient que ces dernières aient une tendance compensatoire ou punitive. D'une part, les jugements à tendance compensatoire avaient pour but de dédommager concrètement le Roi pour les torts qui lui avaient été faits. Les indemnités prévues par les arrêts et les ordonnances allaient du paiement d'une amende à la saisie des biens acquis de manière illicite. Les revenus tirés de ces pratiques servaient à rembourser les frais encourus par la tenue d'un procès criminel, et les surplus étaient versés à des œuvres de charité. Ainsi, bien qu'il y ait eu versement d'une compensation, celle-ci n'avait pas but d'enrichir les coffres de l'État, mais de rendre la justice autonome financièrement lorsqu'il n'y avait pas de partie civile pour payer les émoluments des officiers de justice. D'autre part, les sentences à tendance punitives cherchaient quant à elle à démontrer par le biais de peines corporelles et infamantes à faire des exemples pour démontrer à la population les conséquences que pouvait avoir la désobéissance à la volonté royale. L'exécution de peines exemplaires était donc une manière pour l'État de maintenir un certain ascendant sur ses sujets et de marquer de manière permanente les coupables touchés d'infamie.

Les condamnés n'avaient que peu de recours pour contester le prononcé des sentences rendues dans les situations-problèmes d'origine étatique. Qu'ils aient reçu une sentence de type compensatoire ou pénal ne changeait rien à leur situation puisque le

Conseil souverain, qui agissait à titre de cour d'appel, soutenait habituellement les jugements émis en première instance par le tribunal royal de Montréal. La seule véritable alternative qui se présentait à eux était de s'adresser au Roi, afin qu'il use de ses prérogatives judiciaires personnelles pour leur accorder un pardon. Pour obtenir une lettre de grâce, le demandeur devait prouver que le crime dont il était accusé n'avait pas été commis de manière intentionnelle et ce dernier devait aussi assumer les frais importants engendrés par ces démarches judiciaires. De ce fait, l'obtention des pardons royaux n'était pas à la portée de tous et ils furent essentiellement réservés à l'élite coloniale. Les autres condamnés durent vivre avec les conséquences induites par la criminalisation de leurs actions, ce qui signifiait souvent qu'ils étaient mis au ban de la société et ostracisés par leurs pairs.

Enfin, l'étude des modes de règlements de conflits dont disposaient les Montréalais aux XVII^e et XVIII^e siècles, de même que l'examen des particularités inhérentes au fait qu'ils soient d'origine privée ou publique, permet de constater que la justice n'était pas à cette époque un phénomène purement institutionnel. La notion de crime et les différentes manières gérer les situations conflictuelles étaient en fait des construits sociaux qui savaient s'adapter aux besoins de la population et de l'État et dont le but était d'apporter une satisfaction durable aux parties. De ce fait, il est essentiel de faire une distinction entre le sentiment d'avoir obtenu justice et la justice rendue par les institutions judiciaires, car la justice du roi n'était pas en mesure de s'imposer arbitrairement aux colons. Ces derniers prenaient consciemment la décision de lui présenter ses problèmes et de se soumettre à son autorité. S'ils faisaient le choix collectif

de tenir l'État et son personnel judiciaire à l'écart de leurs conflits, ceux-ci peinaient à s'imposer même lorsque les crimes étaient commis à leur encontre. Cela démontre donc que les tribunaux n'étaient pas des entités statiques dominant la société, mais qu'ils étaient bel et bien en constante interaction avec celle-ci.

BIBLIOGRAPHIE**SOURCES**

A) SOURCES MANUSCRITES :**Archives nationales du Québec**

Collection des pièces judiciaires et notariales

Collection des pièces des tribunaux du régime français

Fonds de la Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Insinuations

Fonds de la juridiction royale de Montréal

Fonds du Conseil souverain

Fonds du Conseil supérieur

Fonds des ordonnances des intendants

Greffe du notaire Guillaume Barette dit Courville

Greffe du notaire François Comparet

Greffe du notaire François Coron

Greffe du notaire Jacques David

Greffe du notaire Charles-René Gaudron de Chevremont

Greffe du notaire Nicolas-Augustin Guillet de Chaumont

Greffe du notaire François Lepailleur de la Ferté

Greffe du notaire Michel Moreau

Greffe du notaire Claude-Cyprien-Jacques Porlier

Greffe du notaire Joseph-Charles Raimbault de Piedmont

Greffe du notaire Simon Sanguinet (père)

Greffe du notaire Nicolas Senet dit Laliberté

Greffe du notaire André Souste

Archives nationales du Canada

Fonds des colonies, MG1, Collection C11A, Correspondance générale ; Canada

Fonds des colonies, MG1, Série C11G, Correspondance générale domaine d'Occident et Ile Royale

Fonds des colonies, Série E, Dossiers personnels

Fonds des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, MG8-A6

Fonds du Séminaire Saint-Sulpice, MG17 A7-2

Nouvelle-France, Correspondance officielle, MG8-A1

B) SOURCES IMPRIMÉES :

_____, *Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, imprimés sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada*. Québec, E.R. Fréchette, 1854-1856. 3 vol.

_____, *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, 4 vol.

_____, *Mandements et lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*. Québec, Imprimerie générale A. Coté et cie, 1887. Volume I. 588 p.

_____, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1920-21, volume 1*

_____, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1921-22, volume 2*

_____, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1922-1923, volume 3*

_____, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1943-1944, volume 24*

_____, *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1971, volume 49*

B. J-C. *Voyage au Canada fait depuis l'an 1751 jusqu'en l'an 1761*. Paris, Aubier, 1978. 190 p.

BEAULIEU, Alain et Réal OUELLET. *Lahontan : Œuvre complète*. Montréal, PUM, 1990. 2 volumes.

BÉGON, Élisabeth. *Lettres au cher fils*. Montréal, Boréal, 1994. 431 p.

CHAUVREAU, Pierre J.O. *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*. Québec, Côté, 1885-1889. 4 volumes.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Au Palais, 1749. 2 volumes

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Au Palais, 1758. 2 volumes

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Au Palais, 1769. 2 volumes

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*. Paris, Au Palais, 1771. 2 volumes

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *La science parfaite des notaires, ou le moyen de faire un parfait notaire*. Paris, Jacques Clousier, 1733. 2 volumes.

FERRIÈRE, Claude-Joseph de. *Le nouveau praticien, contenant l'art de procéder dans les matières civiles, criminelles, & bénéficiales, suivant les nouvelles ordonnances*. Paris, Chez Denys Thierry et Jean Cochart, 1681. 615 p.

GUYOT, Joseph-Nicolas. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale : ouvrage de plusieurs jurisconsultes*. Paris, Visse, 1784-85. 17 volumes

ISAMBERT, Decrusy et Taillandier. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*. Tome 21. Farnborough, Gregg Press Limited, 1966.

JOUSSE, Daniel. *Traité de la justice criminelle de France*. Paris, 1771. 4 vol.

KALM, Pehr. *Voyage de Pehr Kalm au Canada en 1749*. Montréal, CLF, 1977. 674 p.

LAFONTAINE, André. *Les bailliages de Beaupré et de l'Île d'Orléans*. Sherbrooke, 1987. 566 p.

LAFONTAINE, André. *Le bailliage de Notre-Dame-des-Anges*. Sherbrooke, 1988. 608 p.

LE BEAU, Claude. *Avantures du sieur Claude Le Beau ou voyage curieux et nouveau parmi les sauvages de l'Amérique septentrionale*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1966. 2 volumes

MUYART DE VOUGLANS, Pierre-Francois. *Institutes au droit criminel, ou Principes généraux en ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du royaume... avec un traité particulier des crimes*. Paris, 1757. 746 p.

ROY, Pierre-Georges. *Index des jugements et délibérations du Conseil souverain de 1663-1716*. Québec, Archives de la province de Québec, 1940. 287 p.

ROY, Pierre-Georges. *Inventaire des jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*. Beauceville, L'Eclaireur, 1932-1935. 5 volumes.

ROUSSEAUD DE LA COMBE, Guy du. *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance d'aoust 1670, et règlements intervenus jusqu'à présent*. Paris, 1741. 657 p.

SAINT-VALLIER, Jean-Baptiste de la Croix de la Chevrères de. *Catéchisme du diocèse de Québec*. Paris, Chez Urbain Coustelier, 1702. 522 p.

C) BASES DE DONNÉES

Base de données Parchemin

Cette base de données, qui regroupe les minutes de différents notaires ayant pratiqué en Nouvelle-France, est disponible uniquement dans les centres régionaux des Archives nationales du Québec.

Programme de recherche de démographie historique, Montréal

Répertoire des actes d'État civil (1621-1799)
Répertoire des unions et des filiations (1621-1799)

<http://www.genealogie.umontreal.ca/>

Il est préférable d'utiliser le site internet du PRDH, puisqu'il est mis à jour régulièrement et regroupe l'information distribuée via CD-ROM dans les bibliothèques.

ÉTUDES :

A) DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

_____, *Dictionnaire Biographique du Canada* [en ligne : www.biographi.ca]

_____, *Dictionnaire d'histoire de France Perrin*, Librairie académique Perrin, Paris, 1981.

BÉLY, Lucien. *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 1996. 1384 p.

CABOURDIN, Guy et Georges VIARD. *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*. Paris, Armand Colin, 1998. 333 p.

COOKE, Jacob Ernest et ali. *Encyclopedia of the North American Colonies*. New York, Scribner's Sons, 1993. 3 vol.

GAUVARD, Claude, Alain de LIBERA et Michel ZINK (dirs.). *Dictionnaire du Moyen Âge*. Paris, PUF, 2002. 1548 p.

MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Editions A. & J. Picard, 1968. 565 p.

B) MONOGRAPHIES ET ARTICLES

Ouvrages généraux

AUDISIO, Gabriel. *Les Français d'hier*. Paris, Armand Colin, 1994. 2 volumes.

BÉLY, Lucien. *La France moderne, 1498-1789*. Paris, Presses universitaires de France, 1994. 686 p.

BESSIÈRE, Arnaud. *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle (1640-1710)*. Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal et Université Paris IV-Sorbonne, 2007. 571 p.

BLANQUIE, Christophe. *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*. Paris, Éditions Belin, 2003. 255 p.

BOSHER, John F. « The Family in New France », in GOUGH, Barry (ed.), *In Search of the Visible Past*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1975, p.93-106

CELLARD, André. *Folie et société au Québec : de la Nouvelle-France au milieu du XIX^e siècle*. Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1988. 2 volumes.

CHOQUETTE, Leslie P. *Frenchmen into Peasants : Modernity and Tradition in the Peopling of French Canada*. Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1997. 397 p.

COATES, Colin MacMillan. *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*. Sillery, Septentrion, 2003. 255 p.

COSANDEY, Fanny (éd.). *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2005. 336 p.

COSANDEY, Fanny et Robert DESCIMON. *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*. Paris, Seuil, 2002. 316 p.

D'ALLAIRE, Micheline. *Montée et déclin d'une famille noble : Les Ruettes d'Auteuil (1617-1737)*. Montréal, Hurtubise HMH, 1980. 303 p.

DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*. Montréal, Boréal, 1988. 532 p.

DECHÊNE, Louise. *Le partage des subsistances au Canada sous le régime français*. Montréal, Boréal, 1994. 283 p.

DELUMEAU, Jean. *Le péché et la peur : La culpabilisation en Occident, XIII^e-XVIII^e siècles*. Paris, Fayard, 1983. 741 p.

DESLANDES, Dominique, John A. DICKINSON et Ollivier HUBERT (dirs.). *Les Sulpiciens de Montréal. Une histoire de pouvoir et de discrétion, 1657-2007*. Montréal, Fides, 2007. 670 p.

DÉPATIE, Sylvie, Christian DESSUREAULT, Mario LALANCETTE. *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*. LaSalle, Hurtubise HMH, 1987. 90 p.

DICKINSON, John Alexander. « La vie culturelle en Nouvelle-France: l'exemple de trois bibliothèques privées », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol.44, no 4 (octobre-décembre 1974). p. 451-466

DROLET, Antonio. *Les bibliothèques canadiennes, 1604-1960*. Ottawa, Le cercle du livre de France, 1965. 234 p.

ECCLES, W-J. *Le gouvernement de la Nouvelle-France*. Ottawa, Société historique du Canada, 1975. 20 p.

FARIBAULT, Marthe. « Patois et français régionaux en Nouvelle-France », dans Joutard, Philippe et Thomas Wien (dir.). *Mémoires de Nouvelle-France : De France en Nouvelle-France*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p.273-288

FERLAND, Catherine. *Bacchus en Canada: Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France, XVII^e-XVIII^e siècles*. Thèse de doctorat, Université Laval, 2004. 615 p.

FLANDRIN, Jean-Louis. *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Éditions du Seuil, 1984. 285 p.

FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir*. Paris, Gallimard, 1975. 318 p.

FOURNIER, Martin. *Jardins et potagers en Nouvelle-France : Joie de vivre et patrimoine culinaire*. Sillery, Septentrion, 2004. 242 p.

GALLICHAN, Gilles, Yvan LAMONDE et Patricia LOCKART FLEMING (dir3.). *Histoire du livre et de l'imprimé au Canada: Des débuts à 1840*. vol.1. Montréal, PUM, 2004. 256 p.

GREER, Allan. *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*. Montréal, Boréal, 1998. 166 p.

GUTTON, Jean-Pierre. *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France : solidarités et voisinages XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1979. 294 p.

HAVARD, Gilles et Cécile VIDAL. *Histoire de l'Amérique française*. Paris, Flammarion, 2005. 863 p.

HOURS, Bernard. *L'Église et la vie religieuse dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*. Paris, Presses universitaires de France, 2000. 384 p.

LACHANCE, André. *La vie urbaine en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal, 1987. 148 p.

LACHANCE, André. *Vivre à la ville en Nouvelle-France*. Outremont, Libre Expression, 2004. 308 p.

LAJEUNESSE, Marcel. « Le livre en Nouvelle-France et au début du régime britannique au Canada (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Revue internationale d'histoire et de civilisation du livre*, vol.3 (2007), p.269-289

MELANÇON, François. « Le livre en milieu colonial d'Ancien Régime : L'exemple de la Nouvelle-France », dans MICHON, Jacques et Jean-Yves MOLLIER (dirs.), *Les mutations du livre et de l'édition dans le monde du XVIII^e siècle à l'an 2000*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.208-218

MICHEL, Louis. « Un marchand rural en Nouvelle-France : François Augustin Bailly de Messein, 1709-1771 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.33, no 2 (1979), p. 215-262.

MILLER, Paula. *Transformation of Patriarchy in the West: 1500-1900, Interdisciplinary Studies in History*. Bloomington, Indiana University Press, 1998. 397 p.

MOUSNIER, Roland. *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*. Paris, PUF, 2005. 1253 p.

NAHOUM-GRAPPE, Véronique. « Boire un coup... », *Terrain : Revue d'ethnologie de l'Europe*, no 13 (1989), p. 72-80

NISH, Cameron. « La bourgeoisie et les mariages, 1729-1748 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.19, no 4 (1966), p.585-605

PELLETIER, Gérald. *La donation entre vifs sous le régime français : Étude de la donation entre parents et enfants, fondée sur l'analyse de quelques cas dans le gouvernement de Québec*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 1983. 230 p.

PERRIER, Sylvie. *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France, 17^e-18^e siècles*. Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, 256 p.

PERRIER, Sylvie. « L'État, la famille et le droit, d'hier à aujourd'hui : l'exemple du remariage dans la France d'Ancien Régime », dans Marie-Blanche Tahon (dir.), *Des Frontalières*. Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 2007, p.56-69

PERRIER, Sylvie. « Recompositions familiales et transformations économiques à Toulouse au XVIII^e siècle », dans *La famille et le marché dans des sociétés rurales en mutation (17^e-20^e siècles). Le Canada, la France et la Suisse*. Sillery, Septentrion, 2003, p.355 à 366

REDON, Odile, Line SALLMANN et Sylvie STEINBERG (éds.). *Le Désir et le Goût : Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*. Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005. 403 p.

RICHET, Denis. *La France moderne : l'esprit des institutions*. Paris, Flammarion, 1973. 188 p.

ROBERT, Mario. « Le livre et la lecture dans la noblesse canadienne, 1670-1764 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.56, no 1 (2002), p.3-27

RUGGIU, François-Joseph. *L'individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaises et françaises (1720-1780)*. Paris, Presses universitaires Paris-Sorbonne, 2007. 541 p.

WIEN, Thomas. « "Les travaux pressants". Calendrier agricole, assolement et productivité au Canada au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.43, no 4 (1990), p.535-558

Méthodologie et historiographie:

BILLACOIS, François. « Clio chez Themis », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.7-10

BILLACOIS, François. « Criminalistes, pénalistes et historiens », *Annales économie, société et civilisation*, vol.24 (1969), p.911-914

BILLACOIS, François. « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales économie, société et civilisation*, vol.22 (1967), p.340-349

CASTAN, Nicole. « Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale », dans *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, Strasbourg, 1984, p.21-52

CASTAN, Yves. « Exemplarité judiciaire : Caution ou éveil des études sérielles », dans *Histoire sociale, sensibilité collective et mentalité : Mélanges Robert Mandrou*. Paris, Presses universitaires de France, 1985, p.51-59

CERUTTI, Mauro et ali. *Penser l'archive*. Lausanne, Éditions Antipodes, 2006. 331 p.

COX, Sandra J., Catherine MATTHEWS and Russell SMANDYCH. *Canadian Criminal Justice History: An Annotated Bibliography*. Toronto, University of Toronto Press, 1987. 332p.

DETIENNE, Marcel. *Comparer l'incomparable*. Paris, Seuil, 2000. 134 p.

ELTON, G., « Introduction: The crime and the Historian », dans J. COCKBURN (ed.), *Crime in England, 1500-1800*, Londres, Greenwood Press, 1977, p.1-14

EMSLEY, Clive and Louis A. KNAFLA. *Crime history and histories of crime : studies in the historiography of crime and criminal justice in modern history*. Westport, Greenwood Press, 1996. 313 p.

GADOURY, Lorraine. « Une ère nouvelle pour les archives de la Nouvelle-France », *Archives*, vol.36, no 1 (2004-2005), p.11-27

GARNOT, Benoît. « L'historiographie de la criminalité en histoire moderne », Benoît GARNOT, (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : Nouvelles approches*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992. p.25-30

GARNOT, Benoît. « Une illusion historiographique : Justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, vol.281, no 2 (1991), p.361-379

GOUDREAU, Serge, Hélène LAFORTUNE et Normand ROBERT. *Parchemin s'explique... Guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*. Montréal, Archiv-Histo, 1989. 284 p.

INCIARDI, J.A. et al. *Historical Approches to Crime. Research Strategies and Issues*. London, Sage, 1977. 215 p.

KNAFLA, Louis A. (ed.). *Crime and criminal justice in Europe and Canada*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 1985. 339 p.

LÉVY, René et Philippe ROBERT. « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.27 (1985). p.482-526

LÉVY, René et Philippe ROBERT. « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales économie, société et civilisation*, vol.39, no 2 (1984), p.400-422

LÉVY, René et Xavier ROUSSEAU. « États, justice pénale et histoire : Bilans et perspectives », *Droit et société*, vol.21-22 (1992), p.249-74

PISCIOTTA, Alexander. « Corrections, Society, and Social Control in America: A Metahistorical Review of Literature », *Criminal Justice History*, vol.2 (1981), p.109-129

ROBERT, Philippe. « Au théâtre du pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du crime », *Déviance et société*, vol.9, no 2 (1985), p.89-105

ROBERT, Philippe. « Les statistiques criminelles et la recherche », *Déviance et société*, vol.1, no 1 (1977), p.3-28

ROTH, R. « Histoire pénale, histoire sociale : même débat ? », *Déviance et société*, vol.5, (1981), p.187-203

ROUSSEAU, Xavier. « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie 1 : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés*, vol.10, no 1 (2006), p.121-158

ROUSSEAU, Xavier. « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII-XVIII^e siècle)? Réflexion sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans GARNOT, Benoît (dir.), *Histoire de la criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle, nouvelles approches*, Université de Bourgogne, 3-6 oct. 1991, Édition universitaire de Dijon, 1992, p.123-166.

SCHNAPPER, Bernard. *Voies nouvelles en histoire du droit : La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècle)*. Paris, PUF, 1991. 680 p.

SHARPE, James A. « Human Relations and the History of Crime », *International Association for the History of crime ad criminal justice Bulletin*, vol.14 (1991).

SPIERENBURG, Piero. « Évaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale », dans *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale*, Strasbourg, 1984, p.55-104

WOOD, J.G. « Criminal Justice History in Canada : A Brief Survey of Work in Progress », *Criminal Justice History*, vol.4 (1983), p.119-125

Histoire du droit:

BRAUSCH, Géraldine et Edouard DELRUELLE. *Le droit sans la justice : Actes de la rencontre du 8 novembre 2002 autour du Cap des tempêtes de Lucien François*, Bruxelles, Bruylant, 2004. 178 p.

CARBASSE, Jean-Marie. *Introduction historique au droit pénal*. Paris, PUF, 1990. 356 p.

CARTUYVELS, Yves. *D'où vient le code pénal? : une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*. Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1996. 404 p.

EBERHART, Christoph. *Le droit au miroir des cultures pour une autre mondialisation. Droit et société*, vol.13. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2006. 199 p.

FRANÇOIS, Lucien. *Le cap des tempêtes : Essai de microscopie du droit*. Bruxelles, Bruylant, 2001. 332 p.

GÉRARD, Philippe, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.). *Droit négocié, droit imposé?* Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996. 703 p.

GODDING, Philippe. « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », dans FORIERS, Paul et Chaïm PERELMAN (éds.). *La motivation des décisions de justice*. Bruxelles, Émile Breuzlant, 1978, p.37-67

JOURNEAUX, Olivier, « Villageois et autorités », *Droit et cultures*, vol.19 (1990), p.101-118

LAINGUI, André. « P. F. Muyart de Vouglans ou l'anti-Beccaria (1713-1791) », *Archives de philosophie du droit*, vol.39 (1995), p.169-179

LAINGUI, André et Arlette LEBIGRE. *Histoire du droit pénal*. Paris, Cujas, 1979. 2 volumes.

LÉVY, René et Xavier ROUSSEAU (dirs.). *Le pénal dans tous ses états : Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*. Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1997. 462 p.

PERROT, Ernest. *Les Cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, 368 p.

SOLEIL, Sylvain. *Introduction historique aux institutions : IV^e-XVIII^e siècle*. Paris, Flammarion, 2005. 382 p.

RENAUT, Marie-Hélène. *Histoire du droit pénal*. Paris, Ellipses, 2005. 128 p.

Théories criminologiques :

AUGÉ, Marc. *Pouvoir de vie, pouvoir de mort. Introduction à une anthropologie de la répression*. Paris, Flammarion, 1977. 216 p.

BECKER, Howard Saul. *Outsiders: Étude de sociologie de la déviance*. Paris, Édition A-M. Métailié, 1985. 247 p.

CARIO, Robert. *Introduction aux sciences criminelles : pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*. Paris, Harmattan, 2001. 240 p.

DEBUYST, Christian. « Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ », *Déviance et Société*, vol.14, no 4 (1990), p.347-376

DEBUYST, Christian, Françoise DIGNEFFE, Jean-Michel LABADIE et Alvaro PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*. Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995. 2 volumes

FILLIEULE, Renaud. *Sociologie de la délinquance*. Paris, PUF, 2001. 284 p.

GARFUNKEL, Harold. « Conditions for Successful Degradation Ceremony », *The American Journal of Sociology*, vol.61, no 5 (1955-56), p.420-424

GIBBS, Jack. « Social Control, Deterrence and Perspectives on Social Order », *Social Forces*, vol.56 (1977), p.408-23

HULSMAN, Louk. « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crisis*, vol.10 (1986), p.63-80

HULSMAN, Louk. « Stuggles about Terminology: "Problematic Situation" versus "crime" », dans Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE, Alvaro PIRES, Philippe ROBERT (éds.), *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode van Outrive*, Paris et Montréal, L'Harmattan, p. 45-56

INNES, Martin. *Understanding Social Control: Deviance, Crime and Social Order*. Buckingham, Open University Press, 2003. 176 p.

LABADIE, Jean-Michel. *Les mots du crime. Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*. Bruxelles, De Boeck Université, 1995. 249 p.

LANDREVILLE, Pierre. *Normes sociales et normes pénales; notes pour une analyse socio-politique des normes*. Cahier no 12. École de criminologie de l'Université de Montréal, 1983. 34 p.

LEMAN-LANGLOIS, Stéphane. *La sociocriminologie*. Montréal, PUM, 2007. 229 p.

PETIT, Jacques-Guy. « Les régulations sociales et l'histoire », dans FECTEAU, Jean-Marie et Janice HARVEY (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : Pour une problématique historique de l'interaction*. Sainte-Foy, Presse de l'Université du Québec, 2005, p.30-47

PICA, Georges. *La criminologie*. Paris, PUF, 2005. 127 p

ROBERT, Philippe. « De la "criminologie de la réaction sociale" à une sociologie pénale », *L'année sociologique*, vol.31 (1981), p.253-283

ROBERT, Philippe. *La sociologie du crime*. Paris, Éditions de la découverte, 2005. 121 p.

RUSCHE, Georg. « Marché du travail et régime des peines. Contribution à une sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, vol.4 (1980), p.199-213

RUSCHE, Georg et Otto KIRCHTLEIMER. *Peine et structure sociale*. Paris, Cerf, 1994. 399 p.

Justice et société en France et en Europe (XVI^e-XVIII^e siècle) :

ABBIAATECI, A. et al. *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime : XVII^e-XVIII^e siècles*. Paris, A. Colin, 1971. 268 p.

BASTIEN, Pascal. *Le châtimement du crime à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*. Paris, Champ Vallon, 2006. 272 p.

BILLACOIS, François. « Justice et politique à la fin de l'Ancien Régime », dans Benoît GARNOT, (dir.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : Nouvelles approches*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992. p.449-455

BILLACOIS, François. *Le duel dans la société française des XVI^e-XVII^e siècles : essai de psychosociologie historique*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en Sciences sociales, 1986. 539 p.

BOULANGER, Marc. « Justice et absolutisme : La grande ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol.47, no 1 (2000), p.7-36

BOZON, Anne. « "Accorder selon Dieu et conscience" : Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime », dans FOLLAIN, Antoine. *Les justices locales : dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. p.97-124

BRENNAN, Thomas. « Social Drinking in Old Regime Paris », dans Suzanna BARROWS et Robin ROOM, *Drinking Behaviour and Belief in Modern History*, Berkeley, University of California Press, 1991, p.61-86

BRIEGEL, Françoise et Michel PORRET. *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*. Genève, Librairie Droz, 2006. 395 p.

BRIZAY, François, Antoine FOLLAIN et Véronique SARRAZIN (dir.), *Les justices de village : Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002. 430 p.

CASTAN, Nicole. *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*. Paris, Flammarion, 1980. 313 p.

CASTAN, Nicole et Yves. « Une économie de la justice à l'âge moderne : Composition et discussion », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.361-367

CASTAN, Nicole et Yves. *Vivre ensemble : Ordre et désordre en Languedoc au XVIII^e siècle*. Paris, Éditions Gallimard, 1981. 287 p.

CASTAN, Yves. *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*. Paris, Plon, 1974. 699 p.

COUTURE, Guillaume. *Un aspect de la pluralité judiciaire d'Ancien Régime : La transaction notariée à Aix-en-Provence au milieu du XVI^e siècle*. Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2000. 143 p.

CRUBAUGH, Anthony. *Balancing the Scales of Justice. Local Courts and Rural Society in Southwest France, 1750-1800*. University Park, Pennsylvania State University Press, 2001. 257 p.

CUISENIER, Jean. « Cérémonial ou rituel? », *Ethnologie française*, vol.28 (1998), p.10-19

DOLAN, Claire (dir.). *Entre justice et justiciables : Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2005. 828 p.

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie. « Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Criminologie*, vol.32, no1 (1999), p.31-56

DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie et Xavier ROUSSEAU. « Le prix du sang. Sang et justice à l'époque moderne, 1400-1800 », *Mentalité*, vol.1, 1988, p.43-72

FARGE, Arlette. *Délinquance et criminalité : Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Librairie Plon, 1974. 254 p.

FARGE, Arlette. *La vie fragile : Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1986. 355 p.

GARNOT, Benoît. *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Éditions Imago, 2000. 208 p.

GARNOT, Benoît. « Entre communauté et institution judiciaire : le pouvoir de juger dans la Bourgogne rurale au XVIII^e siècle », dans FECTEAU, Jean-Marie et Janice HARVEY (dir.), *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : Pour une problématique historique de l'interaction*. Sainte-Foy, Presse de l'Université du Québec, 2005, p.50-56

GARNOT, Benoît (dir.). *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : Nouvelles approches*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992. 542 p.

GARNOT, Benoît (dir.). *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*. Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005. 336 p.

GARNOT, Benoît. « Justice, infrajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et société*, vol.4, no 4 (2000), p.103-120

GARNOT, Benoît. *Justice et société en France aux XIV^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Ophrys, 2000. 208 p.

GARNOT Benoît (dir.). *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*. Actes du Colloque de Dijon 5-6 octobre 1995, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1996. 477 p.

GARNOT, Benoît. « La législation et la répression des crimes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Revue historique*, vol.293 (1995), p.75-90

GARNOT, Benoît (dir.). *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003. 444 p.

GARNOT, Benoît. *On est point pendu pour être amoureux : La liberté amoureuse au XVIII^e siècle*. Paris, Belin, 2008. 187 p.

GAUVARD, Claude. *De grace especial : Crime, État, et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris, publication de la Sorbonne, 1991. 2 volumes.

HUFTON, O.H. « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *Annales économie, société et civilisation*., 1983, vol.38, no 3 (1983), p.125-156

LABELLE, Manon. *Au cœur de l'appareil judiciaire médiéval : La pratique de Pierre Christofle, notaire royal d'Orléans (1423-1444)*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2008. 137 p.

LEBIGRE, Arlette. *La justice du roi : La vie judiciaire dans l'ancienne France*. Paris, Éditions Complexe, 1995. 317 p.

LE GOFF, Jacques et Jean-Claude SCHMITT (éd.). *Le Charivari*. Paris/La Haie/New York, Mouton/EHESS, Centre de recherches historiques, 1981, 444 p.

MÉTAIRIE, Guillaume. *La justice de proximité: Une approche historique*. Paris, PUF, 2004. 160 p.

MUCHEMBLED, Robert. *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècles*. Brépol, Turnhout, 1989. 419 p.

MUCHEMBLED, Robert. *L'invention de l'homme moderne: sensibilités, moeurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*. Paris, Fayard, 1994. 517 p.

MUCHEMBLED, Robert. *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècle*. Paris, Pocket, 2006. 377 p.

NASSIET, Michel. « Brittany and the French Monarchy in the Sixteenth Century : The Evidence of the Letters of Remission », *French History*, vol.17, no 4 (2004), p. 425-439

PÉLAQUIER, Élie. « Les chemins du contrôle social entre famille et communauté : le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc au XVIII^e siècle », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol.1, no 2 (1997), p.29-50

PIANT, Hervé. *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. 307 p.

PIANT, Hervé. « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime », dans FOLLAIN, Antoine. *Les justices locales : dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006. p.97-124

PORRET, Michel (éd.). *Le corps violenté du geste à la parole*. Genève, Librairie Droz, 1998. 370 p.

PORRET, Michel. *Le crime et ses circonstances : De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*. Genève, Librairie Droz, 1995. 562 p.

RAMSAY, M.N. « L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : L'Angleterre de la fin du XVIII^e siècle », *Déviance et société*, vol.3, no 2 (1979), p.131-147

REINHARDT, Stephen F. « Crime and Royal Justice in Ancien Regime France : Modes of Analysis », *Journal of interdisciplinary History*, vol.13, no 3 (1983), p.437-460

SOMAN, Alfred. « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, vol.1, no 3 (1982), p.369-376

VIGIÉ, Marc. « Justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol.4, no 3, (1985), p.345-368

WENZEL, Eric. « Le clergé au service de l'État Royal : Le problème du monitoire à fin de révélation (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire critique*, no 71 (1998), p.96-108

WÜRTENBERGER, Thomas. « L'histoire des bibliothèques des juristes comme élément d'une histoire du droit et du savoir », *Revue de l'association « Histoire au présent »*, *Sources et travaux historiques*, no 41-42, p.89-102

ZEMON-DAVIS, Nathalie. *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au XVI^e siècle*. Paris, Aubier, 1976.

ZEMON-DAVIS, Nathalie. *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*. Paris, Seuil, 1987.

Justice et société en Nouvelle-France et sous le régime britannique :

_____, « La haute justice dans les justices seigneuriales », *Bulletin des recherches historiques*, vol.23 (1917), p.187-190

_____, « Une affaire criminelle au début de la Nouvelle-France », *Bulletin des recherches historiques*, vol.50 (1945), p.396-398

BLAIN, Jean. « La moralité en Nouvelle-France : Les phases de la thèse et de l'antithèse », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.27, no 3 (1973), p.408-416

BOYER, Raymond. *Les crimes et les châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*. Montréal, Le cercle du livre de France, 1966. 542 p.

BOYER, Raymond. « The Question : Judicial Torture in New France », *Canadian Journal of Criminology and Correction*, vol.5 (1963), p.284-91

CARRIGAN, D. Owen. *Crime and Punishment in Canada : A History*. Toronto, 1991.

CELLARD, A. *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*. Ottawa, Société historique du Canada, 2000. 26 pages.

CLICHE, Marie-Aimée. « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.44 (1990), p.31-59

COATES, Colin M. « Community or Hierarchy ? : Arguments Before the Seigneurial Court at Batiscan » in COATES, Colin M., Donald FYSON and Kathryn HARVEY. *Class, Gender and the Law in Eighteenth and Nineteenth-Century Quebec : Sources and Perspectives*. Montréal, Montréal History Group, 1993, p.81-97

CROWLEY, Terrence. « "Thunder Gusts": Popular Disturbance in Early French Canada », *Historical Papers* (1979), p.11-32

DAUCHY, Serge. « Stratégies coloniales et instruments judiciaires en Nouvelle-France (1663-1703) », dans DURAND, Bernard et Martine FABRE. *Le juge et l'outre-mer. Tome 1 : Phinée le devin ou les leçons du passé*. Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2005, p. 207-224

DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759. 1-Les crimes capitaux et leurs châtiments », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.33, no 3 (2003), p.79-90

DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759. 2-Eau-de-vie, traite des fourrures, endettement, affaires civiles », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.34, no 1 (2004), p.31- 41

DICKINSON, John Alexander. « C'est l'eau de vie qui a commis ce meurtre. Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le régime français », *Études canadiennes/Canadian Studies*, vol.35 (1993), p.83-94.

DICKINSON, John Alexander. « La justice seigneuriale en Nouvelle-France : Le cas de Notre-Dame des Anges », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.28, no 3 (1974), p.323-346

DICKINSON, John Alexander. « New France: Law, Courts, and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Review*, vol.23, no 1-2 (1996), p.32-54.

DICKINSON, John Alexander. *Justice et justiciables : La procédure civile à la prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec, PUL, 1982. 289 p.

DICKINSON, John Alexander. « Réflexions sur la police en Nouvelle-France », *McGill Law Journal*, vol.32 (1987), p.497-522

DICKINSON, John Alexander. « Relations sociales et exclusion au village : l'apport des archives judiciaires », dans A. Antoine, *Campagnes de l'Ouest : Stratigraphies et relations sociales dans l'histoire*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p.253-262

DUBÉ, Jean-Claude. *Les intendants de la Nouvelle-France*. Montréal, Fides, 1984. 327 p.

DUFRESNE, Martin. *La justice pénale et la définition du crime à Québec, 1830-1860*. Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1997. 290 p.

DUQUET, Michel. *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*. Thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 2001. 304 p.

FECTEAU, Jean-Marie. *La liberté du pauvre : sur la régulation du crime et de la pauvreté au XIX^e siècle québécois*. Montréal, VLB, 2004. 455 p.

FECTEAU, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses : La pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*. Montréal, VLB éditeur, 1989. 287 p.

FRELON, Élise. *Les pouvoirs du Conseil souverain de la Nouvelle-France dans l'édiction de la norme (1663-1760)*. Paris, L'Harmattan, 2003. 236 p.

FYSON, Donald. *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*. Toronto, Osgoode Society for Canadian Legal History/University of Toronto Press, 2006. 464 p.

GARNEAU, Jean-Philippe. *Justice et règlements de conflits dans le gouvernement de Montréal à la fin du régime français*. Mémoire de maîtrise, UQAM, 1995. 243 p.

GARNEAU, Jean-Philippe. « Rendre justice en Nouvelle-France : Les voies et les limites de l'obéissance », *Bulletin d'histoire politique*, vol.18, no 1 (2009), p.87-103

GRABOWSKI, Jan. « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, vol.43, no 3 (1996), p.405-29

GRABOWSKI, Jan. « Les Amérindiens domiciliés et la "contrebande" des fourrures en Nouvelle-France », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol.24, no 3 (1994), p.45-52

GRABOWSKI, Jan. *The Common Ground : Settled Natives and French in Montréal. 1667-1760*. Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993. 445 p.

GREENWOOD, Murray F. and Barry WRIGHT. *Canadian state trials*. Toronto, University of Toronto Press, 1996. 2 vol.

HARDY, René. *Contrôle social et mutation de la culture religieuse au Québec, 1830-1930*. Montréal, Boréal, 1999. 284 p.

HAY, Douglas. « The Meanings of the Criminal Law in Québec, 1764-1774 », dans KNAFLA, Louis A.(ed.). *Crime and Criminal justice in Europe and Canada*. Waterloo, Wilfrid Laurier University Press for the Calgary Institute for the Humanities, 1985, p.77-100

JOHNSTON, A.J.B. *Control and Order in French Colonial Louisbourg, 1713-1758*. East Lansing, Michigan State University Press, 2001. 346 p.

LACHANCE, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*. Montréal, Boréal express, 1984. 184 p.

LACHANCE, André. *Juger et punir en Nouvelle-France : Chroniques de la vie quotidienne au XVIII^e siècle*. Montréal, Libre expression, 2000. 181 p.

LACHANCE, André. « La criminalité à Québec sous le régime français : étude statistique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.20 (1966), p.409-414

LACHANCE, André. « La désertion et les soldats déserteurs au Canada dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol.47 (1977), p.151-161

LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*. Québec, PUL, 1978. 182 p.

LACHANCE, André. « La régulation des conduites dans la ville canadienne au XVIII^e siècle (1700-1760) : essai », dans F. LEBRUN et N. SÉGUIN (dir.), *Sociétés villageoises et rapports villes-campagnes au Québec et dans la France de l'Ouest, XVII^e-XX^e siècles*, Trois-Rivières, Centre de recherches en études québécoises de l'Université du Québec à Trois-Rivières, 1987, p.327-336.

LACHANCE, André. *Le bourreau au Canada sous le régime français*. Québec, Société historique de Québec, 1966. 132 p.

LACHANCE, André. « Le contrôle social dans la société canadienne du régime français du XVIII^e siècle », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p.7-18

LACHANCE, André. « Le procès criminel en Canada au XVIII^e siècle », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol.5 (1974), p.111-155

LACHANCE, André (dir). *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada au XVII^e et XVIII^e siècles*. Montréal, Fides, 1996. 327 p.

LACHANCE, André. « Les prisons au Canada sous le régime français », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.19 (1966), p.561-65

LACHANCE, André. « Une étude des mentalités : Les injures verbales au Canada au XVIII^e siècle (1712-1748) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.31 (1977), p.229-238

LAVALLÉE, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760 : Étude d'histoire sociale*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 1993. 301 p.

LECLERC, Jean-François. « Justice et infra-justice en Nouvelle-France les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, vol.18, no 1 (1985), p.25-39

LECLERC, Jean-François. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal, 1700-1760*. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1985. 198 p.

LOZIER, Jean-François. *Les officiers de milice canadiens sous le régime français : étude institutionnelle et sociale*. Thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 2004. 181 p.

MCCORMICK, Chris et Len GREEN. *Crime and deviance in Canada : Historical perspectives*. Toronto, Canadian Scholar's Press, 2005. 386 p.

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Duels et coups d'épée à Montréal sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.21 (1915), p.353-357

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Le travesti sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.38 (1932), p.60-61

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Le tribunal seigneurial de Sorel et autres », *Bulletin des recherches historiques*, vol.50 (1932), p.13-14

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Les tribunaux et les officiers de justice à Montréal sous le régime français, 1648-1760 », *Bulletin des recherches historiques*, vol.37 (1931), p.122-28, p. 179-22, p. 252-56, p. 302-13

MASSICOTTE, Édouard-Zotique. « Peines et châtiments sous M. de Maisonneuve », *Bulletin des recherches historiques*, vol.45 (1939), p.115-116

MATHIEU, Jacques. « Les causes devant la prévôté de Québec en 1667 », *Histoire sociale/Social History*, vol.2, no 3 (1969), p.101-111

MELANÇON, François. « La bibliothèque du Conseil Supérieur de Québec (1717-1760) : Formation et contenu », *Mens Revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française*, vol.5, no 2 (2005), p.277-305

MOOGK, Peter. « The Liturgy of Humiliation, Pain, and Death : The Execution of Criminals in New France », *Canadian Historical Review*, vol.88, no 1 (2007), p.89-112

MOOGK, Peter. « 'Thieving Buggers' and 'Stupid Sluts': Insults and Popular Culture in New France », *William and Mary Quarterly*, vol.36, no 3 (1979), p.524-47

MOREL, André. « Réflexions sur la justice criminelle canadienne, au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.29, no 2 (1975), p.241-253

MOREL, André. « L'imposition et le contrôle des peines au baillage de Montréal (1666-1693) », dans *Études juridiques en hommage à Monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1963, p.413-432.

PARENT, France et Geneviève POSTOLEC. « Quand Thémis rencontre Clio : Les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Cahiers de droit*, vol.36, no 1 (1995), p.293-318.

PAUL, Josianne. *Exilés au nom du roi : Les fils de famille et les faux-sauniers en Nouvelle-France, 1723-1749*. Sillery, Éditions du Septentrion, 2008. 212 p.

POIRIER, Nathalie. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés: La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693 et 1760*. Sillery, Éditions du Septentrion, 2010. 292 p.

ROY, Pierre-Georges. « La punition des crimes autrefois », *Bulletin des recherches historiques*, vol.45 (1939), p.50-51

ROY, Pierre-Georges. « Les attributions des juges seigneuriaux sous l'Ancien Régime », *Bulletin des recherches historiques*, vol.32 (1926), p.634-636

ROY, Pierre-Georges. « Le duel sous le régime français », *Bulletin des recherches historiques*, vol.13 (1907), p.129-138

SÉGUIN, Robert L. *La sorcellerie au Québec au XVII^e et XIX^e siècles*. Montréal, Léméac, 1971. 245 p.

SÉGUIN, Robert L. *L'injure en Nouvelle-France*. Montréal, Léméac, 1976. 250 p.

SÉGUIN, Robert L. *La vie libertine en Nouvelle-France*. Montréal, Léméac, 1972. 2 volumes.

TRUDEL, Marcel. *Initiation à la Nouvelle-France : Histoire et institutions*. Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968. 323 p.

TRUDEL, Marcel. *La Nouvelle-France par les textes : Les cadres de vie*. Montréal, Hurtubise, 2004. 322 p.

VILLENEUVE, Nathalie. « *La mauvaise herbe* » : *Familles turbulentes à Montréal au XVIII^e siècle*. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2004. 96 p.

ZOLTVANY, Yves. « Esquisse de la coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol.25, no 3 (1971), p.365-38

Justice et société dans les autres colonies nord-américaines :

CAHN, Mark. D. « Punishment, Discretion, and the Codification of Prescribed Penalties in Colonial Massachusetts », *American Journal of Legal History*, vol.33, no 2 (1989), p.107-136

CAROL, F. Lee. « Discretionary Justice in Early Massachusetts », *Essex Institute Historical Collections*, vol.112, no 2 (1976), p. 120-139

CUTTER, Charles R. *Judicial Practice in Northern New Spain, 1700-1810*. Ph.D. dissertation, University of New Mexico, 1989.

GREENBERG, Douglas. « Crime, Law Enforcement, and Social Control in Colonial America », *American Journal of Legal history*, vol.26, no 4 (1982), p.293-325

HOFFER, Peter Charles. *Law and people in colonial America*. Baltimore, Md., 1992. 156 p.

HUMPHREY, Thomas J. et John SMOLENSKI (éds.). *New World Orders: Violence, Sanction, and Authority in the colonial Americas*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2005. 376 p.

KEALY, Linda. « Patterns of Punishment : Massachusetts in the Eighteenth Century », *American Journal of Legal History*, vol.30, no 2 (1986), p.163-186

MANN, Bruce H. *Neighbours and Strangers: Law and Community in Early Connecticut*. Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1987.

OWENSBY, Brian Philip. *Empire of Law and Indian Justice in Colonial Mexico*. Stanford, Stanford University Press, 2008. 379 p.

SPIDEL, Dona. « The Administration of Criminal Justice in North Carolina, 1720-1740 », *American Journal of Legal History*, vol.25, no 2 (1981), p.141-162

SURRENCY, Erwin C. « The courts in the American Colonies », *American Journal of Legal History*, vol.11, no 3 (1967), p.253-276

ZANGER, Jules. « Crime and Punishment in Early Massachusetts », *The William and Mary Quarterly*, vol.22, no 3 (1965), p.471-477

ANNEXES

**ANNEXE 1 : CHRONOLOGIE DES LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL ROYAL
DE MONTRÉAL, 1693-1760**

Années de pratique	Nom
1693-1703	Charles Juchereau de Saint-Denys
1703-1715	Jacques-Alexis Fleury de Deschambault
1715-1727	François Marie Bouat
1727-1740	Pierre Raimbault
1740-1764	Jacques-Joseph Guiton de Monrepos

**ANNEXE 2 : LISTE DES NOTAIRES MONTRÉALAIS AYANT PRATIQUÉ ENTRE 1693
ET 1760**

Nom	Années de pratiques	Cote des fonds aux ANQ
Adhémar dit Saint Martin, Antoine	1668-1714	CN601,S2
Adhémar dit Saint Martin, Jean-Bapt.	1714-1754	CN601, S3
Barette dit Courville, Guillaume	1709-1744	CN601,S15
Bourdon, Jacques	1677-1720	CN601, S50
Bouron, Jean-Henri	1750-1760	CN601, S52
Chorel de Saint-Romain, René	1731-1732	CN601, S360
Comparet, François	1736-1755	CN601, S95
Coron, Charles-François	1734-1767	CN601, S98
Coron, François	1721-1732	CN601, S99
Cusson, Jean	1670-1704	CN601,S103
Danré de Blanzy, Louis-Claude	1738-1760	CN601,S108
David, Jacques	1719-1726	CN601,S111
Desmarets dit Doulon, Charles	1753-1754	CN601,S130
Foucher, Antoine	1746-1800	CN601,S158
Gaudron de Chevremont, Charles-René	1730-1739	CN601,S89
Guillet de Chaumont, Nicolas-Auguste	1727-1752	CN601,S86
Hodiesne, Gervais	1740-1764	CN601,S86
Janvrin dit Dufresne, Jean-Bapt.	1733-1750	CN601,S139
Lalanne, Joseph	1752-1767	CN601,S228
Lepailleur de La Ferté, François	1733-1739	CN601,S259
Loiseau dit Châlon, Antoine	1730-1760	
Moreau, Michel	1681-1698	CN601,S300
Porlier, Claude-Cyprien-Jacques	1733-1744	CN601,S329
Raimbault, Pierre	1697-1727	CN601,S340
Raimbault de Piedmont, Joseph-Ch.	1727-1737	CN601,S339
Sanguinet, Simon (père)	1734-1747	CN601,S362
Senet dit Laliberté, Nicolas	1704-1731	CN601,S368
Simonnet, François	1737-1778	CN601,S372
Tailhandier dit LaBeaume, Marien	1699-1728	
Tetrault, Jean-Bapt.	1712-1728	
Vuatier, Thomas	1751-1785	

**ANNEXE 3 : SCHÉMA DES PROCÉDURES JUDICIAIRES CRIMINELLES EN
NOUVELLE-FRANCE⁶⁶⁰**

Procédure criminelle à l'ordinaire

Pour les délits criminels mineurs :

- | | |
|---|--|
| 1. Plainte | - Peut être faite par un particulier ou par requête du procureur du roi suite à une rumeur publique persistante |
| 2. Les informations | - Consiste à entendre la déposition des témoins pour s'assurer que le crime a bel et bien été commis
- Le requérant peut faire entendre tous les témoins qu'il désire, sans restriction de nombre ou de condition
-S'il manque des témoins, il peut y avoir demande d'un monitoire |
| 3. Les décrets | - Assignation à comparaître, trois options : 1) prise de corps, 2) assignation à être oui, 3) ajournement personnel |
| 4. Interrogatoire de l'accusé | -L'accusé se fait questionner par le juge et sa déposition est prise en note |
| 5. Conclusion définitive du procureur du roi | -Après avoir pris connaissance des interrogatoires et des dépositions écrites, le procureur du roi peut demander au juge une sentence spécifique ou demander à ce que le procès soit civilisé |

⁶⁶⁰ Ces schémas sont tirés des travaux d'André Lachance. (André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*. Québec, PUL, 1978. 182 p.)

Procédure criminelle à l'extraordinaire

Pour les délits criminels majeurs requérant une peine corporelle ou infamante :

- 1. Plainte** - Peut être faite par un particulier ou par requête du procureur du roi suite à une rumeur publique persistante
- 2. Les informations** - Consiste à entendre la déposition des témoins pour s'assurer que le crime a bel et bien été commis
- Le requérant peut faire entendre tous les témoins qu'il désire, sans restriction de nombre ou de condition
- S'il manque des témoins, il peut y avoir demande d'un monitoire
- 3. Les décrets** - Assignation à comparaître, trois options 1) prise de corps, 2) assignation à être ouï, 3) ajournement personnel
- 4. Interrogatoire de l'accusé** - L'accusé se fait questionner par le juge et sa déposition est prise en note
- 5. Première conclusion préparatoire du procureur du roi** - Le procureur du roi requiert au lieutenant général civil et criminel de passer au règlement à l'extraordinaire
- 6. Le récolement** - Les témoins entendus à l'information doivent venir confirmer leur déposition devant le juge
- 7. La confrontation** - Les témoins et l'accusé sont mis en présence les uns des autres et leur version des faits est confrontée
- C'est à ce moment que l'accusé prend conscience des charges qui reposent contre lui et qu'il peut s'en défendre oralement et adressant des reproches aux témoins
- 8. Seconde conclusion préparatoire du procureur du roi** - Après avoir revu les interrogatoires et des dépositions écrites, le procureur du roi peut demander au juge une sentence spécifique ou demande une enquête justificative pour étoffer les preuves

- 9. Les faits justificatifs ou la question**
- Si l'accusé peut prouver son innocence, on lui accorde un délai pour qu'il avance ses preuves justificatives
 - Si le crime commis est suffisamment grave pour mériter une peine de mort, si le délit est évident et hors de tout doute, et au procès la preuve est considérable sans être suffisante pour donner lieu à une peine de mort, l'accusé peut être soumis à la question si le Conseil supérieur l'autorise
- 10. Le dernier interrogatoire**
- Après avoir pris connaissance des interrogatoires et des dépositions écrites, le procureur du roi présente ses conclusions au juge, lequel revoit la procédure avec deux assesseurs
 - L'accusé est de nouveau interrogé
- 11. La sentence**
- Le lieutenant général civil et criminel, en tenant compte de l'avis des assesseurs, opte pour la sentence la plus clément
- 12. L'appel**
- Le Conseil Supérieur révisé le procès, mais n'en instruit pas un nouveau. La sentence rendue est définitive
- 13. L'exécution de la sentence**
- L'arrêt de condamnation est lue secrètement à l'accusé, et est exécuté le jour même

ANNEXE 4 : LISTE DES COLONS AYANT REÇU UNE LETTRE DE GRÂCE

Nom	Année	Raison	Type de pardon
Jean Serreau	1667	Meurtre	Rémission
Pierre Gauthier sieur de Comporté	1681	Meurtre	Rémission
Pierre-Esprit Radisson	1681	Traite illégale	Rémission
Médard Chouart Desgroseillers	1681	Traite illégale	Rémission
Jacques Malleret de la Molerie	1695	Duel	Rémission
François Aubert sieur de Mille-Vache	1696	Traite illégale	Rémission
Louis Faffard	1699	Non précisé	Rémission
Étienne Rocquebert de la Morendière	1706	Meurtre	Rémission
Jean d'Ailleboust, chevalier d'Argenteuil	1719	Meurtre	Rémission
Jean Gaboriau	1729	Meurtre	Rémission
Maujan	1732	Non précisé	Rémission
Campot	1733	Non précisé	Réhabilitation
Jacques Deniau	1734	Meurtre	Rémission
Pierre Tessier	1740	Meurtre	Rémission
Pierre Legardeur de Repentigny	1749	Meurtre	Rémission